

Recommandations relatives au

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type

Volume I

Dix-septième édition révisée



NATIONS UNIES

Recommandations relatives au

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type

Volume I

Dix-septième édition révisée



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2011

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/SG/AC.10/1/Rev.17 (Vol.I)

Copyright © Nations Unies, 2011

Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, électrostatique, mécanique, enregistrement magnétique, photocopie ou autre, un passage quelconque de la présente publication, aux fins de vente, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations Unies.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.11.VIII.1
ISBN 978-92-1-239127-4 (Édition complète des 2 volumes)
e-ISBN 978-92-1-054766-6
ISSN 1014-5745

Les volumes I et II ne peuvent être vendus séparément

AVANT-PROPOS

Les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sont adressées aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées par la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

La première version, préparée par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, a été publiée en 1956 (ST/ECA/43-E/CN.2/170).

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du 26 avril 1957 et aux résolutions ultérieures du Conseil économique et social, les *Recommandations* ont été ensuite modifiées et mises à jour aux sessions successives du Comité d'experts compte tenu des progrès techniques et de l'évolution des besoins des utilisateurs.

À sa dix-neuvième session (du 2 au 10 décembre 1996), le Comité d'experts a adopté une première version du "Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses", qui a été annexée à la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*. Le but était de faciliter l'intégration directe du Règlement type dans toutes les réglementations nationales et internationales modales et ainsi d'améliorer l'harmonisation et de faciliter la mise à jour périodique de tous les instruments juridiques concernés tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles.

Par sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, le Conseil économique et social a étendu le mandat du Comité à l'harmonisation à l'échelle mondiale des différents systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques applicables sous des régimes réglementaires concernant différents secteurs, par exemple : le transport, la sécurité du travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, etc.

Le Comité a été restructuré en "Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques", doublé d'un Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et d'un Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

À sa cinquième session (10 décembre 2010), le Comité a adopté une série d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, concernant, entre autres, les produits chimiques sous pression, les condensateurs électriques à double couche, le mercure contenu dans des objets manufacturés, les marchandises dangereuses utilisées comme agent de réfrigération ou de conditionnement, les conteneurs pour vrac souples, les récipients à pression de secours, les piles au lithium, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, les marchandises dangereuses emballées en quantités minimales et les instructions d'emballage.

La présente dix-septième édition des *Recommandations* tient compte de tous les amendements diffusés sous la cote ST/SG/AC.10/38/Add.1 et Corr.1.

Lors de sa cinquième session, le Comité a également adopté des amendements aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/38/Add.2) qui seront repris dans l'amendement 1 à la cinquième édition révisée du Manuel (ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1) ainsi que des amendements au *Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH) (ST/SG/AC.10/38/Add.3) qui seront repris dans la quatrième édition révisée du SGH qui sera publiée sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.4.

La présente publication a été préparée par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) qui fournit les services de secrétariat au Comité d'experts.

Des renseignements supplémentaires, y compris le cas échéant des rectificatifs à la présente publication, sont disponibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE-ONU :

<http://live.unece.org/trans/danger/danger.html>

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I

Page

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	1
Nature, objet et portée des recommandations.....	1
Principes fondamentaux de la réglementation du transport des marchandises dangereuses	1
Classification des marchandises dangereuses et définition des classes.....	2
Dispositions relatives à l'expédition.....	3
Intervention en cas d'urgence	3
Assurance de la conformité	3
Transport de matières radioactives.....	4
Déclarations d'accidents et d'incidents	4
Figure 1 : Formule de renseignements à communiquer à l'ONU en vue du classement ou du reclassement d'une matière	5
ANNEXE : RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	11
Table des matières	15
Partie 1 : Dispositions générales, définitions et dispositions concernant la formation et la sûreté.....	21
Partie 2 : Classification	51
Partie 3 : Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exceptions	191
APPENDICES	349
Appendice A - Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A)	351
Appendice B - Glossaire des termes	373
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ET OBJETS	387

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VOLUME II

Page

**ANNEXE : RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES (suite)**

Partie 4 :	Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes	3
Partie 5 :	Procédures d'expédition.....	137
Partie 6 :	Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes mobiles, des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir	177
Partie 7 :	Dispositions relatives aux opérations de transport	371
TABLEAU DE CORRESPONDANCE entre les numéros de paragraphes dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (Édition de 2009), et la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (comprenant le Règlement type)		391

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

NATURE, OBJET ET PORTÉE DES RECOMMANDATIONS

1. Les présentes Recommandations ont été élaborées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses¹ du Conseil économique et social des Nations Unies. Elles tiennent compte des progrès techniques récents, de l'apparition de nouvelles matières dangereuses et nouveaux matériaux de construction, des besoins des systèmes modernes de transport et, en premier lieu, des impératifs de sécurité des personnes et des biens et de protection de l'environnement. Elles s'adressent aux gouvernements et aux organisations internationales ayant à s'occuper de réglementation du transport des marchandises dangereuses. Elles ne s'appliquent pas au transport en vrac de marchandises dangereuses par voie maritime ou de navigation intérieure dans des vraquiers ou des navires (ou bateaux)-citernes, qui est soumis à des règles internationales ou nationales spéciales.

2. Les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sont présentées sous la forme d'un "Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses", présenté comme annexe du présent document. L'objet du Règlement est d'énoncer un ensemble de dispositions fondamentales permettant d'établir sur une base uniforme des règlements nationaux et internationaux s'appliquant aux divers modes de transport, tout en laissant une souplesse suffisante pour les adapter aux cas particuliers. Il conviendrait que les gouvernements, organisations intergouvernementales et autres organisations internationales, lorsqu'ils entreprennent de réviser ou d'élaborer des règlements relevant de leur compétence, se fondent sur les principes énoncés dans ce Règlement, afin de promouvoir l'harmonisation mondiale des dispositions dans ce domaine. Il conviendrait en outre qu'ils suivent d'aussi près que possible la structure, la forme et le contenu nouveaux des Recommandations, de manière à offrir aux utilisateurs un système plus commode d'emploi, à faciliter la tâche des organismes de contrôle de l'application et à alléger les formalités administratives. Bien qu'ayant seulement le caractère de recommandations, le Règlement type a été rédigé sous forme prescriptive (c'est-à-dire que l'on y emploie dans tout le texte la forme "doit/doivent") et non pas "devrait/devraient", pour permettre de reprendre directement les dispositions du Règlement type dans les règlements de transport nationaux et internationaux.

3. De par son champ, le Règlement type répond aux besoins de tous ceux qui sont directement ou indirectement concernés par le transport des marchandises dangereuses. Il traite notamment des points suivants : principes de classement et définition des classes, liste des principales marchandises dangereuses, prescriptions générales d'emballage, méthodes d'épreuve, marquage, étiquetage et placardage, et documents de transport. Il énonce en outre des prescriptions particulières s'appliquant à certaines classes de marchandises. Lorsque ce système de classification, de nomenclature, d'emballage, de marquage, d'étiquetage, de placardage et de documentation sera appliqué de manière générale, il en résultera pour les transporteurs, les expéditeurs et les autorités de contrôle une simplification des opérations de transport, de manutention et de contrôle, ainsi qu'une réduction des pertes de temps liées aux formalités, et, sur le plan général, une réduction des obstacles au transport international de ces marchandises. Les avantages de ce système se feront de plus en plus sentir avec l'accroissement du commerce de marchandises classées comme "dangereuses".

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4. L'objet de la réglementation du transport des marchandises dangereuses est d'éviter dans toute la mesure du possible les accidents matériels ou de personnes, la dégradation de l'environnement et la détérioration du matériel de transport utilisé et des autres marchandises. Cette réglementation cependant doit aussi être conçue pour ne pas entraver la circulation de ces marchandises, sauf celles qui sont trop dangereuses pour être admises au transport. À cette exception près, la réglementation doit avoir pour objet de rendre possible le transport en

¹ En 2001, le Comité a été restructuré en "Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques" (voir la résolution 1999/65 du 26 octobre 1999 du Conseil économique et social).

éliminant complètement le risque ou en le réduisant au strict minimum. Il s'agit donc tout autant d'assurer la sécurité que de faciliter le transport.

5. Le Règlement type présenté en annexe à ce document s'applique à tous les modes de transport. Les règlements de transport modaux peuvent occasionnellement appliquer d'autres prescriptions pour des raisons d'exploitation.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DÉFINITION DES CLASSES

6. Le système de classification des marchandises en fonction de la nature du danger présenté a été élaboré dans le but de satisfaire aux exigences techniques tout en évitant autant que possible les conflits avec les réglementations existantes. Il convient de souligner que l'ordre numérique des classes ne correspond pas au degré de danger.

7. Les définitions formulées dans les Recommandations doivent servir à déterminer quelles marchandises sont dangereuses et dans quelles classes elles doivent être rangées compte tenu de leurs caractéristiques. Ces définitions ont été conçues pour offrir une base commune sur laquelle on devrait pouvoir se fonder pour l'élaboration des diverses réglementations nationales et internationales. Utilisées avec la liste des marchandises dangereuses, les définitions doivent donner aux usagers les informations nécessaires ; en outre, elles sont uniformisées dans une large mesure, mais gardent assez de souplesse pour pouvoir être adaptées aux divers cas qui peuvent se présenter. Le classement des matières aux fins du Règlement type est attribué après évaluation des données soumises au Comité par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les autres organisations internationales par la fiche de renseignements recommandée reproduite à la figure 1. Il est à noter toutefois que le Comité ne saurait assumer de responsabilité vis-à-vis de la validité des données soumises.

8. Les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, dans le Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.5 et Amend.1) présentent le système de l'ONU pour le classement de certains types de marchandises dangereuses et décrivent les méthodes d'épreuve et procédures jugées les mieux adaptées par lesquelles les autorités compétentes peuvent obtenir les informations dont elles ont besoin pour le classement des matières et objets à transporter. On doit noter que le Manuel n'est pas un simple recueil de procédures d'épreuve donnant par application automatique le classement correct des produits, mais qu'il part du principe que l'autorité exécutant les essais dispose de la compétence voulue et lui laisse le pouvoir de décision en ce qui concerne le classement. L'autorité compétente a donc toute latitude pour renoncer à exécuter certaines épreuves, modifier des aspects des épreuves, ou prescrire des épreuves supplémentaires, lorsque cela lui apparaît nécessaire pour une évaluation fiable et réaliste du risque présenté par un produit.

9. Pour le transport des déchets, on se conformera aux prescriptions relatives à la classe pertinente, en tenant compte des risques présentés et des critères énoncés dans le Règlement type. Les déchets qui ne relèvent pas à proprement parler des présentes Recommandations mais qui sont visés par la Convention de Bâle² peuvent être transportés conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 9.

10. De nombreuses matières appartenant aux classes 1 à 9 sont considérées comme dangereuses pour l'environnement. Un étiquetage supplémentaire n'est pas toujours prescrit sauf pour le transport maritime. Les critères définissant les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique figurent au chapitre 2.9 du Règlement type.

² *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).*

11. De nombreux envois de marchandises sont traités par fumigation, ce qui présente un risque dans le cadre du transport, en particulier pour les travailleurs qui ouvrent les engins de transport sans avoir été prévenus. Le Règlement type traite de ces engins de transport comme étant des envois qui doivent faire l'objet de mentions spéciales dans la documentation et qui doivent être dûment signalés conformément aux dispositions relatives à l'expédition énoncées dans la cinquième partie.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION

12. Chaque fois que des marchandises dangereuses sont présentées au transport, des mesures doivent être prises pour informer clairement tous ceux qui peuvent avoir affaire à ces marchandises pendant leur transport des risques potentiels qu'elles présentent. Depuis longtemps ces mesures consistent à appliquer un marquage et un étiquetage spéciaux sur les colis pour indiquer les risques présentés, à donner tous renseignements utiles dans les documents de transport et à apposer des plaques-étiquettes sur les engins de transport. Des dispositions à ce sujet figurent dans le Règlement type annexé au présent document.

13. Les étiquettes recommandées au 5.2.2.2 du Règlement type doivent être apposées sur les marchandises ou colis. Le système d'étiquetage est fondé sur le classement des marchandises dangereuses. Il a été conçu :

- a) pour permettre de reconnaître facilement à distance les marchandises dangereuses de par l'aspect général des étiquettes (signes conventionnels, couleur, forme) qu'elles portent ;
- b) pour fournir de par la couleur des étiquettes une indication immédiate utile pour la manutention, le stockage et la séparation des marchandises.

14. Dans certains cas, lorsque la marchandise est jugée peu dangereuse, ou qu'un colis n'en contient que des quantités limitées, il peut y avoir exemption des prescriptions d'étiquetage. Il peut alors être prescrit que les colis portent une marque indiquant la classe ou division et le groupe d'emballage.

15. L'utilité première du document de transport de marchandises dangereuses est de fournir des informations essentielles sur le risque lié aux marchandises qui sont présentées au transport. C'est pourquoi il est jugé nécessaire que certains renseignements de base soient donnés dans le document de transport des marchandises dangereuses expédiées, sauf exception prévue dans le Règlement type. Il est entendu que des autorités nationales ou organisations internationales pourront, lorsqu'elles le jugent bon, exiger d'autres renseignements. Les informations de base à fournir pour chaque matière, denrée ou objet dangereux présentés au transport par un mode quelconque, cependant, sont celles indiquées dans le Règlement type.

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

16. Les organismes nationaux et/ou internationaux compétents doivent établir des plans d'intervention à appliquer en cas d'accident ou d'incident pendant le transport de marchandises dangereuses afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Pour les matières radioactives, des recommandations à ce sujet sont présentées dans le document "*Planning and Preparing for Emergency Response to Transport Accidents Involving Radioactive Material*", Safety Standard Series No. TS-G-1.2 (ST-3), AIEA, Vienne (2002).

ASSURANCE DE LA CONFORMITÉ

17. L'autorité compétente doit garantir la conformité au présent Règlement. Pour s'acquitter de cette responsabilité, elle établit et exécute un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, du contrôle et de l'entretien des emballages, du classement des marchandises dangereuses ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur chargement par les expéditeurs et les transporteurs, afin d'apporter la preuve que les dispositions du présent Règlement sont respectées dans la pratique.

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

18. L'autorité compétente doit s'assurer que l'expédition, l'acceptation au transport et le transport des matières radioactives obéissent au programme de protection contre les rayonnements décrit dans le Règlement type. Elle doit faire procéder à des évaluations périodiques des doses de rayonnement aux personnes, qui sont dues au transport de matières radioactives, pour veiller à ce que le système de protection et de sûreté soit conforme aux "*Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements*", Collection Sécurité No 115, AIEA, Vienne (1996).

DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

19. Les organismes nationaux et internationaux devraient établir des dispositions relatives aux déclarations d'accidents et d'incidents impliquant des marchandises dangereuses en cours de transport. La section 7.1.9 du Règlement type contient les dispositions de base recommandées à ce sujet. Les rapports ou résumés de rapport que les États ou organisations internationales estiment présenter un intérêt dans le cadre des travaux du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (par exemple ceux relatifs aux défaillances d'emballages ou de citernes ou à des pertes importantes de produits) devraient être portés à l'attention du Sous-Comité pour examen et suite à donner, selon qu'il convient.

Figure 1

**FORMULE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'ONU EN VUE
DU CLASSEMENT OU DU RECLASSEMENT D'UNE MATIÈRE**

Soumise par : Date :

Fournir tous les renseignements pertinents, y compris les sources des principales données relatives au classement. Les données doivent se rapporter au produit tel qu'il est présenté au transport. Indiquer les méthodes d'essai. Répondre à toutes les questions et le cas échéant, répondre "non connu" ou "sans objet". Si les renseignements ne sont pas disponibles sous la forme requise, fournir toute autre information dont on dispose, avec les commentaires nécessaires. Biffer les mentions inutiles.

Section 1. IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE

- 1.1 Nom chimique :
- 1.2 Formule chimique :
- 1.3 Autres noms/synonymes :
- 1.4.1 Numéro ONU : 1.4.2 Numéro CAS :
- 1.5 Classement proposé dans les Recommandations
 - 1.5.1 Désignation officielle de transport (cf. 3.1.2¹) :
 - 1.5.2 Classe/division : Risque(s) subsidiaire(s) :
 - Groupe d'emballage :
 - 1.5.3 Dispositions spéciales proposées, le cas échéant :
 -
 - 1.5.4 Méthode d'emballage proposée :

Section 2. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

- 2.1 Point ou plage de fusion : °C
- 2.2 Point ou plage d'ébullition : °C
- 2.3 Densité relative/masse volumique :
 - 2.3.1 à 15 °C :
 - 2.3.2 à 20 °C :
 - 2.3.3 à 50 °C :
- 2.4 Pression de vapeur à :
 - 2.4.1 50 °C : kPa
 - 2.4.2 65 °C : kPa
- 2.5 Viscosité à 20 °C² : m²/s

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

² Voir la définition de "liquide" au 1.2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 2.6 Solubilité dans l'eau à 20 °C : g/100 ml
- 2.7 État physique à 20 °C (cf. 2.2.1.1¹) : solide/liquide/gazeux²
- 2.8 Aspect aux températures de transport normales, couleur, odeur, etc. :
.....
- 2.9 Autres propriétés physiques pertinentes :
.....
.....

Section 3. INFLAMMABILITÉ

- 3.1 Vapeurs inflammables
 - 3.1.1 Point d'éclair (cf. 2.3.3¹) : °C creuset ouvert/creuset fermé
 - 3.1.2 La matière entretient-elle une combustion ? (cf. 2.3.1.3¹) oui/non
- 3.2 Température d'auto-inflammation : °C
- 3.3 Limites d'inflammabilité (LII/LSI) : %
- 3.4 La matière est-elle une matière solide inflammable ? (cf. 2.4.2¹) oui/non
 - 3.4.1 Dans l'affirmative, donner des précisions :
.....
.....

Section 4. PROPRIÉTÉS CHIMIQUES

- 4.1 La matière nécessite-t-elle une inhibition/stabilisation ou un autre traitement (transport sous atmosphère d'azote par exemple) pour empêcher des réactions dangereuses ? oui/non
Dans l'affirmative, indiquer :
 - 4.1.1 L'inhibiteur/le stabilisant utilisé :
 - 4.1.2 Autre méthode :
 - 4.1.3 Durée d'efficacité à 55 °C :
 - 4.1.4 Conditions dans lesquelles la méthode est inefficace
- 4.2 La matière est-elle une matière explosible au sens du paragraphe 2.1.1.1 ? (cf. 2.1¹) oui/non
 - 4.2.1 Dans l'affirmative, donner des précisions.....
.....
.....

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

² Voir la définition de "liquide" au 1.2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 4.3 La matière est-elle une matière explosible désensibilisée ? (cf. 2.4.2.4¹) oui/non
4.3.1 Dans l'affirmative, donner des précisions.....
.....
.....
- 4.4 La matière est-elle une matière autoréactive ? (cf. 2.4.1¹) oui/non
Si oui, indiquer :
- 4.4.1 La case de sortie du diagramme de décision.....
Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg ? °C
La température doit-elle être régulée ? (cf. 2.4.2.3.4¹) oui/non
- 4.4.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg..... °C
- 4.4.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg..... °C
- 4.5 La matière est-elle pyrophorique ? (cf. 2.4.3¹) oui/non
4.5.1 Dans l'affirmative, donner des précisions.....
.....
.....
- 4.6 La matière est-elle sujette à l'auto-échauffement ? (cf. 2.4.3¹) oui/non
4.6.1 Dans l'affirmative, donner des précisions.....
.....
.....
.....
- 4.7 La matière est-elle un peroxyde organique ? (cf. 2.5.1¹) oui/non
Si oui, indiquer :
- 4.7.1 La case de sortie du diagramme de décision...
Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg ? °C
La température doit-elle être régulée ? (cf. 2.5.3.4.1¹) oui/non
- 4.7.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg °C
- 4.7.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg..... °C
- 4.8 La matière dégage-t-elle des gaz inflammables au contact de l'eau ? (cf. 2.4.4¹) oui/non
4.8.1 Dans l'affirmative, donner des précisions.....
.....
.....

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 4.9 La matière a-t-elle des propriétés comburantes ? (cf. 2.5.1¹) oui/non
4.9.1 Dans l'affirmative, donner des précisions.....
.....
.....
- 4.10 Action corrosive sur le matériau des emballages (cf. 2.8¹) :
- 4.10.1 Acier doux mm par an à °C
4.10.2 Aluminium mm par an à ... °C
4.10.3 Autres matériaux d'emballage (à préciser) :
..... mm par an à °C
..... mm par an à °C
- 4.11 Autres propriétés chimiques pertinentes :
.....
.....

Section 5. EFFETS BIOLOGIQUES NOCIFS

- 5.1 DL₅₀ à l'ingestion : mg/kg ; animal :
(cf. 2.6.2.1.1¹)
- 5.2 DL₅₀ à l'absorption cutanée : mg/kg ; animal :
(cf. 2.6.2.1.2¹)
- 5.3 CL₅₀ à l'inhalation : mg/l ; durée d'exposition : heures
(cf. 2.6.2.1.3¹)
ou ml/m³ ; animal :
- 5.4 Concentration de vapeur saturée à 20 °C : ml/m³
(cf. 2.6.2.2.4.3¹)
- 5.5 Résultats des essais cutanés (cf. 2.8¹)
Durée d'exposition :heures/minutes
Animal :
- 5.6 Autres données :
.....
.....
- 5.7 Effets sur l'homme :
.....
.....

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

Section 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1 Mesures recommandées en cas d'urgence

6.1.1 Incendie (indiquer les agents d'extinction appropriés et ceux à ne pas utiliser) :.....

.....
.....

6.1.2 Fuite de matière :

.....

6.2 Est-il prévu de transporter la matière en

6.2.1 Conteneurs pour vrac (cf. 6.8¹)? oui/non

6.2.2 Grands récipients pour vrac (cf. 6.5¹) ? oui/non

6.2.3 Citernes mobiles (cf. 6.7¹) ? oui/non

Si la réponse est affirmative, donner des précisions dans les sections 7, 8 ou 9 ci-dessous, respectivement.

Section 7. CONTENEURS POUR VRAC (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.1 est "oui")

7.1 Type(s) proposé(s)

Section 8. TRANSPORT EN GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV) (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.1 est oui)

8.1 Type(s) proposé(s) :

Section 9. TRANSPORT EN CITERNES MOBILES (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.2 est oui)

9.1 Description de la citerne mobile prévue (y compris le type de citerne OMI s'il est connu) :

.....
.....
.....

9.2 Pression minimale d'épreuve :

9.3 Épaisseur minimale du réservoir :

9.4 Caractéristiques des orifices de vidange par le bas, s'ils existent :

.....

9.5 Dispositifs de décompression :

9.6 Taux de remplissage :

9.7 Matériaux à ne pas utiliser pour la construction :

.....

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

Annexe

Règlement type
pour le

TRANSPORT
DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

Notes relatives à la structure du Règlement type

Le Règlement type se compose de sept parties, dont chacune est subdivisée en chapitres. Ceux-ci sont numérotés dans l'ordre à l'intérieur de chaque partie, le premier chiffre indiquant la partie où est situé le chapitre. Ainsi, par exemple, le deuxième chapitre de la septième partie sera désigné "Chapitre 7.2". Les chapitres sont eux-mêmes subdivisés en sections, qui elles-mêmes sont généralement divisées en paragraphes. Les sections et paragraphes sont numérotés dans l'ordre, comme le chapitre où sont situés la section ou le paragraphe (exemple : 7.2.1 est la première section du chapitre 7.2 et 7.2.1.1 le premier paragraphe de cette section).

À titre d'exception, afin de maintenir une concordance entre le numéro de classe et le numéro de chapitre dans la deuxième partie, le premier chapitre ("Introduction") de la deuxième partie a été numéroté Chapitre 2.0.

Lorsque, dans le texte, il est fait référence à d'autres dispositions du Règlement, cette référence indique normalement le numéro complet de la section ou du paragraphe selon le système décrit plus haut. Dans certains cas cependant, il peut être fait référence à une partie entière ou à un chapitre entier (exemple : "Partie 5" ou "Chapitre 5.4").

Les Recommandations concernant les épreuves et critères, auxquelles il est fait référence dans certaines dispositions du Règlement, sont publiées dans un manuel séparé "*Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères*" (ST/SG/AC.10/11/Rev.5 et Amend.1).

TABLE DES MATIÈRES**VOLUME I****Page**

Partie 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION ET LA SÛRETÉ.....	21
	Chapitre 1.1 - Dispositions générales	23
	1.1.1 Champ d'application	23
	1.1.2 Marchandises dangereuses interdites au transport	25
	Chapitre 1.2 - Définitions et unités de mesure	27
	1.2.1 Définitions	27
	1.2.2 Unités de mesure	38
	Chapitre 1.3 - Dispositions concernant la formation.....	41
	Chapitre 1.4 - Dispositions concernant la sûreté	43
	1.4.1 Dispositions générales	43
	1.4.2 Formation en matière de sûreté	43
	1.4.3 Dispositions pour les marchandises dangereuses à haut risque	44
	Chapitre 1.5 - Dispositions générales relatives à la classe 7	47
	1.5.1 Champ d'application	47
	1.5.2 Programme de protection radiologique	48
	1.5.3 Assurance de la qualité	49
	1.5.4 Arrangement spécial	50
	1.5.5 Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses	50
	1.5.6 Non-respect	50
Partie 2.	CLASSIFICATION	51
	Chapitre 2.0 - Introduction	53
	2.0.0 Responsabilités.....	53
	2.0.1 Classes, divisions et groupes d'emballage.....	53
	2.0.2 Numéros ONU et désignations officielles de transport.....	55
	2.0.3 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger.....	57
	2.0.4 Transport d'échantillons	59
	Chapitre 2.1 - Classe 1 - Matières et objets explosibles.....	61
	2.1.1 Définitions et dispositions générales.....	61
	2.1.2 Groupes de compatibilité	63
	2.1.3 Procédure de classement	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VOLUME I

Page

Chapitre 2.9 -	Classe 9 - Matières et objets dangereux divers, y compris les matières dangereuses pour l'environnement.....	173
2.9.1	Définitions.....	173
2.9.2	Affectation à la classe 9	173
2.9.3	Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique).....	175
2.9.4	Piles au lithium.....	190
Partie 3.	LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS	191
Chapitre 3.1 -	Généralités.....	193
3.1.1	Champ d'application et dispositions générales.....	193
3.1.2	Désignation officielle de transport	194
3.1.3	Mélanges ou solutions.....	196
Chapitre 3.2 -	Liste des marchandises dangereuses	197
3.2.1	Plan de la Liste des marchandises dangereuses.....	197
3.2.2	Abréviations et symboles	199
Chapitre 3.3 -	Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers	311
Chapitre 3.4 -	Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.....	341
Chapitre 3.5 -	Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées.....	345
3.5.1	Quantités exceptées	345
3.5.2	Emballages	346
3.5.3	Épreuves pour les colis.....	346
3.5.4	Marquage des colis.....	346
3.5.5	Nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal.....	348
3.5.6	Documentation	348
APPENDICES.....		349
Appendice A -	Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.).....	351
Appendice B -	Glossaire de termes	373
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ET OBJETS.....		387

TABLE DES MATIÈRES (suite)**VOLUME II****Page**

Partie 4.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES CITERNES	3
	Chapitre 4.1 - Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages.....	5
	Chapitre 4.2 - Utilisation des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM).....	105
	Chapitre 4.3 - Utilisation des conteneurs pour vrac	131
Partie 5.	PROCÉDURES D'EXPÉDITION.....	137
	Chapitre 5.1 - Dispositions générales.....	139
	Chapitre 5.2 - Marquage et étiquetage	145
	Chapitre 5.3 - Placardage et marquage des engins de transport.....	157
	Chapitre 5.4 - Documentation	161
	Chapitre 5.5 - Dispositions spéciales	171
Partie 6.	PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES EMBALLAGES, DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV), DES GRANDS EMBALLAGES, DES CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES CONTENEURS POUR VRAC ET AUX ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR.....	177
	Chapitre 6.1 - Prescriptions relatives à la construction des emballages (autres que les emballages pour les matières de la division 6.2) et aux épreuves qu'ils doivent subir	179
	Chapitre 6.2 - Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable et aux épreuves qu'ils doivent subir	207
	Chapitre 6.3 - Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (catégorie A) de la division 6.2 et aux épreuves qu'ils doivent subir	233
	Chapitre 6.4 - Prescriptions relatives à la construction des colis pour matières de la classe 7, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières	241

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VOLUME II

Page

Chapitre 6.5 - Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir	267
Chapitre 6.6 - Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir	293
Chapitre 6.7 - Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir	303
Chapitre 6.8 - Prescriptions relatives à la conception et la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir.....	363
Partie 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT	371
Chapitre 7.1 - Dispositions relatives aux opérations de transport et concernant tous les modes de transport.....	373
Chapitre 7.2 - Dispositions modales.....	387
TABLEAU DE CORRESPONDANCE entre les numéros de paragraphes dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (Édition de 2009), et la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (comprenant le Règlement type)	391

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION ET LA SÛRETÉ

CHAPITRE 1.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOTA 1 : *Les recommandations concernant les épreuves et critères, auxquelles il est fait référence dans certaines dispositions du présent Règlement, sont publiées dans un manuel séparé ("Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses - Manuel d'épreuves et de critères") (ST/SG/AC.10/11/Rev.5 et Amend.1), qui se compose des parties suivantes :*

Première partie : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières et objets explosibles de la classe 1

Deuxième partie : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières autoréactives de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 5.2

Troisième partie : Procédures de classement, méthodes d'épreuves et critères relatifs aux classes 2, 3, 4, à la division 5.1, et aux classes 8 et 9

Quatrième partie : Méthodes d'épreuves applicables au matériel de transport

Appendices : Informations se rapportant simultanément à plusieurs types d'épreuves et liste des services nationaux pouvant fournir des précisions sur les épreuves.

2 : *La troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères comprend certaines dispositions concernant les procédures de classement, épreuves et critères, qui figurent également dans le présent Règlement.*

1.1.1 Champ d'application

1.1.1.1 Le présent Règlement énonce les dispositions détaillées s'appliquant au transport des marchandises dangereuses. Sauf dérogation prévue dans le présent Règlement, il ne doit pas être présenté ni accepté de marchandises dangereuses au transport, si ces marchandises ne sont pas correctement classées, emballées, marquées, étiquetées, placardées, décrites et certifiées sur un document de transport et à tous autres égards conformes aux conditions de transport prévues dans le présent Règlement.

1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas au transport :

- a) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple) ;
- b) de marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail, qui sont transportées par des particuliers pour leur usage personnel.

NOTA 1 : *On peut trouver dans la réglementation par mode de transport des dispositions modales spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que des dérogations par rapport à ces prescriptions générales.*

2 : *Certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 mentionnent également des matières et objets qui ne sont pas soumis au présent Règlement.*

1.1.1.3 Certaines parties du présent Règlement prescrivent des mesures sans attribuer expressément à une personne déterminée la responsabilité de les prendre. L'attribution de cette responsabilité peut varier selon la législation et les usages des divers pays et selon les conventions internationales auxquelles ces pays ont adhéré. Aux fins du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de donner des précisions à cet égard, et il suffit de définir les mesures elles-mêmes. Il appartient à chaque gouvernement d'attribuer cette responsabilité.

1.1.1.4 Dans le transport de marchandises dangereuses, la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement sont assurées lorsque le présent Règlement est respecté. Les programmes d'assurance de la qualité et d'assurance de la conformité offrent, à cet égard, une garantie.

1.1.1.5 *Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées*

Certaines marchandises dangereuses transportées en quantités limitées par emballage sont exemptées de certaines dispositions du présent Règlement selon les conditions énoncées au chapitre 3.4.

1.1.1.6 *Transport de marchandises dangereuses par la poste*

En application de la Convention de l'Union postale universelle, les marchandises dangereuses définies dans le présent Règlement, à l'exception de celles qui sont énumérées ci-dessous, ne sont pas admises au transport international par la poste. Les autorités nationales appropriées doivent veiller au respect des dispositions concernant le transport international des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être acceptées pour le transport international par la poste sous réserve des dispositions des autorités nationales appropriées :

- a) matières infectieuses, affectées à la catégorie B (No ONU 3373) uniquement, et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour le No ONU 3373 ;
- b) matières radioactives en colis exceptés répondant aux prescriptions du 1.5.1.5, dont l'activité est inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 2.7.2.4.1.2.

Pour le transport international par la poste s'appliquent les prescriptions supplémentaires énoncées dans les Actes de l'Union postale universelle.

NOTA : *Les Actes de l'Union postale universelle ne s'appliquent pas au transport national de marchandises dangereuses par la poste. Le transport national de marchandises dangereuses par la poste est soumis aux dispositions des autorités nationales appropriées.*

1.1.1.7 *Application de normes*

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et le présent Règlement, le Règlement est prépondérant.

1.1.1.8 *Transport des marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement*

Les marchandises dangereuses, qui ne sont qu'asphyxiantes (c'est-à-dire qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère) ne sont, lorsqu'elles sont utilisées dans des engins de transport aux fins de réfrigération ou de conditionnement, soumises qu'aux dispositions de la section 5.5.3.

1.1.2 Marchandises dangereuses interdites au transport

1.1.2.1 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, les matières et objets ci-dessous sont interdits au transport :

Les matières et les objets qui, dans l'état où ils sont présentés au transport, sont susceptibles d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport.

CHAPITRE 1.2

DÉFINITIONS ET UNITÉS DE MESURE

1.2.1 Définitions

NOTA : On trouvera dans la présente section des définitions d'application générale concernant des termes utilisés dans tout le Règlement. D'autres définitions de caractère beaucoup plus spécialisé (de termes relatifs à la construction des grands récipients pour vrac ou citernes mobiles par exemple) sont présentées dans les chapitres où ces termes apparaissent.

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

Aéronef-cargo, tout aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens ;

Aéronef de passagers, un aéronef qui transporte toute personne autre qu'un membre de l'équipage, un employé du transporteur voyageant à titre officiel, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou une personne accompagnant un envoi ou autre cargaison ;

Aérosols ou générateurs d'aérosols, des récipients non rechargeables répondant aux prescriptions du 6.2.4, faits de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux ;

AIEA, l'Agence internationale de l'énergie atomique, (AIEA, P.O. Box 100 – A -1400 Vienne, Autriche) ;

Approbaton, agrément

Approbaton multilatérale ou agrément multilatéral, pour le transport des matières de la classe 7, l'approbaton ou l'agrément donné par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle, selon le cas, et, si l'envoi doit être transporté sur le territoire d'un autre pays, par l'autorité compétente de ce pays ;

Agrément unilatéral, pour le transport des matières de la classe 7, l'agrément d'un modèle qui doit être donné seulement par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle ;

Arrangement alternatif, un agrément accordé par l'autorité compétente pour une citerne mobile ou un CGEM conçu, construit ou éprouvé conformément aux prescriptions techniques ou aux méthodes d'épreuve autres que celles définies dans le présent Règlement (voir, par exemple, 6.7.5.11.1) ;

ASTM, l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959 États-Unis d'Amérique) ;

Assurance de la conformité, un programme systématique de mesures appliqué par une autorité compétente et visant à garantir que les dispositions du présent Règlement sont respectées dans la pratique ;

Assurance de la qualité, un programme systématique de contrôles et d'inspections appliqué par toute organisation ou tout organisme et visant à donner une garantie adéquate que les normes de sécurité prescrites dans le présent Règlement sont respectées dans la pratique ;

Autorité compétente, toute autorité ou tout organisme de réglementation désigné ou autrement reconnu comme tel à toute fin visée par le présent Règlement ;

Bateau, un bateau de navigation maritime (navire) ou un bateau de navigation intérieure, utilisé pour le transport de marchandises ;

Bidon (jerricane), un emballage de section rectangulaire ou polygonale en métal ou en plastique ;

Bouteille, un récipient à pression transportable d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 l ;

Cadre de bouteilles, un ensemble de bouteilles attachées entre elles et reliées par tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 l ; sur les cadres destinés au transport de gaz de la division 2.3, cette capacité est limitée à 1 000 l ;

Caisse, un emballage à faces pleines rectangulaires ou polygonales, en métal, bois, contre-plaqué, bois reconstitué, carton, plastique ou autre matériau approprié. De petits orifices peuvent y être pratiqués pour faciliter la manipulation ou l'ouverture ou répondre aux critères de classement, à condition de ne pas compromettre l'intégrité de l'emballage pendant le transport ;

CEE-ONU, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse) ;

CGA, "Compressed Gas Association", (CGA, 4221 Walney Road, 5th Floor, Chantilly VA 20151-2923, États-Unis d'Amérique) ;

Citerne, une citerne mobile (y compris un conteneur-citerne) (voir 6.7.2.1), un véhicule-citerne routier, un wagon-citerne ou un récipient pour les solides, les liquides ou les gaz, d'une contenance minimale de 450 litres lorsqu'elle est utilisée pour le transport de gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.1.1 ;

Citerne mobile :

- a) aux fins du transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, une citerne mobile multimodale. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de matières dangereuses ;
- b) aux fins du transport de gaz liquéfiés non réfrigérés de la classe 2, une citerne multimodale d'une contenance supérieure à 450 l. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de gaz ;
- c) aux fins du transport de gaz liquéfiés réfrigérés, une citerne isolée thermiquement ayant une contenance de plus de 450 l. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

La citerne mobile doit pouvoir être remplie et vidangée sans dépose de son équipement de structure. Elle doit posséder des éléments stabilisateurs extérieurs au réservoir, et pouvoir être soulevée lorsqu'elle est pleine. Elle doit être conçue principalement pour être chargée sur un véhicule ou un bateau et être équipée de patins, de bâtis ou d'accessoires qui en facilitent la manutention mécanique. Les véhicules citernes routiers, les wagons-citernes, les citernes non métalliques, les bouteilles à gaz, les grands récipients et les GRV (grands récipients pour vrac) ne relèvent pas de cette définition ;

Colis, le produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu ;

Contenance maximale, telle qu'elle est mentionnée en 6.1.4, le volume intérieur maximum des récipients ou des emballages, exprimé en litres ;

Conteneur, un engin de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété ; spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport : conçu pour être assujéti ou manipulé facilement, des pièces étant prévues à cet effet, et agréé conformément à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée. Le terme "conteneur" ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il

comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis. Pour les conteneurs servant au transport des matières de la classe 7, un conteneur peut être utilisé comme un emballage.

Les petits conteneurs sont ceux dont les dimensions extérieures hors tout sont inférieures à 1,50 m ou dont le volume intérieur est inférieur ou égal à 3 m³. Tous les autres conteneurs sont considérés comme étant de grands conteneurs ;

Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM), un ensemble, destiné au transport multimodal, de bouteilles, de tubes et de cadres de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGEM comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaire au transport de gaz ;

Conteneur pour vrac, une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles.

Les conteneurs pour vrac sont :

- De caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété ;
- Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport ;
- Munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner ;
- D'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules, des conteneurs pour vrac souples ;

Conteneurs pour vrac offshore, des conteneurs pour vrac spécialement conçus pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Ils doivent être conçus et construits selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

Contenu radioactif, pour le transport des matières de la classe 7, les matières radioactives ainsi que tout solide, liquide ou gaz contaminé ou activé se trouvant à l'intérieur de l'emballage ;

Destinataire, une personne, un organisme ou un gouvernement qui reçoit un envoi ;

Dispositif de stockage à hydrure métallique, un dispositif de stockage de l'hydrogène, unique, complet, comprenant un récipient, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un équipement de service et des composants internes utilisé pour le transport de l'hydrogène uniquement ;

Doublure, une gaine tubulaire ou un sac placé à l'intérieur, mais ne faisant pas partie intégrante, d'un emballage (y compris GRV et grands emballages), y compris les moyens d'obturation de ses ouvertures ;

Emballage, un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité ;

Emballage combiné, une combinaison d'emballages destinée au transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit en 4.1.1.5 ;

Emballage composite, un emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur confectionnés de telle manière qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable ; il est rempli, stocké, transporté et vidé en tant que tel ;

Emballage de secours, un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination ;

Emballage étanche aux pulvérulents, un emballage étanche aux contenus secs, y compris les poussières fines produites au cours du transport ;

Emballage extérieur, la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou emballages intérieurs ;

Emballage intérieur, un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport ;

Emballage intermédiaire, un emballage placé entre des emballages intérieurs, ou des objets, et un emballage extérieur ;

Emballage reconditionné :

- a) un fût métallique
 - i) nettoyé pour que les matériaux de construction retrouvent leur aspect initial, les anciens contenus ayant tous été éliminés, de même que la corrosion interne et externe, les revêtements extérieurs et les étiquettes ;
 - ii) restauré dans sa forme et son profil d'origine, les rebords (le cas échéant) ayant été redressés et rendus étanches et tous les joints d'étanchéité ne faisant pas partie intégrante de l'emballage remplacés ; et
 - iii) ayant été inspecté après avoir subi le nettoyage mais avant d'avoir été repeint ; les emballages présentant des piqûres visibles, une réduction importante de l'épaisseur du matériau, une fatigue du métal, des filets ou fermetures endommagés ou d'autres défauts importants doivent être refusés ; ou
- b) un fût ou bidon en plastique
 - i) qui a été nettoyé pour mettre à nu les matériaux de construction, après enlèvement de tous les résidus d'anciens chargements, des revêtements extérieurs et étiquettes ;
 - ii) dont tous les joints non intégrés à l'emballage ont été remplacés ; et
 - iii) qui a été inspecté après nettoyage, avec refus des emballages présentant des dégâts visibles tels que déchirures, pliures ou fissures, ou dont les fermetures ou leurs filetages sont endommagés ou comportant d'autres défauts importants ;

Emballage reconstruit :

- a) un fût métallique
 - i) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ;
 - ii) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme ; ou
 - iii) dont certains éléments faisant intégralement partie de la structure (tels que les dessus non amovibles) ont été remplacés ; ou
- b) un fût en plastique
 - i) obtenu par conversion d'un type ONU en un autre type ONU (1H1 en 1H2, par exemple) ;
 - ii) ayant subi le remplacement d'éléments de structure intégrés.

Les fûts reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement qu'un fût neuf du même type ;

Emballage réutilisé, un emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment un fût métallique rempli à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;

EN (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN – 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles, Belgique) ;

Engin de transport, un véhicule citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon citerne ou wagon de marchandises, un conteneur multimodal ou une citerne mobile multimodale, ou un CGEM ;

Engin de transport fermé, un engin de transport dont le contenu est complètement enfermé à l'intérieur d'une structure permanente constituée de surfaces ininterrompues et rigides. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés ou le dessus sont bâchés ;

Entretien régulier d'un GRV souple, voir "*Grand récipient pour vrac (GRV)*";

Entretien régulier d'un GRV rigide, voir "*Grand récipient pour vrac (GRV)*";

Enveloppe de confinement, pour le transport des matières de la classe 7, l'assemblage des composants de l'emballage qui, d'après les spécifications du concepteur, visent à assurer le confinement des matières radioactives pendant le transport ;

Envoi, tout colis, ensemble de colis ou chargement de marchandises dangereuses présenté par un expéditeur pour le transport ;

Expéditeur, une personne, un organisme ou un gouvernement qui prépare un envoi pour le transport ;

Expédition, le mouvement d'un envoi de l'origine à la destination ;

Fermeture, un dispositif servant à fermer l'ouverture d'un récipient ;

Fût, un emballage cylindrique à fond plat ou à fond bombé en métal, carton, plastique, contre-plaqué ou autre matériau approprié. Cette définition inclut des emballages ayant aussi d'autres formes : emballages

ronds à chapiteau conique, ou emballages en forme de seau, par exemple. Les tonneaux en bois et les bidons (jerricanes), par contre, ne sont pas inclus ;

Fût à pression, un récipient à pression transportable de construction soudée d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 1 000 l (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulage, des sphères sur patins) ;

Grand emballage, un emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui :

- a) est conçu pour une manutention mécanique ;
- b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;

Grand emballage reconstruit, un grand emballage métallique, ou un grand emballage en plastique rigide :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ;
ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les grands emballages reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement qu'un grand emballage neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.6.5.1.2) ;

Grand emballage réutilisé, un grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;

Grand récipient pour vrac (GRV)

Grand récipient pour vrac (GRV), un emballage mobile rigide ou souple, autre que l'un des emballages définis au chapitre 6.1 :

- a) ayant une contenance
 - i) qui ne dépasse pas 3 m³ (3 000 l) pour les matières solides et les liquides des groupes d'emballage II et III ;
 - ii) qui ne dépasse pas 1,5 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois ;
 - iii) ne dépassant pas 3 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV métalliques ;
 - iv) d'au plus 3 m³ pour les matières radioactives de la classe 7 ;
- b) conçu pour une manutention mécanique,
- c) pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves.

Entretien régulier d'un GRV rigide, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage ;

- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée ; ou
- c) remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée ;

NOTA : Pour les GRV souples, voir "Entretien régulier d'un GRV souple".

Entretien régulier d'un GRV souple, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que :

- a) nettoyage ; ou
- b) remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant ;

à condition que ces opérations n'altèrent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception.

NOTA : Pour les GRV rigides, voir "Entretien régulier d'un GRV rigide" ;

GRV reconstruit, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.6.1.1) ;

GRV réparé, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour d'autres raisons (par exemple corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du présent Règlement, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme au modèle type d'origine du même fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV rigide. Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables. Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente ;

Harasse, un emballage extérieur à parois à claire-voie ;

Indice de sûreté-criticité (CSI)* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur contenant des matières fissiles, pour le transport des matières de la classe 7, un nombre qui sert à limiter l'accumulation de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles ;

*Indice de transport (TI**)* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur, ou d'une matière LSA-I ou d'un objet SCO-I non emballé, pour le transport des matières de la classe 7, un nombre qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements ;

* L'acronyme "CSI" correspond au terme anglais "Criticality Safety Index".

** L'acronyme "TI" correspond au terme anglais "Transport Index".

Intensité de rayonnement, pour le transport des matières de la classe 7, le débit de dose correspondant exprimé en millisieverts par heure ;

ISO (Norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation, (ISO - 1, ch. de la Voie-Creuse, CH-1211 Genève 20, Suisse) ;

Liquide, une marchandise dangereuse qui à 50 °C exerce une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bars), n'est pas entièrement gazeuse à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou a un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Une matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut pas être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite dans la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹ ;

Manuel d'épreuves et de critères, la cinquième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée "Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères" (ST/SG/AC.10/11/Rev.5 et Amend.1) ;

Masse nette de matières explosibles, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes "quantité nette de matières explosibles", "contenu net de matières explosibles", ou "poids net de matières explosibles" sont souvent utilisés dans le même sens.) ;

Masse nette maximale, la masse nette maximale du contenu d'un emballage unique ou la masse combinée maximale des emballages intérieurs et de leur contenu, exprimée en kg ;

Matériel animal, des carcasses d'animaux, des parties de corps d'animaux ou des aliments pour animaux d'origine animale ;

Matière à température élevée, une matière qui est transportée ou est offerte au transport :

- À l'état liquide à une température supérieure ou égale à 100 °C ;
- À l'état liquide ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et qui est volontairement chauffée jusqu'à une température supérieure à son point d'éclair ; ou
- À l'état solide à une température supérieure ou égale à 240 °C ;

Matières plastiques recyclées, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur la matière d'emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage conformément au 6.1.1.4 doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage ;

¹ Publication des Nations Unies : ECE/TRANS/215 (numéro de vente : F.10.VIII.4).

NOTA : La norme ISO 16103:2005 "Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés", fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées.

Modèle, pour le transport des matières de la classe 7, la description d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports de conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents ;

Moteur pile à combustible, un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction ;

Moyen de transport :

- a) pour le transport par route ou par voie ferrée : tout véhicule ;
- b) pour le transport par eau : tout bateau ou toute cale, tout compartiment ou toute zone réservée du pont d'un bateau ;
- c) pour le transport aérien : tout aéronef ;

OACI, l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada) ;

OMI, l'Organisation Maritime Internationale, (IMO, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni) ;

Organisme de contrôle, l'organisme indépendant de contrôle et d'épreuve, agréé par l'autorité compétente ;

Pile à combustible, un dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un carburant en énergie électrique, chaleur et produits de réaction ;

Pression d'épreuve, la pression qui doit être appliquée lors d'une épreuve de pression pour agrément ou renouvellement d'agrément ;

Pression de service, la pression stabilisée d'un gaz comprimé à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein ;

Pression d'utilisation normale maximale, pour le transport des matières de la classe 7, la pression maximale au-dessus de la pression atmosphérique au niveau moyen de la mer qui serait atteinte à l'intérieur de l'enveloppe de confinement au cours d'une année dans les conditions de température et de rayonnement solaire correspondant aux conditions environnementales en l'absence d'aération, de refroidissement extérieur au moyen d'un système auxiliaire ou d'opérations prescrites pendant le transport ;

Pression stabilisée, la pression atteinte par le contenu d'un récipient à pression en équilibre thermique et de diffusion ;

Récipient, l'enceinte de rétention destinée à recevoir ou à contenir des matières ou objets, y compris ses moyens de fermetures quels qu'ils soient ;

Récipient à pression, une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé, un dispositif de stockage à hydrure métallique, un cadre de bouteilles ou un récipient à pression de secours ;

Récipient à pression de secours, un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple ;

Réceptacle cryogénique, un réceptacle transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l ;

Réceptacle cryogénique ouvert, un réceptacle transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, maintenu à la pression atmosphérique par ventilation continue du gaz liquéfié réfrigéré ;

Réceptacle intérieur, un réceptacle qui doit être muni d'un emballage extérieur pour remplir sa fonction de rétention ;

Sac, un emballage souple en papier, film de plastique, textile, matériau tissé ou autre matériau approprié ;

SGH, le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, quatrième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.4 ;

Solide, matière dangereuse, autre qu'un gaz, qui ne satisfait pas à la définition du terme *Liquide* donnée dans la présente section ;

Suremballage, une enveloppe utilisée par un même expéditeur pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. On peut citer comme exemples de suremballages plusieurs colis qui sont :

- a) placés ou gerbés sur un plateau de chargement, tel qu'une palette, et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats ; ou
- b) placés dans un emballage extérieur de protection tel qu'une caisse ou une harasse ;

Sur le territoire, le territoire des pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté, à l'exclusion expresse de leurs espaces aériens dans lesquels un envoi peut être transporté, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays ;

Système d'isolement, pour le transport des matières de la classe 7, l'assemblage des composants de l'emballage et des matières fissiles spécifié par le concepteur et approuvé ou agréé par l'autorité compétente pour assurer la sûreté-criticité ;

Taux de remplissage, le rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait complètement un réceptacle à pression prêt à l'emploi ;

Température critique (au sens des dispositions relatives au gaz), la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide ;

Tonneau en bois, un emballage en bois naturel, de section circulaire, à paroi bombée, comprenant des douves et des fonds, et muni de cercles ;

Transporteur, une personne, un organisme ou un gouvernement qui entreprend d'acheminer des marchandises dangereuses par un moyen de transport quelconque. Le terme couvre à la fois le transporteur pour compte d'autrui et le transporteur pour compte propre ;

Tube, un réceptacle à pression transportable sans soudure d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 3 000 l ;

Utilisation exclusive, pour le transport des matières de la classe 7, l'utilisation par un seul expéditeur d'un moyen de transport ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire ;

Véhicule, un véhicule routier (y compris les véhicules articulés, tels que la combinaison tracteur/semi-remorque) ou un wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct ;

Zone réservée du pont, la zone du pont découvert d'un bateau ou du pont d'un roulier ou d'un transbordeur affecté aux véhicules, qui est réservée à l'arrimage des marchandises dangereuses.

Explications et exemples concernant le sens de certains termes définis

Les explications et exemples suivants devraient aider à mieux comprendre l'utilisation de certains des termes d'emballage définis dans cette section.

Les définitions données ci-dessus correspondent à l'utilisation des termes définis dans tout le Règlement. Certains termes définis toutefois sont couramment utilisés de manière divergente. Cette constatation vaut particulièrement pour le terme "récipient intérieur", qui a souvent été utilisé pour décrire l'emballage intérieur d'un emballage combiné.

Les "emballages intérieurs" d'"emballages combinés" sont toujours désignés comme tels, et non pas comme "récipients intérieurs". Un exemple d'"emballage intérieur" de ce genre est une bouteille en verre.

Les "emballages intérieurs" d'"emballages composites" sont normalement appelés "récipients intérieurs". Ainsi par exemple, l'"emballage intérieur" d'un emballage composite 6HA1 (en plastique) est un "récipient intérieur" car il n'est pas normalement conçu pour jouer un rôle de rétention sans son "emballage extérieur" ; il ne constitue donc pas un "emballage intérieur".

1.2.2 Unités de mesure

1.2.2.1 Les unités de mesure ^a suivantes sont utilisées dans le présent Règlement :

Grandeur	Unité SI ^b	Autre unité admise	Relation entre unités
Longueur	m (mètre)	--	--
Superficie	m ² (mètre carré)	--	--
Volume	m ³ (mètre cube)	l ^c (litre)	1 l = 10 ⁻³ m ³
Temps	s (seconde)	min (minute)	1 min = 60 s
		h (heure)	1 h = 3 600 s
		d (jour)	1 d = 86 400 s
Masse	kg (kilogramme)	g (gramme)	1 g = 10 ⁻³ kg
		t (tonne)	1 t = 10 ³ kg
Masse volumique	kg/m ³	kg/l	1 kg/l = 10 ³ kg/m ³
Température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	0 °C = 273,15 K
Différence de température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	1 °C = 1 K
Force	N (newton)	--	1 N = 1 kg · m/s ²
Pression	Pa (pascal)	bar (bar)	1 bar = 10 ⁵ Pa
			1 Pa = 1 N/m ²
Contrainte	N/m ²	N/mm ²	1 N/mm ² = 1 MPa
Travail		KWh (kilowattheure)	1 kWh = 3,6 MJ
Energie			
Quantité de chaleur	J (joule)		1 J = 1 N · m = 1 W · s
		eV (électronvolt)	1 eV = 0,1602 · 10 ⁻¹⁸ J
Puissance	W (watt)	--	1 W = 1 J/s = 1 N · m/s
Viscosité cinématique	m ² /s	mm ² /s	1 mm ² /s = 10 ⁻⁶ m ² /s
Viscosité dynamique	Pa · s	mPa · s	1 mPa · s = 10 ⁻³ Pa · s
Activité	Bq (becquerel)		
Equivalent de dose	Sv (sievert)		

Notes relatives au 1.2.2.1

^a Les valeurs arrondies suivantes sont à utiliser pour la conversion de certaines unités utilisées en unités SI :

Force

$$1 \text{ kg} = 9,807 \text{ N}$$

$$1 \text{ N} = 0,102 \text{ kgf}$$

Contrainte

$$1 \text{ kg/mm}^2 = 9,807 \text{ N/mm}^2$$

$$1 \text{ N/mm}^2 = 0,102 \text{ kg/mm}^2$$

Pression

$$1 \text{ Pa} = 1 \text{ N/m}^2 = 10^{-5} \text{ bar} = 1,02 \times 10^{-5} \text{ kg/cm}^2 = 0,75 \times 10^{-2} \text{ torr}$$

$$1 \text{ bar} = 10^5 \text{ Pa} = 1,02 \text{ kg/cm}^2 = 750 \text{ torr}$$

$$1 \text{ kg/cm}^2 = 9,807 \times 10^4 \text{ Pa} = 0,9807 \text{ bar} = 736 \text{ torr}$$

$$1 \text{ torr} = 1,33 \times 10^2 \text{ Pa} = 1,33 \times 10^{-3} \text{ bar} = 1,36 \times 10^{-3} \text{ kg/cm}^2$$

Travail, Energie, Quantité de chaleur

$1 J = 1 Nm$	$= 0,278 \times 10^{-6} kWh$	$= 0,102 kgm$	$= 0,239 \times 10^{-3} kcal$
$1 kWh$	$= 3,6 \times 10^6 J$	$= 367 \times 10^3 kgm$	$= 860 kcal$
$1 kgm$	$= 9,807 J$	$= 2,72 \times 10^{-6} kWh$	$= 2,34 \times 10^{-3} kcal$
$1 kcal$	$= 4,19 \times 10^3 J$	$= 1,16 \times 10^{-3} kWh$	$= 427 kgm$

Puissance

$1 W$	$= 0,102 kgm/s$	$= 0,86 kcal/h$
$1 kgm/s$	$= 9,807 W$	$= 8,43 kcal/h$
$1 kcal/h$	$= 1,16 W$	$= 0,119 kgm/s$

Viscosité cinématique

$1 m^2/s$	$= 10^4 St (stokes)$
$1 St$	$= 10^{-4} m^2/s$

Viscosité dynamique

$1 Pa \cdot s$	$= 1 Ns/m^2$	$= 10 P (poise)$	$= 0,102 kgs/m^2$
$1 P$	$= 0,1 Pa \cdot s$	$= 0,1 Ns/m^2$	$= 1,02 \times 10^{-2} kgs/m^2$
$1 kgs/m^2$	$= 9,807 Pa \cdot s$	$= 9,807 Ns/m^2$	$= 98,07 P$

^b Le Système international d'unités (SI) est issu des décisions de la Conférence générale des poids et mesures. (Adresse : Pavillon de Breteuil, Parc St-Cloud, F-92 310 Sèvres).

^c L'abréviation "L" pour litre est également autorisée, à la place de l'abréviation "l", lorsqu'il y a un risque de confusion avec le chiffre "1".

Les multiples et sous-multiples décimaux d'une unité peuvent être formés au moyen des préfixes ou des symboles suivants, placés devant le nom ou devant le symbole de l'unité :

<u>Facteur</u>			<u>Préfixe</u>	<u>Symbole</u>
1 000 000 000 000 000 000	$= 10^{18}$	trillion	exa	E
1 000 000 000 000 000	$= 10^{15}$	billiard	péta	P
1 000 000 000 000	$= 10^{12}$	billion	téra	T
1 000 000 000	$= 10^9$	milliard	giga	G
1 000 000	$= 10^6$	million	méga	M
1 000	$= 10^3$	mille	kilo	k
100	$= 10^2$	cent	hecto	h
10	$= 10^1$	dix	déca	da
0,1	$= 10^{-1}$	dixième	déci	d
0,01	$= 10^{-2}$	centième	centi	c
0,001	$= 10^{-3}$	millième	milli	m
0,000 001	$= 10^{-6}$	millionième	micro	μ
0,000 000 001	$= 10^{-9}$	milliardième	nano	n
0,000 000 000 001	$= 10^{-12}$	billionième	pico	p
0,000 000 000 000 001	$= 10^{-15}$	billiardième	femto	f
0,000 000 000 000 000 001	$= 10^{-18}$	trillionième	atto	a

1.2.2.2 *Supprimé.*

1.2.2.3 Lorsque la masse des colis est mentionnée, il s'agit, sauf indication contraire, de la masse brute. La masse des conteneurs et des citernes utilisés pour le transport des marchandises n'est pas comprise dans la masse brute.

1.2.2.4 Sauf indication contraire, le signe "%" représente :

- a) pour les mélanges de matières solides ou de liquides, ainsi que pour les solutions et pour les matières solides mouillées avec un liquide : la proportion de masse en pourcentage de la masse totale du mélange, de la solution ou de la matière mouillée ;
- b) pour les mélanges de gaz comprimés : dans le cas d'un remplissage à la pression, la proportion de volume en pourcentage du volume total du mélange gazeux ou, dans le cas d'un remplissage à la masse, la proportion de masse en pourcentage de la masse totale du mélange.

Pour les mélanges de gaz liquéfiés et de gaz dissous sous pression : la proportion de masse en pourcentage de la masse totale du mélange.

1.2.2.5 Toutes les valeurs de pression concernant les récipients (par exemple, pression d'épreuve, pression intérieure, pression d'ouverture des soupapes de sécurité) sont toujours indiquées en tant que pression manométrique (excès de pression par rapport à la pression atmosphérique) ; par contre, la pression de vapeur est toujours exprimée comme pression absolue.

CHAPITRE 1.3

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

1.3.1 Les personnes ayant à s'occuper du transport des marchandises dangereuses doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités en matière de prescriptions relatives à ces marchandises. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4.

1.3.2 Toute personne appelée à classer les marchandises dangereuses, les emballer, les marquer et les étiqueter, établir des documents de transport les concernant, présenter ou réceptionner ces marchandises en vue du transport, les transporter ou les manutentionner, apposer des marques ou des plaques étiquettes sur des colis de marchandises dangereuses, charger ou décharger ces colis dans des véhicules de transport, des emballages de vrac ou des conteneurs ou qui participe directement d'une autre manière au transport des marchandises dangereuses, comme en juge l'autorité compétente, doit être formée sur les points suivants :

- a) *Sensibilisation générale et initiation*
 - i) Chaque personne doit être formée de manière à bien connaître les prescriptions générales relatives au transport de marchandises dangereuses ;
 - ii) Cette formation doit inclure : la définition des classes de marchandises dangereuses, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage, à la séparation et à la compatibilité, une description de la fonction et du contenu du document de transport et des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence ;
- b) *Formation spécifique* : Chaque personne doit être formée en ce qui concerne les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses qui s'appliquent tout particulièrement à la fonction qu'elle exerce ;
- c) *Formation aux mesures de sécurité* : Chaque personne doit, compte tenu des risques d'exposition au cas où des marchandises dangereuses seraient répandues accidentellement et des fonctions qu'elle exerce, être formée sur :
 - i) les mesures de prévention des accidents, par exemple règles d'utilisation appropriée du matériel de manutention et méthodes appropriées d'arrimage des marchandises dangereuses ;
 - ii) les informations disponibles sur les mesures d'urgence et leur utilisation ;
 - iii) les risques généraux présentés par les différentes classes de marchandises dangereuses et la manière d'éviter l'exposition, notamment l'utilisation des vêtements et du matériel de protection individuels ;
 - iv) les mesures immédiates à prendre au cas où des marchandises dangereuses seraient répandues accidentellement, notamment les consignes d'urgence à appliquer et les mesures de protection individuelle.

1.3.3 Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.

1.3.4 La formation prescrite au 1.3.2 doit être dispensée, ou vérifiée, lors du recrutement à toute fonction ayant rapport avec le transport des marchandises dangereuses ; elle doit en outre être complétée périodiquement par des cours de recyclage, lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire.

CHAPITRE 1.4

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

Notes d'introduction

NOTA 1 : *Le présent chapitre contient des dispositions visant à garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses par tous les modes. D'autres dispositions de sûreté applicables à certains modes sont énoncées au chapitre 7.2. Les autorités nationales et modales peuvent appliquer des dispositions de sûreté supplémentaires qui sont à prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont transportées ou présentées au transport.*

2 : *Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes ou des biens.*

1.4.1 Dispositions générales

1.4.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté relevant de leur compétence.

1.4.1.2 Les expéditeurs doivent offrir au transport des marchandises dangereuses seulement à des transporteurs dûment identifiés.

1.4.1.3 Les zones de transit, telles qu'entrepôts de fret aérien, gares de triage et autres zones de stockage temporaire doivent être correctement sécurisées, bien éclairées, et si possible ne pas être accessibles au public.

1.4.1.4 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux :

- a) colis exceptés des Nos ONU 2908 et 2909 ;
- b) colis exceptés des Nos ONU 2910 et UN 2911 avec une limite d'activité ne dépassant pas la valeur A_2 ; et
- c) No ONU 2912, LSA-I et No ONU 2913, SCO-I.

1.4.2 Formation en matière de sûreté

1.4.2.1 Les activités de formation destinées aux personnes visées au 1.3.2 a), b) et c) doivent aussi comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté.

1.4.2.2 Les cours de sensibilisation à la sûreté doivent porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire et les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Ils doivent inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels en fonction des responsabilités et du rôle de chacun dans l'application de ces plans.

1.4.2.3 Ces cours de sensibilisation doivent être dispensés, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles les ont déjà suivis. Par la suite, des cours de recyclage seront périodiquement assurés.

1.4.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.

1.4.3 Dispositions pour les marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.

1.4.3.1.2 On trouvera dans le tableau 1.4.1 ci-dessous une liste indicative des matières dangereuses à haut risque pour les classes et les divisions autres que celles de la classe 7 :

Tableau 1.4.1 : Liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque

Classe 1, division 1.1 :	tous les matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.2 :	tous les matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.3 :	matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1, division 1.4 :	Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500
Classe 1, division 1.5 :	toutes les matières explosibles
Division 2.1 :	gaz inflammables en vrac
Division 2.3 :	gaz toxiques (à l'exclusion des aérosols)
Classe 3 :	liquides inflammables des groupes d'emballage I et II, en vrac
Classe 3 et division 4.1 :	matières explosibles désensibilisées
Division 4.2 :	marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Division 4.3 :	marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Division 5.1 :	liquides comburants du groupe d'emballage I, en vrac
Division 5.1 :	perchlorates, nitrate d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, en vrac
Division 6.1 :	matières toxiques du groupe d'emballage I
Division 6.2 :	matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900)
Classe 8 :	matières corrosives du groupe d'emballage I, en vrac

NOTA : Dans le présent tableau, "en vrac" signifie transporté en quantité supérieure à 3 000 kg ou 3 000 l en citerne mobile ou en conteneur pour vrac.

1.4.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3 000 A₂ par colis (voir aussi 2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.4.2 ci-dessous.

Tableau 1.4.2: Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Yterbium	Yb-169	3

1.4.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été franchi ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été franchi ni dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous :

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

Où :

A_i = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

T_i = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide i (TBq)

1.4.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes ou divisions, le critère du tableau 1.4.1 doit aussi être pris en considération (voir aussi 1.5.5.1).

1.4.3.2 Dispositions spécifiques en matière de sûreté pour les marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.2.1 Dans le cadre de l'application des dispositions nationales en matière de sûreté, les autorités compétentes doivent étudier la mise en place d'un programme en vue de l'identification des expéditeurs ou transporteurs participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque aux fins de la transmission d'informations relatives à la sûreté.

1.4.3.2.2 *Plans de sûreté*

1.4.3.2.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres personnes (y compris les gestionnaires d'infrastructures) participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir 1.4.3.1) doivent adopter et mettre en œuvre des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.4.3.2.2.2 et s'y conformer.

1.4.3.2.2.2 Tout plan de sûreté doit présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises ;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportés ;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent, notamment transbordements intermodaux, stockage en transit temporaire et opérations de manutention et de distribution, comme approprié ;
- d) Énoncé clair des mesures, notamment activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en stockage temporaire, proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté ;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face ;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans ;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan ;
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant le transport est aussi limitée que possible. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des documents de transport prescrits par le chapitre 5.4 du présent Règlement.

NOTA : *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

1.4.3.2.3 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre et du 7.2.4 sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹ et de la circulaire de l'AIEA sur "La protection physique des matières et des installations nucléaires"² sont appliquées.

¹ *INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).*

² *INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999).*

CHAPITRE 1.5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

1.5.1 Champ d'application

1.5.1.1 Le présent Règlement fixe des normes de sécurité permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, des risques radiologiques, des risques de criticité et des risques thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Il est fondé sur le *Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA* (Édition de 2009), Collection Normes de sûreté No TS-R-1, AIEA, Vienne (2009). Les notes d'information figurent dans le document "Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2005 edition)", collection Normes de sûreté No. TS-G-1.1 (Rev.1), AIEA, Vienne (2008). La responsabilité première en matière de sécurité doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.

1.5.1.2 Le présent Règlement a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets des rayonnements au cours du transport de matières radioactives. Cette protection est assurée par :

- a) le confinement du contenu radioactif ;
- b) la maîtrise de l'intensité de rayonnement externe ;
- c) la prévention de la criticité ; et
- d) la prévention des dommages causés par la chaleur.

Il est satisfait à ces exigences : premièrement, en modulant les limites de contenu pour les colis et les moyens de transport ainsi que les normes de performance appliquées aux modèles de colis suivant le risque que présente le contenu radioactif ; deuxièmement, en imposant des prescriptions pour la conception et l'exploitation des colis et pour l'entretien des emballages, en tenant compte de la nature du contenu radioactif ; enfin, en prescrivant des contrôles administratifs, y compris, le cas échéant, une approbation par les autorités compétentes.

1.5.1.3 Le présent Règlement s'applique au transport de matières radioactives par tous les modes, par voie terrestre, maritime ou aérienne, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis. On applique une approche graduée pour spécifier les normes de performance dans le présent Règlement qui se distinguent selon trois degrés généraux de sévérité :

- a) conditions de transport de routine (pas d'incident) ;
- b) conditions normales de transport (incidents mineurs) ;
- c) conditions accidentelles de transport.

1.5.1.4 Le présent Règlement ne s'applique pas aux :

- a) matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;

- b) matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement soumis au règlement de sécurité approprié en vigueur dans cet établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas par des routes ou des voies ferrées publiques ;
- c) matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;
- d) matières radioactives contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final ;
- e) matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels, qui sont à l'état naturel ou qui n'ont été traités qu'à des fins autres que l'extraction des radionucléides et qui ne sont pas destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs indiquées au 2.7.2.2.1 b) ou calculées conformément aux 2.7.2.2.2 à 2.7.2.2.6 ;
- f) objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite visée dans la définition de "contamination" au 2.7.1.2.

1.5.1.5 *Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés*

1.5.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après :

- a) prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.1.5.4, 5.2.1.7 et 7.1.8.5.2 ;
- b) prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4 ; et
- c) si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au 2.7.2.3.5, ainsi qu'à la prescription énoncée au 6.4.7.2.

1.5.1.5.2 Les colis exceptés sont soumis aux dispositions applicables de toutes les autres parties de ce Règlement.

1.5.2 **Programme de protection radiologique**

1.5.2.1 Le transport des matières radioactives doit être régi par un Programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

1.5.2.2 Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

1.5.2.3 La nature et l'ampleur des mesures à mettre en oeuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.5.2.2, 1.5.2.4 à 1.5.2.7 et 7.1.8.1.1. La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

1.5.2.4 Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose efficace :

- a) se situera probablement entre 1 et 6 mSv en un an, il faut appliquer un programme d'évaluation des doses par le biais d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle ;
- b) dépassera probablement 6 mSv en un an, il faut procéder à une surveillance individuelle.

Lorsqu'il est procédé à une surveillance individuelle ou à une surveillance des lieux de travail, il faut tenir des dossiers appropriés.

NOTA : *Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose effective ne dépassera pas, selon toute probabilité, 1 mSv en un an, il n'est pas nécessaire d'appliquer des procédures de travail spéciales, de procéder à une surveillance poussée, de mettre en œuvre des programmes d'évaluation des doses ou de tenir des dossiers individuels.*

1.5.2.5 En cas d'accident ou d'incident en cours de transport de matières radioactives, les plans d'intervention, tels qu'établis par les organismes nationaux ou internationaux compétents doivent être observés afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Des recommandations à ce sujet sont présentées dans le document "*Planning and Preparing for Emergency Response to Transport Accidents Involving Radioactive Material*", Safety Standard Series No. TS-G-1.2 (ST-3), AIEA, Vienne (2002).

1.5.2.6 Les procédures d'urgence doivent prendre en compte la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'accident.

1.5.2.7 Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur les dangers de rayonnement encourus et sur les précautions à prendre pour assurer que leur exposition et celle des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions soient restreintes.

1.5.3 Assurance de la qualité

1.5.3.1 Des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et le contrôle concernant toutes les matières radioactives sous forme spéciale, toutes les matières radioactives faiblement dispersables et tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables du présent Règlement. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à fournir à l'autorité compétente les moyens de faire des contrôles pendant la fabrication et l'utilisation, et à lui prouver que :

- a) les méthodes de fabrication et les matériaux utilisés sont conformes aux spécifications du modèle agréé ; et
- b) tous les emballages sont inspectés périodiquement et, le cas échéant, réparés et maintenus en bon état de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications pertinentes, même après usage répété.

Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du programme d'assurance de la qualité.

1.5.4 Arrangement spécial

1.5.4.1 Par arrangement spécial, on entend les dispositions approuvées par l'autorité compétente, en vertu desquelles peuvent être transportés les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions du présent Règlement applicables aux matières radioactives.

1.5.4.2 Les envois pour lesquels il n'est pas possible de se conformer à l'une quelconque des dispositions applicables à la classe 7 ne peuvent être transportés que sous arrangement spécial. Après s'être assurée qu'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions relatives à la classe 7 du présent Règlement et que le respect des normes de sécurité requises fixées par le présent Règlement a été démontré par d'autres moyens, l'autorité compétente peut approuver des opérations de transport en vertu d'un arrangement spécial pour un envoi unique ou une série d'envois multiples prévus. Le niveau général de sécurité pendant le transport doit être au moins équivalent à celui qui serait assuré si toutes les prescriptions applicables étaient respectées. Pour les envois internationaux de ce type, une approbation multilatérale est nécessaire.

1.5.5 Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses

1.5.5.1 Outre les propriétés radioactives et fissiles, tout autre risque subsidiaire que présente le contenu d'un colis, tel que celui d'explosibilité, d'inflammabilité, de pyrophoricité, de toxicité chimique et de corrosivité, doit être pris en compte dans la documentation ainsi que pour l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, le chargement, la séparation et le transport, de telle manière qu'il soit satisfait à toutes les dispositions applicables du présent Règlement concernant les marchandises dangereuses.

1.5.6 Non-respect

1.5.6.1 En cas de non-respect de l'une quelconque des limites du présent Règlement qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par
 - i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou
 - ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;
- b) le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
 - ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
 - iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ; et
 - iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) concernée(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et
- c) le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.

PARTIE 2

CLASSIFICATION

CHAPITRE 2.0

INTRODUCTION

2.0.0 Responsabilités

Le classement sera déterminé par l'autorité compétente lorsqu'il est ainsi prescrit, sinon il peut être fait par l'expéditeur.

2.0.1 Classes, divisions et groupes d'emballage

2.0.1.1 Définitions

Les matières (y compris les mélanges et les solutions) et les objets visés par le présent Règlement sont affectés à l'une des neuf classes, selon le risque ou le risque principal qu'ils présentent. Certaines de ces classes sont subdivisées en divisions. Ces classes et divisions sont les suivantes :

Classe 1 : Matières et objets explosibles

- Division 1.1 : matières et objets présentant un risque d'explosion en masse
- Division 1.2 : matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse
- Division 1.3 : matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse
- Division 1.4 : matières et objets ne présentant pas de risque notable
- Division 1.5 : matières très peu sensibles présentant un risque d'explosion en masse
- Division 1.6 : objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse

Classe 2 : Gaz

- Division 2.1 : gaz inflammables
- Division 2.2 : gaz ininflammables non toxiques
- Division 2.3 : gaz toxiques

Classe 3 : Liquides inflammables

Classe 4 : Matières solides inflammables, matières sujettes à inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

- Division 4.1 : matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides
- Division 4.2 : matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Division 4.3 : matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques

- Division 5.1 : matières comburantes
- Division 5.2 : peroxydes organiques

Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses

- Division 6.1 : matières toxiques
- Division 6.2 : matières infectieuses

Classe 7 : Matières radioactives

Classe 8 : Matières corrosives

Classe 9 : Matières et objets dangereux divers, y compris les matières dangereuses pour l'environnement

L'ordre dans lequel les classes et les divisions sont organisées est sans rapport avec le degré de danger.

2.0.1.2 De nombreuses matières affectées aux classes 1 à 9 sont considérées, sans étiquetage supplémentaire, comme étant dangereuses pour l'environnement.

2.0.1.2.1 Les déchets doivent être transportés conformément aux prescriptions de la classe correspondante, compte tenu des dangers qu'ils présentent et des critères du présent Règlement.

Les déchets ne relevant pas par ailleurs du présent Règlement mais visés par la Convention de Bâle¹ peuvent être transportés sous couvert de la classe 9.

2.0.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2 et 7, et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent :

- Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
- Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses ;
- Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

2.0.1.4 On détermine si une marchandise dangereuse présente un ou plusieurs des risques représentés par les classes 1 à 9 et leurs divisions et, le cas échéant, le degré de danger en se fondant sur les prescriptions des chapitres 2.1 à 2.9.

2.0.1.5 Les marchandises dangereuses présentant un danger d'une seule classe et division sont affectées à cette classe et division et le degré de danger (groupe d'emballage) est déterminé, s'il y a lieu. Lorsqu'un objet ou une matière figure nommément sur la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, sa classe ou division, son (ses) risque(s) subsidiaire(s) et - s'il y a lieu - son groupe d'emballage sont définis sur la base de cette liste.

2.0.1.6 Les marchandises dangereuses répondant aux critères d'une ou plusieurs classes ou divisions de risque et qui ne figurent pas nommément dans la Liste des marchandises dangereuses sont affectées à une classe et division et assorties du (des) risque(s) subsidiaire(s) sur la base de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, indiqué en 2.0.3.

¹ *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).*

2.0.2 Numéros ONU et désignations officielles de transport

2.0.2.1 Les marchandises dangereuses sont affectées à des numéros ONU et à des désignations officielles de transport d'après leur classement en fonction du risque qu'elles présentent et de leur composition.

2.0.2.2 Les marchandises dangereuses le plus couramment transportées sont énumérées dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsqu'un objet ou une matière est nommément mentionné dans la Liste, il doit être identifié lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans la Liste contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 2.0.2.5). Pour les marchandises dangereuses qui ne sont pas nommément mentionnées, des rubriques de désignations "génériques" ou "non spécifiées par ailleurs" sont prévues (voir 2.0.2.7) aux fins de l'identification de l'objet ou de la matière lors du transport.

Chaque rubrique de la Liste des marchandises dangereuses est caractérisée par un numéro ONU. Cette liste contient aussi les renseignements pertinents pour chaque rubrique, tels que la classe de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s) (le cas échéant), le groupe d'emballage (s'il a été affecté), les prescriptions relatives à l'emballage et au transport en citerne, etc. La Liste des marchandises dangereuses comprend des rubriques de quatre types :

a) des rubriques individuelles, pour les matières ou les objets bien définis, par exemple :

No ONU 1090 ACÉTONE
No ONU 1194 NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION

b) des rubriques génériques, pour un groupe bien défini de matières ou d'objets, par exemple :

No ONU 1133 ADHÉSIFS
No ONU 1266 PRODUITS POUR PARFUMERIE
No ONU 2757 CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
No ONU 3101 PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B LIQUIDE

c) des rubriques n.s.a. spécifiques, qui portent sur un groupe de matières ou d'objets de nature chimique ou technique particulière, par exemple :

No ONU 1477 NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
No ONU 1987 ALCOOLS, N.S.A.

d) des rubriques n.s.a. générales qui portent sur un groupe de matières ou d'objets répondant aux critères d'une ou de plusieurs classes ou divisions, par exemple :

No ONU 1325 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

2.0.2.3 Les matières autoréactives de la division 4.1 sont affectées à l'une des 20 rubriques génériques conformément aux principes de classement et au diagramme de décision présentés au 2.4.2.3.3 et sur la Figure 2.4.1.

2.0.2.4 Tous les peroxydes organiques de la division 5.2 sont affectés à l'une des 20 rubriques génériques conformément aux principes de classement et au diagramme de décision présentés au 2.5.3.3 et sur la Figure 2.5.1.

2.0.2.5 Si un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le présent Règlement ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses doivent lui être attribués, à moins que :

- a) le mélange ou la solution ne soit nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires, le groupe d'emballage ou l'état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.

Dans les cas ci-dessus, sauf celui décrit sous a), le mélange ou la solution doivent être considérés comme des matières dangereuses ne figurant pas nommément sur la Liste des marchandises dangereuses.

2.0.2.6 Dans le cas d'une solution ou d'un mélange dont la classe de danger, l'état physique ou le groupe d'emballage sont modifiés en comparaison avec la matière figurant sur la liste, c'est la rubrique générique N.S.A. appropriée qui sera utilisée, y compris pour leurs dispositions d'emballage et d'étiquetage.

2.0.2.7 Un mélange ou une solution contenant une ou plusieurs matières désignées nommément dans le présent Règlement ou classées sous une rubrique "N.S.A." et une ou plusieurs matières ne relèvent pas du présent Règlement si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

2.0.2.8 Les matières ou objets qui ne figurent pas nommément sur la Liste des marchandises dangereuses doivent être classés sous une "rubrique générique" ou "non spécifiée par ailleurs" ("N.S.A."). La matière ou l'objet sont classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve de la présente partie ; quand ils sont classés dans une rubrique générique ou "N.S.A.", ils le seront sous la désignation officielle de transport qui les décrit le mieux². Autrement dit une matière ne doit être affectée à une rubrique du type c) - selon la définition du 2.0.2.2 - que si elle ne peut être affectée à une rubrique du type b), et à une rubrique du type d) que si elle ne peut être affectée à une rubrique du type b) ou c)².

2.0.2.9 Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement n'est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution.

² Voir aussi la "Liste des désignations officielles de transport génériques ou non spécifiées par ailleurs (n.s.a.)" de l'appendice A.

2.0.3 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

2.0.3.1 On utilisera le tableau ci-après pour déterminer la classe des matières, mélanges ou solutions qui présentent plus d'un danger et ne sont pas répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Pour ces marchandises, le groupe d'emballage le plus rigoureux des divers groupes d'emballage correspondant à ces dangers a prépondérance sur les autres, même si cet ordre diffère de l'ordre de prépondérance des dangers indiqué au présent chapitre. Le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger qui suit ne s'applique pas aux matières et objets ci-après, car leurs caractéristiques principales ont toujours prépondérance :

- a) matières et objets de la classe 1 ;
- b) gaz de la classe 2 ;
- c) matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ;
- d) matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées de la division 4.1 ;
- e) matières pyrophoriques de la division 4.2 ;
- f) matières de la division 5.2 ;
- g) matières de la division 6.1 avec toxicité à l'inhalation correspondant au groupe d'emballage I³ ;
- h) matières de la division 6.2 ;
- i) matières de la classe 7.

2.0.3.2 À l'exception des matières radioactives transportées en colis exceptés (pour lesquelles les autres propriétés dangereuses sont prépondérantes), les matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses doivent obligatoirement être classées dans la classe 7, avec indication de leur risque subsidiaire. Pour les matières radioactives transportées en colis exceptés, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique.

³ Sauf pour les matières ou les préparations répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, mais présentant une toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée seulement du niveau du groupe d'emballage III ou moins. Ces matières ou préparations doivent être affectées à la classe 8.

2.0.3.3 *Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger*

Classe ou Division et Groupe d'emballage		4.2	4.3	5.1 I	5.1 II	5.1 III	6.1,I (Cut.)	6.1,I (Ing.)	6.1 II	6.1 III	8,I Liquide	8,I Solide	8,II Liquide	8,II Solide	8,III Liquide	8,III Solide
3	I ^a		4.3				3	3	3	3	3	-	3	-	3	-
3	II ^a		4.3				3	3	3	3	8	-	3	-	3	-
3	III ^a		4.3				6.1	6.1	6.1	3 ^b	8	-	8	-	3	-
4.1	II ^a	4.2	4.3	5.1	4.1	4.1	6.1	6.1	4.1	4.1	-	8	-	4.1	-	4.1
4.1	III ^a	4.2	4.3	5.1	4.1	4.1	6.1	6.1	6.1	4.1	-	8	-	8	-	4.1
4.2	II		4.3	5.1	4.2	4.2	6.1	6.1	4.2	4.2	8	8	4.2	4.2	4.2	4.2
4.2	III		4.3	5.1	5.1	4.2	6.1	6.1	6.1	4.2	8	8	8	8	4.2	4.2
4.3	I			5.1	4.3	4.3	6.1	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
4.3	II			5.1	4.3	4.3	6.1	4.3	4.3	4.3	8	8	4.3	4.3	4.3	4.3
4.3	III			5.1	5.1	4.3	6.1	6.1	6.1	4.3	8	8	8	8	4.3	4.3
5.1	I						5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1
5.1	II						6.1	5.1	5.1	5.1	8	8	5.1	5.1	5.1	5.1
5.1	III						6.1	6.1	6.1	5.1	8	8	8	8	5.1	5.1
6.1	I (Cut.)										8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1	I (Ing.)										8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1	II (Inh.)										8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1	II (Cut.)										8	6.1	8	6.1	6.1	6.1
6.1	II (Ing.)										8	8	8	6.1	6.1	6.1
6.1	III										8	8	8	8	8	8

^a *Matières de la division 4.1 autres que les matières autoréactives et les matières explosibles désensibilisées solides et matières de la classe 3 autres que les matières explosibles désensibilisées liquides.*

^b *6.1 pour les pesticides.*

Le signe "-" indique une combinaison impossible.

Pour les dangers qui n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus, voir 2.0.3.

2.0.4 Transport d'échantillons

2.0.4.1 Lorsque la classe de danger d'une matière n'est pas précisément connue et que cette matière fait l'objet d'un transport en vue d'être soumise à d'autres essais, une classe de danger, une désignation officielle de transport et un numéro d'identification provisoires doivent être attribués en fonction de ce que l'expéditeur sait de la matière et conformément :

- a) aux critères de classement du présent Règlement ; et
- b) à l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées sous 2.0.3.

On doit retenir le groupe d'emballage le plus rigoureux correspondant à la désignation de transport choisie.

Lorsque cette disposition est appliquée, la désignation officielle de transport doit être complétée par le mot 'ÉCHANTILLON' (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON). Dans certains cas, lorsqu'une désignation officielle de transport spécifique existe pour un échantillon de matière qui est jugé satisfaisant à certains critères de classement (par exemple, ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ INFLAMMABLE, No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit être utilisée. Lorsque l'on utilise une rubrique N.S.A. pour transporter l'échantillon, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la désignation officielle de transport le nom technique comme le prescrit la disposition spéciale 274.

2.0.4.2 Les échantillons de la matière doivent être transportés selon les prescriptions applicables à la désignation officielle provisoire, sous réserve :

- a) que la matière ne soit pas considérée comme une matière interdite au transport selon 1.1.2 ;
- b) que la matière ne soit pas considérée comme répondant aux critères applicables à la classe 1 ou comme étant une matière infectieuse ou radioactive ;
- c) que la matière satisfasse aux prescriptions des 2.4.2.3.2.4 b) ou 2.5.3.2.5.1 selon qu'il s'agit respectivement d'une matière autoréactive ou d'un peroxyde organique ;
- d) que l'échantillon soit transporté dans un emballage combiné avec une masse nette par colis inférieure ou égale à 2,5 kg ; et
- e) que la matière ne soit pas emballée avec d'autres marchandises.

CHAPITRE 2.1

CLASSE 1 - MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

NOTA 1 : *La classe 1 est une classe limitative, c'est-à-dire qu'en principe seuls les matières et objets explosibles qui figurent dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 peuvent être acceptés pour le transport. Cependant, les autorités compétentes gardent le droit d'approuver par accord entre elles le transport de matières et objets explosibles à des fins particulières dans des conditions spéciales. On a donc prévu dans la Liste des marchandises dangereuses des rubriques "Matières explosives non spécifiées par ailleurs" et "Objets explosifs non spécifiés par ailleurs". Ces rubriques ne devraient être utilisées que lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement.*

2 : *Certaines rubriques générales, comme "Explosifs de mine du type A", sont conçues pour permettre le transport de nouvelles matières. Dans l'élaboration des prescriptions du présent Règlement, il a été tenu compte des munitions et autres matières et objets explosifs à usage militaire dans la mesure où ils sont susceptibles d'être transportés par des transporteurs commerciaux.*

3 : *Certaines matières et certains objets de la classe 1 sont décrits dans l'appendice B. Les descriptions sont données car ces termes risquent de n'être pas bien connus ou leur sens peut être différent de celui qui lui est donné dans la réglementation.*

4 : *La classe 1 est unique en ce sens que le type d'emballage a souvent un effet déterminant sur le risque et, par conséquent, sur l'affectation à une division donnée. La division appropriée est déterminée selon les méthodes décrites dans le présent chapitre.*

2.1.1 Définitions et dispositions générales

2.1.1.1 La classe 1 comprend :

- a) les matières explosibles (une matière qui, sans être elle-même explosible, peut former un mélange explosif si elle est présente sous forme de gaz, vapeurs ou poussières, ne relève pas de la classe 1), à l'exception de celles qui sont trop dangereuses pour être transportées et de celles dont le risque principal relève d'une autre classe ;
- b) les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur inflammation ou leur amorçage par erreur ou par accident au cours du transport n'entraîne aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur à l'engin (voir 2.1.3.6) ; et
- c) les matières et objets non mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou effet pyrotechnique.

2.1.1.2 Le transport de matières explosibles tellement sensibles ou réactives qu'elles sont sujettes à réaction spontanée est interdit.

2.1.1.3 Définitions

Aux fins du présent Règlement on entend par :

- a) *matière explosible* : une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante ; les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz ;

- b) *matière pyrotechnique* : une matière (ou un mélange de matières) destinée à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes ;
- c) *objet explosible* : un objet contenant une ou plusieurs matières explosibles ;
- d) *flegmatisé* : l'état résultant de l'ajout d'une matière (ou "flegmatisant") à une matière explosible en vue d'en améliorer la sécurité lors de la manutention et du transport. Le flegmatisant rend la matière explosible insensible ou moins sensible aux phénomènes suivants : chaleur, choc, impact, percussion ou friction. Les agents de flegmatisation types comportent cire, papier, eau, polymères (chlorofluoropolymères par exemple), alcool et huiles (vaseline et paraffine par exemple), mais ne sont pas limités à ceux-ci.

2.1.1.4 Divisions

La classe 1 compte six divisions comme suit :

- a) Division 1.1 - Matières et objets présentant un risque d'explosion en masse (une explosion "en masse" est une explosion qui affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement) ;
- b) Division 1.2 - Matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse ;
- c) Division 1.3 - Matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse

Cette division comprend les matières et objets :

- i) dont la combustion produit un rayonnement thermique intense ;
ou
 - ii) qui brûlent les uns après les autres avec de légers effets de souffle, ou de projection, ou des deux ;
- d) Division 1.4 - Matières et objets ne présentant pas de risques notables

Cette division comprend les matières et objets qui ne présentent qu'un léger risque en cas d'allumage ou d'amorçage durant le transport. Les effets demeurent en grande partie contenus dans le colis et ne causent pas normalement de projection de fragments de taille ou à une distance notables. L'exposition à un feu extérieur ne doit pas provoquer l'explosion presque instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis ;

NOTA : *Les matières et objets de cette division, emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, tous les effets de souffle ou de projection devant être suffisamment faibles dans ce cas pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou les autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis) sont affectés au groupe de compatibilité S.*

- e) Division 1.5 - Matières très peu sensibles présentant un risque d'explosion en masse

Cette division comprend les matières qui présentent un risque d'explosion en masse, mais qui sont si peu sensibles qu'il y a une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation dans les conditions normales de transport ;

NOTA : La probabilité de passage de la combustion à la détonation est plus élevée lors du transport de grandes quantités de matière sur un bateau.

- f) Division 1.6 - Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse

Cette division comprend les objets qui contiennent des matières extrêmement peu sensibles et pour lesquelles il est démontré qu'il y a une probabilité négligeable d'amorçage accidentel ou de propagation.

NOTA : Les objets de la division 1.6 présentent seulement un risque d'explosion individuelle.

2.1.1.5 Toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu'ils ont des propriétés explosives doivent tout d'abord être examinés pour acceptation éventuelle dans la classe 1 conformément aux procédures du 2.1.3. Les marchandises ne sont pas affectées à la classe 1 lorsque :

- a) sauf autorisation spéciale, il est interdit de transporter des matières explosibles qui ont une sensibilité exagérée ;
- b) la matière ou l'objet explosible répond aux caractéristiques des matières et objets explosibles expressément exclus de la classe 1 aux termes de la définition de cette classe ; ou
- c) la matière ou l'objet n'a pas de propriétés explosives.

2.1.2 Groupes de compatibilité

2.1.2.1 Les marchandises de la classe 1 sont affectées à l'une des six divisions selon le type de danger qu'elles présentent (voir 2.1.1.4) et, pour identifier les types de matières et objets explosibles considérés comme compatibles, on les classe dans l'un des treize groupes de compatibilité. Les tableaux 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2 illustrent le système de classement selon les groupes de compatibilité, les divisions éventuelles de risque associées à chaque groupe et les codes de classement correspondants.

2.1.2.1.1 Codes de classement

Description de la matière ou de l'objet à classer	Groupe de compatibilité	Code de classement
Matière explosible primaire	A	1.1A
Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont inclus bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires	B	1.1B 1.2B 1.4B
Matière explosible propulsive, ou autre matière explosible déflagrante, ou objet contenant une telle matière explosible	C	1.1C 1.2C 1.3C 1.4C
Matière explosible détonante secondaire, ou poudre noire, ou objet contenant une matière explosible détonante secondaire, dans tous les cas sans moyens propres d'amorçage et sans charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces	D	1.1D 1.2D 1.4D 1.5D
Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, sans moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques)	E	1.1E 1.2E 1.4E
Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive	F	1.1F 1.2F 1.3F 1.4F
Matière pyrotechnique ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une matière éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques)	G	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G
Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc	H	1.2H 1.3H
Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammables	J	1.1J 1.2J 1.3J
Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique	K	1.2K 1.3K
Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un risque particulier (dû par exemple à l'hydroactivation ou à la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et nécessitant l'isolation de chaque type (voir 7.1.3.1.5)	L	1.1L 1.2L 1.3L
Objets ne contenant que des matières extrêmement peu sensibles	N	1.6N
Matière ou objet emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis)	S	1.4S

NOTA 1 : Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage. De tels objets et colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

2 : Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces, lorsque, de l'avis de l'autorité compétente du pays d'origine, le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage n'entraîne pas l'explosion d'un objet dans des conditions normales de transport. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

2.1.2.1.2 Classement des matières et objets explosibles en fonction de la division de risque et du groupe de compatibilité

Division de risque	Groupe de compatibilité													
	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S	A-S Σ
1.1	1.1A	1.1B	1.1C	1.1D	1.1E	1.1F	1.1G		1.1J		1.1L			9
1.2		1.2B	1.2C	1.2D	1.2E	1.2F	1.2G	1.2H	1.2J	1.2K	1.2L			10
1.3			1.3C			1.3F	1.3G	1.3H	1.3J	1.3K	1.3L			7
1.4		1.4B	1.4C	1.4D	1.4E	1.4F	1.4G						1.4S	7
1.5				1.5D										1
1.6												1.6N		1
1.1-1.6 Σ	1	3	4	4	3	4	4	2	3	2	3	1	1	35

2.1.2.2 Les définitions des groupes de compatibilité du 2.1.2.1.1 s'excluent mutuellement, sauf dans le cas d'une matière ou d'un objet qui répond aux conditions du groupe de compatibilité S. Le critère applicable au groupe de compatibilité S étant empirique, l'affectation à ce groupe est obligatoirement liée aux épreuves de classement dans la division 1.4.

2.1.3 Procédure de classement

2.1.3.1 Général

2.1.3.1.1 Le classement de toute matière ou tout objet ayant, ou que l'on présume avoir, des propriétés explosives doit être envisagée dans la classe 1. Les matières et objets affectés à la classe 1 doivent être assignés à la division et au groupe de compatibilité appropriés.

2.1.3.1.2 En dehors des matières qui sont inscrites sous leur désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, les marchandises ne doivent pas être présentées au transport en tant que matière de la classe 1 tant qu'elles n'ont pas été soumises à la procédure de classement prescrite dans la présente section. En outre, la procédure de classement doit être exécutée avant qu'un article nouveau soit présenté au transport. Dans ce contexte, est considéré comme article nouveau celui qui, de l'avis de l'autorité compétente, répond à l'une des conditions suivantes :

- Il s'agit d'une matière explosible nouvelle, ou d'une combinaison ou d'un mélange de matières explosibles considérés comme sensiblement différents d'autres combinaisons ou mélanges déjà classés ;
- Il s'agit d'un nouveau modèle d'objet ou d'un objet contenant une nouvelle matière explosible ou une combinaison ou un mélange nouveaux de matières explosibles ;
- Il s'agit d'un nouveau modèle d'emballage pour une matière ou un objet explosible, y compris un emballage intérieur d'un type nouveau.

NOTA : *Il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une telle modification ni perdre de vue le fait qu'une modification relativement mineure d'un emballage intérieur ou extérieur peut avoir un effet déterminant et transformer un risque faible en un risque d'explosion en masse.*

2.1.3.1.3 Le producteur ou toute autre personne demandant le classement d'un produit doit communiquer des renseignements suffisants concernant les noms et les caractéristiques de toutes les matières explosibles contenues dans le produit et doit communiquer aussi les résultats de toutes les épreuves pertinentes qui ont été exécutées. Il est supposé que toutes les matières explosibles d'un objet nouveau ont fait l'objet d'épreuves appropriées et ont été ensuite approuvées.

2.1.3.1.4 Un rapport sur la série d'épreuves doit être établi conformément aux prescriptions de l'autorité compétente. Ce rapport doit contenir notamment des renseignements sur :

- a) la composition de la matière ou la structure de l'objet ;
- b) la quantité de matière ou le nombre d'objets par épreuve ;
- c) le type et la construction de l'emballage ;
- d) l'installation d'essai, en particulier la nature, la quantité et la disposition des moyens d'amorçage ou d'allumage utilisés ;
- e) le déroulement de l'épreuve, en particulier le temps écoulé jusqu'à la première réaction notable de la matière ou des objets, la durée et les caractéristiques de la réaction et une estimation du degré d'achèvement de celle-ci ;
- f) l'effet de la réaction sur le voisinage immédiat (jusqu'à 25 m du lieu de l'épreuve) ;
- g) l'effet de la réaction sur le voisinage plus lointain (plus de 25 m du lieu de l'épreuve) ;
et
- h) les conditions atmosphériques pendant l'épreuve.

2.1.3.1.5 Le classement doit être contrôlé s'il y a détérioration de la matière ou de l'objet ou de leur emballage et si cette détérioration peut affecter le comportement de l'article dans les épreuves.

2.1.3.2 Procédure

2.1.3.2.1 La figure du 2.1.1 décrit le système général de classement d'une matière ou d'un objet pouvant relever de la classe 1. L'examen comprend deux phases. En premier lieu, il faut établir, d'une part, qu'une matière ou un objet sont susceptibles d'exploser, et démontrer, d'autre part, qu'ils ont une stabilité et une sensibilité, aussi bien chimiques que physiques, acceptables. Pour garantir l'uniformité la plus poussée possible des classements établis par les autorités compétentes, il est recommandé d'analyser de manière systématique compte tenu des critères à appliquer les résultats d'épreuves appropriées conformément au diagramme de décision de la figure 10.2 dans la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*. Si la matière ou l'objet peuvent être acceptés dans la classe 1, on passe alors à la seconde étape, qui consiste à les affecter à la division de risque qui convient conformément au diagramme de décision décrit à la figure 1.3 dans la même publication.

2.1.3.2.2 Les épreuves d'acceptation dans la classe 1 et les épreuves ultérieures d'affectation à une division à l'intérieur de cette classe sont, pour plus de commodité, regroupées en sept séries décrites dans la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* précitée. L'ordre de numérotation de ces séries correspond à l'ordre dans lequel les résultats doivent être évalués, plutôt qu'à celui dans lequel les épreuves doivent être exécutées.

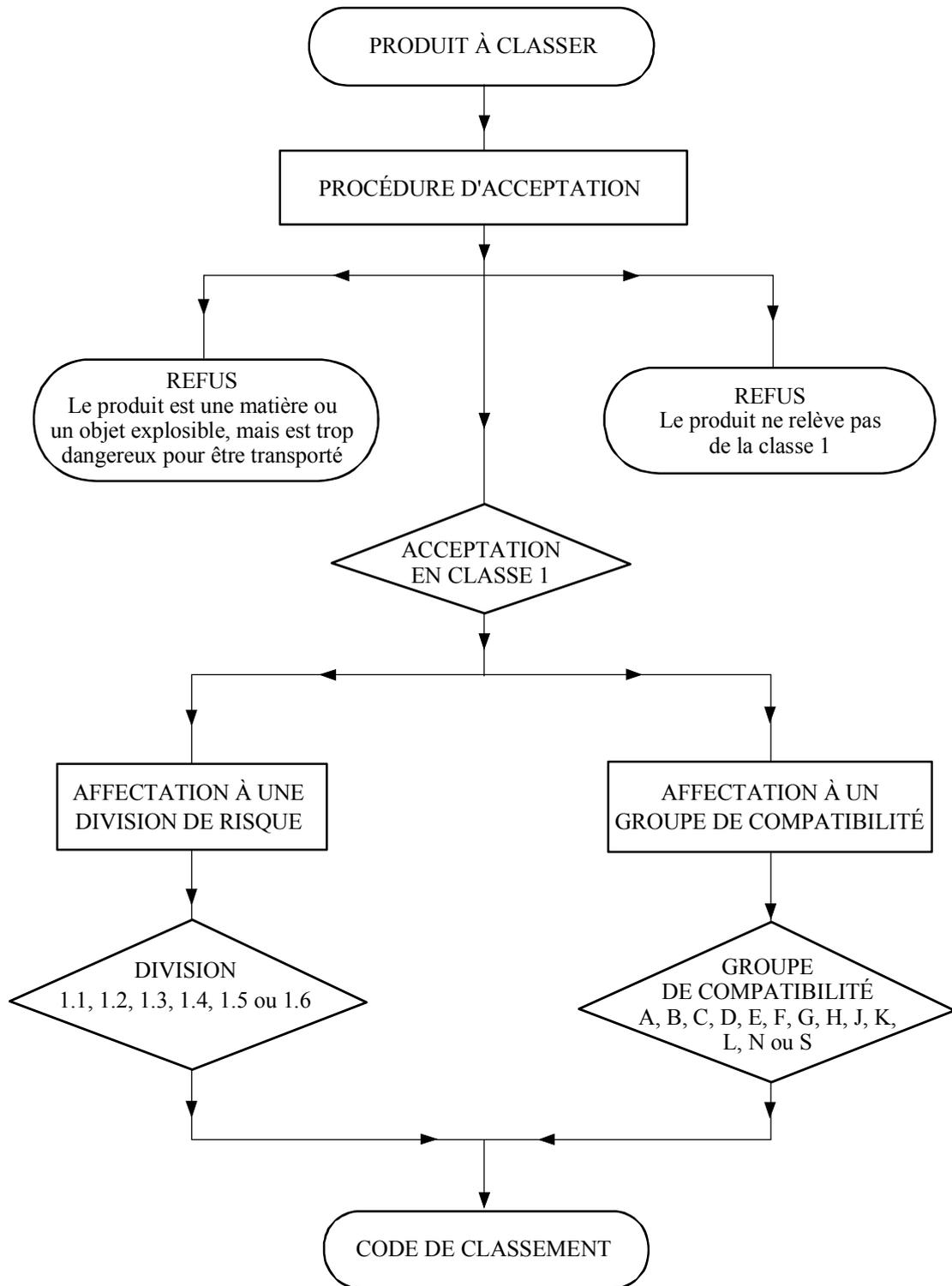
2.1.3.2.3 *Procédure à suivre pour le classement d'une matière ou d'un objet*

NOTA 1 : *L'autorité compétente qui prescrit la méthode d'essai définitive correspondant à chacun des types d'épreuve devrait aussi définir les critères d'essai à appliquer. L'ouvrage susvisé décrivant les sept séries d'épreuves, donne des informations sur les cas où il existe un accord international sur les critères d'essai.*

2 : *Le système d'évaluation n'est conçu que pour le classement des matières et des objets emballés et pour les objets séparés non emballés. Pour le transport en conteneurs, dans des véhicules routiers ou sur des wagons de chemin de fer, on peut avoir à se baser sur des épreuves spéciales qui tiennent compte de la quantité (autoconfinement) et du type de matière et du récipient utilisé pour la matière. Ces épreuves peuvent être prescrites par l'autorité compétente.*

3 : *Quel que soit le système d'épreuve, il est clair que l'on rencontrera des cas limites ; il faut alors qu'une autorité tranche en dernier ressort dans ces cas. Une telle décision risque d'être valable seulement dans le pays où elle a été prise. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses des Nations Unies est un organe de débat pour l'examen des cas limites. Quant on cherche à obtenir la reconnaissance internationale d'un classement, l'autorité compétente devrait communiquer des informations complètes sur toutes les épreuves qui ont été exécutées, et notamment sur la nature de tous les changements apportés.*

Figure 2.1.1 : PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE CLASSEMENT D'UNE MATIÈRE OU D'UN OBJET POUVANT RELEVER DE LA CLASSE 1



2.1.3.3 Procédure d'acceptation dans la classe 1

2.1.3.3.1 D'après les résultats des essais préliminaires et ceux des séries d'épreuves 1 à 4, on détermine si l'article doit ou non être accepté dans la classe 1. Si la matière est fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique (voir 2.1.1.1 c)), il est superflu d'exécuter les séries d'épreuves 1 et 2. Si un objet, un objet emballé ou une matière emballée sont refusés à la série d'épreuves 3 et/ou 4, il peut être possible de modifier l'objet ou l'emballage pour les rendre acceptables.

NOTA : *Certains dispositifs utilisés peuvent fonctionner accidentellement pendant le transport. Une analyse théorique, des résultats d'épreuves ou d'autres informations relatives à la sécurité devraient être communiqués pour permettre d'établir qu'un tel événement est très peu probable ou qu'il n'aurait pas de conséquences graves. L'évaluation devrait prendre en considération la vibration correspondant au mode de transport proposé, l'électricité statique, les rayonnements électromagnétiques à toutes les fréquences appropriées (intensité maximale : 100 W.m^{-2}), les conditions climatiques défavorables et la compatibilité des matières explosibles avec les colles, les peintures et les matériaux d'emballage avec lesquels elles peuvent entrer en contact. Tous les objets contenant des matières explosibles primaires devraient être évalués pour déterminer le risque et les conséquences d'un fonctionnement accidentel pendant le transport. La sécurité des fusées d'amorçage devrait être évaluée compte tenu du nombre des dispositifs de sécurité indépendants. Tous les objets et toutes les matières emballées devraient être évalués pour vérifier qu'ils ont été conçus selon les règles de l'art (à savoir par exemple qu'il ne risque pas de se former de vides ou de minces couches de matière explosible, ni d'y avoir un effet de broyage ou de pincement de matières explosibles entre des surfaces dures).*

2.1.3.4 Affectation aux divisions de risque

2.1.3.4.1 L'affectation aux divisions de risque est normalement faite sur la base de résultats des épreuves. Les matières ou objets doivent être classés dans la division de risque qui correspond aux résultats des épreuves auxquelles la matière ou l'objet présentés au transport ont été soumis. Il peut aussi être tenu compte d'autres résultats d'épreuve et des renseignements recueillis à l'occasion d'accidents.

2.1.3.4.2 On utilise les séries d'épreuves 5, 6 et 7 pour déterminer la division de risques. La série d'épreuves 5 sert à déterminer si une matière peut être affectée à la division 1.5. La série d'épreuves 6 est utilisée pour affecter les matières et les objets aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4. On utilise la série d'épreuves 7 pour affecter les objets à la division 1.6.

2.1.3.4.3 Dans le cas du groupe de compatibilité S, les essais peuvent ne pas être imposés par l'autorité compétente si le classement est possible par analogie avec un objet comparable, pour lequel des résultats d'épreuve sont disponibles.

2.1.3.5 Affectation des artifices de divertissement aux divisions de risque

2.1.3.5.1 Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les essais, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite au 2.1.3.5.2.

2.1.3.5.2 L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.1.3.5.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.

NOTA 1 : *De nouveaux types d'artifices de divertissement ne peuvent être ajoutés dans la colonne 1 du tableau figurant au 2.1.3.5.5 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.*

2 : *Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des artifices de divertissement spécifiés en colonne 4 du tableau figurant au 2.1.3.5.5, aux divisions de risque de la colonne 5 de ce tableau devraient être présentés pour information au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (voir aussi la note 3 du 2.1.3.2.3).*

2.1.3.5.3 Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions de risque sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division de risque la plus élevée sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.

2.1.3.5.4 La classification figurant dans le tableau du 2.1.3.5.5 s'applique uniquement aux objets emballés dans des caisses en carton (4G).

2.1.3.5.5 *Tableau de classification par défaut des artifices de divertissement*¹

NOTA 1 : *Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués se rapportent à la masse totale des matières pyrotechniques (par exemple propulseurs de fusée, charge propulsive, charge d'éclatement et charge d'effet).*

2 : *Le terme "Composition éclair" dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans les artifices de divertissement, qui sont utilisées pour produire un effet sonore, ou utilisées en tant que charge d'éclatement ou en tant que charge propulsive, à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression de ces matières est supérieur à 8 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique dans l'"Épreuve HSL des compositions éclair" à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères.*

3 : *Les dimensions en mm indiquées se rapportent :*

- *pour les bombes d'artifices sphériques et les bombes cylindriques à double éclatement (peanut shells), au diamètre de la sphère de la bombe ;*
- *pour les bombes d'artifices cylindriques, à la longueur de la bombe ;*
- *pour les bombes d'artifices logées en mortier, les chandelles romaines, les chandelles monocoup ou les mortiers garnis, le diamètre intérieur du tube incluant ou contenant l'artifice de divertissement ;*
- *pour les pots-à-feu en sac ou en étuis rigides, le diamètre intérieur du mortier devant contenir les pots-à-feu.*

¹ *Ce tableau contient une liste de classements des artifices de divertissement qui peuvent être employés en l'absence de données d'épreuve de la série 6 (voir 2.1.3.5.2).*

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique	Bombe d'artifice sphérique : bombe d'artifice aérienne, bombe d'artifice couleurs, bombe d'artifice clignotante, bombe à éclatements multiples, bombe à effets multiples, bombe nautique, bombe d'artifice parachute, bombe d'artifice fumigène, bombe d'artifice à étoiles ; bombes à effet sonore : marron d'air, salve, tonnerre	Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec retard et charge d'éclatement, composant(s) pyrotechnique(s) élémentaires ou matière pyrotechnique en poudre libre, conçu pour être tiré au mortier	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombe à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
			Bombe à effet coloré : ≤ 50 mm ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique avec ≤ 2 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.4G
	Bombe d'artifice à double éclatement (bombe cacahuète)	Ensemble de deux bombes d'artifices sphériques ou plus dans une même enveloppe propulsées par la même charge propulsive avec des retards d'allumage externes indépendants	Le classement est déterminé par la bombe d'artifice sphérique la plus dangereuse.	
	Bombe d'artifice logée dans un mortier	Assemblage comprenant une bombe cylindrique ou sphérique à l'intérieur d'un mortier à partir duquel la bombe est conçue pour être tirée	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombes à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombes à effet coloré : > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			Bombes à effet coloré : > 50 mm et < 180 mm	1.2G
			Bombes à effet coloré : ≤ 50 mm, ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
	Bombe de bombes (sphérique) <i>(Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement)</i>	Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des composants destinés à produire un effet sonore et des matières inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 120 mm	1.1G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique (suite)	Bombe de bombes (sphérique)(suite) (Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement)	Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant ≤ 25 g de composition éclair par composant destiné à produire un effet sonore, avec ≤ 33 % de composition éclair et ≥ 60 % de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 120 mm	1.3G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré et/ou des composant pyrotechniques élémentaires et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 300 mm	1.1G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25 % de composition éclair et ≤ 60 % de matière pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 200 mm et ≤ 300 mm	1.3G
		Dispositif avec charge propulsive, retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25 % de composition éclair et ≤ 60 % de matière pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 200 mm	1.3G
Batterie/ Combinaison	Barrage, bombardos, compact, bouquet final, hybride, tubes multiples, batteries d'artifices avec bombettes, batterie de pétards à mèche et batterie de pétard à mèche composition flash	Assemblage contenant plusieurs artifices de divertissement, du même type ou de types différents, parmi les types d'artifices de divertissement énumérés dans le présent tableau, avec un ou deux points d'allumage	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Chandelle romaine	Chandelle avec comètes, chandelle avec bombettes	Tubes contenant une série de composants pyrotechniques élémentaires constitués d'une alternance de matière pyrotechnique, de charges propulsives et de relais pyrotechnique	≥ 50 mm de diamètre intérieur contenant une composition éclair ou < 50 mm avec > 25 % de composition éclair	1.1G
			≥ 50 mm de diamètre intérieur, ne contenant pas de composition éclair	1.2G
			< 50 mm de diamètre intérieur et ≤ 25 % de composition éclair	1.3G
			≤ 30 mm de diamètre intérieur, chaque composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair	1.4G
Chandelle monocoup	Chandelle monocoup	Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de matière pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique	Diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou > 5 % et ≤ 25 % de composition éclair	1.3 G
			Diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair	1.4G
Fusée	Fusée à effet sonore, fusée de détresse, fusée sifflante, fusée à bouteille, fusée missile, fusée de table	Tube contenant une matière et/ou des composants pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air	Uniquement effets de composition éclair	1.1G
			Composition éclair > 25 % de la matière pyrotechnique	1.1G
			Matière pyrotechnique > 20 g et composition éclair ≤ 25 %	1.3G
			Matière pyrotechnique ≤ 20 g, charge d'éclatement de poudre noire et ≤ 0,13 g de composition éclair par effet sonore, ≤ 1 g au total	1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Pot-à-feu	Pot-à-feu, mine de spectacle, mortier garnis	Tube contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol. L'effet principal est l'éjection d'un seul coup de tous les composants pyrotechniques produisant dans l'air des effets visuels et/ou sonores largement dispersés ; ou Sachet ou cylindre en tissu ou en papier contenant une charge propulsive et des objets pyrotechniques, destiné à être placé dans un mortier et à fonctionner comme une mine	> 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			≥ 180 mm et ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			< 180 mm et ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
			≤ 150 g de matière pyrotechnique, contenant elle-même ≤ 5 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore. Chaque composant pyrotechnique ≤ 25 g, chaque effet sonore < 2 g ; chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 3 g	1.4G
Fontaine	Volcan, gerbe, cascade, fontaine gâteau, fontaine cylindrique, fontaine conique, torche d'embrassement	Enveloppe non métallique contenant une matière pyrotechnique comprimée ou compactée produisant des étincelles et une flamme	≥ 1 kg de matière pyrotechnique	1.3G
			< 1 kg de matière pyrotechnique	1.4G
Cierge magique	Cierge magique tenu à la main, cierge magique non tenu à la main, cierge à fil	Fils rigides en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une matière pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans dispositif d'inflammation	Cierge à base de perchlorate : > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet	1.3G
			Cierge à base de perchlorate : ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet	1.4G
			Cierge à base de nitrate : ≤ 30 g par cierge	
Baguette Bengale	Bengale, <i>dipped stick</i>	Bâtonnets non métalliques en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une matière pyrotechnique à combustion lente, conçus pour être tenus à la main	Article à base de perchlorate : > 5 g par article ou > 10 articles par paquet	1.3G
			Article à base de perchlorate : ≤ 5 g par article et ≤ 10 articles par paquet	1.4G
			Article à base de nitrate : ≤ 30 g par article	

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Petit artifice de divertissement grand public et artifice présentant un risque faible	Bombe de table, pois fulminant, crépitant, fumigène, brouillard, serpent, ver luisant, pétard à tirette, <i>party popper</i>	Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités, contenant de petites quantités de matière pyrotechnique et/ou explosive	Les pois fulminants et les pétards à tirette peuvent contenir jusqu'à 1,6 mg de fulminate d'argent ; Les pois fulminants et les <i>party poppers</i> peuvent contenir jusqu'à 16 mg d'un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge ; Les autres articles peuvent contenir jusqu'à 5 g de matière pyrotechnique, mais pas de composition éclair	1.4G
Tourbillon	Tourbillon, tourbillon volant, hélicoptère, <i>chaser</i> , toupie au sol	Tube ou tubes non métallique(s) contenant une matière pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit et avec ou sans ailettes	Matière pyrotechnique par artifice > 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.3G
			Matière pyrotechnique par artifice ≤ 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.4G
Roue, soleil	Roue de Catherine, <i>saxon</i>	Assemblage, incluant des dispositifs propulseurs contenant une matière pyrotechnique, qui peut être fixé à un axe afin d'obtenir un mouvement de rotation	≥ 1 kg de matière pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue	1.3G
			< 1 kg de matière pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue	1.4G
Roues aériennes	<i>Saxon volant</i> , OVNI et soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives et des matières pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau de support	> 200 g de matière pyrotechnique totale ou > 60 g de matière pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue	1.3G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Roues aériennes (suite)	<i>Saxon volant</i> , OVNI et soucoupe volante (suite)		≤ 200 g de matière pyrotechnique totale ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition siffiante par roue	1.4G
Assortiment choisi	Assortiment choisi pour spectacles et assortiment choisi pour particuliers (extérieur ou intérieur)	Ensemble d'artifices de divertissement de plus d'un type, dont chacun correspond à l'un des types énumérés dans le présent tableau	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	
Pétard	Pétard célébration, mitraillette, pétard à tirette	Assemblage de tubes (en papier ou carton) reliés par un relais pyrotechnique, chaque tube étant destinée à produire un effet sonore	Chaque tube ≤ 140 mg de composition éclair ou ≤ 1 g de poudre noire	1.4G
Pétard à mèche	Pétard à composition flash, <i>lady cracker</i>	Tube non métallique contenant une composition à effet sonore conçu pour produire un effet sonore	> 2 g de composition éclair par article	1.1G
			≤ 2 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur	1.3G
			≤ 1 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur ou ≤ 10 g de poudre noire par article	1.4G

2.1.3.6 *Exclusion de la classe 1*

2.1.3.6.1 L'autorité compétente peut exclure un objet ou une matière de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe.

2.1.3.6.2 Lorsqu'une matière, qui a été provisoirement acceptée dans la classe 1 puis exemptée des dispositions de cette classe après l'exécution de la série d'épreuves 6 sur un colis d'un type et de dimensions donnés, répond au critère de classement ou à la définition correspondant à une autre classe ou division, elle doit être inscrite dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans cette classe ou division, avec une disposition spéciale indiquant le type de colis éprouvé et ses dimensions.

2.1.3.6.3 Lorsqu'une matière relève de la classe 1, mais est diluée de façon à être exclue de cette classe selon les résultats des épreuves de la série 6, cette matière, ci-après désignée comme matière explosible désensibilisée, doit figurer dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 avec mention de la concentration la plus élevée à laquelle elle reste exclue de la classe 1 (voir 2.3.1.4 et 2.4.2.4) et, le cas échéant, de la concentration au-dessous de laquelle elle n'est plus considérée comme relevant du présent Règlement. Les nouvelles matières explosibles désensibilisées solides relevant du présent Règlement doivent être classées dans la division 4.1 et les nouvelles matières explosibles désensibilisées liquides doivent être classées dans la classe 3. Lorsque la matière explosible désensibilisée répond aussi aux critères ou à la définition d'une autre classe ou division, il y a lieu de lui attribuer le ou les risques subsidiaires correspondants.

2.1.3.6.4 Un objet peut être exclu de la classe 1 quand trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens externes visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants :

- a) Aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable ;
- b) Aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni le mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque ;

NOTA : Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu, telle que décrite dans la norme ISO 12097-3.

- c) Aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre ;
- d) Aucun éclair ni flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de 80 ± 10 g/m² en contact avec l'objet ; et
- e) Aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des événements d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de 50%, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

NOTA 1 : *Si lors des épreuves évaluant les critères a), b), c) et d), on observe aucune ou très peu de fumée, l'épreuve décrite à l'alinéa e) peut être exemptée.*

2 : *L'autorité compétente peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand risque.*

CHAPITRE 2.2

CLASSE 2 - GAZ

2.2.1 Définitions et dispositions générales

2.2.1.1 Par gaz, on entend une matière qui :

- a) à 50 °C exerce une pression de vapeur supérieure à 300 kPa ; ou
- b) est entièrement gazeuse à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa.

2.2.1.2 Les conditions de transport d'un gaz sont fonction de son état physique ; on entend par :

- a) *Gaz comprimé* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est entièrement gazeux à -50 °C ; cette catégorie comprend tous les gaz ayant une température critique inférieure ou égale à -50 °C ;
- b) *Gaz liquéfié* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :

Gaz liquéfié à haute pression : un gaz ayant une température critique comprise entre -50 °C et +65 °C ; et

Gaz liquéfié à basse pression : un gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C ;

- c) *Gaz liquéfié réfrigéré* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est partiellement liquide du fait de sa basse température ; ou
- d) *Gaz dissous* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est dissous dans un solvant en phase liquide.

2.2.1.3 Cette classe comprend les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous, les gaz liquéfiés réfrigérés, les mélanges d'un ou de plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières d'autres classes, les objets chargés de gaz, et les aérosols.

2.2.2 Divisions

2.2.2.1 Les matières de la classe 2 sont affectées à l'une des trois divisions ci-dessous en fonction du risque principal présenté par le gaz en cours de transport.

NOTA : Pour le No ONU 1950 AÉROSOLS, voir également les critères de la disposition spéciale 63, et pour le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), voir également la disposition spéciale 303.

- a) Division 2.1 - *Gaz inflammables*

Gaz qui, à 20 °C et à une pression standard de 101,3 kPa :

- i) sont inflammables en mélange à 13 % (volume) ou moins avec l'air ; ou
- ii) ont une plage d'inflammabilité avec l'air d'au moins 12 %, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité. L'inflammabilité doit être déterminée soit au moyen d'épreuves soit par calcul selon des méthodes approuvées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:2010). Si les données dont on dispose sont insuffisantes pour que l'on puisse appliquer ces dernières, on pourra utiliser une méthode équivalente reconnue par une autorité compétente nationale ;

b) Division 2.2 - *Gaz ininflammables, non toxiques*

Gaz qui :

- i) sont asphyxiants - gaz qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère ; ou
- ii) sont comburants - gaz qui sont susceptibles, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer avec un pouvoir supérieur à celui de l'air ; ou
- iii) qui ne relèvent pas des autres divisions ;

NOTA : Au 2.2.2.1 b) ii), les "gaz susceptibles de provoquer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer avec un pouvoir supérieur à celui de l'air" sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:2010, est supérieur à 23,5 %.

c) Division 2.3 - *Gaz toxiques*

Gaz qui :

- i) sont connus comme étant toxiques ou corrosifs pour l'homme au point que leur transport présente un risque pour la santé ; ou
- ii) sont présumés toxiques ou corrosifs pour l'homme parce que leur CL₅₀ (selon la définition du 2.6.2.1) est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³(ppm).

NOTA : Les gaz qui, en raison de leur corrosivité, répondent aux critères énoncés ci-dessus, doivent être classés comme gaz toxiques présentant un risque subsidiaire corrosif.

2.2.2.2 Pour les gaz et les mélanges de gaz présentant des risques associés à plus d'une division, on détermine l'ordre de prépondérance comme suit :

- a) la division 2.3 a prépondérance sur toutes les autres divisions ;
- b) la division 2.1 a prépondérance sur la division 2.2.

2.2.2.3 Les gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsqu'ils sont transportés à une pression inférieure à 200 kPa à 20 °C, et qu'ils ne sont pas des gaz liquéfiés ni des gaz liquéfiés réfrigérés.

2.2.2.4 Les gaz de la division 2.2 ne sont pas visés par le présent Règlement lorsqu'ils sont contenus dans les objets suivants :

- Produits alimentaires, y compris les boissons gazéifiées (à l'exception du No ONU 1950) ;
- Ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ;
- Pneumatiques (excepté dans le cas du transport aérien) ; ou
- Ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis.

2.2.3 Mélanges de gaz

Pour l'affectation d'un mélange de gaz (y compris les vapeurs de matières d'autres classes) à une des trois divisions, on doit suivre les principes ci-après :

- l'inflammabilité doit être déterminée soit au moyen d'épreuves soit par calcul selon des méthodes adoptées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:2010). Si les données dont on dispose sont insuffisantes pour que l'on puisse appliquer ces dernières, on pourra utiliser une méthode équivalente reconnue par une autorité compétente nationale ;
- le degré de toxicité est déterminé soit par des épreuves pour calculer la valeur CL₅₀ (selon la définition du 2.6.2.1) soit par le calcul, en utilisant la formule suivante :

$$CL_{50}(\text{mélange}) \text{ toxique} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_i}{T_i}}$$

où : f_i = fraction molaire du ième constituant du mélange

T_i = indice de toxicité du ième constituant du mélange (T_i est égal à la valeur CL₅₀ lorsque celle-ci est connue).

Lorsque les CL₅₀ sont inconnues, l'indice de toxicité est déterminé en utilisant la valeur CL₅₀ la plus basse de matières ayant des effets physiologiques et chimiques semblables, ou en procédant à des essais, si telle est la seule possibilité pratique ;

- un mélange de gaz est assorti d'un risque subsidiaire de pouvoir corrosif lorsqu'on sait d'expérience que le mélange exerce un effet destructeur sur la peau, les yeux ou les muqueuses, ou lorsque la CL₅₀ des constituants corrosifs du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³ (ppm), la CL₅₀ étant calculée d'après la formule :

$$CL_{50}(\text{mélange}) \text{ corrosif} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_{ci}}{T_{ci}}}$$

où : f_{ci} = fraction molaire du ième constituant corrosif du mélange,

T_{ci} = indice de toxicité du ième constituant corrosif du mélange (T_{ci} est égal à la CL₅₀ lorsque celle-ci est connue) ;

- le pouvoir comburant est déterminé soit par des épreuves soit par des méthodes de calcul adoptées par l'ISO (voir le Nota sous 2.2.2.1 b) et ISO 10156:2010).

CHAPITRE 2.3

CLASSE 3 - LIQUIDES INFLAMMABLES

NOTA : *Le point d'éclair d'un liquide inflammable peut être modifié par la présence d'une impureté. Les matières inscrites dans la classe 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, sont à considérer en général comme chimiquement pures. Les produits commerciaux pouvant contenir des matières ajoutées ou des impuretés, les points d'éclair peuvent varier et ceci peut avoir une incidence sur la classification ou la définition du groupe d'emballage pour ce produit. En cas de doute concernant le classement ou le groupe d'emballage d'une matière, il convient de vérifier par des essais le point d'éclair des matières.*

2.3.1 Définitions et dispositions générales

2.3.1.1 La classe 3 comprend les matières ci-après :

- a) liquides inflammables (voir 2.3.1.2 et 2.3.1.3) ;
- b) matières explosibles désensibilisées liquides (voir 2.3.1.4).

2.3.1.2 Les *liquides inflammables* sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières classées ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert ; cette température est communément appelée point d'éclair. Font également partie de cette classe :

- a) les liquides transportés à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair ;
- b) les matières transportées ou présentées au transport à température élevée, à l'état liquide, et émettant des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport.

NOTA : *Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.*

2.3.1.3 Les liquides répondant à la définition du 2.3.1.1, ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C, qui n'entretiennent pas la combustion, n'ont pas à être considérés comme des liquides inflammables aux fins du présent Règlement. Les liquides doivent être considérés, aux fins du présent Règlement, comme n'étant pas susceptibles d'entretenir la combustion (c'est-à-dire qu'ils n'entretiennent pas la combustion dans les conditions d'épreuve définies) :

- a) s'ils ont passé avec succès une épreuve appropriée de combustibilité (voir "ÉPREUVE DE COMBUSTION ENTRETENUE" dans la sous-section 32.5.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) ;
- b) si leur point d'inflammation selon la norme ISO 2592:2000 est supérieur à 100 °C ; ou
- c) s'il s'agit de solutions aqueuses dont la teneur en eau est supérieure à 90 % (masse).

2.3.1.4 Les matières explosibles désensibilisées liquides sont des matières explosibles qui sont mises en solution ou en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides de manière à former un mélange liquide homogène n'ayant plus de propriétés explosives (voir 2.1.3.6.3). Dans la Liste des marchandises dangereuses, les rubriques concernant les matières explosibles désensibilisées liquides sont les Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379.

2.3.2 Affectation aux groupes d'emballage

2.3.2.1 On utilise les critères du 2.3.2.6 pour classer dans un groupe d'emballage, selon le degré de risque, les liquides présentant un risque du fait de leur inflammabilité.

2.3.2.1.1 Pour les liquides dont le seul risque est l'inflammabilité, le groupe d'emballage est celui indiqué au 2.3.2.6.

2.3.2.1.2 Pour un liquide présentant un (des) risque(s) supplémentaire(s), il faut prendre en considération le groupe défini conformément au 2.3.2.6 et le groupe lié à la gravité du (des) risque(s) supplémentaire(s) et le classement et le groupe d'emballage définis conformément aux dispositions du chapitre 2.0.

2.3.2.2 Les matières visqueuses, comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être classés dans le groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sur la base :

- a) de la viscosité exprimée en temps d'écoulement en secondes ;
- b) du point d'éclair en creuset fermé ;
- c) d'une épreuve de séparation du solvant.

2.3.2.3 Les matières liquides inflammables comme les peintures, émaux, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont classées dans le groupe d'emballage III à condition que :

- a) moins de 3 % de la couche de solvant limpide ne se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant ;
- b) le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne répond pas aux critères de classement dans la division 6.1 ou la classe 8.

2.3.2.4 Les matières classées comme matières liquides inflammables du fait qu'elles sont transportées ou présentées au transport à température élevée sont affectées au groupe d'emballage III.

2.3.2.5 Les matières visqueuses :

- dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60 °C ;
- qui ne sont pas toxiques ni corrosives, ni dangereuses pour l'environnement ;
- qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche) ;
- qui sont emballées dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 l ;

ne sont pas soumises au présent Règlement, si :

- a) dans l'épreuve de séparation du solvant (voir la sous-section 32.5.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et critères*) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale ; et
- b) le temps d'écoulement dans l'épreuve de viscosité (voir la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) avec un ajustage de 6 mm est égal ou supérieur à :

- i) 60 secondes ; ou
- ii) 40 secondes si les matières visqueuses contiennent au plus 60 % de matières de la classe 3.

2.3.2.6 Classement par groupes en fonction de l'inflammabilité

Groupe d'emballage	Point d'éclair (en creuset fermé)	Point initial d'ébullition
I	--	≤ 35 °C
II	< 23 °C	> 35 °C
III	≥ 23 °C ≤ 60 °C	> 35 °C

2.3.3 Détermination du point d'éclair

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 1516
ISO 1523
ISO 2719
ISO 13736
ISO 3679
ISO 3680

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D3828-07a, Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester
ASTM D56-05, Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester
ASTM D3278-96(2004)e1, Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus
ASTM D93-08, Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester

Association française de normalisation, AFNOR, 11, rue de Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex :

Norme française NF M07 - 019
Norme française NF M07 - 011 / NF T30 - 050 / NF T66 - 009
Norme française NF M07 - 036

Deutsches Institut für Normung, Burggrafenstr. 6, D-10787 Berlin :

Norme DIN 51755 (points d'éclair inférieurs à 65 °C)

Comité d'État pour la normalisation, Conseil des ministres, 113813, GSP, Moscou M-49, Leninsky Prospect 9 :

GOST 12.1.044-84.

2.3.4 Détermination du point initial d'ébullition

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 3924

ISO 4626

ISO 3405

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D86-07a, Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure

ASTM D1078-05, Standard Test Method for Distillation Range of Volatile Organic Liquids

Autres méthodes acceptables :

Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission¹.

¹ *Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne, No L 142 du 31.05.2008, p.1-739).*

CHAPITRE 2.4

CLASSE 4 - MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES ; MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE ; MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

NOTA 1 : Dans le présent Règlement, l'expression "réagissant au contact de l'eau" s'applique à une matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables.

2 : Les propriétés très variables des matières dangereuses classées dans les divisions 4.1 et 4.2 excluent l'emploi d'un critère unique pour le classement dans l'une ou l'autre de ces divisions. Les méthodes d'épreuve et les critères pour l'affectation des matières dans les trois divisions de la classe 4 sont définies dans le présent chapitre (ainsi qu'à la section 33 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères).

3 : Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les divisions 4.2 ou 4.3 avec des risques subsidiaires supplémentaires, en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour ces matières est présenté au 2.4.5.

2.4.1 Définitions et dispositions générales

2.4.1.1 La classe 4 comprend les trois divisions ci-après :

a) Division 4.1 - Matières solides inflammables

Matières solides qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou qui peuvent causer ou aggraver un incendie par frottement ; matières autoréactives susceptibles de subir une réaction fortement exothermique ; matières explosibles désensibilisées qui peuvent exploser si elles sont insuffisamment diluées ;

b) Division 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Matières susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer ;

c) Division 4.3 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Matières qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

2.4.1.2 Conformément aux références du présent chapitre, les méthodes d'épreuve et les critères, accompagnés de conseils sur l'application des épreuves, sont donnés dans le Manuel d'épreuves et de critères, pour le classement des types de matières ci-après de la classe 4 :

a) Matières solides inflammables (division 4.1) ;

b) Matières autoréactives (division 4.1) ;

c) Matières solides pyrophoriques (division 4.2) ;

d) Liquides pyrophoriques (division 4.2) ;

e) Matières auto-échauffantes (division 4.2) ; et

f) Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (division 4.3).

Les méthodes d'épreuves et les critères d'interprétation pour les matières autoréactives sont exposés dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* et les méthodes d'épreuves et les critères d'interprétation des résultats relatifs aux autres types de matières de la classe 4 sont décrits à la section 33 de la troisième partie du même manuel.

2.4.2 Division 4.1 - Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides

2.4.2.1 Généralités

La division 4.1 comprend les types de matières suivants :

- a) les matières solides inflammables (voir 2.4.2.2) ;
- b) les matières autoréactives (voir 2.4.2.3) ; et
- c) les matières explosibles désensibilisées solides (voir 2.4.2.4).

2.4.2.2 Division 4.1 - Matières solides inflammables

2.4.2.2.1 Définitions et propriétés

2.4.2.2.1.1 Les *matières solides inflammables* sont des matières solides facilement inflammables et des matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement.

2.4.2.2.1.2 Les *matières solides facilement inflammables* sont des matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement. Le danger peut provenir non seulement du feu mais aussi des produits de combustion toxiques. Les poudres de métal sont particulièrement dangereuses car elles sont difficiles à éteindre une fois enflammées - les agents extincteurs normaux, tels que le dioxyde de carbone et l'eau pouvant accroître le danger.

2.4.2.2.2 Classement des matières solides inflammables

2.4.2.2.2.1 Une matière pulvérulente, granulaire ou pâteuse doit être classée parmi les matières solides facilement inflammables de la division 4.1 si la durée de combustion, lors d'un ou plusieurs essais exécutés conformément à la méthode d'épreuve décrite dans la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, est inférieure à 45 secondes, ou si la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s. Les poudres de métaux ou d'alliages métalliques doivent être classées dans la division 4.1 s'il y a inflammation et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en 10 minutes ou moins.

2.4.2.2.2.2 Les matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement sont classées dans la division 4.1 par analogie avec les rubriques existantes (par exemple les allumettes) jusqu'à ce que des critères définitifs aient été établis.

2.4.2.2.3 Affectation aux groupes d'emballage

2.4.2.2.3.1 Les groupes d'emballage sont affectés sur la base des méthodes d'épreuve définies au 2.4.2.2.2.1. Les matières solides facilement inflammables (autres que les poudres de métaux) doivent être affectées au groupe d'emballage II si la durée de combustion est inférieure à 45 secondes et si la flamme franchit la zone humidifiée. Les poudres de métaux ou les poudres d'alliages de métaux doivent être affectées au groupe d'emballage II si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en 5 minutes ou moins.

2.4.2.2.3.2 Les groupes d'emballage sont affectés sur la base des méthodes d'épreuve définies au 2.4.2.2.2.1. Les matières solides facilement inflammables (autres que les poudres de métaux) doivent être affectées au groupe d'emballage III si la durée de combustion est inférieure à 45 secondes, mais si la zone

humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 minutes. Les poudres métalliques doivent être affectées au groupe d'emballage III si la propagation de la réaction sur toute la longueur de l'échantillon prend plus de 5 minutes mais ne dépasse pas 10 minutes.

2.4.2.2.3.3 Les matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement doivent être affectées à un groupe d'emballage par analogie avec les rubriques existantes ou conformément à une disposition spéciale pertinente.

2.4.2.3 Division 4.1 - Matières autoréactives

2.4.2.3.1 Définitions et propriétés

2.4.2.3.1.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend :

par *matières autoréactives*, des matières thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Ne sont pas considérées comme matières autoréactives de la division 4.1 les matières qui :

- a) sont des matières explosibles selon les critères relatifs à la classe 1 ;
- b) sont des matières comburantes selon la procédure de classement relative à la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1) à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles qui relèvent de la procédure de classement définie au Nota 3 ;
- c) sont des peroxydes organiques selon les critères relatifs à la division 5.2 ;
- d) ont une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g ; ou
- e) ont une température de décomposition auto-accélérée (point de décomposition exothermique) (TDAA) (voir 2.4.2.3.4) supérieure à 75 °C pour un colis de 50 kg.

NOTA 1 : *La chaleur de décomposition peut être déterminée au moyen de toute méthode reconnue sur le plan international, telle que l'analyse calorimétrique différentielle et la calorimétrie adiabatique.*

2 : *Toute matière qui a les propriétés d'une matière autoréactive doit être classée comme telle, même si elle a eu une réaction positive lors de l'épreuve décrite en 2.4.3.2 pour le classement dans la division 4.2.*

3 : *Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la division 5.1 qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux paragraphes a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.*

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives de la division 4.1.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives du type G conformément au principe énoncé au 2.4.2.3.3.2 g), doivent être considérés aux fins de classement comme des matières de la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1).

2.4.2.3.1.2 Propriétés

La décomposition des matières autoréactives peut être déclenchée par la chaleur, le contact avec des impuretés catalytiques (par exemple acides, composés de métaux lourds, bases), le frottement ou le choc. La vitesse de décomposition s'accroît avec la température et varie selon la matière. La décomposition, particulièrement en l'absence d'inflammation, peut entraîner un dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Pour certaines matières autoréactives, la température doit être régulée. Certaines matières autoréactives peuvent se décomposer en produisant une explosion surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou l'emploi d'emballages appropriés. Quelques matières autoréactives brûlent vigoureusement. Sont par exemple des matières autoréactives certains composés des types indiqués ci-dessous :

- a) composés azoïques aliphatiques (-C-N=N-C-) ;
- b) azides organiques (-C-N₃) ;
- c) sels de diazonium (-CN₂⁺Z⁻) ;
- d) composés N-nitrosés (-N-N=O) ; et
- e) sulfohydrazides aromatiques (-SO₂-NH-NH₂).

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières présentant d'autres groupes réactifs et certains mélanges de matières peuvent parfois avoir des propriétés comparables.

2.4.2.3.2 Classification des matières autoréactives

2.4.2.3.2.1 Les matières autoréactives sont classées en sept types selon le degré de danger qu'elles présentent. Aux deux extrêmes de ce classement, on trouve le type A, qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été éprouvé, et le type G, qui n'est pas soumis aux dispositions s'appliquant aux matières autoréactives de la division 4.1. Le classement des types B à F est directement liée à la quantité maximale de matière autorisée par colis.

2.4.2.3.2.2 Les matières autoréactives dont le transport en emballage est autorisé sont énumérées au 2.4.2.3.2.3, celles dont le transport en GRV est autorisé sont énumérées dans l'instruction d'emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérées dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits. Les rubriques génériques indiquent :

- a) le type de matière autoréactive (B à F) ;
- b) l'état physique (liquide/solide) ;
- c) les conditions de régulation de température (éventuellement) (voir 2.4.2.3.4).

2.4.2.3.2.3 Liste des matières autoréactives en emballage, déjà classées

Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520. Les matières autoréactives à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA) comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC520. Pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23.

NOTA : *Le classement donné dans ce tableau s'applique à la matière techniquement pure (sauf si une concentration inférieure à 100 % est indiquée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment, compte tenu des dispositions énoncées aux 2.4.2.3.3 et 2.4.2.3.4.*

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP5			3232	1) 2)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C	< 100	OP6			3224	3)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP6			3234	4)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	5)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP7			3236	6)
AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 MÉTHOXY-4 VALÉRONITRILE)	100	OP7	-5	+5	3236	
AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 VALÉRONITRILE)	100	OP7	+10	+15	3236	
AZO-1,1' BIS (HEXAHYDRO-BENZONITRILE)	100	OP7			3226	
AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE)	100	OP6	+40	+45	3234	
AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE) sous forme de pâte avec l'eau	≤ 50	OP6			3224	
AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE)	100	OP7	+20	+25	3235	
AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 BUTYRONITRILE)	100	OP7	+35	+40	3236	
BIS(ALLYL-CARBONATE) DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL + PEROXYDICARBONATE DE DI-ISOPROPYLE	≥ 88 + ≤ 12	OP8	-10	0	3237	
CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4	100	OP5			3222	2)
CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5	100	OP5			3222	2)
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYLÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYL-MÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE CHLORO-3 DIÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	67-100	OP7	+35	+40	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	66	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 (PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	67	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHOXY-2,5 (MÉTHYL-4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	79	OP7	+40	+45	3236	

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHYLAMINO-4 (DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHOXY)-6 TOLUÈNE-2 DIAZONIUM	100	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIPROPYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYLPHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLOHEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	63-92	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYL-PHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLOHEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	62	OP7	+35	+40	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-2 PYRROLIDINYL-1)-1 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+45	+50	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-3 PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+40	+45	3236	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-4 DE SODIUM	100	OP7			3226	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DE SODIUM	100	OP7			3226	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DU COPOLYMÈRE ACÉTONE-PYROGALLOL	100	OP8			3228	
N,N'-DINITROSO- N,N'-DIMÉTHYL-TÉREPHTALIMIDE, en pâte	72	OP6			3224	
N,N'-DINITROSOPENTAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE, avec diluant du type A	82	OP6			3224	7)
ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF		OP2			3223	8)
ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		OP2			3233	8)
ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF		OP2			3224	8)
ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		OP2			3234	8)
ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	9)
N-FORMYL (NITROMÉTHYLÈNE)-2 PERHYDROTHIAZINE-1,3	100	OP7	+45	+50	3236	
HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte	52	OP7			3226	
HYDRAZIDE DE BENZÈNE SULFONYLE	100	OP7			3226	
HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXIDE-4,4'-DISULFONYLE	100	OP7			3226	
HYDROGÉNOSULFATE DE (N,N-MÉTHYLAMINOÉTHYL-CARBONYL)-2 (DIMÉTHYL-3,4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	96	OP7	+45	+50	3236	
MÉTHYL-4 BENZÈNESULFONYL-HYDRAZIDE	100	OP7			3226	

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
NITRATE DE TÉTRAMINEPALLADIUM (II)	100	OP6	+30	+35	3234	
4-NITROSOPHÉNOL	100	OP7	+35	+40	3236	
SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM (2:1)	100	OP8			3228	
TÉTRAFLUOROBORATE DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+30	+35	3236	
TÉTRAFLUOROBORATE DE MÉTHYL-3 (PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	95	OP6	+45	+50	3234	
TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1)	100	OP8			3228	

Remarques

- 1) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 b). La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée aux 7.1.5.3 et 7.1.5.3.1.3.
- 2) Étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2) requise.
- 3) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 2.4.2.3.3.2 c).
- 4) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 c). La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée aux 7.1.5.3 et 7.1.5.3.1.3.
- 5) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 2.4.2.3.3.2 d).
- 6) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 d). La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée aux 7.1.5.3 et 7.1.5.3.1.3.
- 7) Avec un diluant compatible dont le point d'ébullition est d'au moins 150 °C.
- 8) Voir 2.4.2.3.2.4 b).
- 9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 d).

2.4.2.3.2.4 Le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.4.2.3.2.3, dans l'instruction d'emballage IBC520 ou dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à une rubrique générique incombent à l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un procès-verbal d'épreuve. Les principes applicables au classement de ces matières figurent au 2.4.2.3.3. Les méthodes de classement applicables, les méthodes et critères d'épreuve ainsi qu'un modèle de rapport d'épreuve figurent dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables.

- a) pour modifier la réactivité de certaines matières autoréactives, on additionne parfois à celles-ci des activateurs, tels que des composés du zinc. Selon le type et la concentration de l'activateur, le résultat peut en être une diminution de la stabilité thermique et une modification des propriétés explosives. Si l'une ou l'autre de ces propriétés est modifiée, la nouvelle préparation doit être évaluée conformément à la méthode de classement ;
- b) les échantillons de matières autoréactives ou de préparations de matières autoréactives qui ne figurent pas au 2.4.2.3.2.3, pour lesquels on ne dispose pas d'un jeu complet de résultats d'épreuves et qui doivent être transportés pour subir d'autres épreuves ou examens, peuvent être affectés à l'une des rubriques appropriées de MATIÈRES AUTORÉACTIVES DU TYPE C, à condition que :
 - i) d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'une MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE B ;
 - ii) l'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 (voir l'instruction d'emballage applicable) et la quantité par engin de transport soit limitée à 10 kg ;
 - iii) d'après les données disponibles, la température de régulation, au cas où elle serait nécessaire, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse, et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

2.4.2.3.3 *Principes de classement des matières autoréactives*

NOTA : *Dans la présente section, les propriétés des matières autoréactives prises en compte sont seulement celles qui sont déterminantes pour le classement. Un diagramme de décision, exprimant les principes de classement sous la forme d'un réseau de questions sur ces propriétés et de réponses possibles, est présenté à la Figure 2.4.1. Ces propriétés sont à déterminer expérimentalement au moyen des méthodes d'épreuve et des critères définis dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.*

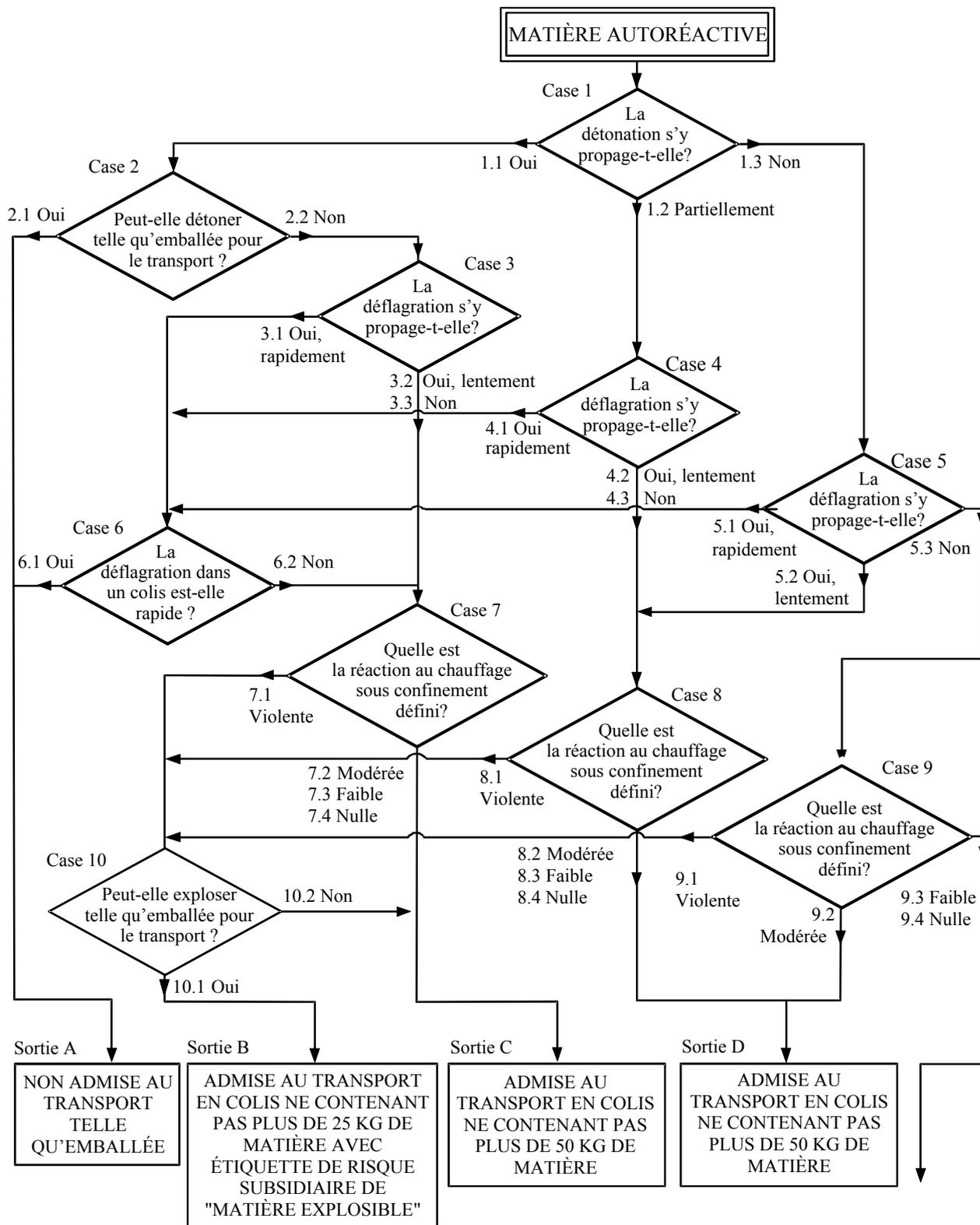
2.4.2.3.3.1 Une matière autoréactive doit être considérée comme ayant des propriétés explosives si, lors des épreuves de laboratoire, elle se révèle capable de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.4.2.3.3.2 Pour le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.4.2.3.2.3, les principes ci-après sont appliqués :

- a) une matière qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, peut détoner ou déflagrer rapidement, est interdite au transport dans cet emballage en tant que matière autoréactive de la division 4.1 (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE A, case de sortie A de la Figure 2.4.1) ;

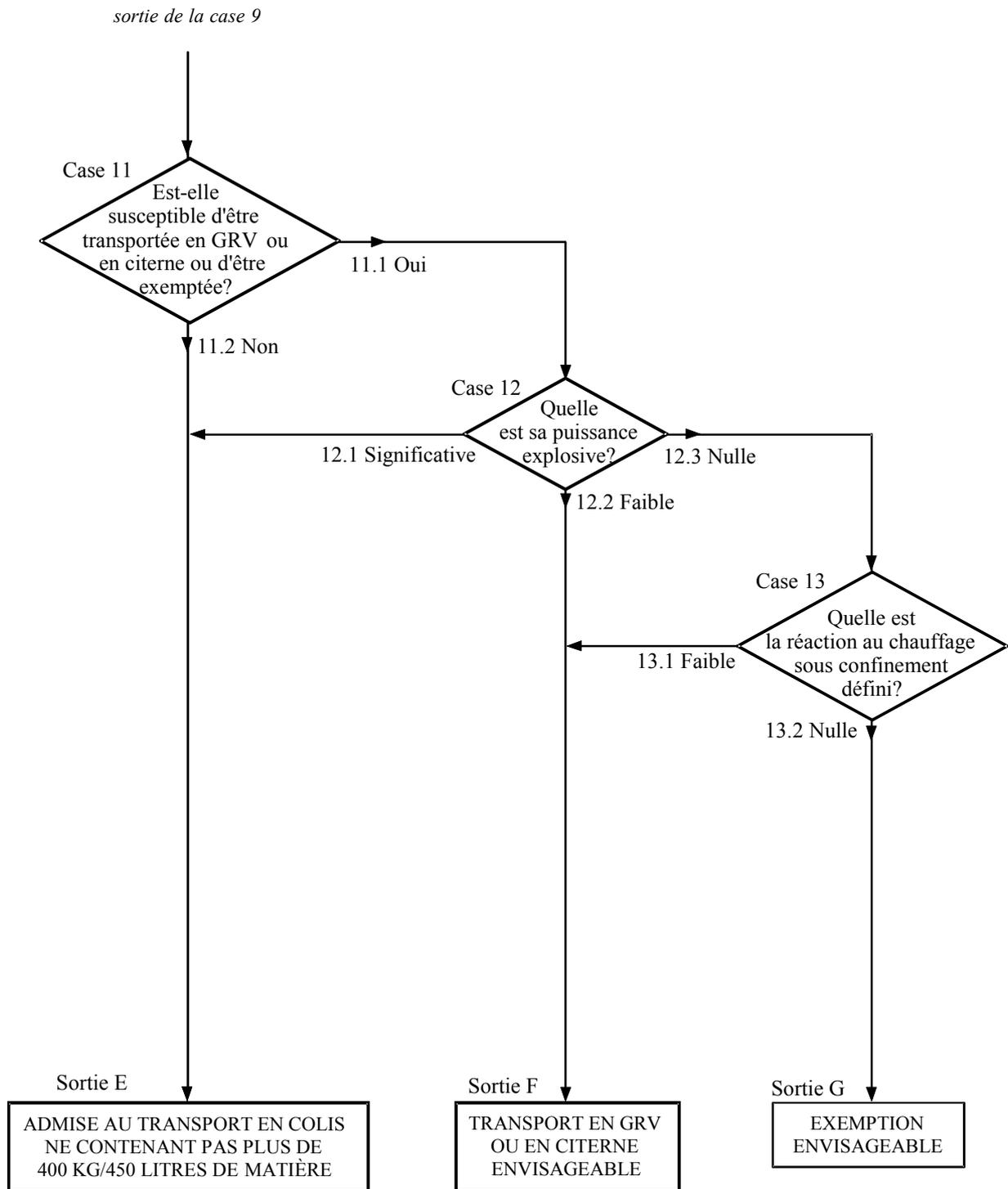
- b) une matière ayant des propriétés explosives, qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, doit aussi porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2). Une matière autoréactive de cette catégorie peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu'une quantité maximale inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans le colis (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE B, case de sortie B de la Figure 2.4.1) ;
- c) une matière ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2) si, telle qu'elle est emballée pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis), elle ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE C, case de sortie C de la Figure 2.4.1) ;
- d) une matière autoréactive, qui lors d'épreuves de laboratoire, a l'un des comportements suivants :
 - i) elle détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement ;
 - ii) elle ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement ;
 - iii) elle ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement ;peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg (masse nette) de matière (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE D, case de sortie D de la Figure 2.4.1) ;
- e) une matière qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE E, case de sortie E de la Figure 2.4.1) ;
- f) une matière qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, et n'a qu'une puissance explosive faible ou nulle, peut éventuellement être admise au transport en GRV ou citerne (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE F, case de sortie F de la Figure 2.4.1) ; (voir descriptions supplémentaires aux 4.1.7.2.2 et 4.2.1.13) ;
- g) une matière qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, et a une puissance explosive nulle, n'est pas classée comme matière autoréactive de la division 4.1, à condition d'être thermiquement stable (c'est-à-dire d'avoir une TDAA de 60 à 75 °C pour un colis de 50 kg) et si le ou les diluants utilisés satisfont aux prescriptions du 2.4.2.3.5 (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE G, case de sortie G de la Figure 2.4.1). Si la préparation n'est pas thermiquement stable ou qu'un diluant compatible d'un point d'ébullition inférieur à 150 °C est utilisé comme flegmatisant, la préparation doit être définie comme étant un LIQUIDE/SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F.

Figure 2.4.1 : DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LE CLASSEMENT DES MATIÈRES AUTORÉACTIVES



passer à la case 11

Figure 2.4.1 : DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LE CLASSEMENT DES MATIÈRES AUTORÉACTIVES (suite)



2.4.2.3.4 *Prescriptions relatives à la régulation de température*

La température des matières autoréactives doit être régulée pendant le transport si leur température de décomposition auto-accélérée (point de décomposition exothermique) (TDAA) est égale ou inférieure à 55 °C. Les méthodes d'épreuves à utiliser pour calculer la TDAA figurent dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, section 28. L'épreuve choisie doit être exécutée d'une manière représentative des dimensions et du matériau en ce qui concerne le colis à transporter.

2.4.2.3.5 *Désensibilisation des matières autoréactives*

2.4.2.3.5.1 Pour pouvoir transporter sans danger les matières autoréactives, on peut les désensibiliser au moyen d'un diluant. Si tel est le cas, la matière autoréactive doit être éprouvée en présence du diluant, dans la concentration et sous la forme où elle est transportée.

2.4.2.3.5.2 Les diluants susceptibles de laisser une matière autoréactive se concentrer à un degré dangereux en cas de fuite d'un colis ne doivent pas être utilisés.

2.4.2.3.5.3 Le diluant doit être compatible avec la matière autoréactive. À cet égard, sont compatibles les diluants solides ou liquides qui n'ont pas d'effets négatifs sur la stabilité thermique et le type de danger de la matière autoréactive.

2.4.2.3.5.4 Les diluants liquides, dans les préparations liquides nécessitant une régulation de température, doivent avoir un point d'ébullition d'au moins 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Le point d'ébullition du liquide doit être supérieur d'au moins 50 °C à la température de régulation de la matière autoréactive (voir 7.1.5.3.1).

2.4.2.4 *Division 4.1 - Matières explosibles désensibilisées solides*

2.4.2.4.1 *Définition*

Les matières explosibles désensibilisées solides sont des matières explosibles qui sont mouillées avec de l'eau ou de l'alcool ou encore diluées avec d'autres matières, de façon à former un mélange solide homogène n'ayant plus de propriétés explosives (voir 2.1.3.6.3). Dans la liste des marchandises dangereuses, les rubriques concernant les matières explosibles désensibilisées solides sont les Nos ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3317, 3319, 3344, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3376, 3380 et 3474.

2.4.2.4.2 Les matières :

- a) qui ont été provisoirement acceptées dans la classe 1 selon les résultats des séries d'épreuves 1 et 2 mais sont exemptées de la classe 1 par les résultats de la série d'épreuves 6 ;
- b) qui ne sont pas des matières autoréactives de la division 4.1 ; et
- c) qui ne sont pas des matières de la classe 5 ;

sont aussi affectées à la division 4.1 : les Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 appartiennent à cette catégorie.

2.4.3 Division 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée

2.4.3.1 Définitions et propriétés

2.4.3.1.1 La division 4.2 comprend :

- a) des *matières pyrophoriques* qui sont des matières, y compris des mélanges et des solutions (liquides ou solides), qui, même en petites quantités, s'enflamment en moins de 5 minutes lorsqu'elles entrent en contact avec l'air. Ces matières sont celles de la division 4.2 qui présentent le plus fort risque d'inflammation spontanée ;
- b) des *matières auto-échauffantes* qui sont des matières autres que pyrophoriques qui, au contact de l'air, sans apport d'énergie, sont sujettes à l'auto-échauffement. Elles peuvent seulement s'enflammer lorsqu'elles sont en grandes quantités (c'est-à-dire plusieurs kilogrammes) et après longtemps (plusieurs heures ou plusieurs jours).

2.4.3.1.2 L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de cette matière avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Si le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur alors la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entraîner l'auto-inflammation et la combustion

2.4.3.2 Classement dans la division 4.2

2.4.3.2.1 Les matières solides sont considérées comme des solides pyrophoriques à classer dans la division 4.2 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.3.1.4, l'échantillon s'enflamme lors de l'un des essais.

2.4.3.2.2 Les matières liquides sont considérées comme des liquides pyrophoriques à classer dans la division 4.2 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.3.1.5, il y a inflammation lors de la première partie de l'épreuve ou il y a inflammation ou combustion sans flamme du papier-filtre.

2.4.3.2.3 Matières auto-échauffantes

2.4.3.2.3.1 Une matière doit être classée matière auto-échauffante de la division 4.2 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.3.1.6 :

- a) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C ;
- b) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume dépasse 3 m³ ;
- c) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume dépasse 450 l ;

- d) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.

NOTA : *Les matières autoréactives sauf celles du type G, même ayant eu une réaction positive lors de cette épreuve, doivent être classées dans la division 4.1, et non dans la division 4.2 (voir 2.4.2.3.1.1).*

2.4.3.2.3.2 Une matière ne doit pas être classée dans la division 4.2 si :

- a) un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C ;
- b) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C, et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;
- c) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C, et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume ne dépasse pas 450 l.

2.4.3.3 Affectation aux groupes d'emballage

2.4.3.3.1 Toutes les matières solides pyrophoriques et tous les liquides pyrophoriques doivent être affectés au groupe d'emballage I.

2.4.3.3.2 Les matières auto-échauffantes qui donnent un résultat positif lors de l'épreuve sur échantillon cubique de 25 mm de côté, à 140 °C, doivent être affectées au groupe d'emballage II.

2.4.3.3.3 Les matières auto-échauffantes doivent être affectées au groupe d'emballage III, si :

- a) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, et la matière doit être transportée dans un colis d'un volume de plus de 3 m³ ;
- b) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C, et la matière doit être transportée dans un colis d'un volume de plus de 450 l ;
- c) un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, et un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.

2.4.4 Division 4.3 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

2.4.4.1 Définitions et propriétés

Certaines matières, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables qui peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ces mélanges sont facilement enflammés sous l'effet de tout agent ordinaire d'allumage, notamment par une flamme nue, des étincelles causées par un outil, des ampoules électriques non protégées, etc. Les effets résultant de souffle et d'incendie peuvent être dangereux pour les personnes et l'environnement. On doit utiliser la méthode d'épreuve décrite au 2.4.4.2 pour déterminer si une matière réagit avec l'eau de manière telle qu'il y ait production d'une quantité dangereuse de gaz éventuellement inflammable. Cette méthode n'est pas applicable aux matières pyrophoriques.

2.4.4.2 Classement dans la division 4.3

Les matières qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau doivent être classées dans la division 4.3 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et critères*, troisième partie, sous-section 33.4.1 :

- a) il y a inflammation spontanée à un stade quelconque de l'épreuve ;
- b) il y a dégagement de gaz inflammable à un taux supérieur à 1 litre par kilogramme de matière et par heure.

2.4.4.3 Affectation aux groupes d'emballage

2.4.4.3.1 Est affectée au groupe d'emballage I toute matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant de manière générale un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux de 10 l ou plus par kilogramme de matière et par minute.

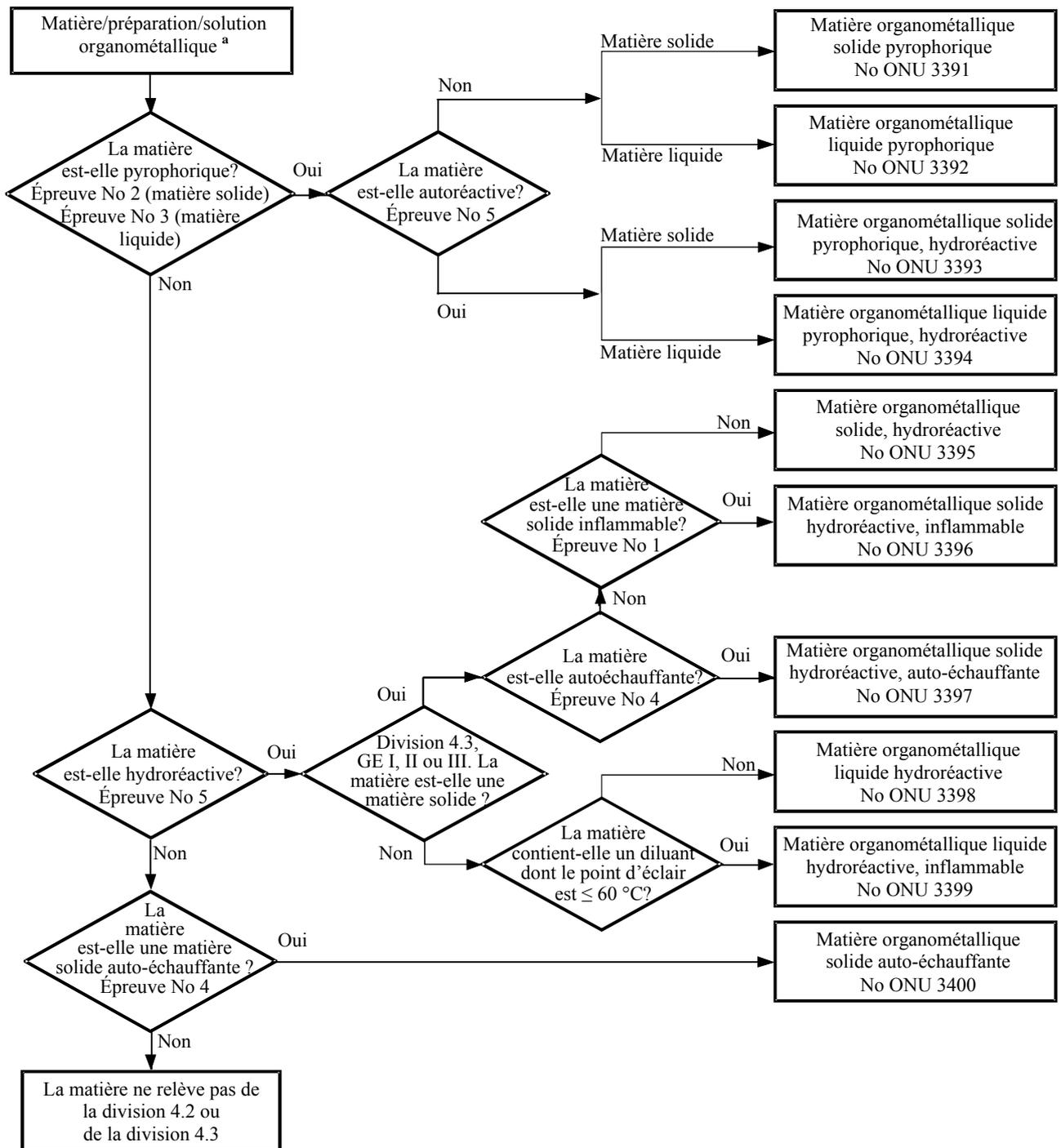
2.4.4.3.2 Est affectée au groupe d'emballage II toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux maximal de 20 l ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans le groupe d'emballage I.

2.4.4.3.3 Est affectée au groupe d'emballage III toute matière qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux maximal d'un litre ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans les groupes I ou II.

2.4.5 Classification des matières organométalliques

En fonction de leurs propriétés, les matières organométalliques peuvent être classées dans les divisions 4.2 ou 4.3, selon qu'il convient, conformément au diagramme de décision de la figure 2.4.2.

Figure 2.4.2 : Diagramme de décision pour le classement des matières organométalliques ^b



^a Dans les cas appropriés et si des épreuves se justifient compte tenu des propriétés de réactivité, il conviendrait de déterminer si la matière a des propriétés de la division 6.1 ou de la classe 8, conformément au tableau de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger 2.0.3.3.

^b Les méthodes d'épreuve N.1 à N.5 sont décrites dans le manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 33.

CHAPITRE 2.5

CLASSE 5 - MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES

NOTA : *Les différences de propriétés que présentent les marchandises dangereuses des divisions 5.1 et 5.2 rendent impraticable le choix d'un critère unique pour le classement dans ces divisions. Les épreuves et critères pour l'affectation des matières aux deux divisions de la classe 5 sont indiqués dans le présent chapitre.*

2.5.1 Définitions et dispositions générales

La classe 5 comprend les deux divisions ci-après :

a) Division 5.1 - *Matières comburantes*

Matières qui, sans être nécessairement combustibles elles-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières. Ces matières peuvent être contenues dans des objets ;

b) Division 5.2 - *Peroxydes organiques*

Matières organiques contenant la structure bivalente -O-O- et pouvant être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène, dans lesquels un ou les deux atomes d'hydrogène sont remplacés par des radicaux organiques. Les peroxydes organiques sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes :

- i) être sujets à décomposition explosive ;
- ii) brûler rapidement ;
- iii) être sensibles aux chocs ou aux frottements ;
- iv) réagir dangereusement avec d'autres matières ;
- v) causer des dommages aux yeux.

2.5.2 Division 5.1 - *Matières comburantes*

2.5.2.1 *Classement dans la division 5.1*

2.5.2.1.1 Les matières comburantes sont classées dans la division 5.1 conformément aux méthodes d'épreuve, au mode opératoire et aux critères présentés aux 2.5.2.2, 2.5.2.3 et dans la section 34 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. En cas de divergence entre les résultats des épreuves et l'expérience acquise, le jugement fondé sur cette dernière doit prévaloir sur les résultats des épreuves.

NOTA : *Lorsque des matières de cette division figurent dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, le reclassement de ces matières conformément aux critères spécifiés dans ce chapitre ne doit se faire que si des considérations de sécurité l'imposent.*

2.5.2.1.2 Pour les matières présentant d'autres risques (toxicité ou corrosivité par exemple), les prescriptions du chapitre 2.0 doivent être satisfaites.

2.5.2.2 *Matières solides comburantes*

2.5.2.2.1 *Critères de classement dans la division 5.1*

2.5.2.2.1.1 Des épreuves sont exécutées pour déterminer l'aptitude d'une matière solide à accroître la vitesse de combustion ou l'intensité de combustion d'une matière combustible avec laquelle elle est intimement mélangée. La procédure est indiquée dans la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Des essais sont respectivement exécutés sur un mélange matière/cellulose fibreuse séchée en deux proportions : 1/1 et 4/1 (en masse). Les caractéristiques de combustion de chaque mélange sont comparées à celles d'un mélange de référence bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse). Si la durée de combustion est égale ou inférieure à celle de ce mélange de référence, les durées de combustion doivent être comparées avec celles des mélanges de référence pour le classement dans les groupes d'emballage I ou II, à savoir bromate de potassium/cellulose de 3/2 et 2/3 (en masse).

2.5.2.2.1.2 Les résultats des épreuves de classement sont évalués sur la base de :

- a) la comparaison de la durée de combustion moyenne avec celle des mélanges de référence ;
- b) le fait que le mélange matière/cellulose s'enflamme et brûle.

2.5.2.2.1.3 Une matière solide est classée dans la division 5.1 si le mélange échantillon-cellulose 4/1 ou 1/1 (en masse) soumis à l'épreuve indique une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange 3/7 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose.

2.5.2.2.2 *Affectation aux groupes d'emballage*

Les matières solides comburantes sont affectées à un groupe d'emballage conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, selon les critères suivants :

- a) groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse) a une durée de combustion moyenne inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/2 (en masse) ;
- b) groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse) a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 2/3 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- c) groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse) a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II ;
- d) exclue de la division 5.1 : toute matière qui, en mélange de 4/1 et de 1/1 avec la cellulose (en masse) ne s'enflamme ni ne brûle en aucun cas, ou a une durée de combustion moyenne supérieure à celle d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse).

2.5.2.3 *Matières liquides comburantes*

2.5.2.3.1 *Critères de classement dans la division 5.1*

2.5.2.3.1.1 Une épreuve doit être exécutée pour déterminer si un liquide a le pouvoir d'accroître la vitesse de combustion ou l'intensité de la combustion d'une matière combustible, ou de causer l'inflammation spontanée d'une matière combustible avec laquelle il est mélangé de manière homogène. Le mode opératoire est présenté dans la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Il est fondé sur la mesure du temps de montée en pression pendant la combustion. Sur la base des résultats de l'épreuve (voir également les dispositions sur l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger au 2.0.3) on détermine si un liquide est une matière comburante de la division 5.1 et, dans ce cas, s'il doit être affecté au groupe d'emballage I, II ou III.

2.5.2.3.1.2 Pour le classement des résultats d'épreuve, on se fonde :

- a) sur le fait que le mélange matière/cellulose s'enflamme spontanément ou non ;
- b) sur la comparaison du temps moyen de montée de 690 kPa à 2 070 kPa (pression manométrique) avec le temps moyen obtenu pour les matières de référence.

2.5.2.3.1.3 Une matière liquide est classée dans la division 5.1, si le mélange 1/1 (en masse) de la matière et de la cellulose soumis à l'épreuve indique un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal au temps moyen de montée en pression d'un mélange 1/1 (en masse) de 65 % d'acide nitrique aqueux et de cellulose.

2.5.2.3.2 *Affectation aux groupes d'emballage*

Les liquides comburants sont affectés à un groupe d'emballage conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, selon les critères suivants :

- a) groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément ; ou a un temps moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 %/cellulose de 1/1 (en masse) ;
- b) groupe d'emballage II : toute matière qui en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 %/cellulose de 1/1 (en masse) ; et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- c) groupe d'emballage III : toute matière qui en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse) ; et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II ;
- d) matière exclue de la division 5.1 : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, produit une pression maximale inférieure à 2 070 kPa (pression manométrique), ou a un temps moyen de montée en pression supérieur à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse).

2.5.3 Division 5.2 - Peroxydes organiques

2.5.3.1 Propriétés

2.5.3.1.1 Les peroxydes organiques sont sujets à décomposition exothermique, dans certains cas, à température normale ou élevée. La décomposition peut s'amorcer sous l'effet de la chaleur, du frottement, du choc, ou du contact avec des impuretés (acides, composés de métaux lourds, amines, etc.). La vitesse de décomposition croît avec la température et varie selon la composition du peroxyde. La décomposition peut entraîner un dégagement de vapeurs ou de gaz inflammables ou nocifs. Pour certains peroxydes organiques, une régulation de température est obligatoire pendant le transport. Certains peuvent se décomposer en produisant une explosion, surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou l'emploi d'emballages appropriés. De nombreux peroxydes organiques brûlent vigoureusement.

2.5.3.1.2 On doit éviter tout contact des peroxydes organiques avec les yeux. Certains peuvent gravement endommager la cornée, même après un contact très bref, ou avoir des effets corrosifs pour la peau.

2.5.3.2 Classification des peroxydes organiques

2.5.3.2.1 Tout peroxyde organique est censé être classé dans la division 5.2, sauf si la préparation de peroxyde organique :

- a) ne contient pas plus de 1 % d'oxygène actif pour 1 % au maximum de peroxyde d'hydrogène ; ou
- b) ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif pour plus de 1 % mais 7 % au maximum de peroxyde d'hydrogène.

NOTA : La teneur en oxygène actif (en %) d'une préparation de peroxyde organique est donnée par la formule

$$16 \times \sum (n_i \times c_i / m_i)$$

- où n_i = nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique i ;
 c_i = concentration (% en masse) de peroxyde organique i ;
 m_i = masse moléculaire de peroxyde organique i .

2.5.3.2.2 Les peroxydes organiques sont classés en sept types selon le degré de danger qu'ils présentent. Aux deux extrêmes de ce classement, on trouve le type A qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve, et le type G, qui n'est pas soumis aux dispositions s'appliquant aux peroxydes organiques de la division 5.2. Le classement des types B à F est directement liée à la quantité maximale de matière autorisée par colis.

2.5.3.2.3 Les peroxydes organiques dont le transport en emballage est autorisé sont énumérés au 2.5.3.2.4, ceux dont le transport en GRV est autorisé sont énumérés dans l'instruction d'emballage IBC520 et ceux dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérés dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits. Les rubriques génériques indiquent :

- a) le type (B à F) de peroxyde organique ;
- b) l'état physique (liquide/solide) ; et
- c) les conditions de régulation de température (éventuellement) (voir 2.5.3.4).

2.5.3.2.3.1 Les mélanges de préparations énumérées peuvent être assimilés au type de peroxyde organique le plus dangereux qui entre dans leur composition et transportés dans les conditions prévues pour ce type. Toutefois, comme deux composants stables peuvent former un mélange moins stable à la chaleur, il faut déterminer la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) du mélange et, si nécessaire, les conditions de régulation de température conformément au 2.5.3.4.

2.5.3.2.4 *Liste des peroxydes organiques en emballage, déjà classés*

Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520. Les peroxydes transportés doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation de température critique (déduites de la TDAA), comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23.

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
ACIDE CHLORO-3 PEROXYBENZOÏQUE	> 57 - 86			≥ 14		OP1			3102	3)
"	≤ 57			≥ 3	≥ 40	OP7			3106	
"	≤ 77			≥ 6	≥ 17	OP7			3106	
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE D, stabilisé	≤ 43					OP7			3105	13) 14) 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE E, stabilisé	≤ 43					OP8			3107	13) 15) 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé	≤ 43					OP8			3109	13) 16) 19)
ACIDE PEROXYLAURIQUE	≤ 100					OP8	+35	+40	3118	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 57	≥ 43				OP7			3105	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	≤ 67	≥ 33				OP7			3105	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	≤ 82	≥ 18				OP6			3103	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE										
"	≤ 52	≥ 48				OP6			3103	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	> 77 - 100					OP5			3103	
"	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	> 80 - 100					OP5			3101	3)
"	≤ 72		≥ 28			OP5			3103	30)
"	> 52 - 80	≥ 20				OP5			3103	
"	> 42 - 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			3106	
"	≤ 42	≥ 58				OP8			3109	
"	≤ 27	≥ 25				OP8			3107	21)
"	≤ 13	≥ 13	≥ 74			OP8			3109	
BIS (tert-BUTYLPEROXY) -1,1 CYCLOHEXANE + ETHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	≤ 43 + ≤ 16	≥ 41				OP7			3105	
BIS (tert-BUTYLPEROXYISOPROPYL) BENZÈNE(S)	> 42 - 100			≤ 57		OP7			3106	
"	≤ 42			≥ 58					exempt	29)
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			3106	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	> 90 - 100					OP5			3101	3)
"	≤ 90		≥ 10			OP5			3103	30)
"	> 57 - 90	≥ 10				OP5			3103	
"	≤ 77		≥ 23			OP5			3103	
"	≤ 57			≥ 43		OP8			3110	
"	≤ 57	≥ 43				OP8			3107	
"	≤ 32	≥ 26	≥ 42			OP8			3107	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE n-BUTYLE	> 52 - 100					OP5			3103	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
BIS (DI-tert-BUTYLPEROXY-4,4 CYCLOHEXYL)-2,2 PROPANE	≤ 42			≥ 58		OP7			3106	
"	≤ 22		≥ 78			OP8			3107	
BIS (HYDROPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 27			≥ 73		OP5			3102	3)
BIS (NEODÉCANOYL-2 PEROXYISOPROPYL) BENZÈNE	≤ 52	≥ 48				OP7	-10	0	3115	
tert-BUTYLPEROXYCARBONATE DE STÉARYLE	≤ 100					OP7			3106	
(tert-BUTYL-2 PEROXYISOPROPYL)-1 ISOPROPENYL-3 BENZÈNE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 42			≥ 58		OP8			3108	
CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-AMYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
([3R-(3R,5aS,6S,8aS,9R,10R,12S,12aR**)]-DÉCAHYDRO-10-MÉTHOXY-3,6,9-TRIMÉTHYL-3,12-ÉPOXY-12H-PYRANO[4,3-j]-1,2-BENZODIOXÉPINE)	≤ 100					OP7			3106	
DI-(tert-BUTYLPEROXYCARBONYLOXY)-1,6 HEXANE	≤ 72	≥ 28				OP5			3103	
DIHYDROPEROXYDE DE DIISOPROPYLBENZÈNE	≤ 82	≥ 5			≥ 5	OP7			3106	24)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 82 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 82			≥ 18		OP7			3106	
"	≤ 82				≥ 18	OP5			3104	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 90 - 100					OP5			3103	
"	> 52 - 90	≥ 10				OP7			3105	
"	≤ 77			≥ 23		OP8			3108	
"	≤ 52	≥ 48				OP8			3109	
"	≤ 47 (pâte)					OP8			3108	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXYNE-3	> 86 - 100					OP5			3101	3)
"	> 52 - 86	≥ 14				OP5			3103	26)
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)- 2,5 HEXANE	≤ 100					OP5	+20	+25	3113	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 82				≥ 18	OP6			3104	
DIPEROXYAZÉLATE DE tert-BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
DIPEROXYPHALATE DE tert-BUTYLE	> 42 - 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 52 (pâte)					OP7			3106	20)
"	≤ 42	≥ 58				OP8			3107	
ÉTHYLHEXYL-2 PEROXYCARBONATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7			3105	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7	+20	+25	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 100					OP6	+20	+25	3113	
"	> 32 - 52		≥ 48			OP8	+30	+35	3117	
"	≤ 52			≥ 48		OP8	+20	+25	3118	
"	≤ 32		≥ 68			OP8	+40	+45	3119	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE + BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 12 + ≤ 14	≥ 14		≥ 60		OP7			3106	
"	≤ 31 + ≤ 36		≥ 33			OP7	+35	+40	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7	+15	+20	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXYLCARBONATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP7			3105	
HYDROPEROXYDE DE tert-AMYLE	≤ 88	≥ 6			≥ 6	OP8			3107	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE	> 79 - 90				≥ 10	OP5			3103	13)
"	≤ 80	≥ 20				OP7			3105	4) 13)
"	≤ 79				> 14	OP8			3107	13) 23)
"	≤ 72				≥ 28	OP8			3109	13)
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE + PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	< 82 + > 9				≥ 7	OP5			3103	13)
HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	> 90 - 98	≤ 10				OP8			3107	13)
"	≤ 90	≥ 10				OP8			3109	13) 18)
HYDROPEROXYDE D'ISOPROPYLCUMYLE	≤ 72	≥ 28				OP8			3109	13)
HYDROPEROXYDE DE p-MENTHYLE	> 72 - 100					OP7			3105	13)
"	≤ 72	≥ 28				OP8			3109	27)
HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	> 56 - 100					OP7			3105	13)
"	≤ 56	≥ 44				OP8			3109	
HYDROPEROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-1,3,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7			3105	
MÉTHYL-2 PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP5			3103	
MONOPEROXYMALÉATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 52	≥ 48				OP6			3103	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
"	≤ 52 (pâte)					OP8			3108	
PENTAMÉTHYL-3,3,5,7,7 TRIOXEPANE-1,2,4	≤ 100					OP8			3107	
PEROXYACÉTATE DE tert-AMYLE	≤ 62	≥ 38				OP7			3105	
PEROXYACÉTATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 77	≥ 23				OP5			3101	3)
"	> 32 - 52	≥ 48				OP6			3103	
"	≤ 32		≥ 68			OP8			3109	
PEROXYBENZOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP5			3103	
PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	> 77 - 100					OP5			3103	
"	> 52 - 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
PEROXYBUTYLFUMARATE DE tert-BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYCARBONATE DE POLY-tert-BUTYLE ET DE POLYÉTHÉR	≤ 52		≥ 48			OP8			3107	
PEROXYCROTONATE DE tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 42	≥ 48			≥ 8	OP7			3105	2)
"	≤ 32 (pâte)					OP7			3106	20)
PEROXYDE D'ACÉTYLE ET DE CYCLOHEXANE SULFONYLE	≤ 82				≥ 12	OP4	-10	0	3112	3)
"	≤ 32		≥ 68			OP7	-10	0	3115	
PEROXYDE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP8			3107	
PEROXYDE DE BIS (CHLORO-4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3102	3)
"	≤ 52 (pâte)					OP7			3106	20)
"	≤ 32			≥ 68					exempt	29)
PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3102	3)
"	≤ 52 (pâte)					OP8	+20	+25	3118	
"	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (HYDROXY-1 CYCLOHEXYLE)	≤ 100					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-2 BENZOYLE)	≤ 87				≥ 13	OP5	+30	+35	3112	3)
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-3 BENZOYLE)+ PEROXYDE DE BENZOYLE ET DE MÉTHYL-3 BENZOYLE+ PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 20 + ≤ 18 + ≤ 4		≥ 58			OP7	+35	+40	3115	
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-4 BENZOYLE)	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP7			3106	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	> 52 - 82	≥ 18				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+10	+15	3119	
"	> 38 - 52	≥ 48				OP8	+10	+15	3119	
"	≤ 38	≥ 62				OP8	+20	+25	3119	
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE	> 42 - 100					OP8			3107	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE	≤ 91				≥ 9	OP6			3104	13)
"	≤ 72	≥ 28				OP7			3105	5)
"	≤ 72 (pâte)					OP7			3106	5) 20)
"	≤ 32			≥ 68					exempt	29)
PEROXYDES DE DIACÉTONE-ALCOOL	≤ 57		≥ 26		≥ 8	OP7	+40	+45	3115	6)
PEROXYDE DE DIACÉTYLE	≤ 27		≥ 73			OP7	+20	+25	3115	7) 13)
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 51 - 100			≤ 48		OP2			3102	3)
"	> 77 - 94				≥ 6	OP4			3102	3)
"	≤ 77				≥ 23	OP6			3104	
"	≤ 62			≥ 28	≥ 10	OP7			3106	
"	> 52 - 62 (pâte)					OP7			3106	20)
"	> 35 - 52			≥ 48		OP7			3106	
"	> 36 - 42	≥ 18			≤ 40	OP8			3107	
"	≤ 56.5 (pâte)				≥ 15	OP8			3108	
"	≤ 52 (pâte)					OP8			3108	20)
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8			3109	
"	≤ 35			≥ 65					exempt	29)
PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	> 52 - 100					OP8			3107	
"	≤ 52		≥ 48			OP8			3109	25)
PEROXYDE DE DICUMYLE	> 52 - 100					OP8			3110	12)
"	≤ 52			≥ 48					exempt	29)
PEROXYDE DE DIDÉCANOYLE	≤ 100					OP6	+30	+35	3114	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE	> 32 - 52		≥ 48			OP5	-20	-10	3111	3)
"	≤ 32		≥ 68			OP7	-20	-10	3115	
PEROXYDE DE DILAULOYLE	≤ 100					OP7			3106	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8			3109	
PEROXYDE DE DI-n-NONANOYLE	≤ 100					OP7	0	+10	3116	
PEROXYDE DE DI-n-OCTANOYLE	≤ 100					OP5	+10	+15	3114	
PEROXYDE DE DIPROPIONYLE	≤ 27		≥ 73			OP8	+15	+20	3117	
PEROXYDE DE DISUCCINYLE	> 72 - 100					OP4			3102	3) 17)
"	≤ 72				≥ 28	OP7	+10	+15	3116	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLCYCLOHEXANONE	≤ 67		≥ 33			OP7	+35	+40	3115	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	Voir observation 8)	≥ 48				OP5			3101	3) 8) 13)
"	Voir observation 9)	≥ 55				OP7			3105	9)
"	Voir observation 10)	≥ 60				OP8			3107	10)
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOBUTYLÉTONE	≤ 62	≥ 19				OP7			3105	22)
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOPROPYLÉTONE	Voir observation 31)	≥ 70				OP8			3109	31)
PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE						OP2			3103	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3113	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE						OP2			3104	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3114	11)
PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE)	≤ 100					OP6	+30	+35	3114	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+30	+35	3119	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)	> 52 - 100					OP4	-20	-10	3113	
"	≤ 52		≥ 48			OP7	-15	-5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHOXY-2 ÉTHYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	-10	0	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (MÉTHOXY-3 BUTYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	-5	+5	3115	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDICARBONATE DE BIS (PHÉNOXY-2 ÉTHYLE)	> 85 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 85				≥ 15	OP7			3106	
PEROXYDICARBONATE DE DI-n-BUTYLE	> 27 - 52		≥ 48			OP7	-15	-5	3115	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau (congelée))					OP8	-15	-5	3118	
"	≤ 27		≥ 73			OP8	-10	0	3117	
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	≤ 100					OP7	+30	+35	3116	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+30	+35	3119	
PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE	> 91 - 100					OP3	+10	+15	3112	3)
"	≤ 91				≥ 9	OP5	+10	+15	3114	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+15	+20	3119	
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	> 52 - 100					OP2	-15	-5	3112	3)
"	≤ 52		≥ 48			OP7	-20	-10	3115	
"	≤ 32	≥ 68				OP7	-15	-5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE	≤ 100					OP7	+20	+25	3116	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+20	+25	3119	
PEROXYDICARBONATE DE DI-n-PROPYLE	≤ 100					OP3	-25	-15	3113	
"	≤ 77		≥ 23			OP5	-20	-10	3113	
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	> 77 - 100					OP5	-20	-10	3113	
"	≤ 77		≥ 23			OP7	-15	-5	3115	
"	≤ 62 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-15	-5	3119	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau (congelée))					OP8	-15	-5	3120	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE+ PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)+ PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	≤ 32 + ≤ 15 - 18 ≤ 12 - 15	≥ 38				OP7	-20	-10	3115	
"	≤ 52 + ≤ 28 + ≤ 22					OP5	-20	-10	3111	3)
PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP5	+20	+25	3113	
PEROXYISOBUTYRATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 77		≥ 23			OP5	+15	+20	3111	3)
"	≤ 52		≥ 48			OP7	+15	+20	3115	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-AMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+10	3115	
"	≤ 47	≥ 53				OP8	0	+10	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-BUTYLE	> 77 - 100					OP7	-5	+5	3115	
"	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+10	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+10	3119	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau (congelée))					OP8	0	+10	3118	
"	≤ 32	≥ 68				OP8	0	+10	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE	≤ 87	≥ 13				OP7	-10	0	3115	
"	≤ 77		≥ 23			OP7	-10	0	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-10	0	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP 7	-5	+5	3115	
"	≤ 52	≥ 48				OP 8	-5	+5	3117	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP 8	-5	+5	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-HEXYLE	≤ 71	≥ 29				OP7	0	+10	3115	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	-5	+5	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-5	+5	3119	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+10	3117	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE CUMYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	-10	0	3115	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP8	0	+10	3117	
PEROXYPIVALATE D'(ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)-1 DIMÉTHYL-1,3 BUTYLE	≤ 52	≥ 45	≥ 10			OP7	-20	-10	3115	
PEROXYPIVALATE DE tert-AMYLE	≤ 77		≥ 23			OP5	+10	+15	3113	
PEROXYPIVALATE DE tert-BUTYLE	> 67 - 77	≥ 23				OP5	0	+10	3113	
"	> 27 - 67		≥ 33			OP7	0	+10	3115	
"	≤ 27		≥ 73			OP8	+30	+35	3119	
PEROXYPIVALATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	-5	+5	3115	
PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	+10	+15	3115	
PEROXYPIVALATE DE TÉTRAMETHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3115	
TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7	≤ 42	≥ 58				OP7			3105	28)
"	≤ 17	≥ 18		≥ 65		OP8			3110	
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7			3105	
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	> 32 - 100					OP7			3105	
"	≤ 42			≥ 58		OP7			3106	
"	≤ 32		≥ 68			OP8			3109	

Observations :

- 1) *Un diluant du type B peut toujours être remplacé par un diluant du type A. Le point d'ébullition du diluant type B doit être supérieure d'au moins 60 °C à la TDAA du peroxyde organique.*
- 2) *Oxygène actif $\leq 4,7$ %.*
- 3) *Ces matières doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE". (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2).*
- 4) *Le diluant peut être remplacé par du peroxyde de di-tert-butyle.*
- 5) *Oxygène actif ≤ 9 %.*
- 6) *Jusqu'à 9 % de peroxyde d'hydrogène : oxygène actif ≤ 10 %.*
- 7) *Seuls les emballages non métalliques sont admis.*
- 8) *Oxygène actif > 10 % et $\leq 10,7$ % avec ou sans eau.*
- 9) *Oxygène actif ≤ 10 %, avec ou sans eau.*
- 10) *Oxygène actif $\leq 8,2$ %, avec ou sans eau.*
- 11) *Voir 2.5.3.2.5.1.*
- 12) *La quantité par récipient, pour les PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, peut aller jusqu'à 2 000 kg, en fonction des résultats des essais à grande échelle.*
- 13) *Cette matière doit porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE". (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).*
- 14) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 2.5.3.3.2 d).*
- 15) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 2.5.3.3.2 e).*
- 16) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 2.5.3.3.2 f).*
- 17) *L'adjonction d'eau à ce peroxyde organique réduit sa stabilité thermique.*
- 18) *Une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" n'est pas nécessaire pour les concentrations inférieures à 80 %.*
- 19) *Mélange avec du peroxyde d'hydrogène, de l'eau et un (des) acide(s).*
- 20) *Avec un diluant du type A, avec ou sans eau.*
- 21) *Avec au moins 25 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de l'éthylbenzène.*
- 22) *Avec au moins 19 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de la méthylisobutylcétone.*
- 23) *Avec moins de 6 % de peroxyde de di-tert-butyle.*
- 24) *Jusqu'à 8 % d'isopropyl-1 hydroperoxy isopropyl-4 hydroxybenzène.*
- 25) *Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 110 °C.*
- 26) *Avec moins de 0,5 % d'hydroperoxydes.*
- 27) *Pour les concentrations supérieures à 56 %, l'étiquette de risque subsidiaire "MATIÈRE CORROSIVE" (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2) est requise.*
- 28) *Oxygène actif $\leq 7,6$ % dans un diluant du type A ayant un point d'ébullition compris entre 200 °C et 260 °C.*
- 29) *Dispensé des prescriptions applicables à la division 5.2 du présent Règlement type.*
- 30) *Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 130 °C.*
- 31) *Oxygène actif $\leq 6,7$ %.*

2.5.3.2.5 Le classement des peroxydes organiques non énumérés au 2.5.3.2.4, dans l'instruction d'emballage IBC520 ou dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à une rubrique générique incombent à l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un procès-verbal d'épreuve. Les principes applicables au classement de ces matières figurent au 2.5.3.3. Les méthodes de classement applicables, les méthodes et critères d'épreuve ainsi qu'un modèle de procès-verbal d'épreuve figurent dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables.

2.5.3.2.5.1 Les échantillons de peroxydes organiques nouveaux ou de préparations nouvelles de peroxydes organiques non énumérés au 2.5.3.2.4, pour lesquels les données d'épreuves sont incomplètes et qui doivent être transportés pour subir d'autres épreuves ou examens, peuvent être affectés à l'une des rubriques de PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE C, à condition que :

- a) d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'un PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B ;
- b) l'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 (voir l'instruction d'emballage applicable) et que la quantité par engin de transport soit limitée à 10 kg ;
- c) d'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

2.5.3.3 *Principes de classement des peroxydes organiques*

NOTA : *Dans la présente section, les propriétés des peroxydes organiques prises en compte sont seulement celles qui sont déterminantes pour leur classement. Un diagramme de décision, exprimant les principes de classement sous la forme d'un réseau de questions sur ces propriétés et de réponses possibles, est présenté à la Figure 2.5.1. Ces propriétés sont à déterminer expérimentalement au moyen des méthodes d'épreuve et des critères définis dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.*

2.5.3.3.1 Une préparation de peroxyde organique doit être considérée comme ayant des propriétés explosives si, lors des épreuves de laboratoire, elle se révèle capable de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.5.3.3.2 Pour le classement des préparations de peroxydes organiques non énumérés au 2.5.3.2.4, les principes ci-après sont appliqués :

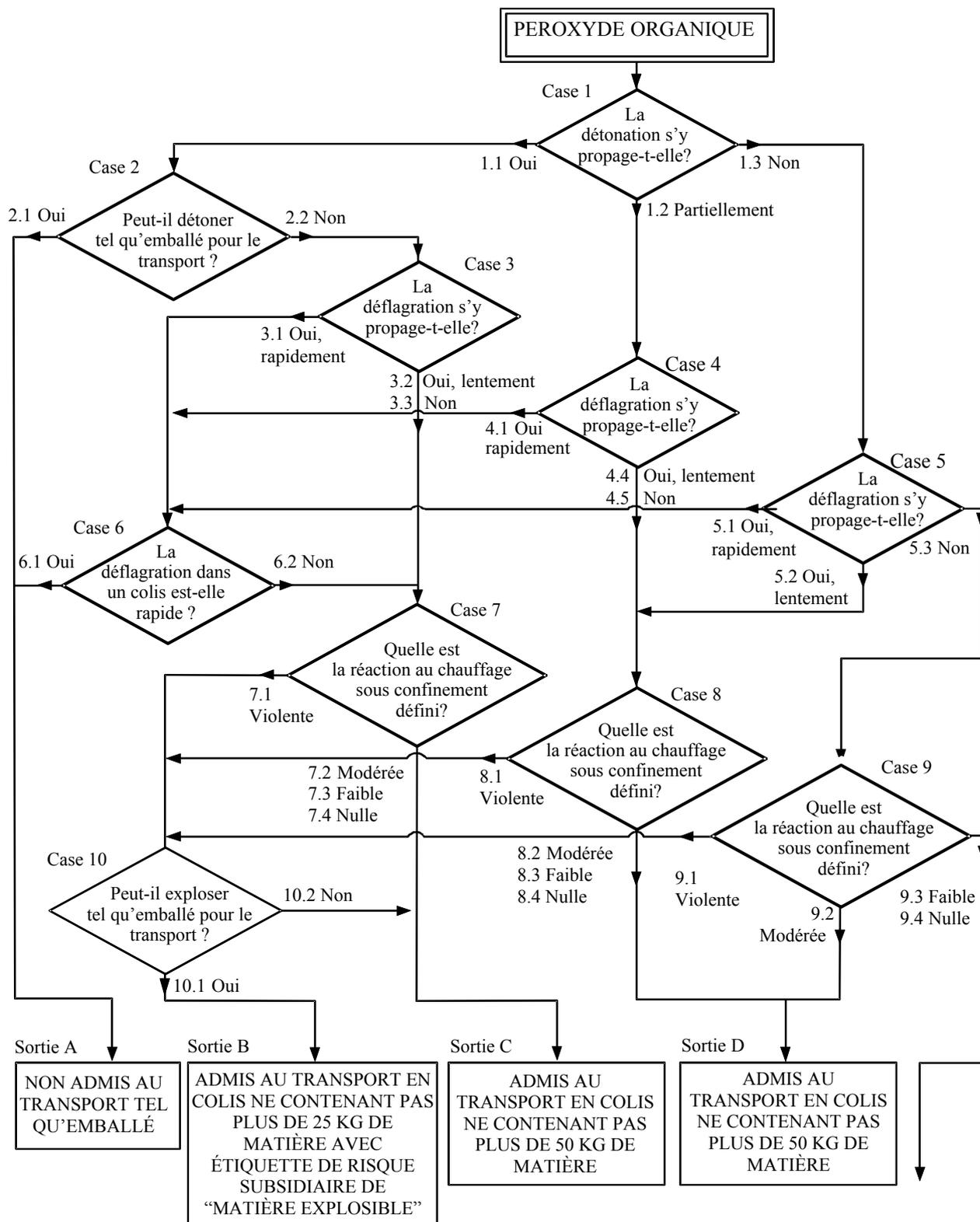
- a) Une préparation de peroxyde organique qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, peut détoner ou déflagrer rapidement est interdite au transport dans cet emballage en tant que matière de la division 5.2 (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE A, case de sortie A de la Figure 2.5.1) ;
- b) Une préparation de peroxyde organique ayant des propriétés explosives, qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, doit porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2). Un peroxyde organique de cette catégorie peut être admis au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu'une quantité maximale inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans le colis (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, case de sortie B de la Figure 2.5.1) ;

- c) Une préparation de peroxyde organique ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" si la matière, telle qu'elle est emballée pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis), ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, case de sortie C de la Figure 2.5.1) ;
- d) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, a l'un des comportements suivants :
 - i) elle détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement ;
 - ii) elle ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement ;
 - iii) elle ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement ;

peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (masse nette) de matière (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, case de sortie D de la Figure 2.5.1) ;

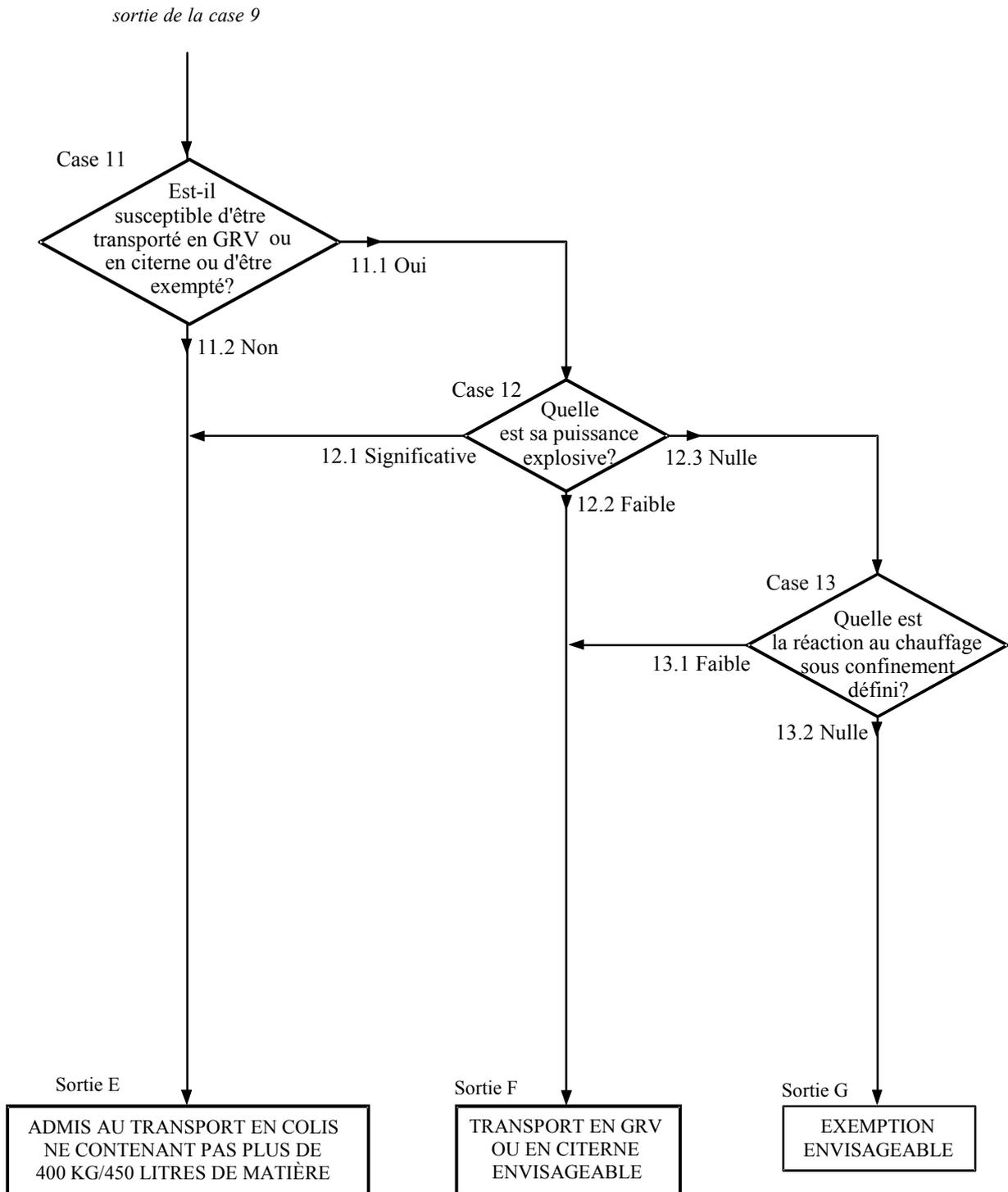
- e) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, case de sortie E de la Figure 2.5.1) ;
- f) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, et n'a qu'une puissance explosive faible ou nulle, peut éventuellement être admise au transport en GRV ou en citerne (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, case de sortie F de la Figure 2.5.1) (voir dispositions supplémentaires aux 4.1.7 et 4.2.1.13) ;
- g) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, et a une puissance explosive nulle, est exemptée de la division 5.2, à condition d'être thermiquement stable (c'est-à-dire d'avoir une TDAA de 60 °C ou plus pour un colis de 50 kg), et pour une préparation liquide, d'être désensibilisée avec un diluant du type A (cette matière est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE G, case de sortie G de la Figure 2.5.1). Si la préparation n'est pas thermiquement stable ou qu'on utilise un diluant autre qu'un diluant du type A pour la désensibilisation, la préparation doit être définie comme étant un PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F.

Figure 2.5.1 : DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LE CLASSEMENT DES PEROXYDES ORGANIQUES



passer à la case 11

Figure 2.5.1 : DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LE CLASSEMENT DES PEROXYDES ORGANIQUES (suite)



2.5.3.4 Prescriptions relatives à la régulation de la température

2.5.3.4.1 Les peroxydes organiques suivants sont soumis à régulation de température pendant le transport :

- a) peroxydes organiques des types B et C ayant une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) ≤ 50 °C ;
- b) les peroxydes organiques de type D produisant un effet modérément violent lorsqu'ils sont chauffés sous confinement¹ et ayant une TDAA ≤ 50 °C ou produisant un effet faible ou nul lorsqu'ils sont chauffés sous confinement et ayant une TDAA ≤ 45 °C ;
- c) les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

2.5.3.4.2 Les méthodes d'épreuve pour la détermination de la TDAA sont décrites dans la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. La méthode choisie doit être représentative du colis qui sera utilisé du point de vue de ses dimensions et de ses matériaux.

2.5.3.4.3 Les méthodes d'épreuve pour la détermination de l'inflammabilité sont indiquées dans la sous-section 32.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Les peroxydes organiques pouvant réagir fortement lorsqu'ils sont chauffés, il est recommandé d'en déterminer le point d'éclair en utilisant des échantillons de petite taille conformes à la description donnée dans la norme ISO 3679.

2.5.3.5 Désensibilisation des peroxydes organiques

2.5.3.5.1 Pour assurer la sécurité pendant le transport des peroxydes organiques, on les désensibilise souvent en y ajoutant des liquides ou des solides organiques, des solides inorganiques ou de l'eau. Lorsqu'un pourcentage de matière est stipulé il s'agit de pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. En principe la désensibilisation doit être telle qu'en cas de fuite ou d'incendie, le peroxyde organique ne puisse pas se concentrer de manière dangereuse.

2.5.3.5.2 Sauf indication contraire pour une préparation particulière de peroxyde organique, les définitions suivantes s'appliquent aux diluants utilisés pour la désensibilisation :

- a) diluants de type A : liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique et qui ont un point d'ébullition d'au moins 150 °C. Les diluants de type A peuvent être utilisés pour désensibiliser tous les peroxydes organiques ;
- b) diluants de type B : liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique qui ont un point d'ébullition inférieur à 150 °C mais au moins égal à 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Les diluants de type B peuvent être utilisés pour désensibiliser tous les peroxydes organiques à condition que le point d'ébullition du liquide soit d'au moins 60 °C plus élevé que la TDAA dans un colis de 50 kg.

2.5.3.5.3 Des diluants autres que ceux de types A ou B peuvent être ajoutés aux préparations de peroxydes organiques énumérées au 2.5.3.2.4, à condition d'être compatibles. Toutefois, le remplacement, en partie ou en totalité, d'un diluant du type A ou B par un autre diluant ayant des propriétés différentes oblige à une nouvelle évaluation de la préparation selon la procédure normale de classement pour la division 5.2.

2.5.3.5.4 L'eau peut seulement être utilisée pour la désensibilisation des peroxydes organiques qui sont mentionnés au 2.5.3.2.4 ou qui, dans la déclaration d'agrément faite conformément aux dispositions du 2.5.3.2.5, sont déclarés comme étant "avec de l'eau" ou "en dispersion stable dans l'eau".

¹ Selon les dispositions de la série d'épreuves E, telle qu'elle figure dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

2.5.3.5.5 Des matières solides organiques et inorganiques peuvent être utilisées pour désensibiliser les peroxydes organiques à condition d'être compatibles.

2.5.3.5.6 Par liquides ou solides compatibles, on entend ceux qui n'altèrent ni la stabilité thermique ni le type de danger de la préparation.

CHAPITRE 2.6

CLASSE 6 - MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

NOTA 1 : Pour les organismes et micro-organismes génétiquement modifiés qui ne répondent pas à la définition d'une matière toxique ou infectieuse, l'affectation à la classe 9 doit être envisagée ainsi que l'affectation au numéro ONU 3245.

2 : Pour les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne, qui ne contiennent pas de matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières qui ne sont pas des matières infectieuses, le classement dans la division 6.1 et l'affectation au numéro ONU 3172 doivent être envisagés.

2.6.1 Définitions

La classe 6 comprend les deux divisions ci-après :

a) Division 6.1 *Matières toxiques*

Matières qui peuvent soit causer la mort ou des troubles graves, soit être nuisibles à la santé humaine si elles sont absorbées par ingestion, par inhalation ou par voie cutanée ;

b) Division 6.2 *Matières infectieuses*

Il s'agit des matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

2.6.2 Division 6.1 - Matières toxiques

2.6.2.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend :

2.6.2.1.1 Par DL_{50} (*dose létale moyenne*) pour la toxicité aiguë à l'ingestion, on entend la dose statistiquement établie d'une substance qui, administrée en une seule fois et par voie orale, est susceptible de provoquer dans un délai de 14 jours la mort de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes. La DL_{50} est exprimée en masse de substance étudiée par unité de masse corporelle de l'animal soumis à l'expérimentation (mg/kg).

2.6.2.1.2 Par DL_{50} pour la toxicité aiguë à l'absorption cutanée, la dose de matière appliquée pendant vingt-quatre heures par contact continu sur la peau nue du lapin albinos, qui risque le plus de provoquer la mort dans un délai de 14 jours de la moitié des animaux du groupe. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en milligrammes par kilogramme de masse du corps.

2.6.2.1.3 Par CL_{50} pour la toxicité aiguë à l'inhalation, la concentration de vapeur, de brouillard ou de poussière administrée par inhalation continue, pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, qui risque le plus de provoquer la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié des animaux du groupe. Une matière solide doit être soumise à une épreuve si 10 % (masse) au moins de sa masse totale risquent d'être constitués de poussières susceptibles d'être inhalées, par exemple si le diamètre aérodynamique de cette fraction-particules est au plus de 10 microns. Une matière liquide doit être soumise à une épreuve si un brouillard risque de se produire lors d'une fuite dans l'enceinte étanche utilisée pour le transport. Pour les matières solides comme pour les liquides, plus de 90 % (masse) d'un échantillon préparé pour l'épreuve doivent être constitués de

particules susceptibles d'être inhalées comme défini ci-dessus. Le résultat est exprimé en milligrammes par litre d'air pour les poussières et brouillards et en millilitres par mètre cube d'air (ppm) pour les vapeurs.

2.6.2.2 *Affectation aux groupes d'emballage*

2.6.2.2.1 Les matières de la division 6.1, y compris les pesticides, sont classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de risque toxique qu'elles présentent pour le transport, comme suit :

- a) *Groupe d'emballage I* : matières et préparations présentant un risque de toxicité très grave ;
- b) *Groupe d'emballage II* : matières et préparations présentant un risque de toxicité grave ;
- c) *Groupe d'emballage III* : matières et préparations, présentant un risque de toxicité relativement faible.

2.6.2.2.2 Pour ce classement par groupe, on doit tenir compte des effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle, ainsi que des propriétés particulières de chaque matière : état liquide, grande volatilité, propriétés particulières de pénétration, effets biologiques spéciaux.

2.6.2.2.3 En l'absence d'observations faites sur l'homme, on doit classer les produits d'après les informations disponibles provenant d'essais sur l'animal. Trois modes d'exposition possibles sont à examiner. Ces modes sont l'exposition :

- a) par ingestion ;
- b) par absorption cutanée ;
- c) par inhalation de poussières, de brouillards ou de vapeurs.

2.6.2.2.3.1 Des épreuves appropriées sur l'animal pour les divers modes sont décrites au 2.6.2.1. Lorsqu'une matière présente des degrés différents de toxicité pour deux ou plusieurs modes d'exposition, on doit retenir pour le classement le degré le plus élevé de toxicité indiqué par les essais.

2.6.2.2.4 Les critères à appliquer pour le classement d'une matière par groupe selon sa toxicité pour les trois modes d'exposition sont présentés dans les paragraphes suivants.

2.6.2.2.4.1 Les critères de classement par groupe pour les modes de l'ingestion, de l'absorption cutanée et de l'inhalation de poussières et brouillards sont indiqués dans le tableau suivant.

CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR GROUPE POUR L'EXPOSITION PAR INGESTION, PAR ABSORPTION CUTANÉE ET PAR INHALATION DE POUSSIÈRES ET DE BROUILLARDS

Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL₅₀ (mg/l)
I	≤ 5,0	≤ 50	≤ 0,2
II	> 5,0 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0,2 et ≤ 2,0
III ^a	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1 000	> 2,0 et ≤ 4,0

^a Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II, même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.

NOTA : Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, ne doivent être affectées à la division 6.1 que si, simultanément la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir 2.8.2.3).

2.6.2.2.4.2 Les critères de toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards du 2.6.2.2.4.1 ont pour base les données sur la CL_{50} pour une exposition d'une heure et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la CL_{50} pour une exposition de 4 heures sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par quatre, et le résultat utilisé comme critère dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire que la valeur du produit CL_{50} (4 heures) \times 4 est considérée comme l'équivalent de la valeur CL_{50} (1 heure).

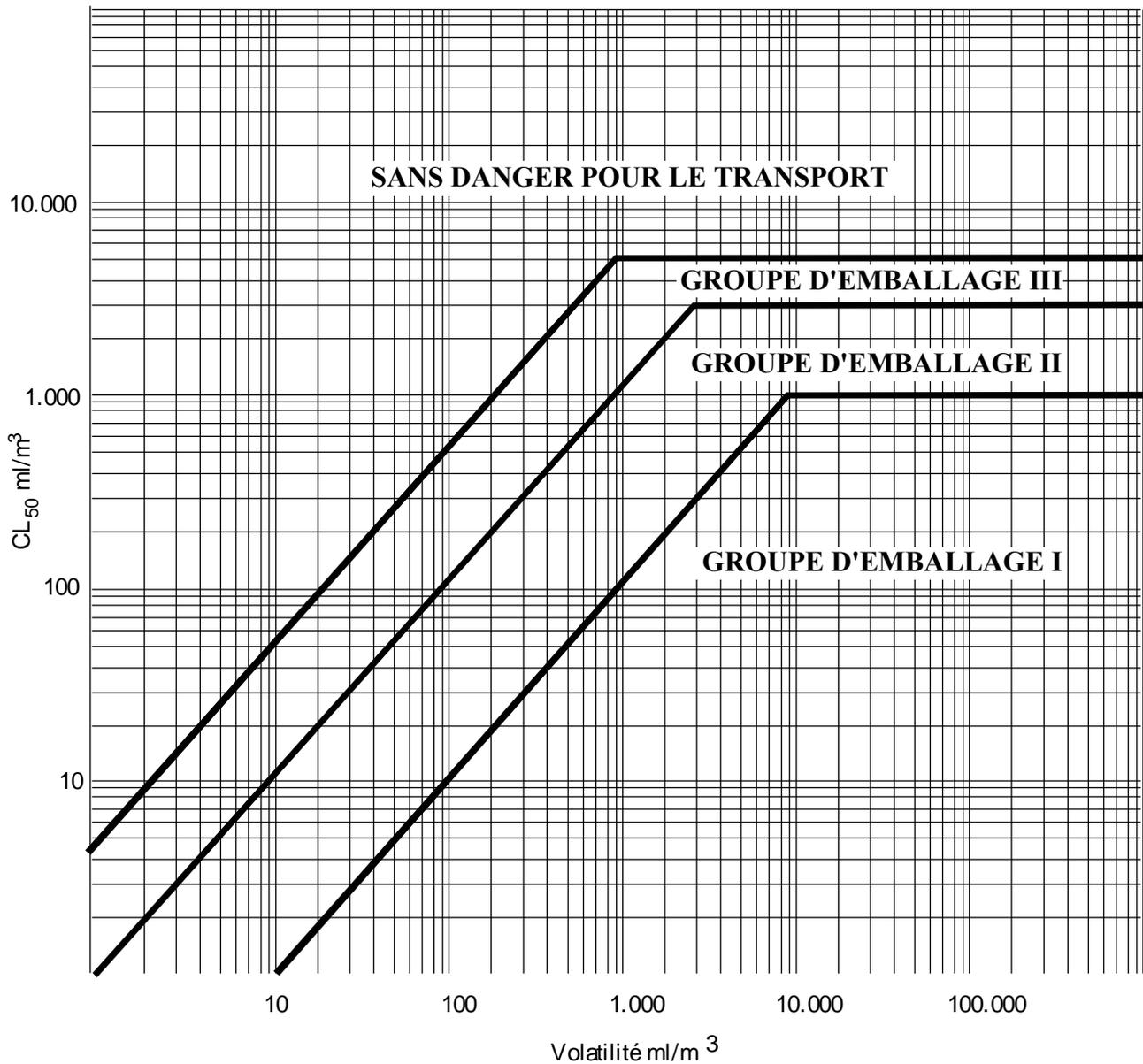
2.6.2.2.4.3 Les liquides dégageant des vapeurs toxiques doivent être classés dans les groupes d'emballage suivants, la lettre V représentant la concentration (en ml/m^3 d'air) de vapeur (volatilité) saturée dans l'air à 20 °C et à la pression atmosphérique normale :

- a) Groupe d'emballage I : si $V \geq 10 CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 1\ 000\ ml/m^3$;
- b) Groupe d'emballage II : si $V \geq CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 3\ 000\ ml/m^3$ et si la matière ne répond pas aux critères du groupe I ;
- c) Groupe d'emballage III ¹ : si $V \geq 1/5 CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 5\ 000\ ml/m^3$ et si la matière ne répond pas aux critères du groupe I ou du groupe II.

2.6.2.2.4.4 Dans la Figure 2.6.1, les critères selon 2.6.2.2.4.3 sont représentés sous forme graphique, afin de faciliter le classement. Cependant, à cause des approximations inhérentes à l'usage de graphes, les matières se présentant à proximité ou tombant juste sur les lignes de séparation doivent être vérifiées à l'aide des critères numériques.

¹ Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes sont incluses dans le groupe d'emballage II même si leurs données de toxicité correspondent au groupe d'emballage III.

FIGURE 2.6.1 : TOXICITÉ À L'INHALATION : LIGNES DE SÉPARATION DES GROUPES D'EMBALLAGE



2.6.2.2.4.5 Les critères de toxicité à l'inhalation de vapeurs du 2.6.2.2.4.3 ont pour base les données sur la CL₅₀ pour une exposition d'une heure, et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la CL₅₀ pour une exposition de 4 heures aux vapeurs sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par deux et le résultat utilisé comme critère, c'est-à-dire que la valeur du produit CL₅₀ (4 heures) × 2 est considérée comme l'équivalent de la valeur de la CL₅₀ (1 heure).

2.6.2.2.4.6 Les mélanges de liquides qui sont toxiques par inhalation doivent être affectés à des groupes d'emballage en suivant les indications données aux 2.6.2.2.4.7 à 2.6.2.2.4.8.

2.6.2.2.4.7 Si la CL₅₀ est connue pour chacune des matières toxiques entrant dans le mélange, le groupe d'emballage peut être déterminé comme suit :

- a) Calcul de la CL₅₀ du mélange :

$$CL_{50}(\text{mélange}) = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \left(\frac{f_i}{CL_{50i}} \right)}$$

- où f_i = fraction molaire du ième constituant du mélange
 CL_{50i} = concentration létale moyenne du ième constituant en ml/m³ ;

- b) Calcul de la volatilité de chaque constituant du mélange :

$$V_i = \left(P_i \times \frac{10^6}{101,3} \right) \text{ml/m}^3$$

- où P_i = pression partielle du ième constituant en kPa à 20 °C et à la pression atmosphérique normale ;

- c) Calcul du rapport de la volatilité à la CL₅₀ :

$$R = \sum_{i=1}^n \left(\frac{V_i}{CL_{50i}} \right)$$

- d) Les valeurs calculées pour la CL₅₀ (mélange) et R servent alors à déterminer le groupe d'emballage du mélange :

- i) Groupe d'emballage I : $R \geq 10$ et $CL_{50}(\text{mélange}) \leq 1\ 000 \text{ ml/m}^3$;
- ii) Groupe d'emballage II : $R \geq 1$ et $CL_{50}(\text{mélange}) \leq 3\ 000 \text{ ml/m}^3$, et si le mélange ne répond pas aux critères du groupe d'emballage I ;
- iii) Groupe d'emballage III : $R \geq 1/5$ et $CL_{50}(\text{mélange}) \leq 5\ 000 \text{ ml/m}^3$, et si le mélange ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I ou II.

2.6.2.2.4.8 Si la CL₅₀ des constituants toxiques n'est pas connue, le mélange peut être affecté à un groupe d'emballage au moyen des essais simplifiés de seuils de toxicité ci-après. Dans ce cas, c'est le groupe d'emballage déterminé le plus restrictif qui doit être utilisé pour le transport du mélange.

- a) Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage I que s'il répond aux deux critères suivants :
- i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de manière à obtenir une atmosphère d'essai à 1 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 1 000 ml/m³ ;
 - ii) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide à 20 °C est dilué avec neuf volumes égaux d'air de façon à former une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 10 fois la CL₅₀ du mélange ;

- b) Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage II que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères du groupe d'emballage I :
- i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 3 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 3 000 ml/m³ ;
 - ii) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide à 20 °C est utilisé pour constituer une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à la CL₅₀ du mélange ;
- c) Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage III que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères des groupes d'emballage I ou II :
- i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 5 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³ ;
 - ii) La pression de vapeur du mélange liquide est mesurée ; si la concentration de vapeur est égale ou supérieure à 1 000 ml/m³, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 1/5 de la CL₅₀ du mélange.

2.6.2.3 Méthodes de détermination de la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée des mélanges

2.6.2.3.1 Pour classer les mélanges de la division 6.1 et les affecter au groupe d'emballage approprié conformément aux critères de toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée du 2.6.2.2, il convient de calculer la DL₅₀ aiguë du mélange.

2.6.2.3.2 Si un mélange ne contient qu'une substance active dont la DL₅₀ est connue, à défaut de données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée du mélange à transporter, on peut obtenir la DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée par la méthode suivante :

$$DL_{50} \text{ de la préparation} = \frac{DL_{50} \text{ de la substance active} \times 100}{\text{pourcentage de substance active (masse)}}$$

2.6.2.3.3 Si un mélange contient plus d'une substance active, on peut recourir à trois méthodes possibles pour calculer sa DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée. La méthode recommandée consiste à obtenir des données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée concernant le mélange réel à transporter. S'il n'existe pas de données précises fiables, on aura recours à l'une des méthodes suivantes :

- a) Classer la préparation en fonction du constituant le plus dangereux du mélange comme s'il était présent dans la même concentration que la concentration totale de tous les constituants actifs ;

b) Appliquer la formule :

$$\frac{C_A}{T_A} + \frac{C_B}{T_B} + \dots + \frac{C_Z}{T_Z} = \frac{100}{T_M}$$

dans laquelle :

C = la concentration en pourcentage du constituant A, B, ... Z du mélange ;

T = la DL₅₀ à l'ingestion du constituant A, B, ... Z ;

T_M = la DL₅₀ à l'ingestion du mélange.

NOTA : Cette formule peut aussi servir pour les toxicités à l'absorption cutanée, à condition que ce renseignement existe pour les mêmes espèces en ce qui concerne tous les constituants. L'utilisation de cette formule ne tient pas compte des phénomènes éventuels de potentialisation ou de protection.

2.6.2.4 Classement des pesticides

2.6.2.4.1 Toutes les substances actives des pesticides et leurs préparations pour lesquelles la CL₅₀ et/ou la DL₅₀ sont connues et qui sont classées dans la division 6.1 doivent être affectées aux groupes d'emballage appropriés, conformément aux critères indiqués au 2.6.2.2. Les substances et les préparations qui présentent des risques subsidiaires doivent être classées selon le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (voir chapitre 2.0) et relever du groupe d'emballage approprié.

2.6.2.4.2 Si la DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée d'une préparation de pesticides n'est pas connue, mais que l'on connaît la DL₅₀ de son ingrédient ou de ses ingrédients actifs, la DL₅₀ de la préparation peut être obtenue en suivant la méthode exposée en 2.6.2.3.

NOTA : Les données de toxicité concernant la DL₅₀ d'un certain nombre de pesticides courants peuvent être trouvées dans l'édition la plus récente de la publication "The WHO Recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification" que l'on peut se procurer auprès du Programme international sur la sécurité des substances chimiques, Organisation mondiale de la santé (OMS), CH-1211 Genève 27, Suisse. Si ce document peut être utilisé comme source de données sur la DL₅₀ des pesticides, son système de classification ne doit pas être utilisé aux fins du classement des pesticides pour le transport, ou de leur affectation à un groupe d'emballage, lesquels doivent être conformes au présent Règlement.

2.6.2.4.3 La désignation officielle utilisée pour le transport du pesticide doit être choisie en fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout risque subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter.

2.6.3 Division 6.2 – Matières infectieuses

2.6.3.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend :

2.6.3.1.1 Par "matières infectieuses", les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

2.6.3.1.2 Par "produits biologiques", des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils englobent des produits finis ou non finis tels que vaccins, mais ne sont pas limités à ceux-ci.

2.6.3.1.3 Par "*cultures*", le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis au 2.6.3.1.4.

2.6.3.1.4 Par "*échantillons prélevés sur des patients*", des matériaux humains ou animaux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention.

2.6.3.1.5 *Supprimé.*

2.6.3.1.6 Par "*déchets médicaux ou déchets d'hôpital*", des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique.

2.6.3.2 *Classification des matières infectieuses*

2.6.3.2.1 Les matières infectieuses doivent être classées dans la division 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900, 3291 ou 3373, selon le cas.

2.6.3.2.2 Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories définies ci-après :

2.6.3.2.2.1 Catégorie A : Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal, jusque-là en bonne santé. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

NOTA : *Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.*

- a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900 ;
- b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

NOTA 1 : *La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME". La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement".*

2 : *Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.*

3 : *Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries, des mycoplasmes, des rickettsies ou des champignons.*

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.6.3.2.2.1 a))	
No ONU et désignation officielle de transport	Micro-organisme
<p>2814 Matière infectieuse pour l'homme</p>	<p><i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement) <i>Brucella abortus</i> (cultures seulement) <i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement) <i>Brucella suis</i> (cultures seulement) <i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement) <i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement) <i>Chlamydia psittaci</i> (cultures seulement) <i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement) <i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement) <i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo Virus de la dengue (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement) <i>Escherichia coli</i>, verotoxinogène (cultures seulement) Virus d'Ebola Virus flexal <i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement) Virus de Guanarito Virus Hantaan Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal Virus Hendra Virus de l'hépatite B (cultures seulement) Virus de l'herpès B (cultures seulement) Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement) Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement) Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de Junin Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur Virus de la fièvre de Lassa Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de la variole du singe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) Virus de Nipah Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage (cultures seulement) <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift (cultures seulement) Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement) Virus de Sabia <i>Shigella dysenteriae</i> type 1 (cultures seulement) Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de la variole</p>

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.6.3.2.2.1 a))	
No ONU et désignation officielle de transport	Micro-organisme
2814 Matière infectieuse pour l'homme (suite)	Virus de l'encéphalite équine du Venezuela (cultures seulement) Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement	Virus de la fièvre porcine africaine (cultures seulement) Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle vélogénique (cultures seulement) Virus de la peste porcine classique (cultures seulement) Virus de la fièvre aphteuse (cultures seulement) Virus de la dermatose nodulaire (cultures seulement) <i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripleurmonie contagieuse bovine (cultures seulement) Virus de la peste des petits ruminants (cultures seulement) Virus de la peste bovine (cultures seulement) Virus de la variole ovine (cultures seulement) Virus de la variole caprine (cultures seulement) Virus de la maladie vésiculeuse du porc (cultures seulement) Virus de la stomatite vésiculaire (cultures seulement)

2.6.3.2.2.2 Catégorie B: Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373.

NOTA : *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".*

2.6.3.2.3 Exemptions

2.6.3.2.3.1 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises au présent Règlement sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.2 Les matières contenant des micro-organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.3 Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

NOTA : *Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre et répond aux prescriptions de ce paragraphe n'est pas soumis au présent Règlement.*

2.6.3.2.3.4 Les échantillons environnementaux (y compris des échantillons d'aliments et d'eau) qui ne sont pas considérés comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumis au présent Règlement, sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.5 Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ou les échantillons de dépistage du sang dans les matières fécales, et le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis au présent Règlement.

2.6.3.2.3.6 Les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont transportés dans un emballage conçu pour éviter toute fuite et portant la mention "Échantillon humain exempté" ou "Échantillon animal exempté", selon le cas. L'emballage devrait satisfaire aux conditions ci-dessous :

- a) Il devrait être constitué de trois éléments :
 - i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches ;
 - ii) Un emballage secondaire étanche ; et
 - iii) Un emballage extérieur suffisamment robuste compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'utilisation à laquelle il est destiné, et dont un côté au moins mesure au minimum 100 mm × 100 mm ;
- b) Dans le cas de liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour pouvoir absorber la totalité du contenu devrait être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire, de sorte que, pendant le transport, tout écoulement ou fuite de liquide n'atteigne pas l'emballage extérieur et ne nuise à l'intégrité du matériau de rembourrage ;
- c) Dans le cas de récipients primaires fragiles multiples placés dans un emballage secondaire simple, ceux-ci devraient être soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

NOTA 1 : *Toute exemption au titre du présent paragraphe doit reposer sur un jugement de spécialiste. Cet avis devrait être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe, l'on trouve, par exemple, les prélèvements de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA); les prélèvements destinés à vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, ou pour la pharmacovigilance thérapeutique ; les prélèvements effectués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool ; les prélèvements effectués pour des tests de grossesse ; des biopsies pour le dépistage du cancer ; et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux en l'absence de toute crainte d'infection (par exemple l'évaluation d'une immunité conférée par la vaccination, le diagnostic d'une maladie auto-immune, etc.).*

2 : *Pour le transport aérien, les emballages des échantillons exemptés au titre du présent paragraphe doivent répondre aux conditions indiquées aux alinéas a) à c).*

2.6.3.2.3.7 À l'exception :

- a) des déchets médicaux (No ONU 3291) ;
- b) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et
- c) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer.

Les emballages doivent porter la mention "MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ" ou "ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ". Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

2.6.3.3 Produits biologiques

2.6.3.3.1 Aux fins du présent Règlement, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants :

- a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises au présent Règlement ;
- b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.

NOTA : *Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.*

2.6.3.4 Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés

2.6.3.4.1 Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément au chapitre 2.9.

2.6.3.5 Déchets médicaux ou déchets d'hôpital

2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A sont affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B sont affectés au No ONU 3291.

2.6.3.5.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de croire qu'ils présentent une probabilité relativement faible de contenir des matières infectieuses sont affectés au No ONU 3291.

Pour l'affectation, on peut tenir compte des catalogues de déchets établis à l'échelle internationale, régionale ou nationale.

NOTA : *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.".*

2.6.3.5.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.6 *Animaux infectés*

2.6.3.6.1 À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière. Tout animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.

2.6.3.6.2 Le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A, ou qui relèveraient de la catégorie A en cultures seulement, doit être affecté aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon le cas. Le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B, autres que ceux qui relèveraient de la catégorie A s'ils étaient en culture, doit être affecté au No ONU 3373.

CHAPITRE 2.7

CLASSE 7 - MATIÈRES RADIOACTIVES

NOTA : *Pour la classe 7, le type d'emballage peut avoir un effet décisif sur la classification.*

2.7.1 Définitions

2.7.1.1 Par *matières radioactives*, on entend toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs indiquées aux 2.7.2.2.1 à 2.7.2.2.6.

2.7.1.2 Contamination

Par *contamination*, on entend la présence sur une surface de substances radioactives en quantité dépassant 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Par *contamination non fixée*, on entend la contamination qui peut être enlevée d'une surface dans les conditions de transport de routine.

Par *contamination fixée*, on entend la contamination autre que la contamination non fixée.

2.7.1.3 Définition de termes particuliers

On entend par :

A_1 et A_2

A_1 , la valeur de l'activité de matières radioactives sous forme spéciale qui figure au tableau 2.7.2.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.7.2.2.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent Règlement ;

A_2 , la valeur de l'activité de matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme spéciale, qui figure au tableau 2.7.2.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.7.2.2.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent Règlement ;

Activité spécifique d'un radionucléide, l'activité par unité de masse de ce radionucléide. Par *activité spécifique d'une matière*, on entend l'activité par unité de masse de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l'essentiel répartis uniformément ;

Émetteurs alpha de faible toxicité, ce sont : l'uranium naturel ; l'uranium appauvri ; le thorium naturel ; l'uranium 235 ou l'uranium 238 ; le thorium 232 ; le thorium 228 et le thorium 230 lorsqu'ils sont contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours ;

Matières de faible activité spécifique (LSA)*, les matières radioactives qui par nature ont une activité spécifique limitée ou les matières radioactives pour lesquelles des limites d'activité spécifique moyenne estimée s'appliquent. Il n'est pas tenu compte des matériaux extérieurs de protection entourant les matières LSA pour déterminer l'activité spécifique moyenne estimée ;

Matières radioactives faiblement dispersables, soit des matières radioactives solides soit des matières radioactives solides conditionnées en capsule scellée, qui se dispersent peu et qui ne sont pas sous forme de poudre ;

* L'acronyme "LSA" correspond au terme anglais "Low Specify Activity".

Matière radioactive sous forme spéciale, soit :

- a) une matière radioactive solide non dispersable ; soit
- b) une capsule scellée contenant une matière radioactive ;

Nucléide fissile, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et *matière fissile*, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile :

- a) l'uranium naturel ou l'uranium appauvri non irradiés ; et
- b) l'uranium naturel ou l'uranium appauvri qui n'ont été irradiés que dans des réacteurs thermiques ;

*Objet contaminé superficiellement (SCO^{**})*, un objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur les surfaces duquel est répartie une matière radioactive ;

Thorium non irradié, le thorium ne contenant pas plus de 10^{-7} g d'uranium 233 par gramme de thorium 232 ;

Uranium non irradié, l'uranium ne contenant pas plus de 2×10^3 Bq de plutonium par gramme d'uranium 235, pas plus de 9×10^6 Bq de produits de fission par gramme d'uranium 235 et pas plus de 5×10^{-3} g d'uranium 236 par gramme d'uranium 235 ;

Uranium naturel, appauvri, enrichi

Uranium naturel, l'uranium (qui peut être isolé chimiquement) dans lequel les isotopes se trouvent dans la même proportion qu'à l'état naturel (environ 99,28 % en masse d'uranium 238 et 0,72 % en masse d'uranium 235) ;

Uranium appauvri, l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 inférieur à celui de l'uranium naturel ;

Uranium enrichi, l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 supérieur à 0,72 %.

Dans tous les cas, un très faible pourcentage en masse d'uranium 234 est présent.

2.7.2 Classification

2.7.2.1 Dispositions générales

2.7.2.1.1 Les matières radioactives doivent être affectées à l'un des numéros ONU spécifiés au tableau 2.7.2.1.1 en fonction du niveau d'activité des radionucléides contenus dans le colis, du caractère fissile ou non-fissile de ces radionucléides, du type de colis à présenter au transport, et de la nature ou de la forme du contenu du colis, ou d'arrangements spéciaux s'appliquant à l'opération de transport, conformément aux dispositions reprises aux 2.7.2.2 à 2.7.2.5.

^{**} L'acronyme "SCO" correspond au terme anglais "Surface Contaminated Object".

Tableau 2.7.2.1.1 : Affectation des Nos ONU

Colis exceptés (1.5.1.5)	
No ONU 2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
No ONU 2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS
No ONU 2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS
No ONU 2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS
Matières radioactives de faible activité spécifique (2.7.2.3.1)	
No ONU 2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
No ONU 3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
Objets contaminés superficiellement (2.7.2.3.2)	
No ONU 2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
Colis de type A (2.7.2.4.4)	
No ONU 2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale
No ONU 3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES
Colis de type B(U) (2.7.2.4.6)	
No ONU 2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES
Colis de type B(M) (2.7.2.4.6)	
No ONU 2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES

Colis de type C (2.7.2.4.6)	
No ONU 3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES
Arrangement spécial (2.7.2.5)	
No ONU 2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées
No ONU 3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES
Hexafluorure d'uranium (2.7.2.4.5)	
No ONU 2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES
No ONU 2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées

2.7.2.2 *Détermination de la limite d'activité*

2.7.2.2.1 Les valeurs de base suivantes pour les différents radionucléides sont données au tableau 2.7.2.2.1 :

- a) A_1 et A_2 en TBq ;
- b) activité massique pour les matières exemptées en Bq/g ; et
- c) limites d'activité pour les envois exemptés en Bq.

Tableau 2.7.2.2.1 : Valeurs de base pour les radionucléides

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Actinium (89)				
Ac-225 (a)	8×10^{-1}	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Ac-227 (a)	9×10^{-1}	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3
Ac-228	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Argent (47)				
Ag-105	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ag-108m (a)	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^6 (b)
Ag-110m (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ag-111	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Aluminium (13)				
Al-26	1×10^{-1}	1×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Américium (95)				
Am-241	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Am-242m (a)	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^4 (b)
Am-243 (a)	5×10^0	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Argon (18)				
Ar-37	4×10^1	4×10^1	1×10^6	1×10^8
Ar-39	4×10^1	2×10^1	1×10^7	1×10^4
Ar-41	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Arsenic (33)				
As-72	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
As-73	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^7
As-74	1×10^0	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
As-76	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
As-77	2×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Astate (85)				
At-211 (a)	2×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Or (79)				
Au-193	7×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^7
Au-194	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Au-195	1×10^1	6×10^0	1×10^2	1×10^7
Au-198	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Au-199	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Baryum (56)				
Ba-131 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ba-133	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Ba-133m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ba-140 (a)	5×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Béryllium (4)				
Be-7	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Be-10	4×10^1	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Bismuth (83)				
Bi-205	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Bi-206	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Bi-207	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Bi-210	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Bi-210m (a)	6×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1	1×10^5
Bi-212 (a)	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Berkélium (97)				
Bk-247	8×10^0	8×10^{-4}	1×10^0	1×10^4
Bk-249 (a)	4×10^1	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Brome (35)				
Br-76	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Br-77	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Br-82	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Carbone (6)				
C-11	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
C-14	4×10^1	3×10^0	1×10^4	1×10^7
Calcium (20)				
Ca-41	Illimitée	Illimitée	1×10^5	1×10^7
Ca-45	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Ca-47 (a)	3×10^0	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Cadmium (48)				
Cd-109	3×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^6
Cd-113m	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Cd-115 (a)	3×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Cd-115m	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Cérium (58)				
Ce-139	7×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ce-141	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Ce-143	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ce-144 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Californium (98)				
Cf-248	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-249	3×10^0	8×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cf-250	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-251	7×10^0	7×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cf-252	1×10^{-1}	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-253 (a)	4×10^1	4×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cf-254	1×10^{-3}	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^3
Chlore (17)				
Cl-36	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Cl-38	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Curium (96)				
Cm-240	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cm-241	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Cm-242	4×10^1	1×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cm-243	9×10^0	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Cm-244	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cm-245	9×10^0	9×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cm-246	9×10^0	9×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cm-247 (a)	3×10^0	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Cm-248	2×10^{-2}	3×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cobalt (27)				
Co-55	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Co-56	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Co-57	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^6
Co-58	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Co-58m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Co-60	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Chrome (24)				
Cr-51	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Césium (55)				
Cs-129	4×10^0	4×10^0	1×10^2	1×10^5
Cs-131	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^6
Cs-132	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^5
Cs-134	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Cs-134m	4×10^1	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Cs-135	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Cs-136	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Cs-137 (a)	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Cuivre (29)				
Cu-64	6×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Cu-67	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Dysprosium (66)				
Dy-159	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Dy-165	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Dy-166 (a)	9×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Erbium (68)				
Er-169	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Er-171	8×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Europium (63)				
Eu-147	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Eu-148	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-149	2×10^1	2×10^1	1×10^2	1×10^7
Eu-150 (à courte période)	2×10^0	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Eu-150 (à longue période)	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-152	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Eu-152m	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Eu-154	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-155	2×10^1	3×10^0	1×10^2	1×10^7
Eu-156	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fluore (9)				
F-18	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fer (26)				
Fe-52 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fe-55	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^6

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Fe-59	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fe-60 (a)	4×10^1	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Gallium (31)				
Ga-67	7×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Ga-68	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Ga-72	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Gadolinium (64)				
Gd-146 (a)	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Gd-148	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Gd-153	1×10^1	9×10^0	1×10^2	1×10^7
Gd-159	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Germanium (32)				
Ge-68 (a)	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Ge-71	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Ge-77	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Hafnium (72)				
Hf-172 (a)	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Hf-175	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Hf-181	2×10^0	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Hf-182	Illimitée	Illimitée	1×10^2	1×10^6
Mercure (80)				
Hg-194 (a)	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Hg-195m (a)	3×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Hg-197	2×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Hg-197m	1×10^1	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Hg-203	5×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^5
Holmium (67)				
Ho-166	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Ho-166m	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Iode (53)				
I-123	6×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^7
I-124	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
I-125	2×10^1	3×10^0	1×10^3	1×10^6
I-126	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
I-129	Illimitée	Illimitée	1×10^2	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
I-131	3×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
I-132	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
I-133	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
I-134	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
I-135 (a)	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Indium (49)				
In-111	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
In-113m	4×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
In-114m (a)	1×10^1	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
In-115m	7×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Iridium (77)				
Ir-189 (a)	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Ir-190	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ir-192	1×10^0 (c)	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Ir-194	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Potassium (19)				
K-40	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
K-42	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
K-43	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Krypton (36)				
Kr-79	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^5
Kr-81	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Kr-85	1×10^1	1×10^1	1×10^5	1×10^4
Kr-85m	8×10^0	3×10^0	1×10^3	1×10^{10}
Kr-87	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Lanthane (57)				
La-137	3×10^1	6×10^0	1×10^3	1×10^7
La-140	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Lutétium (71)				
Lu-172	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Lu-173	8×10^0	8×10^0	1×10^2	1×10^7
Lu-174	9×10^0	9×10^0	1×10^2	1×10^7
Lu-174m	2×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Lu-177	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Magnésium (12)				

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Mg-28 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Manganèse (25)				
Mn-52	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Mn-53	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^9
Mn-54	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Mn-56	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Molybdène (42)				
Mo-93	4×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^8
Mo-99 (a)	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Azote (7)				
N-13	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Sodium (11)				
Na-22	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Na-24	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Niobium (41)				
Nb-93m	4×10^1	3×10^1	1×10^4	1×10^7
Nb-94	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Nb-95	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Nb-97	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Néodyme (60)				
Nd-147	6×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Nd-149	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Nickel (28)				
Ni-59	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^8
Ni-63	4×10^1	3×10^1	1×10^5	1×10^8
Ni-65	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Neptunium (93)				
Np-235	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^7
Np-236 (à courte période)	2×10^1	2×10^0	1×10^3	1×10^7
Np-236 (à longue période)	9×10^0	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Np-237	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Np-239	7×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Osmium (76)				
Os-185	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Os-191	1×10^1	2×10^0	1×10^2	1×10^7
Os-191m	4×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Os-193	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Os-194 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Phosphore (15)				
P-32	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
P-33	4×10^1	1×10^0	1×10^5	1×10^8
Protactinium (91)				
Pa-230 (a)	2×10^0	7×10^{-2}	1×10^1	1×10^6
Pa-231	4×10^0	4×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Pa-233	5×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Plomb (82)				
Pb-201	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Pb-202	4×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^6
Pb-203	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pb-205	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Pb-210 (a)	1×10^0	5×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Pb-212 (a)	7×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Palladium (46)				
Pd-103 (a)	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^8
Pd-107	Illimitée	Illimitée	1×10^5	1×10^8
Pd-109	2×10^0	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Prométhium (61)				
Pm-143	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pm-144	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pm-145	3×10^1	1×10^1	1×10^3	1×10^7
Pm-147	4×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^7
Pm-148m (a)	8×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pm-149	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Pm-151	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Polonium (84)				
Po-210	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^1	1×10^4

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Praséodyme (59)				
Pr-142	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Pr-143	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Platine (78)				
Pt-188 (a)	1×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pt-191	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pt-193	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Pt-193m	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Pt-195m	1×10^1	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Pt-197	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Pt-197m	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Plutonium (94)				
Pu-236	3×10^1	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Pu-237	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Pu-238	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-239	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-240	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^3
Pu-241 (a)	4×10^1	6×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Pu-242	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-244 (a)	4×10^{-1}	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Radium (88)				
Ra-223 (a)	4×10^{-1}	7×10^{-3}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Ra-224 (a)	4×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Ra-225 (a)	2×10^{-1}	4×10^{-3}	1×10^2	1×10^5
Ra-226 (a)	2×10^{-1}	3×10^{-3}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Ra-228 (a)	6×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Rubidium (37)				
Rb-81	2×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Rb-83 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Rb-84	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Rb-86	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Rb-87	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Rb (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Rhénium (75)				
Re-184	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Re-184m	3×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Re-186	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Re-187	Illimitée	Illimitée	1×10^6	1×10^9
Re-188	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Re-189 (a)	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Re (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^6	1×10^9
Rhodium (45)				
Rh-99	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Rh-101	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^7
Rh-102	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Rh-102m	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Rh-103m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Rh-105	1×10^1	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Radon (86)				
Rn-222 (a)	3×10^{-1}	4×10^{-3}	1×10^1 (b)	1×10^8 (b)
Ruthénium (44)				
Ru-97	5×10^0	5×10^0	1×10^2	1×10^7
Ru-103 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ru-105	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ru-106 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Soufre (16)				
S-35	4×10^1	3×10^0	1×10^5	1×10^8
Antimoine (51)				
Sb-122	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^4
Sb-124	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sb-125	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Sb-126	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Scandium (21)				
Sc-44	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sc-46	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sc-47	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Sc-48	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Sélénium (34)				
Se-75	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Se-79	4×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^7
Silicium (14)				
Si-31	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Si-32	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Samarium (62)				
Sm-145	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Sm-147	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
Sm-151	4×10^1	1×10^1	1×10^4	1×10^8
Sm-153	9×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Étain (50)				
Sn-113 (a)	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^7
Sn-117m	7×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Sn-119m	4×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Sn-121m (a)	4×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Sn-123	8×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Sn-125	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Sn-126 (a)	6×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Strontium (38)				
Sr-82 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sr-85	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Sr-85m	5×10^0	5×10^0	1×10^2	1×10^7
Sr-87m	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Sr-89	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Sr-90 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^4 (b)
Sr-91 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sr-92 (a)	1×10^0	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tritium (1)				
T(H-3)	4×10^1	4×10^1	1×10^6	1×10^9
Tantale (73)				
Ta-178 (à longue période)	1×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ta-179	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Ta-182	9×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^4

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Terbium (65)				
Tb-157	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Tb-158	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Tb-160	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Technétium (43)				
Tc-95m (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Tc-96	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tc-96m (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Tc-97	Illimitée	Illimitée	1×10^3	1×10^8
Tc-97m	4×10^1	1×10^0	1×10^3	1×10^7
Tc-98	8×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tc-99	4×10^1	9×10^{-1}	1×10^4	1×10^7
Tc-99m	1×10^1	4×10^0	1×10^2	1×10^7
Tellure (52)				
Te-121	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Te-121m	5×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Te-123m	8×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^7
Te-125m	2×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Te-127	2×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Te-127m (a)	2×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Te-129	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Te-129m (a)	8×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Te-131m (a)	7×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Te-132 (a)	5×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Thorium (90)				
Th-227	1×10^1	5×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Th-228 (a)	5×10^{-1}	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^4 (b)
Th-229	5×10^0	5×10^{-4}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Th-230	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Th-231	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^3	1×10^7
Th-232	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
Th-234 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3 (b)	1×10^5 (b)
Th (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Titane (22)				
Ti-44 (a)	5×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Thallium (81)				
Tl-200	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tl-201	1×10^1	4×10^0	1×10^2	1×10^6
Tl-202	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Tl-204	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^4	1×10^4
Thulium (69)				
Tm-167	7×10^0	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Tm-170	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Tm-171	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Uranium (92)				
U-230 (absorption pulmonaire rapide) (a) (d)	4×10^1	1×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
U-230 (absorption pulmonaire moyenne) (a) (e)	4×10^1	4×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-230 (absorption pulmonaire lente) (a) (f)	3×10^1	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-232 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	1×10^{-2}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
U-232 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	7×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-232 (absorption pulmonaire lente) (f)	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-233 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	9×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
U-233 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-233 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^5
U-234 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	9×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
U-234 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-234 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^5
U-235 (tous types d'absorption pulmonaire) (a), (d), (e), (f)	Illimitée	Illimitée	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
U-236 (absorption pulmonaire rapide) (d)	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
U-236 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-236 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-238 (tous types d'absorption pulmonaire) (d), (e), (f)	Illimitée	Illimitée	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
U (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
U (enrichi à 20% ou moins) (g)	Illimitée	Illimitée	1×10^0	1×10^3
U (appauvri)	Illimitée	Illimitée	1×10^0	1×10^3
Vanadium (23)				
V-48	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
V-49	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Tungstène (74)				
W-178 (a)	9×10^0	5×10^0	1×10^1	1×10^6
W-181	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
W-185	4×10^1	8×10^{-1}	1×10^4	1×10^7
W-187	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
W-188 (a)	4×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Xénon (54)				
Xe-122 (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Xe-123	2×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Xe-127	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^5
Xe-131m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^4
Xe-133	2×10^1	1×10^1	1×10^3	1×10^4
Xe-135	3×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^{10}
Yttrium (39)				
Y-87 (a)	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Y-88	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Y-90	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Y-91	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Y-91m	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Y-92	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Y-93	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁ (TBq)	A₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Ytterbium (70)				
Yb-169	4×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^7
Yb-175	3×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Zinc (30)				
Zn-65	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Zn-69	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Zn-69m (a)	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Zirconium (40)				
Zr-88	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Zr-93	Illimitée	Illimitée	1×10^3 (b)	1×10^7 (b)
Zr-95 (a)	2×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Zr-97 (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)

- a) La valeur de A_1 et/ou de A_2 pour ces radionucléides précurseurs tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à 10 jours :

Mg-28	Al-28
Ar-42	K-42
Ca-47	Sc-47
Ti-44	Sc-44
Fe-52	Mn-52m
Fe-60	Co-60m
Zn-69m	Zn-69
Ge-68	Ga-68
Rb-83	Kr-83m
Sr-82	Rb-82
Sr-90	Y-90
Sr-91	Y-91m
Sr-92	Y-92
Y-87	Sr-87m
Zr-95	Nb-95m
Zr-97	Nb-97m, Nb-97
Mo-99	Tc-99m
Tc-95m	Tc-95
Tc-96m	Tc-96
Ru-103	Rh-103m
Ru-106	Rh-106
Pd-103	Rh-103m
Ag-108m	Ag-108
Ag-110m	Ag-110
Cd-115	In-115m
In-114m	In-114
Sn-113	In-113m
Sn-121m	Sn-121
Sn-126	Sb-126m
Te-118	Sb-118
Te-127m	Te-127
Te-129m	Te-129
Te-131m	Te-131
Te-132	I-132
I-135	Xe-135m
Xe-122	I-122
Cs-137	Ba-137m
Ba-131	Cs-131
Ba-140	La-140
Ce-144	Pr-144m, Pr-144
Pm-148m	Pm-148
Gd-146	Eu-146
Dy-166	Ho-166
Hf-172	Lu-172
W-178	Ta-178
W-188	Re-188
Re-189	Os-189m
Os-194	Ir-194
Ir-189	Os-189m
Pt-188	Ir-188
Hg-194	Au-194
Hg-195m	Hg-195
Pb-210	Bi-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208, Po-212

Bi-210m	Tl-206
Bi-212	Tl-208, Po-212
At-211	Po-211
Rn-222	Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Po-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Ra-225	Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-228	Ac-228
Ac-225	Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ac-227	Fr-223
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Th-234	Pa-234m, Pa-234
Pa-230	Ac-226, Th-226, Fr-222, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-235	Th-231
Pu-241	U-237
Pu-244	U-240, Np-240m
Am-242m	Am-242, Np-238
Am-243	Np-239
Cm-247	Pu-243
Bk-249	Am-245
Cf-253	Cm-249

b) Nucléides précurseurs et produits de filiation inclus dans l'équilibre séculaire :

Sr-90	Y-90
Zr-93	Nb-93m
Zr-97	Nb-97
Ru-106	Rh-106
Ag-108m	Ag-108
Cs-137	Ba-137m
Ce-144	Pr-144
Ba-140	La-140
Bi-212	Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Pb-210	Bi-210, Po-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Rn-222	Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209
Th-nat	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-234	Pa-234m
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m

U-nat Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222,
Po-218, Pbn214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Pon210

Np-237 Pa-233
Am-242m Am-242
Am-243 Np-239

- c) La quantité peut être déterminée d'après une mesure du taux de désintégration ou une mesure de l'intensité de rayonnement à une distance prescrite de la source ;
- d) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de UF_6 , UO_2F_2 et $UO_2(NO_3)_2$ tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;
- e) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de UO_3 , UF_4 et UCl_4 et aux composés hexavalents tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;
- f) Ces valeurs s'appliquent à tous les composés de l'uranium autres que ceux qui sont indiqués sous d) et e) ;
- g) Ces valeurs ne s'appliquent qu'à l'uranium non irradié.

2.7.2.2.2 Pour les radionucléides qui ne figurent pas dans la liste du tableau 2.7.2.2.1, la détermination des valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.7.2.2.1 requiert une approbation multilatérale. Il est admissible d'employer une valeur de A_2 calculée au moyen d'un coefficient pour la dose correspondant au type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de radioprotection, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport sont prises en considération. On peut aussi employer les valeurs figurant au tableau 2.7.2.2.2 pour les radionucléides sans obtenir l'approbation de l'autorité compétente.

Tableau 2.7.2.2.2 : Valeurs fondamentales pour les radionucléides non connus ou les mélanges

Contenu radioactif	A_1	A_2	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour les envois exemptés
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Présence avérée de nucléides émetteurs bêta ou gamma uniquement	0,1	0,02	1×10^1	1×10^4
Présence avérée de nucléides émetteurs de particules alpha mais non émetteurs de neutrons	0,2	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3
Présence avérée de nucléides émetteurs de neutrons, ou pas de données disponibles	0,001	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3

2.7.2.2.3 Dans le calcul de A_1 et A_2 pour un radionucléide ne figurant pas au tableau 2.7.2.2.1, une seule chaîne de désintégration radioactive où les radionucléides se trouvent dans les mêmes proportions qu'à l'état naturel et où aucun descendant n'a une période supérieure à dix jours ou supérieure à celle du père nucléaire doit être considérée comme un radionucléide pur ; l'activité à prendre en considération et les valeurs de A_1 ou de A_2 à appliquer sont alors celles qui correspondent au père nucléaire de cette chaîne. Dans le cas de chaînes de désintégration radioactive où un ou plusieurs descendants ont une période qui est soit supérieure à dix jours, soit supérieure à celle du père nucléaire, le père nucléaire et ce ou ces descendants doivent être considérés comme un mélange de nucléides.

2.7.2.2.4 Dans le cas d'un mélange de radionucléides, les valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.7.2.2.1 peuvent être déterminées comme suit :

$$X_m = \frac{I}{\sum_i \frac{f(i)}{X(i)}}$$

où

f(i) est la fraction d'activité ou la fraction d'activité massique du radionucléide i dans le mélange ;

X(i) est la valeur appropriée de A₁ ou de A₂ ou l'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté, selon qu'il convient, dans le cas du radionucléide i ; et

X_m est la valeur calculée de A₁ ou de A₂ ou l'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté dans le cas d'un mélange.

2.7.2.2.5 Lorsqu'on connaît l'identité de chaque radionucléide, mais que l'on ignore l'activité de certains des radionucléides, on peut regrouper les radionucléides et utiliser, en appliquant les formules données aux 2.7.2.2.4 et 2.7.2.4.4, la valeur la plus faible qui convient pour les radionucléides de chaque groupe. Les groupes peuvent être constitués d'après l'activité alpha totale et l'activité bêta/gamma totale lorsqu'elles sont connues, la valeur la plus faible pour les émetteurs alpha ou pour les émetteurs bêta/gamma respectivement étant retenue.

2.7.2.2.6 Pour les radionucléides ou les mélanges de radionucléides pour lesquels on ne dispose pas de données, les valeurs figurant au tableau 2.7.2.2.2 doivent être utilisées.

2.7.2.3 Détermination des autres caractéristiques des matières

2.7.2.3.1 Matières de faible activité spécifique (LSA)

2.7.2.3.1.1 (Réservé)

2.7.2.3.1.2 Les matières LSA se répartissent en trois groupes :

a) LSA-I

i) minerais d'uranium et de thorium et concentrés de ces minerais, et autres minerais contenant des radionucléides naturels qui sont destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides ;

ii) uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, qui ne sont pas irradiés et sont sous la forme solide ou liquide ;

iii) matières radioactives pour lesquelles la valeur de A₂ n'est pas limitée, à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.7.2.3.5 ; ou

iv) autres matières radioactives dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 30 fois les valeurs d'activité massique indiquées aux 2.7.2.2.1 à 2.7.2.2.6, à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.7.2.3.5 ;

b) LSA-II

i) eau d'une teneur maximale en tritium de 0,8 TBq/l ; ou

- ii) autres matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 10^{-4} A₂/g pour les solides et les gaz et 10^{-5} A₂/g pour les liquides ;
- c) LSA-III - Solides (par exemple déchets conditionnés ou matériaux activés), à l'exclusion des poudres, satisfaisant aux prescriptions du 2.7.2.3.1.3, dans lesquels :
 - i) les matières radioactives sont réparties dans tout le solide ou l'ensemble d'objets solides, ou sont pour l'essentiel réparties uniformément dans un agglomérat compact solide (comme le béton, le bitume ou la céramique) ;
 - ii) les matières radioactives sont relativement insolubles, ou sont incorporées à une matrice relativement insoluble, de sorte que, même en cas de perte de l'emballage, la perte de matières radioactives par colis du fait de la lixiviation ne dépasserait pas 0,1 A₂, si le *colis* se trouvait dans l'eau pendant sept jours ; et
 - iii) l'activité spécifique moyenne estimée du solide, à l'exclusion du matériau de protection, ne dépasse pas 2×10^{-3} A₂/g.

2.7.2.3.1.3 Les matières LSA-III doivent se présenter sous la forme d'un solide de nature telle que, si la totalité du contenu du colis était soumise à l'épreuve décrite au 2.7.2.3.1.4, l'activité de l'eau ne dépasserait pas 0,1 A₂.

2.7.2.3.1.4 Les matières du groupe LSA-III sont soumises à l'épreuve suivante :

Un échantillon de matière solide représentant le contenu total du colis est immergé dans l'eau pendant sept jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant sept jours.

2.7.2.3.1.5 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.7.2.3.1.4 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.7.2.3.2 *Objet contaminé superficiellement (SCO)*

Les objets SCO sont classés en deux groupes :

- a) SCO-I : Objet solide sur lequel :
 - i) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et
 - ii) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4×10^3 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et
 - iii) pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4×10^3 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;

- b) SCO-II : Objet solide sur lequel la contamination fixée ou la contamination non fixée sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un objet SCO-I sous a) ci-dessus et sur lequel :
- i) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas 400 Bq/cm^2 pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 40 Bq/cm^2 pour tous les autres émetteurs alpha ; et
 - ii) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha ; et
 - iii) pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha.

2.7.2.3.3 *Matières radioactives sous forme spéciale*

2.7.2.3.3.1 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent avoir au moins une de leurs dimensions égale ou supérieure à 5 mm. Lorsqu'une capsule scellée forme une partie de la matière radioactive sous forme spéciale, la capsule doit être construite de façon qu'on ne puisse l'ouvrir qu'en la détruisant. Le modèle pour les matières radioactives sous forme spéciale requiert un agrément unilatéral.

2.7.2.3.3.2 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent être de nature ou de conception telle que, si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 2.7.2.3.3.4 à 2.7.2.3.3.8, elles satisferaient aux prescriptions ci-après :

- a) elles ne se briseraient pas lors des épreuves de résistance au choc, de percussion ou de pliage décrites aux 2.7.2.3.3.5 a), b) et c) et au 2.7.2.3.3.6 a), suivant le cas ;
- b) elles ne fondraient pas ni ne se disperseraient lors de l'épreuve thermique décrite aux 2.7.2.3.3.5 d) ou 2.7.2.3.3.6 b), suivant le cas ; et
- c) l'activité de l'eau à la suite des épreuves de lixiviation décrites aux 2.7.2.3.3.7 et 2.7.2.3.3.8 ne dépasserait pas 2 kBq ; ou encore, pour les sources scellées, le taux de fuite volumétrique dans l'épreuve de contrôle de l'étanchéité spécifiée dans la norme ISO 9978:1992, "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Méthodes d'essai d'étanchéité", ne dépasserait pas le seuil d'acceptation applicable et acceptable pour l'autorité compétente.

2.7.2.3.3.3 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.7.2.3.3.2 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.7.2.3.3.4 Les échantillons qui comprennent ou simulent des matières radioactives sous forme spéciale doivent être soumis à l'épreuve de résistance au choc, l'épreuve de percussion, l'épreuve de pliage et l'épreuve thermique spécifiées au 2.7.2.3.3.5 ou aux épreuves admises au 2.7.2.3.3.6. Un échantillon différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chacune des épreuves, il faut soumettre l'échantillon à une épreuve de détermination de la lixiviation ou de contrôle volumétrique de l'étanchéité par une méthode qui ne doit pas être moins sensible que les méthodes décrites au 2.7.2.3.3.7 en ce qui concerne les matières solides non dispersables et au 2.7.2.3.3.8 en ce qui concerne les matières en capsules.

2.7.2.3.3.5 Les méthodes d'épreuve à utiliser sont les suivantes :

- a) épreuve de résistance au choc : l'échantillon doit tomber sur une cible, d'une hauteur de 9 m. La cible doit être telle que définie au 6.4.14 ;
- b) épreuve de percussion : l'échantillon est posé sur une feuille de plomb reposant sur une surface dure et lisse ; on le frappe avec la face plane d'une barre d'acier doux, de manière à produire un choc équivalent à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de $3 \text{ mm} \pm 0,3 \text{ mm}$. Le plomb, d'une dureté Vickers de 3,5 à 4,5, doit avoir une épaisseur maximale de 25 mm et couvrir une surface plus grande que celle que couvre l'échantillon. Pour chaque épreuve, il faut placer l'échantillon sur une partie intacte du plomb. La barre doit frapper l'échantillon de manière à provoquer le dommage maximal ;
- c) épreuve de pliage : cette épreuve n'est applicable qu'aux sources minces et longues dont la longueur minimale est de 10 cm et dont le rapport entre la longueur et la largeur minimale n'est pas inférieur à 10. L'échantillon doit être serré rigidement dans un étau, en position horizontale, de manière que la moitié de sa longueur dépasse des mors de l'étau. Il doit être orienté de telle manière qu'il subisse le dommage maximal lorsque son extrémité libre est frappée avec la face plane d'une barre d'acier. La barre doit frapper l'échantillon de manière à produire un choc équivalent à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de $3 \text{ mm} \pm 0,3 \text{ mm}$;
- d) épreuve thermique : l'échantillon est chauffé dans l'air porté à la température de 800 °C ; il est maintenu à cette température pendant 10 minutes, après quoi on le laisse refroidir.

2.7.2.3.3.6 Les échantillons qui comprennent ou simulent des matières radioactives enfermées dans une capsule scellée peuvent être exceptés :

- a) des épreuves spécifiées aux 2.7.2.3.3.5 a) et b), à condition que la masse des matières radioactives sous forme spéciale :
 - i) soit inférieure à 200 g et qu'ils soient soumis à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 prescrite dans la norme ISO 2919:1999 "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification" ; ou
 - ii) soit inférieure à 500 g et qu'ils soient soumis à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 prescrite dans la norme ISO 2919:1999 "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification" ;
- b) de l'épreuve spécifiée au 2.7.2.3.3.5 d), à condition qu'ils soient soumis à l'épreuve thermique pour la classe 6 prescrite dans la norme ISO 2919:1999, intitulée "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification".

2.7.2.3.3.7 Pour les échantillons qui comprennent ou simulent des matières solides non dispersables, il faut déterminer la lixiviation de la façon suivante :

- a) l'échantillon doit être immergé pendant sept jours dans l'eau à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C ;

- b) l'eau et l'échantillon doivent ensuite être portés à une température de $50^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$ et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
- c) l'activité de l'eau doit alors être déterminée ;
- d) l'échantillon doit ensuite être conservé pendant au moins sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30°C ;
- e) l'échantillon doit ensuite être immergé dans de l'eau ayant les mêmes caractéristiques que sous a) ci-dessus ; puis l'eau et l'échantillon doivent être portés à une température de $50^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$ et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
- f) l'activité de l'eau doit alors être déterminée.

2.7.2.3.3.8 Pour les échantillons qui comprennent ou simulent des matières radioactives en capsule scellée, il faut procéder soit à une détermination de la lixiviation soit à un contrôle volumétrique de l'étanchéité comme suit :

- a) la détermination de la lixiviation comprend les opérations suivantes :
 - i) l'échantillon doit être immergé dans l'eau à la température ambiante ; l'eau doit avoir un pH initial compris entre 6 et 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20°C ;
 - ii) l'eau et l'échantillon doivent être portés à une température de $50^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$ et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
 - iii) l'activité de l'eau doit alors être déterminée ;
 - iv) l'échantillon doit ensuite être conservé pendant un minimum de sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30°C ;
 - v) répéter les opérations décrites sous i), ii) et iii) ;
- b) le contrôle volumétrique de l'étanchéité, qui peut être fait en remplacement, doit comprendre celles des épreuves prescrites dans la norme ISO 9978:1992, intitulé "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Méthodes d'essai d'étanchéité", qui sont acceptables pour l'autorité compétente.

2.7.2.3.4 *Matières radioactives faiblement dispersables*

2.7.2.3.4.1 Le modèle pour les matières radioactives faiblement dispersables requiert un agrément multilatéral. Les matières radioactives faiblement dispersables doivent être telles que la quantité totale de ces matières radioactives dans un colis, en prenant en considération les prescriptions du 6.4.8.14, satisfait aux prescriptions ci-après :

- a) l'intensité de rayonnement à 3 mètres des matières radioactives non protégées ne dépasse pas 10 mSv/h ;
- b) si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 6.4.20.3 et 6.4.20.4, le rejet dans l'atmosphère sous forme de gaz et de particules d'un diamètre aérodynamique équivalent allant jusqu'à 100 μm ne dépasserait pas 100 A_2 . Un échantillon distinct peut être utilisé pour chaque épreuve ; et
- c) si elles étaient soumises à l'épreuve spécifiée au 2.7.2.3.1.4, l'activité dans l'eau ne dépasserait pas 100 A_2 . Pour cette épreuve, il faut tenir compte des dommages produits lors des épreuves visées sous b) ci-dessus.

2.7.2.3.4.2 Les matières radioactives faiblement dispersables doivent être soumises à diverses épreuves, comme suit :

Un échantillon qui comprend ou simule des matières radioactives faiblement dispersables doit être soumis à l'épreuve thermique poussée spécifiée au 6.4.20.3 et à l'épreuve de résistance au choc spécifiée au 6.4.20.4. Un échantillon différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chaque épreuve, il faut soumettre l'échantillon à l'épreuve de détermination de la lixiviation spécifiée au 2.7.2.3.1.4. Après chaque épreuve, il faut vérifier s'il est satisfait aux prescriptions applicables du 2.7.2.3.4.1.

2.7.2.3.4.3 Pour prouver la conformité aux normes de performance énoncées aux 2.7.2.3.4.1 et 2.7.2.3.4.2 l'on applique les dispositions énoncées aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.7.2.3.5 *Matière fissile*

Les colis contenant des matières fissiles doivent être classés sous la rubrique appropriée du tableau 2.7.2.1.1, dont la description contient les mots "FISSILE" ou "fissile excepté". Le classement comme "fissile excepté" n'est autorisé que si l'une des conditions a) à d) de ce paragraphe est satisfaite. Seul est autorisé un type d'exception par envoi (voir aussi le 6.4.7.2).

- a) Une limite de masse par envoi, à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm, telle que :

$$\frac{\text{masse d' uranium - 235(g)}}{X} + \frac{\text{masse d' autres matières fissiles (g)}}{Y} < 1$$

où X et Y sont les limites de masse définies au tableau 2.7.2.3.5, à condition :

- i) soit que chaque colis ne contienne pas plus de 15 g de nucléides fissiles ; pour les matières non emballées, cette limitation de quantité s'applique à l'envoi transporté dans ou sur le moyen de transport ;
- ii) soit que la matière fissile soit une solution ou un mélange hydrogéné homogène dans lequel le rapport des nucléides fissiles à l'hydrogène est inférieur à 5% en masse ;
- iii) soit qu'il n'y ait pas plus de 5 g de nucléides fissiles dans un volume quelconque de 10 l.

Le béryllium ne doit pas être présent en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.7.2.3.5, sauf si la concentration du béryllium ne dépasse pas 1 g de béryllium pour toute masse de 1 000 g de matière.

Le deutérium ne doit pas être présent non plus en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.7.2.3.5, à l'exception du deutérium contenu dans l'hydrogène en concentration naturelle ;

- b) Uranium enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 1 % en masse et ayant une teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 1 % de la masse d'uranium 235, à condition que les nucléides fissiles soient répartis de façon essentiellement homogène dans l'ensemble des matières. En outre, si l'uranium 235 est sous forme de métal, d'oxyde ou de carbure, il ne doit pas former un réseau ;
- c) Solutions liquides de nitrate d'uranyle enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 2 % en masse, avec une teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépassant

pas 0,002 % de la masse d'uranium et un rapport atomique azote/uranium (N/U) minimal de 2 ;

- d) Plutonium contenant au plus 20% de nucléides fissiles en masse jusqu'à un maximum de 1 kg de plutonium par envoi. Les expéditions faites au titre de cette exception doivent être sous utilisation exclusive.

Tableau 2.7.2.3.5 : Limites de masse par envoi pour les exceptions des prescriptions concernant les colis contenant des matières fissiles

Matières fissiles	Masse (g) de matières fissiles mélangées à des substances ayant une densité d'hydrogène moyenne inférieure ou égale à celle de l'eau	Masse (g) de matières fissiles mélangées à des substances ayant une densité d'hydrogène moyenne supérieure à celle de l'eau
Uranium-235 (X)	400	290
Autres matières fissiles (Y)	250	180

2.7.2.4 Classification des colis ou des matières non emballées

La quantité de matières radioactives dans un colis ne doit pas dépasser celle des limites spécifiées pour le type de colis comme indiqué ci-dessous.

2.7.2.4.1 Classification comme colis exceptés

2.7.2.4.1.1 Des colis peuvent être classés colis exceptés si :

- ce sont des emballages vides ayant contenu des matières radioactives ;
- ils contiennent des appareils ou des objets respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.7.2.4.1.2 ;
- ils contiennent des objets manufacturés ou de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou du thorium appauvri ; ou
- ils contiennent des matières radioactives en quantités limitées respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.7.2.4.1.2.

2.7.2.4.1.2 Un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 μ Sv/h.

Tableau 2.7.2.4.1.2 : Limites d'activité pour les colis exceptés

État physique du contenu	Appareil ou objet		Matières Limites par colis ^a
	Limites par article ^a	Limites par colis ^a	
(1)	(2)	(3)	(4)
Solides			
forme spéciale	$10^{-2} A_1$	A_1	$10^{-3} A_1$
autres formes	$10^{-2} A_2$	A_2	$10^{-3} A_2$
Liquides	$10^{-3} A_2$	$10^{-1} A_2$	$10^{-4} A_2$
Gaz			
tritium	$2 \times 10^{-2} A_2$	$2 \times 10^{-1} A_2$	$2 \times 10^{-2} A_2$
forme spéciale	$10^{-3} A_1$	$10^{-2} A_1$	$10^{-3} A_1$
autres formes	$10^{-3} A_2$	$10^{-2} A_2$	$10^{-3} A_2$

^a Pour les mélanges de radionucléides, voir 2.7.2.2.4 à 2.7.2.2.6.

2.7.2.4.1.3 Une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le numéro ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, seulement si :

- a) l'intensité de rayonnement à 10 cm de tout point de la surface externe de tout appareil ou objet non emballé n'est pas supérieure à 0,1 mSv/h ; et
- b) chaque appareil ou objet manufacturé porte l'indication "RADIOACTIVE" à l'exception :
 - i) des horloges ou des dispositifs radioluminescents ;
 - ii) des produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 1.5.1.4 d) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.7.2.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne de façon que la mise en garde concernant la présence de matières radioactives soit visible quand on ouvre le colis ; et
- c) la matière radioactive est complètement enfermée dans des composants inactifs (un dispositif ayant pour seule fonction de contenir les matières radioactives n'est pas considéré comme un appareil ou un objet manufacturé) ; et
- d) les limites spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du tableau 2.7.2.4.1.2 sont respectées pour chaque article et pour chaque colis respectivement.

2.7.2.4.1.4 Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au 2.7.2.4.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.7.2.4.1.2 peuvent être classées sous le numéro ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS, à condition que :

- a) le colis retienne son contenu radioactif dans les conditions de transport de routine ; et
- b) le colis porte l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis.

2.7.2.4.1.5 Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le numéro ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, seulement :

- a) s'il a été maintenu en bon état et s'il est fermé de façon sûre ;
- b) si la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure est recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;
- c) si le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas :
 - i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et
 - ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et
- d) si toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.12.1 n'est plus visible.

2.7.2.4.1.6 Les objets fabriqués en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel et les objets dans lesquels la seule matière radioactive est de l'uranium naturel non irradié, de l'uranium appauvri non irradié ou du thorium naturel non irradié peuvent être classés sous le numéro ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS, seulement si la surface extérieure de l'uranium ou du thorium est enfermée dans une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant.

2.7.2.4.2 *Classification comme matières de faible activité spécifique (LSA)*

Les matières radioactives ne peuvent être classées matières LSA que si la définition de LSA au 2.7.1.3 et les conditions des 2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.1.8.2 sont remplies.

2.7.2.4.3 *Classification comme objet contaminé superficiellement (SCO)*

Les matières radioactives peuvent être classées SCO si la définition de SCO au 2.7.1.3 et les conditions des 2.7.2.3.2, 4.1.9.2 et 7.1.8.2 sont remplies.

2.7.2.4.4 *Classification comme colis du type A*

Les colis contenant des matières radioactives peuvent être classés colis du type A à condition que les conditions suivantes soient remplies :

Les colis du type A ne doivent pas contenir de quantités d'activité supérieures à :

- a) A_1 pour les matières radioactives sous forme spéciale ; ou
- b) A_2 pour les autres matières radioactives.

Dans le cas d'un mélange de radionucléides dont on connaît l'identité et l'activité de chacun, la condition ci-après s'applique au contenu radioactif d'un colis du type A :

$$\sum_i \frac{B(i)}{A_1(i)} + \sum_j \frac{C(j)}{A_2(j)} \leq 1$$

où : B(i) est l'activité du radionucléide i contenu dans des matières radioactives sous forme spéciale ;

$A_1(i)$ est la valeur de A_1 pour le radionucléide i ;

C (j) est l'activité du radionucléide j contenu dans des matières radioactives autres que sous forme spéciale ; et

$A_2 (j)$ est la valeur de A_2 pour le radionucléide j.

2.7.2.4.5 *Classification de l'hexafluorure d'uranium*

L'hexafluorure d'uranium doit être uniquement affecté aux numéros ONU 2977 MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES ou 2978 MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées.

2.7.2.4.5.1 Les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium ne doivent pas contenir :

- a) une masse d'hexafluorure d'uranium différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis ;

- b) une masse d'hexafluorure d'uranium supérieure à une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé ; ou
- c) de l'hexafluorure d'uranium sous une forme autre que solide, ou à une pression interne supérieure à la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.

2.7.2.4.6 *Classification comme colis du type B(U), du type B(M) ou du type C*

2.7.2.4.6.1 Les colis non classés ailleurs au 2.7.2.4 (2.7.2.4.1 au 2.7.2.4.5) doivent être classés conformément au certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle.

2.7.2.4.6.2 Un colis peut être classé colis du type B(U) uniquement s'il ne contient pas :

- a) des quantités d'activité plus grandes que celles qui sont autorisées pour le modèle de colis ;
- b) des radionucléides différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ; ou
- c) des matières sous une forme géométrique ou dans un état physique ou une forme chimique différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ;

comme spécifié dans le certificat d'agrément.

2.7.2.4.6.3 Un colis peut être classé colis du type B(M) uniquement s'il ne contient pas :

- a) des quantités d'activité plus grandes que celles qui sont autorisées pour le modèle de colis ;
- b) des radionucléides différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ; ou
- c) des matières sous une forme géométrique ou dans un état physique ou une forme chimique différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ;

comme spécifié dans le certificat d'agrément.

2.7.2.4.6.4 Un colis peut être classé colis du type C uniquement s'il ne contient pas :

- a) des quantités d'activité supérieures à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis ;
- b) des radionucléides différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ; ou
- c) des matières sous une forme géométrique ou dans un état physique ou une forme chimique différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ;

comme spécifié dans le certificat d'agrément.

2.7.2.5 Arrangements spéciaux

Les matières radioactives doivent être classées en tant que matières transportées sous arrangement spécial lorsqu'il est prévu de les transporter conformément au 1.5.4.

CHAPITRE 2.8

CLASSE 8 - MATIÈRES CORROSIVES

2.8.1 Définition

Les matières de la classe 8 (matières corrosives) sont des matières qui, par action chimique, causent de graves dommages aux tissus vivants ou qui, en cas de fuite, peuvent endommager sérieusement ou même détruire d'autres marchandises ou les engins de transport.

2.8.2 Affectation aux groupes d'emballage

2.8.2.1 Les matières et les préparations de la classe 8 doivent être classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de risque qu'elles présentent pour le transport, comme suit :

- a) *Groupe d'emballage I* : matières et préparations présentant un risque de corrosivité très grave ;
- b) *Groupe d'emballage II* : matières et préparations présentant un risque de corrosivité grave ;
- c) *Groupe d'emballage III* : matières et préparations présentant un risque de corrosivité relativement faible.

2.8.2.2 Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation (voir 2.8.2.3) et l'hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger). On peut classer les matières nouvelles, y compris les mélanges, dans les groupes d'emballage, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur selon les critères du 2.8.2.4. Pour les liquides et les solides susceptibles de fondre lors du transport dont on juge qu'ils ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5 c) ii).

2.8.2.3 Une matière ou une préparation dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, mais dont la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe d'emballage III ou qui présente un degré de toxicité moins élevé, doit être affectée à la classe 8 (voir Nota au 2.6.2.2.4.1).

2.8.2.4 Pour classer une matière dans un groupe d'emballage conformément au 2.8.2.2, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'expositions accidentelles. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément à la Ligne directrice 404¹ ou 435² de l'OCDE. Aux fins du présent Règlement, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à la Ligne directrice 430³ ou 431⁴ de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves.

¹ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 "Effet irritant/corrosif aigu sur la peau", 2002.

² Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 435 "Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée", 2006.

³ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 430 "Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET)", 2004.

⁴ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 431 "Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine", 2004.

2.8.2.5 Les matières sont classées dans les groupes d'emballage d'après les critères suivants :

- a) *dans le groupe d'emballage I* sont classées les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 60 minutes commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes ou moins ;
- b) *dans le groupe d'emballage II* sont classées les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 14 jours commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes mais de moins de 60 minutes ;
- c) *dans le groupe d'emballage III* sont classées :
 - i) les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 14 jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus de 60 minutes mais moins de 4 heures ; ou
 - ii) les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux. Pour les épreuves sur l'acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, "Unified Numbering System" (UNS) G10200 ou SAE 1020, et pour les épreuves sur l'aluminium les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6. Une épreuve acceptable est décrite dans le *Manuel d'épreuves et de critères* , Partie III, section 37.

NOTA : Lorsqu'une première épreuve sur l'acier ou l'aluminium indique que la matière testée est corrosive, l'épreuve suivante sur l'autre métal n'est pas obligatoire.

Tableau 2.8.2.5: Tableau résumant les critères du 2.8.2.5

Groupe d'emballage	Durée d'application	Période d'observation	Effet
I	≤ 3 min	≤ 60 min	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
II	> 3 min ≤ 1 h	≤ 14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	> 1 h ≤ 4 h	≤ 14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	-	-	Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux

CHAPITRE 2.9

CLASSE 9 – MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS, Y COMPRIS LES MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

2.9.1 Définitions

2.9.1.1 *Les matières et objets de la classe 9 (matières et objets dangereux divers) sont des matières et objets qui présentent, en cours de transport, un danger autre que ceux visés par les autres classes.*

2.9.1.2 *Supprimé.*

2.9.2 Affectation à la classe 9

Les matières et objets de la classe 9 sont subdivisés comme suit:

Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent présenter un danger pour la santé

- 2212 AMIANTE BLEU (crocidolite) ou
- 2212 AMIANTE BRUN (amosite, mysorite)
- 2590 AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)

Matières dégageant des vapeurs inflammables

- 2211 POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULES dégageant des vapeurs inflammables
- 3314 MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille, en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables

Piles au lithium

- 3090 PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)
- 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) ou
- 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)
- 3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)
- 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ou
- 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)

NOTA : Voir 2.9.4.

Condensateurs électriques à double couche

- 3499 CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0.3 Wh)

Engins de sauvetage

- 2990 ENGIN DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES
- 3072 ENGIN DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement
- 3268 GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SACS GONFLABLES ou
- 3268 MODULE DE SACS GONFLABLES ou
- 3268 RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines

Ce groupe inclut les matières suivantes:

- 2315 DIPHÉNYLS POLYCHLORÉS LIQUIDES
- 3432 DIPHÉNYLS POLYCHLORÉS SOLIDES
- 3151 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou
- 3151 TERPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
- 3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou
- 3152 TERPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES

Des exemples d'objets contenant de telles matières sont les transformateurs, condensateurs et appareils électriques.

Matières présentées au transport ou transportées à chaud

a) Liquides

- 3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair

b) Solides

- 3258 SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C

Matières dangereuses pour l'environnement

a) Solides

- 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

b) Liquides

- 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ces désignations sont utilisées pour les substances et mélanges dangereux pour le milieu aquatique ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9. Elles peuvent aussi être appliquées aux déchets non soumis par ailleurs au présent Règlement mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* ou aux matières qui sont désignées comme matières dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination mais qui ne répondent pas aux critères de matières dangereuses pour l'environnement ou d'une autre classe de danger aux termes du présent Règlement. Les critères de classification des matières comme dangereuses pour l'environnement aquatique sont énoncés à la section 2.9.3.

Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)

- 3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou
- 3245 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières toxiques (voir 2.6.2) ou des matières infectieuses (voir 2.6.3) doivent être affectés au numéro ONU 3245.

Les MOGM et OGM ne sont pas soumis au présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l'autorité compétente des pays d'origine, de transit et de destination.

Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l'autorité compétente des pays d'origine et de destination.

Autres matières et objets présentant un risque au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe

- 1841 ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE
- 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)
- 1931 DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)
- 1941 DIBROMODIFLUOROMÉTHANE
- 1990 BENZALDÉHYDE
- 2071 ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM
- 2216 FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE
- 2807 MASSES MAGNÉTISÉES
- 2969 FARINE DE RICIN ou
- 2969 GRAINES DE RICIN ou
- 2969 GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou
- 2969 TOURTEAUX DE RICIN
- 3166 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou
- 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou
- 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou
- 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou
- 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
- 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou
- 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE
- 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou
- 3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS
- 3316 TROUSSE CHIMIQUE ou
- 3316 TROUSSE DE PREMIERS SECOURS
- 3334 MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
- 3335 MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
- 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION
- 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou
- 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS

2.9.3 Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)

2.9.3.1 Définitions générales

2.9.3.1.1 Les matières dangereuses pour l'environnement comprennent notamment les substances (liquides ou solides) qui polluent le milieu aquatique, y compris leur solutions et mélanges (dont les préparations et déchets).

Aux fins de la présente section, on entend par :

"Substance", un élément chimique et ses composés, présents à l'état naturel ou obtenus grâce à un procédé de production. Ce terme inclut tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit ainsi que toute impureté produite par le procédé utilisé, mais exclut tout solvant pouvant en être extrait sans affecter la stabilité ni modifier la composition de la substance.

2.9.3.1.2 Par "milieu aquatique", on peut entendre les organismes aquatiques qui vivent dans l'eau et l'écosystème aquatique dont ils font partie¹. La détermination des dangers repose donc sur la toxicité de la substance ou du mélange pour les organismes aquatiques, même si celle-ci peut évoluer compte tenu des phénomènes de dégradation et de bioaccumulation.

¹ Ne sont pas visés les polluants aquatiques dont il peut être nécessaire de considérer les effets au-delà du milieu aquatique, par exemple sur la santé humaine.

2.9.3.1.3 La procédure de classification décrite ci-dessous est conçue pour s'appliquer à toutes les substances et à tous les mélanges, mais il faut admettre que dans certains cas, par exemple pour les métaux ou les composés organiques peu solubles, des directives particulières seront nécessaires².

2.9.3.1.4 Aux fins de la présente section, on entend par :

- BPL : bonnes pratiques de laboratoire ;
- CE_x : concentration associée à une réponse de x % ;
- CE_{50} : concentration effective d'une substance dont l'effet correspond à 50 % de la réponse maximum ;
- $C(E)L_{50}$: la CL_{50} ou la CE_{50} ;
- CEr_{50} : la CE_{50} en terme de réduction du taux de croissance ;
- CL_{50} : concentration d'une substance dans l'eau qui provoque la mort de 50 % (la moitié) d'un groupe d'animaux tests ;
- CSEO (concentration sans effet observé) : concentration expérimentale juste inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La CSEO n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif, comparé à celui de l'essai ;
- DBO : demande biochimique en oxygène ;
- DCO : demande chimique en oxygène ;
- FBC : facteur de bioconcentration ;
- K_{oe} : coefficient de partage octanol-eau ;
- Lignes directrices de l'OCDE : lignes directrices pour les essais publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2.9.3.2 *Définitions et données nécessaires*

2.9.3.2.1 Les principaux éléments à prendre en considération aux fins de la classification des matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sont les suivants :

- a) toxicité aiguë pour le milieu aquatique ;
- b) toxicité chronique pour le milieu aquatique ;
- c) bioaccumulation potentielle ou réelle ; et
- d) dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques.

2.9.3.2.2 Si la préférence va aux données obtenues par les méthodes d'essai harmonisées à l'échelon international, en pratique, les données livrées par des méthodes nationales peuvent aussi être utilisées lorsqu'elles sont jugées équivalentes. Les données relatives à la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce et des espèces marines sont généralement considérées comme équivalentes et doivent de préférence être obtenues suivant les Lignes directrices pour les essais de l'OCDE ou des méthodes équivalentes, conformes aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL). À défaut de ces données, la classification doit s'appuyer sur les meilleures données disponibles.

² Voir l'annexe 10 du SGH.

2.9.3.2.3 *Toxicité aquatique aiguë* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée en milieu aquatique.

Danger aigu (à court terme) signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité aiguë pour un organisme lors d'une exposition de courte durée à ce produit chimique en milieu aquatique.

La toxicité aiguë pour le milieu aquatique se détermine normalement à l'aide d'une CL₅₀ 96 heures sur le poisson (Ligne directrice 203 de l'OCDE ou essai équivalent), une CE₅₀ 48 heures sur un crustacé (Ligne directrice 202 de l'OCDE ou essai équivalent) et/ou une CE₅₀ 72 ou 96 heures sur une algue (Ligne directrice 201 de l'OCDE ou essai équivalent). Ces espèces sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques et les données relatives à d'autres espèces telles que Lemna peuvent aussi être prises en compte si la méthode d'essai est appropriée.

2.9.3.2.4 *Toxicité aquatique chronique* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions en milieu aquatique déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Danger à long terme signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée en milieu aquatique.

Il existe moins de données sur la toxicité chronique que sur la toxicité aiguë et l'ensemble des méthodes d'essai est moins normalisé. Les données obtenues suivant les Lignes directrices de l'OCDE 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie) ou 211 (Daphnia magna, essai de reproduction) et 201 (Algues, essai d'inhibition de la croissance) peuvent être acceptées. D'autres essais validés et reconnus au niveau international conviennent également. Les CSEO ou d'autres CE_x équivalentes devront être utilisées.

2.9.3.2.5 *Bioaccumulation* désigne le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/sol et l'alimentation).

Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique (log K_{oc}), déterminé selon les Lignes directrices 107 ou 117 de l'OCDE. Cette méthode ne fournit qu'une valeur théorique, tandis que le facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement offre une meilleure mesure et devrait être utilisé de préférence à celle-ci, lorsqu'ils est disponible. Le facteur de bioconcentration doit être défini conformément à la Ligne directrice 305 de l'OCDE.

2.9.3.2.6 *Dégradation* signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

Dans l'environnement, la dégradation peut être biotique ou abiotique (par exemple par hydrolyse) et les critères appliqués reflètent ce point. La biodégradation facile peut être déterminée en utilisant les essais de biodégradabilité (A-F) de la Ligne directrice 301 de l'OCDE. Les substances qui atteignent les niveaux de biodégradation requis par ces tests peuvent être considérées comme capables de se dégrader rapidement dans la plupart des milieux. Ces essais se déroulent en eau douce, par conséquent, les résultats de la Ligne directrice 306 de l'OCDE (qui se prête mieux aux milieux marins) doivent également être pris en compte. Si ces données ne sont pas disponibles, on considère qu'un rapport DBO₅ (demande biochimique en oxygène sur 5 jours)/DCO (demande chimique en oxygène) ≥ 0,5 indique une dégradation rapide. Une dégradation abiotique telle qu'une hydrolyse, une dégradation primaire, que ce soit biotique ou abiotique, une dégradation dans des milieux non aquatiques et une dégradation rapide prouvée dans l'environnement peuvent toutes être prises en considération dans la définition de la dégradabilité rapide³.

³ Des indications particulières sur l'interprétation des données sont fournies dans le chapitre 4.1 et l'annexe 9 du SGH.

Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si les critères suivants sont satisfaits :

- a) Si, au cours des études de biodégradation facile sur 28 jours, on obtient les pourcentages de dégradation suivants :
 - i) Essais basés sur le carbone organique dissous : 70 % ;
 - ii) Essais basés sur la disparition de l'oxygène ou la formation de dioxyde de carbone : 60 % du maximum théorique ;

Il faut parvenir à ces niveaux de biodégradation dans les 10 jours qui suivent le début de la dégradation, ce dernier correspondant au stade où 10 % de la substance est dégradée, à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de 10 jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de 28 jours⁴ ;

- b) Si, dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport DBO_5/DCO est $\geq 0,5$; ou
- c) S'il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique dans une proportion supérieure à 70 % en l'espace de 28 jours.

2.9.3.3 *Catégories et critères de classification des substances*

2.9.3.3.1 Sont considérées comme dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) les substances satisfaisant aux critères de toxicité Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2, conformément au tableau 2.9.1. Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 2.9.2.

⁴ Voir chapitre 4.1 et annexe 9, paragraphe A9.4.2.2.3 du SGH.

Tableau 2.9.1 : Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique (voir Nota 1)

a) Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique

Catégorie : Aiguë 1 (voir Nota 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)

b) Danger à long terme pour le milieu aquatique (voir aussi la figure 2.9.1)

i) Substances non rapidement dégradables (voir Nota 4) pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1 (voir Nota 2)	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l
Catégorie : Chronique 2	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l

ii) Substances rapidement dégradables pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1 (voir Nota 2)	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,01 mg/l
Catégorie : Chronique 2	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

(suite à la page suivante)

Tableau 2.9.1 : Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique (voir Nota 1) (suite)**iii) Substances pour lesquelles il n'existe pas de données appropriées sur la toxicité chronique**

Catégorie : Chronique 1 (voir Nota 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le log K _{oe} ≥ 4) (voir Notas 4 et 5)	
Catégorie : Chronique 2	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	> 1 mais ≤ 10 mg/l (voir Nota 3)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le log K _{oe} ≥ 4) (voir Notas 4 et 5).	

NOTA 1 : Les organismes testés, poissons, crustacés et algues sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents.

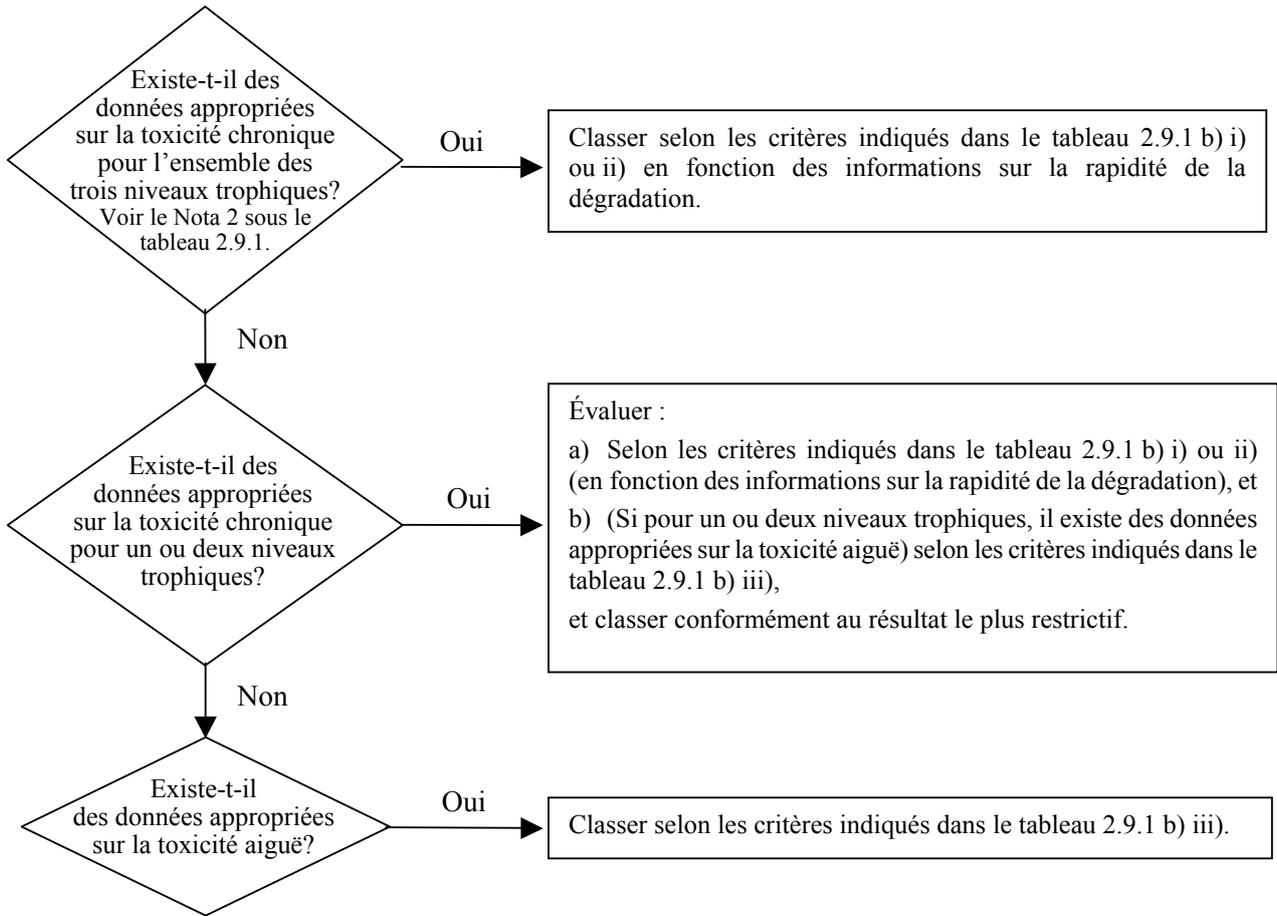
2 : Lors de la classification des substances comme ayant une toxicité Aiguë 1 et/ou Chronique 1, il est nécessaire d'indiquer en même temps un facteur M approprié (voir 2.9.3.4.6.4) à employer dans la méthode de la somme.

3 : Si la toxicité à l'égard des algues C(E)r₅₀ (= concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50 % de la population) est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il convient de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartient à un expert de décider si on doit procéder à la classification. La classification doit être basée sur la CEr₅₀. Dans les cas où les conditions de détermination de la CE₅₀ ne sont pas stipulées et qu'aucune CEr₅₀ n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la CE₅₀ la plus faible.

4 : L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide. Lorsqu'il n'existe pas de données utiles sur la dégradabilité, soit déterminées expérimentalement soit évaluées, la substance doit être considérée comme non rapidement dégradable.

5 : Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un log K_{oe} ≥ 4 à condition que le log K_{oe} soit un descripteur approprié du potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du log K_{oe} priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du log K_{oe}.

Figure 2.9.1 : Catégories pour les substances dangereuses (à long terme) pour le milieu aquatique



2.9.3.3.2 Le schéma de classification au tableau 2.9.2 ci-après résume les critères de classification pour les substances.

Tableau 2.9.2 : Schéma de classification pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique

Catégories de classification			
Danger aigu (voir Nota 1)	Danger à long terme (voir Nota 2)		
	Données appropriées sur la toxicité chronique disponibles		Données appropriées sur la toxicité chronique non disponibles (voir Nota 1)
	Substances non rapidement dégradables (voir Nota 3)	Substances rapidement dégradables (voir Nota 3)	
Catégorie : Aiguë 1	Catégorie : Chronique 1	Catégorie : Chronique 1	Catégorie : Chronique 1
$C(E)L_{50} \leq 1,00$	$CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	$CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,01$	$C(E)L_{50} \leq 1,00$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oc} \geq 4$
	Catégorie : Chronique 2	Catégorie : Chronique 2	Catégorie : Chronique 2
	$0,1 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 1$	$0,01 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	$1,00 < C(E)L_{50} \leq 10,0$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oc} \geq 4$

NOTA 1 : Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la $C(E)L_{50}$ en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales⁵).

2 : Les substances sont classées en diverses catégories de toxicité chronique à moins que des données appropriées sur la toxicité chronique ne soient disponibles pour l'ensemble des trois niveaux trophiques à concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau ou à 1 mg/l. Par "appropriées", on entend que les données englobent largement les sujets de préoccupation. Généralement, cela veut dire des données mesurées lors d'essais, mais afin d'éviter des essais inutiles, on peut aussi évaluer les données au cas par cas, par exemple établir des relations (quantitatives) structure-activité, ou pour les cas évidents, faire appel au jugement d'un expert.

3 : Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO ou de la CE_x équivalente en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d'autres mesures reconnues pour la toxicité chronique.

⁵ Des indications particulières sont fournies au chapitre 4.1, paragraphe 4.1.2.13 et à l'annexe 9, section A9.6 du SGH.

2.9.3.4 *Catégories et critères de classification des mélanges*

2.9.3.4.1 Le système de classification des mélanges reprend les catégories de classification utilisées pour les substances : les catégories Aiguë 1 et Chronique 1 et 2. L'hypothèse énoncée ci-après permet, s'il y a lieu, d'exploiter toutes les données disponibles aux fins de la classification du mélange pour le milieu aquatique :

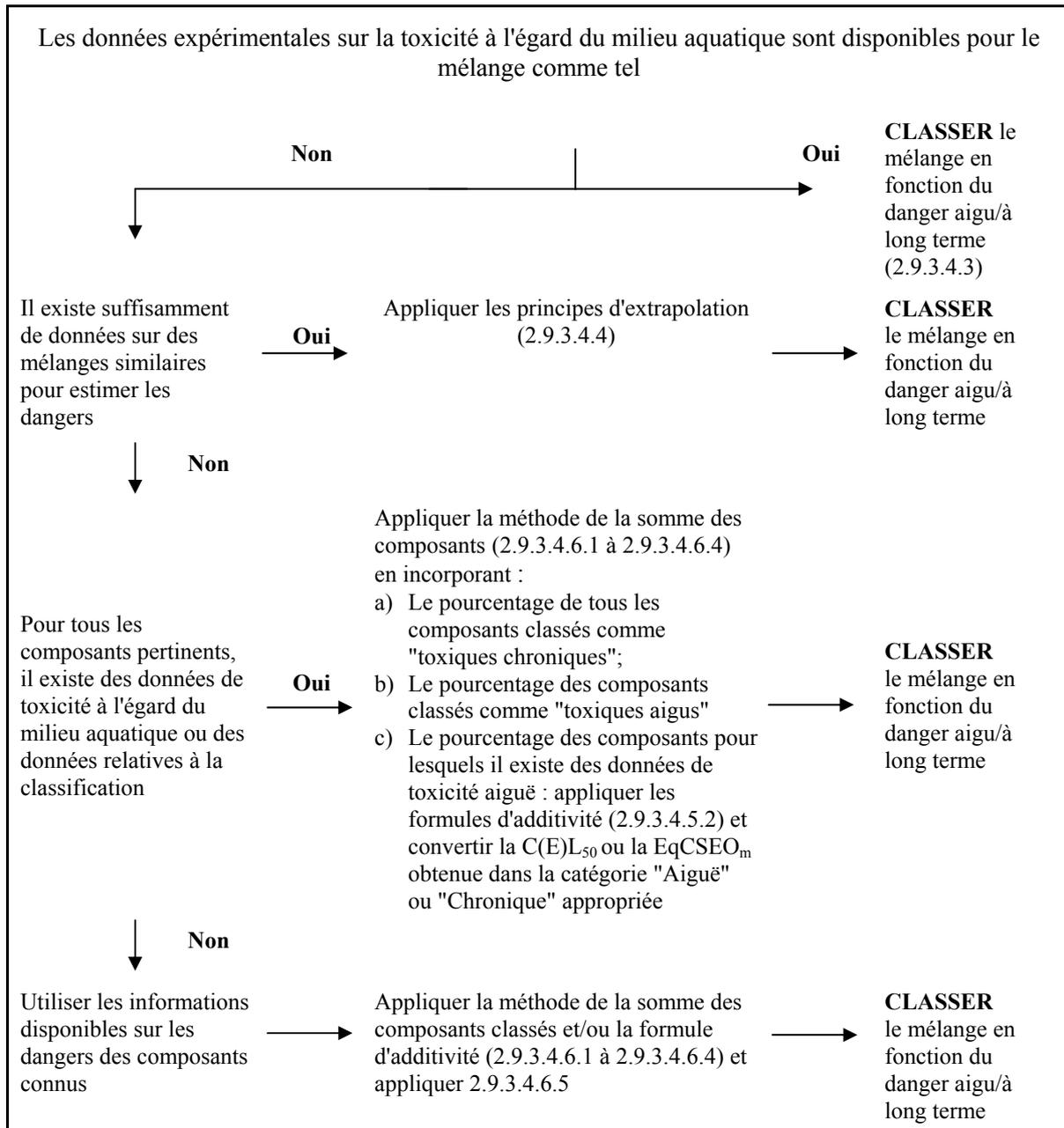
Les "composants pertinents" d'un mélange sont ceux dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1 % (masse) pour les composants classés comme ayant une toxicité Aiguë et/ou Chronique 1, et égale ou supérieure à 1 % (masse) pour les autres composants,, sauf si l'on suppose (par exemple dans le cas d'un composé très toxique) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 0,1 % justifie néanmoins la classification du mélange en raison du danger qu'il présente pour le milieu aquatique.

2.9.3.4.2 La classification des dangers pour le milieu aquatique obéit à une démarche séquentielle et dépend du type d'information disponible pour le mélange proprement dit et ses composants. La démarche séquentielle comprend :

- a) Une classification fondée sur des mélanges testés ;
- b) Une classification fondée sur des principes d'extrapolation ;
- c) La "méthode de la somme des composants classés" et/ou l'application d'une "formule d'additivité".

La figure 2.9.2 décrit la marche à suivre.

Figure 2.9.2 : Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction des dangers aigus ou à long terme qu'ils présentent pour le milieu aquatique



2.9.3.4.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité sur le mélange comme tel*

2.9.3.4.3.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique a été testée, cette information peut être utilisée pour classer le mélange selon les critères adoptés pour les substances. La classification doit normalement s'appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes (voir 2.9.3.2.3 et 2.9.3.2.4). Si l'on ne dispose pas de données appropriées sur la toxicité aiguë ou chronique pour le mélange en tant que tel, on doit appliquer des "principes d'extrapolation" ou la "méthode de la somme" (voir 2.9.3.4.4 à 2.9.3.4.6).

2.9.3.4.3.2 La classification des dangers à long terme des mélanges nécessite des informations supplémentaires sur la dégradabilité et dans certains cas sur la bioaccumulation. Il n'existe pas de données sur la dégradabilité et sur la bioaccumulation pour les mélanges en tant que tels. Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation pour les mélanges ne sont pas employés parce qu'ils sont habituellement difficiles à interpréter, et que ces essais n'ont de sens que pour des substances prises isolément.

2.9.3.4.3.3 Classification dans la catégorie Aiguë 1

- a) si l'on dispose de données expérimentales appropriées sur la toxicité aiguë (CL_{50} ou CE_{50}) du mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l :

Classer le mélange dans la catégorie Aiguë 1 conformément au tableau 2.9.1 a) ;

- b) si l'on dispose de données expérimentales sur la toxicité aiguë ($CL_{50}(s)$ ou $CE_{50}(s)$) pour le mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50}(s) > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger aigu conformément au présent Règlement.

2.9.3.4.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

- a) si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO ≤ 1 mg/l :

i) classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;

ii) classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;

- b) si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant $CE_x(s)$ ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.

2.9.3.4.4 *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données relatives à la toxicité sur le mélange : principes d'extrapolation*

2.9.3.4.4.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique n'a pas été testée par voie expérimentale, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants et sur des mélanges similaires testés pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées conformément aux règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

2.9.3.4.4.2 Dilution

2.9.3.4.4.2.1 Si un nouveau mélange est formé par dilution d'un mélange ou d'une substance testé avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'est pas supposé influencer sur la toxicité des autres composants, le mélange résultant sera classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine testé. S'il en est autrement, la méthode décrite au 2.9.3.4.5 peut être appliquée.

2.9.3.4.4.2.2 Si le mélange est formé par la dilution d'un autre mélange classé ou par la dilution d'une substance avec de l'eau ou un autre produit non toxique, la toxicité du mélange sera calculée d'après celle du mélange ou de la substance d'origine.

2.9.3.4.4.3 Variation entre les lots

2.9.3.4.4.3.1 La toxicité d'un lot testé d'un mélange à l'égard du milieu aquatique sera considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot non testé du même mélange commercial lorsqu'il est produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot non testé à l'égard du milieu aquatique. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

2.9.3.4.4.4 Concentration des mélanges classés dans les catégories les plus toxiques (Chronique 1 et Aiguë 1).

2.9.3.4.4.4.1 Si un mélange testé est classé dans les catégories Chronique 1 et/ou Aiguë 1 et que l'on accroît la concentration de composants toxiques classés dans ces mêmes catégories de toxicité, le mélange concentré non testé demeurera dans la même catégorie que le mélange original testé, sans essai supplémentaire.

2.9.3.4.4.5 Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité

2.9.3.4.4.5.1 Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans la même catégorie de toxicité et où le mélange C non testé contient les mêmes composants toxicologiquement actifs que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B.

2.9.3.4.4.6 Mélanges fortement semblables

2.9.3.4.4.6.1 Soit :

a) Deux mélanges :

i) A + B ;

ii) C + B ;

b) La concentration du composant B est essentiellement identique dans les deux mélanges ;

c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii) ;

d) Les données relatives aux dangers pour le milieu aquatique de A et de C sont disponibles et essentiellement équivalentes, autrement dit, ces deux composants appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité de B.

Si le mélange i) ou ii) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange doit être classé dans la même catégorie de danger.

2.9.3.4.5 *Classement des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité pour tous les composants ou seulement certains d'entre eux*

2.9.3.4.5.1 La classification d'un mélange résulte de la somme des concentrations de ses composants classés. Le pourcentage de composants classés comme "toxiques aigus" ou "toxiques chroniques" est introduit directement dans la méthode de la somme. Les paragraphes 2.9.3.4.6.1 à 2.9.3.4.6.4.1 décrivent les détails de cette méthode.

2.9.3.4.5.2 Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1, 2) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales de toxicité appropriées. Si l'on dispose de données de toxicité appropriées pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants se calculera à l'aide des formules a) et b) d'additivité ci-dessous, en fonction de la nature des données sur la toxicité :

- a) en fonction de la toxicité aquatique aiguë :

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où :

- C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse) ;
 $C(E)L_{50i}$ = CL_{50} ou CE_{50} pour le composant i, en mg/l ;
 n = nombre de composants, et i allant de 1 à n ;
 $C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales.

La toxicité calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger aigu qui peut par la suite être utilisée lors de l'application de la méthode de la somme ;

- b) en fonction de la toxicité aquatique chronique :

$$\frac{\sum C_i + \sum C_j}{EqCSEO_m} = \sum_n \frac{C_i}{CSEO_i} + \sum_n \frac{C_j}{0,1 \times CSEO_j}$$

où :

- C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse), comprenant les composants rapidement dégradables ;
 C_j = concentration du composant j (pourcentage en masse), comprenant les composants non rapidement dégradables ;
 $CSEO_i$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant i, comprenant les composants rapidement dégradables, en mg/l ;
 $CSEO_j$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant j, comprenant les composants non rapidement dégradables, en mg/l ;
 n = nombre de composants, et i et j allant de 1 à n ;
 $EqCSEO_m$ = CSEO équivalente de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales ;

La toxicité équivalente rend compte du fait que les substances non rapidement dégradables relèvent d'une catégorie de danger de niveau juste supérieur (de danger "plus grand") à celui des substances rapidement dégradables.

La toxicité équivalente calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger à long terme, conformément aux critères pour les substances rapidement dégradables (tableau 2.9.1 b) ii)), qui est par la suite utilisée lors de l'application de la méthode de la somme.

2.9.3.4.5.3 Si la formule d'additivité est appliquée à une partie du mélange, il est préférable de calculer la toxicité de cette partie du mélange en introduisant, pour chaque composant, des valeurs de toxicité se rapportant au même groupe taxinomique (c'est-à-dire : poissons, crustacés ou algues) et en sélectionnant ensuite la toxicité la plus élevée (valeur la plus basse), obtenue en utilisant le groupe le plus sensible des trois. Néanmoins, si les données de toxicité de chaque composant ne se rapportent pas toutes au même groupe taxinomique, la valeur de toxicité de chaque composant doit être choisie de la même façon que les valeurs de toxicité pour la classification des substances, autrement dit, il faut utiliser la toxicité la plus élevée (de l'organisme expérimental le plus sensible). La toxicité aiguë et chronique ainsi calculée peut ensuite servir à classer cette partie du mélange dans les catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1 ou 2, suivant les mêmes critères que ceux adoptés pour les substances.

2.9.3.4.5.4 Si un mélange a été classé de diverses manières, on retiendra la méthode livrant le résultat le plus prudent.

2.9.3.4.6 *Méthode de la somme*

2.9.3.4.6.1 Méthode de classification

2.9.3.4.6.1.1 En général, pour les mélanges, une classification plus sévère l'emporte sur une classification moins sévère, par exemple, une classification dans la catégorie Chronique 1 l'emporte sur une classification en Chronique 2. Par conséquent, la classification est déjà terminée si elle a abouti à la catégorie Chronique 1. Comme il n'existe pas de classification plus sévère que la Chronique 1, il est inutile de pousser le processus de classification plus loin.

2.9.3.4.6.2 Classification dans la catégorie Aiguë 1

2.9.3.4.6.2.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Aiguë 1. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie Aiguë 1. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Aiguë 1, le processus de classification est terminé.

2.9.3.4.6.2.2 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.9.3 ci-après.

Tableau 2.9.3 : Classification des mélanges en fonction de leur danger aigu par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :	Mélange classé en :
Aiguë 1 $\times M^a \geq 25\%$	Aiguë 1

^a *Le facteur M est expliqué au 2.9.3.4.6.4.*

2.9.3.4.6.3 Classification dans les catégories Chronique 1 et 2

2.9.3.4.6.3.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Chronique 1. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie Chronique 1. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Chronique 1, le processus de classification est terminé.

2.9.3.4.6.3.2 Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie Chronique 1, on examine s'il entre dans la catégorie Chronique 2. Un mélange est classé dans la catégorie Chronique 2 si la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie Chronique 1 multipliée par dix et additionnée à la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie Chronique 2 est supérieure ou égale à 25 %. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Chronique 2, le processus de classification est terminé.

2.9.3.4.6.3.3 La classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme fondée sur la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.9.4 ci-après.

Tableau 2.9.4 : Classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :	Mélange classé en :
Chronique 1 $\times M^a \geq 25\%$	Chronique 1
$(M \times 10 \times \text{Chronique 1}) + \text{Chronique 2} \geq 25\%$	Chronique 2

^a *Le facteur M est expliqué au 2.9.3.4.6.4.*

2.9.3.4.6.4 Mélanges de composants hautement toxiques

2.9.3.4.6.4.1 Les composants de toxicité Aiguë 1 ou Chronique 1 ayant une toxicité aiguë nettement inférieure à 1 mg/l et/ou une toxicité chronique nettement inférieure à 0,1 mg/l (pour les composants non rapidement dégradables) et à 0,01 mg/l (pour les composants rapidement dégradables) sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange et on leur affecte un poids plus important lors de l'application de la méthode de la somme. Lorsqu'un mélange renferme des composants classés dans les catégories Aiguë 1 ou Chronique 1, on adoptera l'approche séquentielle décrite en 2.9.3.4.6.2 et 2.9.3.4.6.3 en multipliant les concentrations des composants relevant des catégories Aiguë 1 et Chronique 1 par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composant classé en Aiguë 1 dans la colonne de gauche du tableau 2.9.3 et la concentration de composant classé en Chronique 1 dans la colonne de gauche du tableau 2.9.4 seront multipliées par le facteur approprié. Les facteurs multiplicatifs à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, comme le résume le tableau 2.9.5 ci-après. Ainsi pour classer un mélange contenant des composants relevant des catégories Aiguë 1 ou Chronique 1, le classificateur doit connaître la valeur du facteur M pour appliquer la méthode de la somme. Sinon, la formule d'additivité (voir 2.9.3.4.5.2) peut être utilisée si les données de toxicité de tous les composants très toxiques du mélange sont disponibles et s'il existe des preuves convaincantes que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë et/ou chronique ne sont pas disponibles, sont peu ou pas toxiques et ne contribuent pas sensiblement au danger du mélange pour l'environnement.

Tableau 2.9.5 : Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges

Toxicité aiguë	Facteur M	Toxicité chronique	Facteur M	
			Composants NRD ^a	Composants RD ^b
Valeur de C(E)L ₅₀		Valeur de CSEO		
0,1 < C(E)L ₅₀ ≤ 1	1	0,01 < CSEO ≤ 0,1	1	–
0,01 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,1	10	0,001 < CSEO ≤ 0,01	10	1
0,001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,01	100	0,0001 < CSEO ≤ 0,001	100	10
0,0001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,001	1 000	0,00001 < CSEO ≤ 0,0001	1 000	100
0,00001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,0001	10 000	0,000001 < CSEO ≤ 0,00001	10 000	1 000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		

^a *Non rapidement dégradables.*

^b *Rapidement dégradables.*

2.9.3.4.6.5 Classification des mélanges des composants pour lesquels il n'existe aucune information utilisable

2.9.3.4.6.5.1 Au cas où il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou chronique pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants pertinents, on conclut que le mélange ne peut être classé de façon définitive dans une certaine catégorie de danger. Dans cette situation, le mélange ne devrait être classé que sur la base des composants connus et porter la mention suivante: "mélange composé à × % de composants dont les dangers à l'égard de l'environnement aquatique sont inconnus".

2.9.4 Piles au lithium

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;
- b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;
- e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les éléments suivants :
 - i) une description de la structure organisationnelle et des responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité du produit ;
 - ii) les instructions qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves appropriés, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations ;
 - iii) des contrôles des processus qui devraient inclure des activités pertinentes visant à prévenir et à détecter les défaillances au niveau des courts-circuits internes lors de la fabrication des piles ;
 - iv) des relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats. Les données d'épreuves doivent être conservées et communiquées à l'autorité compétente sur demande ;
 - v) la vérification par la direction de l'efficacité du système qualité ;
 - vi) une procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
 - vii) un moyen de contrôle des piles et des batteries non conformes au type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves, tel qu'il est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - viii) des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel approprié ; et
 - ix) des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

NOTA : Les programmes internes de gestion de la qualité peuvent être autorisés. La certification par une tierce partie n'est pas requise, mais les procédures énoncées aux alinéas i) à ix) ci-dessus doivent être dûment enregistrées et identifiables. Un exemplaire du programme de gestion de la qualité doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, si celle-ci en fait la demande.

PARTIE 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Champ d'application et dispositions générales

3.1.1.1 La Liste des marchandises dangereuses du présent chapitre énumère les marchandises dangereuses le plus couramment transportées. Sans être exhaustive, elle a pour but de répertorier toutes les matières dangereuses qui ont une importance commerciale.

3.1.1.2 Si une matière ou un objet figurent nommément sur la Liste des marchandises dangereuses, ils doivent être transportés conformément aux dispositions de la liste qui les visent. Une rubrique générique ou "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.) peut être utilisée pour autoriser le transport de matières ou d'objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses. Une matière ou un objet de cette catégorie ne doivent être transportés qu'après que leurs caractéristiques dangereuses ont été déterminées. La matière ou l'objet doivent alors être classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve, et il faut utiliser le nom qui, sur la Liste des marchandises dangereuses, les décrit le mieux. Le classement doit être effectué par l'autorité compétente quand cela est nécessaire ou, dans les autres cas, par l'expéditeur. Une fois que la classe de la matière ou de l'objet aura été ainsi déterminée, il doit être satisfait à toutes les dispositions en matière d'expédition et de transport formulées dans le présent Règlement. Pour toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu'ils ont des propriétés explosives, on doit tout d'abord considérer s'il y a lieu d'inclure cette matière ou cet objet dans la classe 1. Certaines rubriques collectives peuvent être du genre "générique" ou "non spécifiée par ailleurs", à condition que les règlements contiennent des dispositions garantissant la sécurité, tant en interdisant le transport à titre normal des marchandises extrêmement dangereuses qu'en tenant compte de tous les risques subsidiaires inhérents à certaines marchandises.

3.1.1.3 Ne sont pas incluses dans la Liste des marchandises dangereuses les marchandises tellement dangereuses que, sauf autorisation spéciale, leur transport est interdit. Si ces marchandises n'y figurent pas, c'est parce que le transport de certaines d'entre elles peut être interdit pour certains modes de transport et autorisé pour d'autres, et aussi parce qu'il serait impossible d'en établir une liste exhaustive. En outre, toute liste de ce genre, à supposer qu'elle puisse être établie, serait vite incomplète en raison de l'apparition fréquente de matières nouvelles. Enfin, le fait qu'une matière ne figure pas sur une telle liste pourrait donner à penser à tort qu'elle peut être transportée sans restrictions. L'instabilité intrinsèque de certaines marchandises peut prendre diverses formes dangereuses : explosion, polymérisation avec fort dégagement de chaleur ou émission de gaz toxiques, par exemple. Dans la plupart des cas, on peut remédier à ces tendances en adoptant un emballage approprié, ou par des mesures telles que : dilution, stabilisation, addition d'un inhibiteur, réfrigération.

3.1.1.4 Lorsque des mesures sont spécifiées dans la Liste des marchandises dangereuses au sujet d'une matière ou d'un objet donné (à savoir, par exemple, que cette matière ou cet objet doivent être "stabilisés" ou "contenir × % d'eau ou de flegmatisant"), cette matière ou cet objet ne peuvent pas être normalement transportés si ces mesures n'ont pas été prises, à moins que l'article en question soit répertorié ailleurs (par exemple dans la classe 1), sans aucune indication relative à des mesures, ou avec l'indication de mesures différentes.

3.1.2 Désignation officielle de transport

NOTA : Pour les désignations officielles de transport à attribuer aux transport d'échantillons, voir 2.0.4.

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises de la Liste des marchandises dangereuses ; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de rubrique en minuscules (autres que les indications mentionnées ci-dessus), mais elles peuvent être utilisées.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS - On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS

- b) No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE", on peut éventuellement indiquer "SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement. Des précisions sont données dans l'index alphabétique, par exemple :

NITROXYLÈNES LIQUIDES, 6.1	1665
NITROXYLÈNES SOLIDES, 6.1	3447

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est transportée ou présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple : "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

- a) Pour les liquides : si la TDAA est inférieure ou égale à 50 °C, les dispositions du 7.1.6 s'appliquent ;
- b) Pour les gaz : les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

3.1.2.8 Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiée par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 ou 318 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par les noms techniques ou les noms de groupe chimique, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "CONTENANT", ou d'autres qualificatifs, tels que "MÉLANGE", "SOLUTION", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple : "UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II".

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

- | | |
|---------|--|
| UN 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon) |
| UN 3394 | MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium) |

3.1.3 Mélanges ou solutions

NOTA : *Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans la Liste contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 2.0.2.2 et 2.0.2.5).*

3.1.3.1 Un mélange ou une solution n'est pas soumis au présent Règlement si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique du mélange ou de la solution sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le présent Règlement ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses doivent lui être attribués, à moins que :

- a) le mélange ou la solution ne soit nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires, le groupe d'emballage ou l'état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.

3.1.3.2.1 Des qualificatifs tels que "MÉLANGE" ou "SOLUTION", selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION". La concentration du mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %".

3.1.3.3 Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement qui n'est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution.

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 Plan de la Liste des marchandises dangereuses

La Liste des marchandises dangereuses est partagée en 11 colonnes, comme suit :

- Colonne 1 "No ONU" - cette colonne indique le numéro affecté à l'objet ou à la matière selon les procédures de l'Organisation des Nations Unies.
- Colonne 2 "Nom et description" - dans cette colonne figure la désignation officielle de transport, en lettres majuscules. Celle-ci peut être suivie d'un texte descriptif en lettres minuscules (voir 3.1.2). L'explication de quelques-uns des termes utilisés est donnée à l'Appendice B. Les désignations officielles de transport peuvent apparaître au pluriel lorsque plusieurs isomères peuvent être classés sous le même numéro. Les hydrates peuvent être transportés, le cas échéant, sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre. Sauf indication contraire dans le nom de la rubrique figurant dans la liste des marchandises dangereuses, le mot "solution" dans la désignation officielle de transport signifie qu'il s'agit d'une solution d'une ou plusieurs marchandises dangereuses nommément mentionnées dans un liquide qui n'est pas par ailleurs soumis au présent Règlement.
- Colonne 3 "Classe ou division" - cette colonne indique la classe ou la division et, dans le cas de la classe 1, le groupe de compatibilité affecté à l'objet ou à la matière selon le système de classification décrit au chapitre 2.1.
- Colonne 4 "Risque subsidiaire" - on y trouve le numéro de classe ou de division des risques subsidiaires importants qui ont été reconnus en appliquant le système de classification décrit à la partie 2.
- Colonne 5 "Groupe d'emballage" - dans cette colonne figure le numéro du groupe d'emballage ONU (par exemple I, II ou III) de l'objet ou de la matière. Si plusieurs groupes d'emballage sont indiqués pour le même numéro ONU, le groupe d'emballage de la matière ou préparation à transporter doit être déterminé, en fonction des propriétés de celle-ci, en appliquant les critères de classement selon le degré de danger qu'elle présente (voir la partie 2).
- Colonne 6 "Dispositions spéciales" - cette colonne indique, par numéro, toute disposition spéciale éventuelle, consignée en 3.3.1, s'appliquant à l'objet ou à la matière. Sauf indication contraire dans leur libellé, les dispositions spéciales sont applicables à l'ensemble des matières ou objets visés par le numéro ONU, quel que soit le groupe d'emballage auquel ils sont affectés.
- Colonne 7a "Quantités limitées" - cette colonne donne la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4.
- Colonne 7b "Quantités exceptées" - cette colonne donne un code alphanumérique décrit dans la sous-section 3.5.1.2 qui indique la quantité maximale par emballage intérieur et par emballage extérieur pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités exceptées conformément au chapitre 3.5.
- Colonne 8 "Instruction d'emballage" - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux instructions d'emballage spécifiées au 4.1.4. Les instructions d'emballage indiquent l'emballage (y compris GRVs et grands emballages) qui peut être utilisé pour le transport de matières et objets.

Un code d'emballage comprenant la lettre "P" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des emballages décrits dans les chapitres 6.1, 6.2 ou 6.3.

Un code d'emballage comprenant les lettres "IBC" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des GRVs décrits dans le chapitre 6.5.

Un code d'emballage comprenant les lettres "LP" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des grands emballages décrits dans le chapitre 6.6.

Lorsqu'aucun code n'est mentionné, cela veut dire que la matière n'est pas autorisée dans le type d'emballage, qui peut être utilisé conformément aux instructions d'emballage portant ce code.

Lorsque N/A figure dans la colonne, cela veut dire que la matière ou l'objet n'a pas besoin d'être emballé.

Les instructions d'emballage sont subdivisées et présentées par ordre numérique au 4.1.4 comme suit :

Sous-section 4.1.4.1 : instructions d'emballages concernant l'utilisation d'emballages (à l'exception des GRVs et grands emballages) (P) ;

Sous-section 4.1.4.2 : instructions d'emballage concernant l'utilisation de GRVs (IBC) ;

Sous-section 4.1.4.3 : instructions d'emballage concernant l'utilisation de grands emballages (LP).

Colonne 9 "Dispositions spéciales d'emballage" - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux dispositions spéciales d'emballage spécifiées le cas échéant dans les instructions d'emballage du 4.1.4.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant les lettres "PP" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "P" au 4.1.4.1.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre "B" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "IBC" au 4.1.4.2.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre "L" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "LP" au 4.1.4.3.

Colonne 10 "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Instructions de transport" - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé de la lettre "T" qui renvoie à l'instruction de transport en citernes mobiles applicable du 4.2.5 spécifiant le(s) type(s) de citerne(s) prescrit(s) pour le transport de la matière en citernes mobiles.

Un code comprenant les lettres "BK" renvoie au type de conteneur de vrac à utiliser pour le transport des marchandises en vrac conformément aux prescriptions du chapitre 6.8.

Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués dans la colonne "CGEM" des tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1.

Colonne 11 "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Dispositions spéciales" - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé des lettres "TP" qui renvoie à la disposition spéciale du 4.2.5.3 s'appliquant au transport de la matière en citernes mobiles.

3.2.2 Abréviations et symboles

Les abréviations ou symboles ci-après sont utilisés dans la Liste des marchandises dangereuses :

<i>Abréviations</i>	<i>Colonne</i>	<i>Signification</i>
N.S.A.	2	Non spécifiée par ailleurs
†	2	Rubrique faisant l'objet d'une explication dans l'appendice B

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charges d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0012	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4S			364	5 kg	E0	P130			
0014	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS†	1.4S			364	5 kg	E0	P130			
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0018	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0019	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2K	6.1		274	0	E0	P101			
0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3K	6.1		274	0	E0	P101			
0027	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin†	1.1D				0	E0	P113	PP50		
0028	POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS†	1.1D				0	E0	P113	PP51		
0029	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131	PP68		
0030	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131			
0033	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0034	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0035	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0037	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.1F				0	E0	P130			
0038	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0039	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0042	RENFORÇATEURS sans détonateur†	1.1D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0043	CHARGES DE DISPERSION†	1.1D				0	E0	P133	PP69		
0044	AMORCES À PERCUSSION†	1.4S				0	E0	P133			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0048	CHARGES DE DÉMOLITION†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0049	CARTOUCHES- ÉCLAIR†	1.1G				0	E0	P135			
0050	CARTOUCHES-ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P135			
0054	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.3G				0	E0	P135			
0055	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4S			364	5 kg	E0	P136			
0056	CHARGES SOUS-MARINES†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0059	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.1D				0	E0	P137	PP70		
0060	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS†	1.1D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0065	CORDEAU DÉTONANT souple†	1.1D				0	E0	P139	PP71 PP72		
0066	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE†	1.4G				0	E0	P140			
0070	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0072	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)	PP45		
0073	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.1B				0	E0	P133			
0074	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0075	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau†	1.1D			266	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0076	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D	6.1			0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0077	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.3C	6.1			0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0078	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0079	HEXANITRODIPHÉNYLAMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0081	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A†	1.1D				0	E0	P116	PP63 PP66		
0082	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B†	1.1D				0	E0	P116	PP61 PP62 PP65 B9		
0083	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C†	1.1D			267	0	E0	P116			
0084	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D†	1.1D				0	E0	P116			
0092	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.3G				0	E0	P135			
0093	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.3G				0	E0	P135			
0094	POUDRE ÉCLAIR†	1.1G				0	E0	P113	PP49		
0099	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole†	1.1D				0	E0	P134 LP102			
0101	MÈCHE NON DÉTONANTE†	1.3G				0	E0	P140	PP74 PP75		
0102	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique†	1.2D				0	E0	P139	PP71		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0103	CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique†	1.4G				0	E0	P140			
0104	CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique†	1.4D				0	E0	P139	PP71		
0105	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD)†	1.4S				0	E0	P140	PP73		
0106	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.1B				0	E0	P141			
0107	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.2B				0	E0	P141			
0110	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4S				0	E0	P141			
0113	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0114	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0118	HEXOLITE (HEXOTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0121	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.1G				0	E0	P142			
0124	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur†	1.1D				0	E0	P101			
0129	AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0130	STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0131	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR†	1.4S				0	E0	P142			
0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0133	HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE) HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)			
0135	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0136	MINES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0137	MINES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0138	MINES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0143	NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau†	1.1D	6.1		266 271	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0144	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine†	1.1D			358	0	E0	P115	PP45 PP55 PP56 PP59 PP60		
0146	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0147	NITRO-URÉE†	1.1D				0	E0	P112(b)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0150	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % (masse) d'eau, ou TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) DESENSIBILISÉ avec au moins 15 % (masse) de flegmatisant†	1.1D			266	0	E0	P112(a) P112(b)			
0151	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0153	TRINITRANILINE (PICRAMIDE)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0154	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0155	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0159	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau†	1.3C			266	0	E0	P111	PP43		
0160	POUDRE SANS FUMÉE†	1.1C				0	E0	P114(b)	PP50 PP52		
0161	POUDRE SANS FUMÉE†	1.3C				0	E0	P114(b)	PP50 PP52		
0167	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0168	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0169	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0171	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0173	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0174	RIVETS EXPLOSIFS†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0180	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0181	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0182	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0183	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0186	PROPULSEURS†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage†				16 274		E0	P101			
0191	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4G				0	E0	P135			
0192	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.1G				0	E0	P135			
0193	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.4S				0	E0	P135			
0194	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.1G				0	E0	P135			
0195	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.3G				0	E0	P135			
0196	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.1G				0	E0	P135			
0197	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.4G				0	E0	P135			
0204	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.2F				0	E0	P134 LP102			
0207	TÉTRANITRANILINE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0208	TRINITROPHÉNYLMÉTHYL-NITRAMINE (TÉTRYL)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0209	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP46		
0212	TRACEURS POUR MUNITIONS†	1.3G				0	E0	P133	PP69		
0213	TRINITRANISOLE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0214	TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0215	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0216	TRINITRO-m-CRÉSOL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP26		
0217	TRINITRONAPHTALÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0218	TRINITROPHÉNÉTOLE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0219	TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0220	NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0221	TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0222	NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP47		
0224	AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau†	1.1A	6.1			0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0225	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR†	1.1B				0	E0	P133	PP69		
0226	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)	PP45		
0234	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0235	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0236	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0237	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE†	1.4D				0	E0	P138			
0238	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.2G				0	E0	P130			
0240	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.3G				0	E0	P130			
0241	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E†	1.1D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 PP65 B10		
0242	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.3C				0	E0	P130			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0243	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0244	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0245	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0246	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0247	MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3J				0	E0	P101			
0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2L			274	0	E0	P144	PP77		
0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3L			274	0	E0	P144	PP77		
0250	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion†	1.3L				0	E0	P101			
0254	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0255	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131			
0257	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.4B				0	E0	P141			
0266	OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0267	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131	PP68		
0268	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR†	1.2B				0	E0	P133	PP69		
0271	CHARGES PROPULSIVES†	1.1C				0	E0	P143	PP76		
0272	CHARGES PROPULSIVES†	1.3C				0	E0	P143	PP76		
0275	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.3C				0	E0	P134 LP102			
0276	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4C				0	E0	P134 LP102			
0277	CARTOUCHES POUR PUITTS DE PÉTROLE†	1.3C				0	E0	P134 LP102			
0278	CARTOUCHES POUR PUITTS DE PÉTROLE†	1.4C				0	E0	P134 LP102			
0279	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.1C				0	E0	P130			
0280	PROPULSEURS†	1.1C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0281	PROPULSEURS†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0282	NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0283	RENFORÇATEURS sans détonateur†	1.2D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0284	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P141			
0285	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P141			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0286	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0287	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0288	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE†	1.1D				0	E0	P138			
0289	CORDEAU DÉTONANT souple†	1.4D				0	E0	P139	PP71 PP72		
0290	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique†	1.1D				0	E0	P139	PP71		
0291	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0292	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P141			
0293	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P141			
0294	MINES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0295	ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0296	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.1F				0	E0	P134 LP102			
0297	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0299	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0300	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0301	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0305	POUDRE ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P113	PP49		
0306	TRACEURS POUR MUNITIONS†	1.4G				0	E0	P133	PP69		
0312	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4G				0	E0	P135			
0313	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.2G				0	E0	P135			
0314	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.2G				0	E0	P142			
0315	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.3G				0	E0	P142			
0316	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.3G				0	E0	P141			
0317	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.4G				0	E0	P141			
0318	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.3G				0	E0	P141			
0319	AMORCES TUBULAIRES†	1.3G				0	E0	P133			
0320	AMORCES TUBULAIRES†	1.4G				0	E0	P133			
0321	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.2E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0322	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion†	1.2L				0	E0	P101			
0323	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4S			347	0	E0	P134 LP102			
0324	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0325	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4G				0	E0	P142			
0326	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES†	1.1C				0	E0	P130			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0327	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.3C				0	E0	P130			
0328	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0329	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0330	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0331	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B†	1.5D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 PP64 PP65	T1	TP1 TP17 TP32
0332	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E†	1.5D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 PP65	T1	TP1 TP17 TP32
0333	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.1G				0	E0	P135			
0334	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.2G				0	E0	P135			
0335	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.3G				0	E0	P135			
0336	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.4G				0	E0	P135			
0337	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.4S				0	E0	P135			
0338	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4C				0	E0	P130			
0339	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4C				0	E0	P130			
0340	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b)			
0341	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant†	1.1D				0	E0	P112(b)			
0342	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool†	1.3C			105	0	E0	P114(a)	PP43		
0343	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant†	1.3C			105	0	E0	P111			
0344	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0345	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.4S				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0346	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0347	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0348	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.4F				0	E0	P130			
0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4S			178 274	0	E0	P101			
0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4B			178 274	0	E0	P101			
0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4C			178 274	0	E0	P101			
0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4D			178 274	0	E0	P101			
0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4G			178 274	0	E0	P101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1L			178 274	0	E0	P101			
0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2L			178 274	0	E0	P101			
0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.3L			178 274	0	E0	P101			
0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1L			178 274	0	E0	P101			
0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.2L			178 274	0	E0	P101			
0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3L			178 274	0	E0	P101			
0360	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131			
0361	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131			
0362	MUNITIONS D'EXERCICE†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0363	MUNITIONS POUR ESSAIS†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0364	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.2B				0	E0	P133			
0365	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.4B				0	E0	P133			
0366	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.4S			347	0	E0	P133			
0367	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.4S				0	E0	P141			
0368	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.4S				0	E0	P141			
0369	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0370	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0371	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4F				0	E0	P130			
0372	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.2G				0	E0	P141			
0373	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4S				0	E0	P135			
0374	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.1D				0	E0	P134 LP102			
0375	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.2D				0	E0	P134 LP102			
0376	AMORCES TUBULAIRES†	1.4S				0	E0	P133			
0377	AMORCES À PERCUSSION†	1.1B				0	E0	P133			
0378	AMORCES À PERCUSSION†	1.4B				0	E0	P133			
0379	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4C				0	E0	P136			
0380	OBJETS PYROPHORIQUES†	1.2L				0	E0	P101			
0381	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.2C				0	E0	P134 LP102			
0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.2B			178 274	0	E0	P101			
0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.4B			178 274	0	E0	P101			
0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.4S			178 274	0	E0	P101			
0385	NITRO-5-BENZOTRIAZOL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0386	ACIDE TRINITRO-BENZÈNESULFONIQUE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP26		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0387	TRINITROFLUORÉNONE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0388	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT), EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0389	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0390	TRITONAL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0391	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau, ou CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGÈNE) DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant†	1.1D			266	0	E0	P112(a) P112(b)			
0392	HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0393	HEXOTONAL†	1.1D				0	E0	P112(b)			
0394	TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a)	PP26		
0395	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE†	1.2J				0	E0	P101			
0396	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE†	1.3J				0	E0	P101			
0397	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0398	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement†	1.2J				0	E0	P101			
0399	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0400	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement†	1.2J				0	E0	P101			
0401	SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0402	PERCHLORATE D'AMMONIUM†	1.1D			152	0	E0	P112(b) P112(c)			
0403	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4G				0	E0	P135			
0404	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4S				0	E0	P135			
0405	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4S				0	E0	P135			
0406	DINITROSOBENZÈNE†	1.3C				0	E0	P114(b)			
0407	ACIDE TÉTRAZOL-1-ACÉTIQUE†	1.4C				0	E0	P114(b)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0408	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.1D				0	E0	P141			
0409	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.2D				0	E0	P141			
0410	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.4D				0	E0	P141			
0411	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) avec au moins 7 % (masse) de cire†	1.1D			131	0	E0	P112(b) P112(c)			
0412	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.4E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0413	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES†	1.2C				0	E0	P130			
0414	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.2C				0	E0	P130			
0415	CHARGES PROPULSIVES†	1.2C				0	E0	P143	PP76		
0417	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.3C				0	E0	P130			
0418	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.1G				0	E0	P135			
0419	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.2G				0	E0	P135			
0420	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.1G				0	E0	P135			
0421	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.2G				0	E0	P135			
0424	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0425	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0426	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2F				0	E0	P130			
0427	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4F				0	E0	P130			
0428	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.1G				0	E0	P135			
0429	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.2G				0	E0	P135			
0430	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.3G				0	E0	P135			
0431	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4G				0	E0	P135			
0432	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4S				0	E0	P135			
0433	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool†	1.1C			266	0	E0	P111			
0434	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0435	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0436	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0437	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0438	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.4C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0439	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.2D				0	E0	P137	PP70		
0440	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.4D				0	E0	P137	PP70		
0441	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.4S			347	0	E0	P137	PP70		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0442	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.1D				0	E0	P137			
0443	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.2D				0	E0	P137			
0444	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4D				0	E0	P137			
0445	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4S			347	0	E0	P137			
0446	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES†	1.4C				0	E0	P136			
0447	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES†	1.3C				0	E0	P136			
0448	ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0449	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0450	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte†	1.3J				0	E0	P101			
0451	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0452	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4G				0	E0	P141			
0453	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.4G				0	E0	P130			
0454	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4S				0	E0	P142			
0455	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131	PP68		
0456	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131			
0457	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.1D				0	E0	P130			
0458	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.2D				0	E0	P130			
0459	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4D				0	E0	P130			
0460	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4S			347	0	E0	P130			
0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. †	1.1B			178 274	0	E0	P101			
0462	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1C			178 274	0	E0	P101			
0463	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1D			178 274	0	E0	P101			
0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1E			178 274	0	E0	P101			
0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1F			178 274	0	E0	P101			
0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2C			178 274	0	E0	P101			
0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2D			178 274	0	E0	P101			
0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2E			178 274	0	E0	P101			
0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2F			178 274	0	E0	P101			
0470	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.3C			178 274	0	E0	P101			
0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4E			178 274	0	E0	P101			
0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4F			178 274	0	E0	P101			
0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1A			178 274	0	E0	P101			
0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1C			178 274	0	E0	P101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1D			178 274	0	E0	P101			
0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1G			178 274	0	E0	P101			
0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3C			178 274	0	E0	P101			
0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3G			178 274	0	E0	P101			
0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4C			178 274	0	E0	P101			
0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4D			178 274	0	E0	P101			
0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4S			178 274	0	E0	P101			
0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, (MATIÈRES ETPS), N.S.A.†	1.5D			178 274	0	E0	P101			
0483	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0484	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4G			178 274	0	E0	P101			
0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS EEPS)†	1.6N				0	E0	P101			
0487	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.3G				0	E0	P135			
0488	MUNITIONS D'EXERCICE†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0489	DINITROGLYCOLURILE (DINGU)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0490	OXYNITROTRIAZOLONE (ONTA)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0491	CHARGES PROPULSIVES†	1.4C				0	E0	P143	PP76		
0492	PÉTARDS DE CHEMINS DE FER†	1.3G				0	E0	P135			
0493	PÉTARDS DE CHEMINS DE FER†	1.4G				0	E0	P135			
0494	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur†	1.4D				0	E0	P101			
0495	PROPERGOL LIQUIDE†	1.3C				0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0496	OCTONAL	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0497	PROPERGOL LIQUIDE†	1.1C			224	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0498	PROPERGOL SOLIDE†	1.1C				0	E0	P114(b)			
0499	PROPERGOL SOLIDE†	1.3C				0	E0	P114(b)			
0500	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131			
0501	PROPERGOL SOLIDE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0502	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0503	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ†	1.4G			235 289	0	E0	P135			
0504	1H-TÉTRAZOLE	1.1D				0	E0	P112(c)	PP48		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0505	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4G				0	E0	P135			
0506	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4S				0	E0	P135			
0507	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.4S				0	E0	P135			
0508	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C				0	E0	P114(b)	PP48 PP50		
0509	POUDRE SANS FUMÉE†	1.4C				0	E0	P114 (b)	PP48		
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1				0	E0	P200			
1002	AIR COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1003	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2.3	8		23	0	E0	P200		T50	
1006	ARGON COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2.3	8			0	E0	P200			
1009	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes	2.1				0	E0	P200		T50	
1011	BUTANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1012	BUTYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1013	DIOXYDE DE CARBONE	2.2				120 ml	E1	P200			
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1017	CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200		T50	TP19
1018	CHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 22)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1020	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1021	CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 124)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1022	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13)	2.2				120 ml	E1	P200			
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1026	CYANOGENÈNE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1027	CYCLOPROPANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1028	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1029	DICHLOROFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 21)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)	2.1				0	E0	P200		T50	
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1033	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2.1				0	E0	P200		T50	
1035	ÉTHANE	2.1				0	E0	P200			
1036	ÉTHYLAMINE	2.1				0	E0	P200		T50	
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1				0	E0	P200		T50	
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1039	ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1				0	E0	P200			
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2.3	2.1		342	0	E0	P200		T50	TP20
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.1				0	E0	P200		T50	
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2.2				120 ml	E1	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1044	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2			225	120 ml	E0	P003			
1045	FLUOR COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1046	HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1	3	I		0	E5	P200			
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	6.1	I		0	E0	P200		T10	TP2
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1055	ISOBUTYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1056	KRYPTON COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable	2.1			201	0	E0	P002	PP84		
1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2.2				120 ml	E1	P200			
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	2.3			23	0	E0	P200		T50	
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2.1				0	E0	P200		T50	
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3	2.1			0	E0	P200		T50	
1065	NÉON COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1066	AZOTE COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2.3	5.1 8			0	E0	P200		T50	TP21
1069	CHLORURE DE NITROSYLE	2.3	8			0	E0	P200			
1070	PROTOXYDE D'AZOTE	2.2	5.1			0	E0	P200			
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2	5.1		355	0	E0	P200			
1073	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2.1				0	E0	P200		T50	
1076	PHOSGÈNE	2.3	8			0	E0	P200			
1077	PROPYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.)	2.2			274	120 ml	E1	P200		T50	
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2.3	8			0	E0	P200		T50	TP19
1080	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2				120 ml	E1	P200			
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.3	2.1			0	E0	P200		T50	
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1088	ACÉTAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1089	ACÉTALDÉHYDE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP7
1090	ACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1091	HUILES D'ACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP7 TP13 TP35
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1099	BROMURE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1104	ACÉTATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1105	PENTANOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP29
1105	PENTANOLS	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1106	AMYLAMINES	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1106	AMYLAMINES	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1107	CHLORURE D'AMYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1108	PENTÈNE-1 (n-AMYLÈNE)	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1109	FORMIATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1110	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1111	MERCAPTAN AMYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1112	NITRATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1113	NITRITES D'AMYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1114	BENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1120	BUTANOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP29
1120	BUTANOLS	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1125	n-BUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1126	1-BROMOBUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1127	CHLOROBUTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1128	FORMIATE DE n-BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1129	BUTYRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1130	HUILE DE CAMPBRE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	6.1	I		0	E0	P001	PP31	T14	TP2 TP7 TP13
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		II		5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1134	CHLOROBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	3	I	324 354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1144	CROTONYLÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1145	CYCLOHEXANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1146	CYCLOPENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1147	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1149	ÉTHERS BUTYLIQUES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1152	DICHLOROPENTANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1154	DIÉTHYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1155	ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE (ÉTHÉR ÉTHYLIQUE)	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1156	DIÉTHYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1157	DIISOBUTYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1158	DIISOPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1159	ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1160	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1161	CARBONATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1164	SULFURE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1165	DIOXANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1166	DIOXOLANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1167	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3		II	144	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3		III	144 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1171	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1176	BORATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1177	ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1178	ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1179	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1180	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1181	CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1188	ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1189	ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1190	FORMIATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1192	LACTATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1193	ÉTHYLMÉTHYLACÉTONÉ (MÉTHYLÉTHYLACÉTONÉ)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	6.1	I		0	E0	P001			
1195	PROPIONATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1199	FURALDÉHYDES	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1201	HUILE DE FUSEL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1201	HUILE DE FUSEL	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1202	DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3		III	363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1203	ESSENCE	3		II	243 363	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1204	NITROGLYCERINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3		II		1 L	E0	P001 IBC02	PP5		
1206	HEPTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1207	HEXALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1208	HEXANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		I	163	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		II	163	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1TP8
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1212	ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE)	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1214	ISOBUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1216	ISOCTÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1221	ISOPROPYLAMINE	3	8	I		0	E0	P001		T11	TP2
1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P001 IBC02	B7		
1223	KÉROSÈNE	3		III	363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP2
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1230	MÉTHANOL	3	6.1	II	279	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1233	ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1234	MÉTHYLAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1237	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13 TP35
1239	ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13 TP35
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13 TP35
1245	MÉTHYLISOBUTYLACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1246	MÉTHYLISOPROPÉNYL-ACÉTONE STABILISÉE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1248	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1249	MÉTHYLPROPYLACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1251	MÉTHYLVINYLACÉTONE STABILISÉE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13 TP37
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	3	I		0	E5	P601			
1261	NITROMÉTHANE	3		II	26	1 L	E2	P001			
1262	OCTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		I	163	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		II	163	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8 TP28
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1 TP29
1264	PARALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1265	PENTANES, liquides	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1265	PENTANES, liquides	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T4	TP1
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3		II	163	5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1267	PÉTROLE BRUT	3		I	357	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1267	PÉTROLE BRUT	3		II	357	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1267	PÉTROLE BRUT	3		III	223 357	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		I	363	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		II	363	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		III	223 363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1272	HUILE DE PIN	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1276	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1277	PROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1278	CHLORO-1 PROPANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1279	DICHLORO-1,2 PROPANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1280	OXYDE DE PROPYLÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP7
1281	FORMIATES DE PROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1282	PYRIDINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP2
1286	HUILE DE COLOPHANE	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1286	HUILE DE COLOPHANE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1288	HUILE DE SCHISTE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1288	HUILE DE SCHISTE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1292	SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1294	TOLUÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1296	TRIÉTHYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	I		0	E0	P001		T11	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1299	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1302	ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1303	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T12	TP2 TP7
1304	ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1305	VINYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1307	XYLÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1307	XYLÈNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		I		0	E3	P001	PP33		
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		II		1 L	E2	P001	PP33		
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		III	223	5 L	E1	P001			
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	PP38 B2, B4	T3	TP33
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP11 B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1310	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1312	BORNÉOL	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1313	RÉSINATE DE CALCIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1314	RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC04		T1	TP33
1318	RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1320	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1321	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1322	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1323	FERROCÉRIUM	4.1		II	249	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1324	FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1		III		5 kg	E1	P002	PP15		
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1326	HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) : a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1327	FOIN, PAILLE ou BHUSA	4.1			281	3 kg	E0	P003 IBC08	PP19 B6		
1328	HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1330	RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1331	ALLUMETTES NON "DE SÛRETÉ"	4.1		III	293	5 kg	E1	P407	PP27		
1332	MÉTALDÉHYDE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1333	CÉRIUM, plaques, lingots ou barres	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4		
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1337	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1338	PHOSPHORE AMORPHE	4.1		III		5 kg	E1	P410 IBC08	B3	T1	TP33
1339	HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1340	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.3	4.1	II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1341	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1343	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1344	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1345	DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1		II	223	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1346	SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1		III	32	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1347	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP25 PP26		
1348	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1349	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1350	SOUFRE	4.1		III	242	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1352	TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) : a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1		III		5 kg	E1	P410 IBC08	B3		
1354	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1355	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1356	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1357	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28 227	0	E0	P406			
1358	ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) : a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1360	PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	PP12	T3	TP33
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1	TP33
1362	CHARBON ACTIF	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	PP11 B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1363	COPRAH	4.2		III	29	0	E1	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
1364	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2		III		0	E1	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6		
1365	COTON HUMIDE	4.2		III	29	0	E1	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6		
1369	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	4.2		III	117	0	E1	P410			
1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2		III		0	E1	P410 IBC08	B3	T1	TP33
1374	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE	4.2		II	300	0	E2	P410 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1376	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK2	TP33
1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC01	PP39	T3	TP33
1379	PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2		III		0	E1	P410 IBC08	B3		
1380	PENTABORANE	4.2	6.1	I		0	E0	P601			
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC ou RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION	4.2	6.1	I		0	E0	P405		T9	TP3 TP31
1382	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
1384	DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1385	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1386	TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2		III	29	0	E1	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2		III	117	0	E1	P410			
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3		I	182	0	E0	P402			
1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3		II	182	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3		I	182 183	0	E0	P402			
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3		I	183	0	E0	P402			
1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1394	CARBURE D'ALUMINIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1395	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	6.1	II		500 g	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		III	223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1397	PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1398	SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		III	37 223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1400	BARYUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1401	CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1403	CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium	4.3		III	38	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1404	HYDRURE DE CALCIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3		III	223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1407	CÉSIIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1408	FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	6.1	III	39 223	1 kg	E1	P003 IBC08	PP20 B4, B6	T1BK2	TP33
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403			
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1410	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1411	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉRE	4.3	3	I		0	E0	P402			
1413	BOROHYDRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1414	HYDRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1415	LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1417	SILICO-LITHIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	I		0	E0	P403			
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	II		0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	III	223	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1419	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3		I		0	E0	P402			
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3		I	182	0	E0	P402			
1422	ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM	4.3		I		0	E0	P402		T9	TP3 TP7 TP31
1423	RUBIDIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1426	BOROHYDRURE DE SODIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1427	HYDRURE DE SODIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1428	SODIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1431	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	8	II		0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1432	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1433	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1435	CENDRES DE ZINC	4.3		III	223	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1	TP33
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	I		0	E0	P403			
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	II		0	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	III	223	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1437	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
1438	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2	TP33
1439	DICHROMATE D'AMMONIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM	5.1		II	152	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1444	PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1445	CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1446	NITRATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1447	PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1448	PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1449	PEROXYDE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 350	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1451	NITRATE DE CÉSIIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1452	CHLORATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1453	CHLORITE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1		III	208	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1455	PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1456	PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1457	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 351	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 352	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1463	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	6.1 8	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1465	NITRATE DE DIDYME	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1466	NITRATE DE FER III	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1467	NITRATE DE GUANIDINE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1469	NITRATE DE PLOMB	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1470	PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4		
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1472	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1473	BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1		III	332	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1475	PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1476	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		I	274	0	E0	P503 IBC05	B1		
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	206 274 353	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	206 223 274 353	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1484	BROMATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1485	CHLORATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1487	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1488	NITRITE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1489	PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1490	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1491	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
1492	PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1493	NITRATE D'ARGENT	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1494	BROMATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
1496	CHLORITE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1500	NITRITE DE SODIUM	5.1	6.1	III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1502	PERCHLORATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1503	PERMANGANATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1504	PEROXYDE DE SODIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC05	B1		
1505	PERSULFATE DE SODIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1506	CHLORATE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1507	NITRATE DE STRONTIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1508	PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1509	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1510	TÉTRANITROMÉTHANE	6.1	5.1	I	354	0	E0	P602			
1511	URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	8	III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1512	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1513	CHLORATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1514	NITRATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1515	PERMANGANATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1516	PEROXYDE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instruc-tions de transport	Disposi-tions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1517	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1546	ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1547	ANILINE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1548	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1		III	45 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1550	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1551	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1553	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1		I		0	E5	P001		T20	TP2 TP7 TP13
1554	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1555	BROMURE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénates, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		I	43 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénates, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénates, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate n.s.a., arsénite n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1558	ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1559	PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1		I		0	E5	P602		T14	TP2 TP13
1561	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1562	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1		II	177 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1		III	177 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1565	CYANURE DE BARYUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1567	BÉRYLLIUM EN POUDRE	6.1	4.1	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1569	BROMACÉTONE	6.1	3	II		0	E4	P602		T20	TP2 TP13
1570	BRUCINE	6.1		I	43	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1571	AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406			
1572	ACIDE CACODYLIQUE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1573	ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1574	ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1575	CYANURE DE CALCIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1577	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1578	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1580	CHLOROPICRINE	6.1		I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13 TP37
1581	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine	2.3				0	E0	P200		T50	
1582	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2.3				0	E0	P200		T50	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P602			
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1585	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1586	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1587	CYANURE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	47 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	47 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	47 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1589	CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	2.3	8			0	E0	P200			
1590	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1593	DICHLOROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01	B8	T7	TP2
1594	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1596	DINITRANILINES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1598	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1600	DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1603	BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1606	ARSÉNIATE DE FER III	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1607	ARSÉNITE DE FER III	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1608	ARSÉNIATE DE FER II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1611	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1612	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2.3				0	E0	P200			
1613	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE (CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1		I	48	0	E5	P601		T14	TP2 TP13
1614	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1		I		0	E5	P099			
1616	ACÉTATE DE PLOMB	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1617	ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1618	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1620	CYANURE DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1621	POURPRE DE LONDRES	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1622	ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1623	ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1624	CHLORURE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1625	NITRATE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1626	CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1627	NITRATE DE MERCURE I	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1629	ACÉTATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1630	CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1631	BENZOATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1634	BROMURES DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1636	CYANURE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1637	GLUCONATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1638	IODURE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1639	NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1640	OLÉATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1641	OXYDE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1642	OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1643	IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1644	SALICYLATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1645	SULFATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1646	THIOCYANATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1648	ACÉTONITRILE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1		I		0	E5	P602		T14	TP2 TP13
1650	bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1651	NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1652	NAPHTYLURÉE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1653	CYANURE DE NICKEL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1654	NICOTINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02			
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1		III	43 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1657	SALICYLATE DE NICOTINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1659	TARTRATE DE NICOTINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1660	MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1661	NITRANILINES (o-, m-, p-)	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1662	NITROBENZÈNE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1663	NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1664	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1665	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1669	PENTACHLORÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1671	PHÉNOL SOLIDE	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	6.1		I		0	E5	P602		T14	TP2 TP13
1673	PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1674	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1677	ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1678	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1679	CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1680	CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1683	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1684	CYANURE D'ARGENT	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1685	ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1		III	43 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
1687	AZOTURE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4		
1688	CACODYLATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1689	CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1690	FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1691	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1692	STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		II	274	0	E4	P001 IBC02			
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1		I	138	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
1695	CHLORACÉTONNE STABILISÉE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1697	CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1		II		0	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1698	DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	6.1		I		0	E5	P002		T6	TP33
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1		I		0	E5	P001			
1700	CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	4.1	II		0	E0	P600			
1701	BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1		II		0	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1702	1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1704	DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1708	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1709	m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1710	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1711	XYLIDINES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1712	ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1713	CYANURE DE ZINC	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1714	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1716	BROMURE D'ACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	3 8	I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
1723	IODURE D'ALLYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1725	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1726	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1729	CHLORURE D'ANISOYLE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1730	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1732	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1733	TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1736	CHLORURE DE BENZOYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1737	BROMURE DE BENZYLE	6.1	8	II		0	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	8	II		0	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1741	TRICHLORURE DE BORE	2.3	8			0	E0	P200			
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION	8	6.1	I		0	E0	P804		T22	TP2 TP10 TP13
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200		T22	TP2 TP13
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200		T22	TP2 TP13
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1		II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1		III	316	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1751	ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	8	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1753	CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8		I		0	E0	P001		T20	TP2
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1756	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1758	CHLORURE DE CHROMYLE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1762	CYCLOHÉXÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1763	CYCLOHEXYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1765	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1766	DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1768	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1770	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1771	DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1773	CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1774	CHARGES D'EXTINCTEURS constituées par un liquide corrosif	8		II		1 L	E0	P001	PP4		
1775	ACIDE FLUOROBORIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1776	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1777	ACIDE FLUROSULFONIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
1778	ACIDE FLUROSILICIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1779	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1781	HEXADÉCYLTRI-CHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1782	ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	8	6.1	I		0	E0	P802	PP79 PP81	T10	TP2 TP13
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP24
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP24
1792	MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T7	TP2
1793	PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC02 LP01		T4	TP1
1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1796	ACIDE SULFONITRIQUE (ACIDE MIXTE) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	5.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1796	ACIDE SULFONITRIQUE (ACIDE MIXTE) contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1798	ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8		I		0	E0	P802		T10	TP2 TP13
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1800	OCTADÉCYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1802	ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide	8	5.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1803	ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1806	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1807	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXYDE DE PHOSPHORE)	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1808	TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1812	FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1815	CHLORURE DE PROPIONYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1816	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1817	CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1825	MONOXYDE DE SODIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE (ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	5.1	I	113	0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE (ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE) contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8		II	113	1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1827	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1828	CHLORURES DE SOUFRE	8		I		0	E0	P602		T20	TP2
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8		I		0	E0	P001		T20	TP4 TP13 TP25 TP26
1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	6.1	I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8		II	113	1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1833	ACIDE SULFUREUX	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1834	CHLORURE DE SULFURYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1836	CHLORURE DE THIONYLE	8		I		0	E0	P802		T10	TP2 TP13
1837	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1839	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1840	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1841	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3, B6	T1	TP33
1843	DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1845	DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)	9				0	E0	P003	PP18		
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1847	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1848	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1849	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	100 ml	E4	P001			
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	221 223	5 L	E1	P001			
1854	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2		I		0	E0	P404		T21	TP7 TP33
1855	CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2		I		0	E0	P404			
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2			29 117	0	E0	P003 IBC08	PP19 B6		
1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2		III	117	0	E1	P410			
1858	HEXAFLUOROPROPYLENE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	8			0	E0	P200			
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
1862	CROTONATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP2
1863	CARBURÉACTEUR	3		I	363	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
1863	CARBURÉACTEUR	3		II	363	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1863	CARBURÉACTEUR	3		III	223 363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1865	NITRATE DE <i>n</i> -PROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P001 IBC02	B7		
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		II		5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1868	DÉCABORANE	4.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1869	MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1		III	59	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1870	BOROHYDRURE DE POTASSIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1871	HYDRURE DE TITANE	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
1872	DIOXYDE DE PLOMB	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1873	ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide	5.1	8	I	60	0	E0	P502	PP28	T10	TP1
1884	OXYDE DE BARYUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1885	BENZIDINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1886	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1887	BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1888	CHLOROFORME	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1889	BROMURE DE CYANOGENÈ	6.1	8	I		0	E5	P002		T6	TP33
1891	BROMURE D'ÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02	B8	T7	TP2 TP13
1892	ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1894	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1895	NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1897	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1898	IODURE D'ACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1902	PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001			
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1905	ACIDE SÉLÉNIQUE	8		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1906	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP28
1907	CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium	8		III	62	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP24
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP24
1910	OXYDE DE CALCIUM	8		III	106	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1911	DIBORANE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2.1			228	0	E0	P200		T50	
1913	NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1914	PROPIONATES DE BUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1915	CYCLOHEXANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1916	ÉTHÉR DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
1918	ISOPROPYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
1920	NONANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1921	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1922	PYRROLIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1923	DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	3	I		0	E0	P402			
1929	DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1931	DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)	9		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1932	DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1939	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1940	ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1941	DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9		III		5 L	E1	P001 LP01		T11	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1		III	306	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1944	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1		III	293 294	5 kg	E1	P407			
1945	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1		III	294	5 kg	E1	P407			
1950	AÉROSOLS	2			63 190 277 327 344	Voir DS 277	E0	P207 LP02	PP87 L2		
1951	ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1952	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200			
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200			
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1958	DICHLORO-1,2 TÉTRA-FLUORO-1,1,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2.1				0	E0	P200			
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1962	ÉTHYLÈNE	2.1				0	E0	P200			
1963	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5 TP34
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200		T50	
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5 TP23 TP34
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200			
1969	ISOBUTANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1970	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1973	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1974	BROMOCHLORO-DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1975	MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1976	OCTAFLUOROCYCLOBUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2			345 346	120 ml	E1	P203		T75	TP5
1978	PROPANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1982	TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14)	2.2				120 ml	E1	P200			
1983	CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1984	TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23)	2.2				120 ml	E1	P200			
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP1 TP27
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1990	BENZALDÉHYDE	9		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP6 TP13
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP1 TP27
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T3	TP3 TP29
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T1	TP3
2000	CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 LP02	PP7		
2001	NAPHTÉNATES DE COBALT EN POWDRE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2002	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	PP8 B3		
2004	DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2		II		0	E2	P410 IBC06		T3	TP33
2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2		III	274	0	E1	P002			
2008	ZIRCONIUM EN POWDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404		T21	TP7 TP33
2008	ZIRCONIUM EN POWDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2008	ZIRCONIUM EN POWDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2009	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2		III	223	0	E1	P002 LP02			
2010	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3		I		0	E0	P403			
2011	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2012	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2013	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	8	II		1 L	E2	P504 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP6 TP24
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	8	I		0	E0	P501		T9	TP2 TP6 TP24
2016	MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1		II		0	E0	P600			
2017	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	8	II		0	E0	P600			
2018	CHLORANILINES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2019	CHLORANILINES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2020	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1		III	205	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2022	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2023	ÉPICHLORHYDRINE	6.1	3	II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		I	43 66 274	0	E5	P001			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		II	43 66 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		III	43 66 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		I	43 66 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		II	43 66 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		III	43 66 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2027	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8		II		0	E0	P803			
2029	HYDRAZINE ANHYDRE	8	3 6.1	I		0	E0	P001			
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique	8	5.1	I		0	E0	P001	PP81	T10	TP2 TP13
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 %, mais au plus 70 % d'acide nitrique	8	5.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	PP81 B15	T8	TP2
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique	8		II		1 L	E2	P001 IBC02	PP81 B15	T8	TP2
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	5.1 6.1	I		0	E0	P602	PP81	T20	TP2 TP13
2033	MONOXYDE DE POTASSIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2034	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 143a)	2.1				0	E0	P200		T50	
2036	XÉNON	2.2				120 ml	E1	P200			
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2			191 277 303 344	Voir DS 277	E0	P003	PP17		
2038	DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1				0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2046	CYMÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2047	DICHLOROPROPÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2047	DICHLOROPROPÈNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2049	DIÉTHYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2052	DIPENTÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2054	MORPHOLINE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2057	TRIPROPYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2057	TRIPROPYLÈNE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2058	VALÉRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		I	198	0	E0	P001		T11	TP1 TP8 TP27
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		II	198	1 L	E0	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		III	198 223	5 L	E0	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1		III	186 306 307	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
2071	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9		III	186 193	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3		
2073	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d'ammoniac	2.2				120 ml	E1	P200			
2074	ACRYLAMIDE SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2075	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2076	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2077	alpha-NAPHTYLAMINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.3	8			0	E0	P099			
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
2188	ARSINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2189	DICHLOROSILANE	2.3	2.1 8			0	E0	P200			
2190	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.3	5.18			0	E0	P200			
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2.3				0	E0	P200			
2192	GERMANE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2193	HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116)	2.2				120 ml	E1	P200			
2194	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3	8			0	E0	P200			
2195	HEXAFLUORURE DE TELLURE	2.3	8			0	E0	P200			
2196	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3	8			0	E0	P200			
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
2198	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3	8			0	E0	P200			
2199	PHOSPHINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
2201	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
2202	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2203	SILANE	2.1				0	E0	P200			
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2205	ADIPONITRILE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T3	TP1
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP13 TP28
2208	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1		III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13 L3		
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2210	MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe	4.2	4.3	III	273	0	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2211	POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9		III	207	5 kg	E1	P002 IBC08	PP14 B3, B6	T1	TP33
2212	AMIANTE BLEU (crocidolite) ou AMIANTE BRUN (amosite, miosorite)	9		II	168	1 kg	E2	P002 IBC08	PP37 B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
2214	ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8		III	169	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8		III		0	E0	AUCUNE		T4	TP3
2216	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE	9		III	29 117 300 308	0	E1	P900 IBC08	B3	T1	TP33
2217	TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2		III	29 142	0	E1	P002 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2219	ÉTHÉR ALLYLGLYCIDIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2222	ANISOLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2224	BENZONITRILE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2225	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2226	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2227	MÉTACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2232	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2233	CHLORANISIDINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2234	FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2235	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
2237	CHLORONITRANILINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2238	CHLOROTOLUÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2239	CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2241	CYCLOHEPTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2242	CYCLOHEPTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2243	ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2244	CYCLOPENTANOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2245	CYCLOPENTANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2246	CYCLOPENTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
2247	n-DÉCANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2249	ÉTHER DICHLORODIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	3	I		0	E5	P099			
2250	ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2251	BICYCLO[2.2.1] HEPTA-2,5- DIÈNE, STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2252	DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2253	N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2254	ALLUMETTES-TISONS	4.1		III	293	5 kg	E1	P407			
2256	CYCLOHEXÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2257	POTASSIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
2258	PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2260	TRIPROPYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2261	XYLÉNOLS SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2262	CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2264	N, N-DIMÉTYLCYCLO- HEXYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP2
2266	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2267	CHLORURE DE DIMÉTHYL- THIOPHOSPHORYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2269	IMINOBISSOPROPYLAMINE-3,3'	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2270	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % d'éthylamine	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2271	ÉTHYLAMYLÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2272	N-ÉTHYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2273	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2274	N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2275	ÉTHYL-2 BUTANOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2277	MÉTACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2278	n-HEPTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2279	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2281	DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2282	HEXANOLS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2283	MÉTACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2284	ISOBUTYRONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2285	FLUORURES D'ISOCYANATO-BENZYLIDYNE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2287	ISOHEPTÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2288	ISOHEXÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T11	TP1
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2290	DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1		III	199 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2293	MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2294	N-MÉTHYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2295	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
2296	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2297	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2298	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2299	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2300	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2301	MÉTHYL-2 FURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2302	MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2304	NAPHTALÈNE FONDU	4.1		III		0	E0	AUCUNE		T1	TP3
2305	ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2307	FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2308	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2309	OCTADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2310	PENTANEDIONE-2,4	3	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2312	PHÉNOL FONDU	6.1		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3
2313	PICOLINES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9		II	305	1 L	E2	P906 IBC02		T4	TP1
2316	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2317	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
2318	HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2322	TRICHLOROBUTÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2324	TRIIISOBUTYLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2326	TRIMÉTHYL-CYCLOHEXYLAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2327	TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2328	DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP13
2329	PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2330	UNDÉCANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2331	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2332	ACÉTALDOXIME	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2334	ALLYLAMINE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
2335	ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2336	FORMIATE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
2338	FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2339	BROMO-2 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2340	ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2341	BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2342	BROMOMÉTHYLPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2343	BROMO-2 PENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2344	BROMOPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2344	BROMOPROPANES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2345	BROMO-3 PROPYNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2346	BUTANEDIONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2347	MERCAPTAN BUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2350	ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2351	NITRITES DE BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2351	NITRITES DE BUTYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2352	ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2353	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2354	ÉTHÉR CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2356	CHLORO-2 PROPANE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP13
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2358	CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2359	DIALLYLAMINE	3	6.1 8	II		1 L	E2	P001 IBC99		T7	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2360	ÉTHER DIALLYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2361	DIISOBUTYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2363	MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP13
2364	n-PROPYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2366	CARBONATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2367	alpha-MÉTHYLVALÉRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2368	alpha-PINÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2370	HÉXÈNE-1	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2371	ISOPENTÈNES	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2372	BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2373	DIÉTHOXYMÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2374	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2375	SULFURE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2376	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2377	DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2378	DIMÉTHYLAMINOACÉTO-NITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2379	DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2380	DIMÉTHYLDIÉTHOXY-SILANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	6.1	II	354	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13 TP39
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2383	DIPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2384	ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2385	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2386	ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2387	FLUOROBENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2388	FLUOROTOLUÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2389	FURANNE	3		I		0	E3	P001		T12	TP2 TP13
2390	IODO-2 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2391	IODOMÉTHYLPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2392	IODOPROPANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2393	FORMIATE D'ISOBUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2394	PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2395	CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2396	MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2397	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2398	ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2399	MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2400	ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2401	PIPÉRIDINE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2402	PROPANETHIOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
2403	ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2404	PROPIONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2405	BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2406	ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2407	CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602			
2409	PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2410	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2411	BUTYRONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2412	TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2413	ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2414	THIOPHÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2416	BORATE DE TRIMÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2417	FLUORURE DE CARBONYLE	2.3	8			0	E0	P200			
2418	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3	8			0	E0	P200			
2419	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2.1				0	E0	P200			
2420	HEXAFLUORACÉTONE	2.3	8			0	E0	P200			
2421	TRIOXYDE D'AZOTE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2422	OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318)	2.2				120 ml	E1	P200			
2424	OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
2426	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	5.1			252	0	E0	AUCUNE		T7	TP1 TP16 TP17
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2431	ANISIDINES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2433	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2434	DIBENZYL-DICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2436	ACIDE THIOACÉTIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	3 8	I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
2439	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2440	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2441	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	8	I		0	E0	P404			
2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8		II		0	E2	P001		T7	TP2
2443	OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8		I		0	E0	P802		T10	TP2
2446	NITROCRÉSOLS SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2447	PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	6.1	I		0	E0	AUCUNE		T21	TP3 TP7 TP26
2448	SOUFRE FONDU	4.1		III		0	E0	IBC01		T1	TP3
2451	TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2	5.1			0	E0	P200			
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉANT R 161)	2.1				0	E0	P200			
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉANT R 41)	2.1				0	E0	P200			
2455	NITRITE DE MÉTHYLE	2.2				120 ml	E1	P200			
2456	CHLORO-2 PROPÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2457	DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2458	HEXADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2459	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2460	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP1
2461	MÉTHYLPENTADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2463	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3		I		0	E0	P403			
2464	NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2465	ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE	5.1		II	135	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2466	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
2468	ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2469	BROMATE DE ZINC	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2470	PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2471	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	PP30 B1	T6	TP33
2473	ARSANILATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2474	THIOPHOSGÈNE	6.1		I	279 354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2475	TRICHLORURE DE VANADIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP13 TP28
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2490	ÉTHÉR DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200			
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2501	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2501	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2502	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2503	TÉTACHLORURE DE ZIRCONIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2504	TÉTRABROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2505	FLUORURE D'AMMONIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2506	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2507	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2508	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2509	HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2512	AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2513	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2514	BROMOBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2515	BROMOFORME	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2516	TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1, 1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b)	2.1				0	E0	P200		T50	
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2520	CYCLOOCTADIÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2521	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2524	ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2525	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2526	FURFURYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2529	ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8		II		1 L	E2	P001 IBC02 LP01		T7	TP2 TP18 TP30
2533	TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2534	MÉTHYLCHLOROSILANE	2.3	2.1 8			0	E0	P200			
2535	4-MÉTHYLMORPHOLINE (N-MÉTHYLMORPHOLINE)	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2536	MÉTHYLTÉTRA-HYDROFURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2538	NITRONAPHTALÈNE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2541	TERPINOLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2542	TRIBUTYLAMINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404			
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404			
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2547	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
2548	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2552	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2554	CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1		II		0	E0	P406			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1		II		0	E0	P406			
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1		II	241	0	E0	P406			
2558	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	3	I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
2560	MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2561	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2565	DICYCLOHEXYLAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2567	PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2571	ACIDES ALKYL SULFURIQUES	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13 TP28
2572	PHÉNYLHYDRAZINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2573	CHLORATE DE THALLIUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3 TP13
2577	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2578	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2579	PIPÉRAZINE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2580	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2581	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2583	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYL SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2584	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2585	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2586	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2587	BENZOQUINONE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2589	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2590	AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)	9		III	168	0	E1	P002 IBC08	PP37 B2, B3	T1	TP33
2591	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
2599	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)	2.2				120 ml	E1	P200			
2601	CYCLOBUTANE	2.1				0	E0	P200			
2602	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE ET DIFLUORÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
2603	CYCLOHEPTATRIÈNE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2604	ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2608	NITROPROPANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2609	BORATE DE TRIALLYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2610	TRIALLYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2611	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2612	ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2614	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2617	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2619	BENZYLDMÉTHYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2620	BUTYRATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2621	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2622	GLYCIDALDÉHYDE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP1
2623	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1		III		5 kg	E1	P002 LP02	PP15		
2624	SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2626	ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	103 274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2628	FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2629	FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2630	SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2642	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2643	BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2644	IODURE DE MÉTHYLE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2645	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2646	HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
2647	MALONITRILE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2648	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
2649	DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2650	DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2651	DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2653	IODURE DE BENZYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2655	FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2656	QUINOLÉINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2657	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2659	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2660	MONONITROTOLUIDINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2661	HEXACHLORACÉTONE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2664	DIBROMOMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2667	BUTYLTOLUÈNES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2668	CHLORACÉTONITRILE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
2670	CHLORURE CYANURIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2671	AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01	B11	T7	TP1
2673	AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2674	FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2676	STIBINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2678	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2680	HYDROXYDE DE LITHIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2682	HYDROXYDE DE CÉSIIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	3 6.1	II		1 L	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
2684	3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2685	N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2686	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2687	NITRITE DE DICYCLO- HEXYLAMMONIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2688	BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2689	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2690	N-n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2691	PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2692	TRIBROMURE DE BORE	8		I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8		III	274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2698	ANHYDRIDES TÉTRAHYDRO- PHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8		III	29 169	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP14 B3	T1	TP33
2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
2705	PENTOL-1	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2709	BUTYLBENZÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2710	DIPROPYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2713	ACRIDINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2714	RÉSINATE DE ZINC	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2715	RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2716	BUTYNEDIOL-1,4	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2717	CAMPBRE synthétique	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2719	BROMATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2720	NITRATE DE CHROME	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2721	CHLORATE DE CUIVRE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2722	NITRATE DE LITHIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2723	CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2724	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2725	NITRATE DE NICKEL	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2726	NITRITE DE NICKEL	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2727	NITRATE DE THALLIUM	6.1	5.1	II		500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2728	NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2729	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2730	NITRANISOLÉS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2732	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	I	274	0	E0	P001		T14	TP1 TP27
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP1 TP27
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP1 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2738	N-BUTYLANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2739	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2740	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	3 8	I		0	E5	P602		T20	TP2 TP13
2741	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC01			
2743	CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	3 8	II		100 ml	E4	P001		T20	TP2 TP13
2744	CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	3 8	II		100 ml	E4	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
2745	CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2746	CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2747	CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2748	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2749	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3		I		0	E3	P001		T14	TP2
2750	DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2751	CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2752	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1
2754	N-ÉTHYL TOLUIDINES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2785	4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL)	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au maximum 80 % (masse) d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2793	ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante	4.2		III	223	0	E1	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8			295	1 L	E0	P801			
2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8			295	1 L	E0	P801			
2796	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
2798	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
2799	DICHLORO(PHÉNYL)THIOPHOSPHORE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8			238	1 L	E0	P003	PP16		
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2802	CHLORURE DE CUIVRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2803	GALLIUM	8		III		5 kg	E0	P800	PP41	T1	TP33
2805	PIÈCES COULÉES D'HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2806	NITRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
2807	MASSES MAGNÉTISÉES	9		III	106		E0				
2809	MERCURE	8	6.1	III	365	5 kg	E0	P800			
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2812	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE	8		III	106	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403 IBC99	PP83	T9	TP7 TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC07	PP83 B2	T3	TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	PP83 B4	T1	TP33
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2			318 341	0	E0	P620		BK1 BK2	
2815	N-AMINOÉTHYLPIPERAZINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP13
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP13
2819	PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2822	CHLORO-2 PYRIDINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2823	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	3	II		0	E2	P001		T7	TP2
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2830	SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2834	ACIDE PHOSPHOREUX	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2835	HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2839	ALDOL	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2840	BUTYRALDOXIME	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2841	DI-n-AMYLAMINE	3	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2842	NITROÉTHANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2844	SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3		III		1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P400		T22	TP2 TP7
2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404			
2849	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2850	TÉTRAPROPYLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2851	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2852	SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
2853	FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2854	FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2855	FLUOROSILICATE DE ZINC	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2856	FLUOROSILICATES, N.S.A.	6.1		III	274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2			119	0	E0	P003	PP32		
2858	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes d'une épaisseur inférieure à 254 microns mais au minimum 18 microns)	4.1		III		5 kg	E1	P002 LP02			
2859	MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2861	POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2862	PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2863	VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2864	MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2865	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	4.3	I		0	E0	P400		T21	TP7 TP33
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGIN	4.2	4.3	I		0	E0	P002	PP13		
2871	ANTIMOINE EN POUVRE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2873	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2874	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2875	HEXACHLOROPHÈNE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2876	RÉSORCINOL	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2878	ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE GRANULÉS ou DE POUVRE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1		II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1		III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2			318 341	0	E0	P620		BK1 BK2	
2901	CHLORURE DE BROME	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2
2904	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2905	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1		II	127	0	E0	P406 IBC06	PP26 PP80 B2, B12		
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	7			290 325	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-1) non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9 T5 TP4			
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9 T5 TP4			
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	3	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	3	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	4.1	I	274	0	E0	P002 IBC99		T6	TP33
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	4.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	I	274	0	E0	P002 IBC99		T6	TP33
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	I	274	0	E0	P001		T14	TP2
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2931	SULFATE DE VANADYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2933	CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2934	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2936	ACIDE THIOLACTIQUE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2937	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2940	PHOSPHA-9 BICYCLONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2941	FLUORANILINES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2942	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2943	TÉTRAHYDRO-FURFURYLAMINE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2945	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2946	AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2948	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2949	HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T7	TP2
2950	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	4.3		III		1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1 BK2	TP33
2956	tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)	4.1		III	132 133	5 kg	E1	P409			
2965	ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T10	TP2 TP7 TP13
2966	THIOGLYCOL	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2967	ACIDE SULFAMIQUE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2968	MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE STABILISÉE contre l'auto-échauffement	4.3		III	223	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1	TP33
2969	FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN	9		II	141	5 kg	E2	P002 IBC08	PP34 B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	8			0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	8		317	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	6.1	I		0	E0	P200		T14	TP2 TP7 TP13
2984	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1		III	65	5 L	E1	P504 IBC02	B5	T4	TP1 TP6 TP24
2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	8	II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8		II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2988	CHLOROSILANES HYDRO-RÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2990	ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9			296	0	E0	P905			
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3022	OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3028	ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8			295 304	2 kg	E0	P801			
3048	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1		I	153	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3054	MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3055	(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3056	n-HEPTALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3057	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2.3	8			0	E0	P200		T50	TP21
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3		II	359	0	E0	P300			
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume	3		II	146	5 L	E2	P001 IBC02	PP2	T4	TP1
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	3		III	144 145 247	5 L	E1	P001 IBC03	PP2	T2	TP1
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		II	163	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3070	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3072	ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9			296	0	E0	P905			
3073	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	3 8	II		100 ml	E4	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9		III	274 331 335	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1 BK2 BK3	TP33
3078	CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
3079	MÉTACRYLONITRILE STABILISÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A., ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9		III	274 331 335	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29
3083	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2.3	5.1			0	E0	P200			
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	I	274	0	E0	P503			
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	I	274	0	E0	P503			
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9		II	188 230 310	0	E0	P903			
3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9		II	188 230 360	0	E0	P903			
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	I	274	0	E0	P001			
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	I	274	0	E0	P001			
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	II	274	1 L	E2	P001			
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	5.1	II	274	1 kg	E2	P099			
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	5.1	III	223 274	5 kg	E1	P099		T1	TP33
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	I	274	0	E0	P502			
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	II	274	1 L	E2	P504 IBC01			
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	I	274	0	E0	P502			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	II	274	1 L	E2	P504 IBC01			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	4.2	I	274	0	E0	P099			
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	4.2	II	274	0	E2	P099			
3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	5.2			122 181 195 274 323	25 ml	E0	P520			
3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	5.2			122 181 195 274 323	100 g	E0	P520			
3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	5.2			122 195 274 323	25 ml	E0	P520			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE	5.2			122 195 274 323	100 g	E0	P520			
3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	5.2			122 274 323	125 ml	E0	P520			
3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	5.2			122 274 323	500 g	E0	P520			
3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	5.2			122 274 323	125 ml	E0	P520			
3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE	5.2			122 274 323	500 g	E0	P520			
3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	5.2			122 274 323	125 ml	E0	P520 IBC520		T23	
3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	5.2			122 274 323	500 g	E0	P520 IBC520		T23	TP33
3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 181 195 274 323	0	E0	P520			
3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 181 195 274 323	0	E0	P520			
3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 195 274 323	0	E0	P520			
3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 195 274 323	0	E0	P520			
3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520 IBC520		T23	
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520 IBC520		T23	TP33
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	4.3	I	274	0	E0	P099			
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	4.3	II	274	1 kg	E2	P099			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	274 315	0	E5	P001			
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	274 315	0	E5	P099			
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	4.2	I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	4.2	II	274	0	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	274	0	E5	P099		T6	TP33
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	5.1	II	274	0	E2	P099		T3	TP33
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	5.1	III	223 274	0	E1	P099		T1	TP33
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	I	274	0	E0	P402		T14	TP2 TP7 TP13
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	II	274	500 ml	E2	P402 IBC01		T11	TP2 TP7
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	274	0	E0	P402			
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	274	500 ml	E2	P402 IBC01			
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02			
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	II	274	500 g	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	I	274	0	E0	P403 IBC99			
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	5.1	II	274	500 g	E2	P099			
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	5.1	III	223 274	1 kg	E1	P099			
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	274	0	E0	P403			
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	III	223 274	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3136	TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	4.1	I	274	0	E0	P099			
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		I	274	0	E0	P502			
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		II	274	1 L	E2	P504 IBC02			
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1		III	45 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001			
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		I		0	E0	P001		T14	TP2
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP38
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		II	274	500 ml	E2	P402 IBC01		T7	TP2 TP7
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7
3149	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	8	II	196	1 L	E2	P504 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP6 TP24
3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge	2.1				0	E0	P003			
3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	9		II	203 305	1 L	E2	P906 IBC02			
3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	9		II	203 305	1 kg	E2	P906 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3153	ÉTHER PERFLUORO(MÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1				0	E0	P200		T50	
3154	ÉTHER PERFLUORO(ÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1				0	E0	P200			
3155	PENTACHLOROPHÉNOL	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P200			
3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P200			
3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P203		T75	TP5
3159	TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200		T50	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200		T50	
3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2			283	120 ml	E0	P003			
3165	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	6.1 8	I		0	E0	P301			
3166	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE, ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9			123 312 356	0	E0	AUCUNE			
3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.1			209	0	E0	P201			
3168	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	2.1		209	0	E0	P201			
3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3			209	0	E0	P201			
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3		II	244	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3 BK1 BK2	TP33
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3		III	223 244	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1 BK1 BK2	TP33
3171	VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	9			123 240	0	E0	AUCUNE			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	210 274	0	E5	P001			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	210 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	210 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3174	DISULFURE DE TITANE	4.2		III		0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	216 274	1 kg	E2	P002 IBC06	PP9 B2	T3 BK1 BK2	TP33
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1		II	274	0	E0			T3	TP3 TP26
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1		III	223 274	0	E0	IBC01		T1	TP3 TP26
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC04		T1	TP33
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P001 IBC02			
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P001 IBC02			
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P400			
3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2		II	183 274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2		III	183 223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	8	II	182 274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	8	III	182 223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403 IBC99			
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403			
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	III	223 274	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	274 351	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 274 351	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 349	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	274 350	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 274 350	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	206 274 353	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III		5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1 TP29
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	270	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 270	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	103 274	1 L	E2	P504 IBC01		T4	TP1
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	103 223 274	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3220	PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1			181 274	25 ml	E0	P520	PP21		
3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1			181 274	100 g	E0	P520	PP21		
3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1			274	25 ml	E0	P520	PP21		
3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1			274	100 g	E0	P520	PP21		
3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1			274	125 ml	E0	P520			
3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1			274	500 g	E0	P520			
3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1			274	125 ml	E0	P520			
3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1			274	500 g	E0	P520			
3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1			274	125 ml	E0	P520 IBC99		T23	
3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1			274	500 g	E0	P520 IBC99		T23	
3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			181 194 274	0	E0	P520	PP21		
3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			181 194 274	0	E0	P520	PP21		
3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520	PP21		
3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520	PP21		
3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520		T23	
3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520		T23	
3241	BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1		III	246	5 kg	E1	P520 IBC08	PP22 B3		
3242	AZODICARBONAMIDE	4.1		II	215	1 kg	E2	P409		T3	TP33
3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	217 274	500 g	E4	P002 IBC02	PP9	T2 BK1 BK2	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	218 274	1 kg	E2	P002 IBC05	PP9	T3 BK1 BK2	TP33
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9			219	0	E0	P904 IBC99			
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
3247	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	220 221	1 L	E2	P001			
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	220 221 223	5 L	E1	P001			
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	500 g	E4	P002		T3	TP33
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	221 223	5 kg	E1	P002		T1	TP33
3250	ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	8	II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3 TP28
3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1		III	132 226	5 kg	E1	P409			
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2.1				0	E0	P200		T50	
3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2		I		0	E0	P400		T21	TP2 TP7
3255	HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	8	I		0	E0	P099			
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3		III	274	0	E0	P099 IBC01		T3	TP3 TP29
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9		III	232 274	0	E0	P099 IBC01		T3	TP3 TP29
3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9		III	232 274	0	E0	P099			
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ†	9		III	280 289	0	E0	P902 LP902			
3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER	3		II	236 340	5 L	E0	P302			
3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER	3		III	236 340	5 L	E0	P302			
3270	MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1		II	237 286	1 kg	E2	P411			
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3272	ESTERS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3272	ESTERS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13 TP28
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	43 274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	43 274	100 ml	E4	P001		T11	TP2 TP13 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P601		T14	TP2 TP13 TP27
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	6.1 8	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	6.1 8	II	274	1 L	E2	P001 IBC99		T11	TP2 TP13 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2		II		0	E0	P621 IBC620 LP621		BK2	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3		II	239	0	E0	P408			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3293	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	3	I		0	E5	P601		T14	TP2 TP13
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3296	HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 227)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3297	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3298	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3299	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.3	2.1			0	E0	P200			
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	I	274	0	E0	P001			
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	II	274	0	E2	P001			
3302	ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P200			
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P200			
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P200			
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.1 8		274	0	E0	P200			
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P200			
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P200			
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P200			
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.18		274	0	E0	P200			
3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRE, COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P203		T75	TP5 TP22
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P203		T75	TP5
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2		II		0	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3314	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9		III	207	5 kg	E1	P002 IBC08	PP14 B3, B6		
3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1		I	250	0	E5	P099			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9			251 340	0	E0	P901			
3317	2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
3318	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 50 % d'ammoniac	2.3	8		23	0	E0	P200		T50	
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1		II	272 274	0	E0	P099			
3320	BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3320	BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9		T5	TP4
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9		T5	TP4
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7			172 326 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7			172 326 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7			172 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7			172 326 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7			172 326 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7			172	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3334	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9			106 274 276	0	E1	N/A			
3335	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9			106 274 276	0	E1	N/A			
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP2
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3337	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404 A	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3338	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 A	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3339	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 B	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3340	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 C	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3342	XANTHATES	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3342	XANTHATES	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3			274 278	0	E0	P099			
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1		II	272 274	0	E0	P406	PP26 PP80		
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE †	5.1		II	284	0	E0	P500			
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3		II	274 288	0	E0	P099			
3358	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1			291	0	E0	P003	PP32		
3359	ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9			302	0	E0	AUCUNE			
3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1			29 117 299	0	E0	P003	PP19		
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	8	II	274	0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	274	0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9			301	0	E0	P907			
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3365	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3367	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3368	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3369	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3370	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP78		
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2			319 341	0	E0	P650		T1 BK1 BK2	TP1
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1				0	E0	P200			
3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1		II	309	0	E2	P099 IBC99		T1	TP1 TP9 TP17 TP32
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
3377	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	3		I	274 311	0	E0	P099			
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	4.1		I	274 311	0	E0	P099			
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1		I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1		I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	5.1	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	5.1	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	8	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	8	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3391	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2		I	274	0	E0	P404	PP86	T21	TP7 TP33 TP36
3392	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2		I	274	0	E0	P400	PP86	T21	TP2 TP7 TP36
3393	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3	I	274	0	E0	P404	PP86	T21	TP7 TP33 TP36
3394	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3	I	274	0	E0	P400	PP86	T21	TP2 TP7 TP36
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP36
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		II	274	500 ml	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP7 TP36
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7 TP36
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP36
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	II	274	500 ml	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP7 TP36
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7 TP36

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2		II	274	500 g	E2	P410 IBC06		T3	TP33 TP36
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2		III	223 274	1 kg	E1	P002 IBC08		T1	TP33 TP36
3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3		I	182	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3		I	183	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3403	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3		I		0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3404	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	4.3		I		0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3409	CHLORONITROBENZÈNES, LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3410	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
3415	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3416	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1		II		0	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3417	BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1		II		0	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3418	m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3419	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3420	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3422	FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2
3425	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3426	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3427	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3428	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3429	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3430	XYLÉNOLS LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3431	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	9		II	305	1 kg	E2	P906 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3434	NITROCRÉSOLS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3436	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3437	CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3438	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP27
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3441	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3442	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3443	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3444	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3445	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3446	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3447	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		II	274	0	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1		I	138	0	E5	P002		T6	TP33
3450	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3451	TOLUIDINES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3452	XYLIDINES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3453	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3454	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3455	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	8	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3456	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3457	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3458	NITRANISOLEES SOLIDES	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3459	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3460	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	210 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	210 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	210 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3468	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT	2.1			321 356	0	E0	P205			
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	I	163	0	E0	P001		T11	TP2 TP27
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	II	163	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3470	PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3	II	163	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des liquides inflammables	3			328	1 L	E0	P004			
3474	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1		I		0	E0	P406	PP48		
3475	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol	3		II	333 363	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3476	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières hydroréactives	4.3			328 334	500 ml ou 500 g	E0	P004			
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives	8			328 334	1 L ou 1 kg	E0	P004			
3478	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1			328 338	120 ml	E0	P004			
3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1			328 339	120 ml	E0	P004			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		II	188 230 310 348	0	E0	P903			
3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		II	188 230 348 360	0	E0	P903			
3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	3	I	182 183	0	E0	P402			
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3	I		0	E5	P602		T14	TP2 TP13
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3 6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
3485	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	8	II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
3486	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	8	III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13 L3		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	8	II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	8	III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3 8	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3 8	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3 3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3 3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	I	343	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	II	343	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	III	343	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3495	IODE	8	6.1	III	279	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3496	PILES AU NICKEL-HYDRURE MÉTALLIQUE	9			117	0	E0	N/A			
3497	FARINE DE KRILL	4.2		II	300	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3497	FARINE DE KRILL	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3498	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3499	CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9			361	0	E0	P003			
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2			274 362	0	E0	P206		T50	TP4 TP40
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2.2	6.1		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2.2	8		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	6.1		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	8		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	6.1	III	366	5 kg	E0	P003	PP90		

CHAPITRE 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 en regard des rubriques auxquelles ces dispositions s'appliquent.

- 16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes, aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg.
- 23 Cette matière présente un risque d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.
- 26 Le transport de cette matière n'est pas autorisé en citernes mobiles, ou grands récipients pour vrac d'une capacité dépassant 450 l, une explosion pouvant être amorcée lorsque cette matière est transportée en grandes quantités.
- 28 Les dispositions de la division 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir 2.4.2.4).
- 29 Cette matière n'est pas soumise à l'étiquetage, mais elle doit être marquée du numéro de la classe.
- 32 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle se présente sous toute autre forme.
- 37 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle est enrobée.
- 38 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
- 39 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.
- 43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.6.2.3 et 2.6.2.4).
- 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 48 Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique, doit être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes.

- 59 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.
- 60 Si la concentration est de plus de 72 %, le transport de cette matière doit être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes.
- 61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO, les autres noms figurant dans les "*Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS*" ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.8.1.1).
- 62 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.
- 63 La division de la classe 2 et le risque subsidiaire dépendent de la nature du contenu du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :
- a) L'aérosol relève de la division 2.1 si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g ;
 - b) L'aérosol relève de la division 2.2 si le contenu renferme, au plus, 1 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g ;
 - c) Autrement le produit doit être classé selon les résultats des épreuves décrites dans le "*Manuel d'épreuves et de critères*", Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être classés dans la division 2.1 ; les aérosols ininflammables doivent être classés dans la division 2.2 ;
 - d) Les gaz de la division 2.3 ne doivent pas être utilisés comme propulseurs dans un générateur d'aérosol ;
 - e) Lorsque le contenu (autre que les gaz propulseurs) à éjecter des générateurs d'aérosols est classé dans la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III, il faut affecter à l'aérosol un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 ;
 - f) Le transport des aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I du point de vue de la toxicité ou de la corrosivité est interdit ;
 - g) Des étiquettes de risque subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien.

Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion peut être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B.

- 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 66 Le chlorure mercurique et le cinabre ne sont pas soumis au présent Règlement.

- 103 Le transport de nitrite d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
- 105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des numéros ONU 2556 ou 2557 peut être classée dans la division 4.1.
- 106 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie aérienne.
- 113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.
- 117 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime.
- 119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2 ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672).
- 122 Les risques subsidiaires, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU de rubriques génériques pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.5.3.2.4.
- 123 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime ou aérienne.
- 127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés au gré de l'autorité compétente, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.
- 131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec.
- 132 Au cours du transport, la matière doit être abritée du rayonnement solaire direct et entreposée dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart de toutes les sources de chaleur.
- 133 Lorsqu'elle est confinée dans des emballages, cette matière peut avoir un comportement explosif. Les emballages autorisés sous l'instruction d'emballage P409 sont conçus pour éviter tout confinement excessif. Lorsqu'un emballage différent de ceux prescrits sous l'instruction d'emballage P409 est autorisé par l'autorité compétente du pays d'origine conformément au 4.1.3.7, le colis doit porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1.
- 135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloro-isocyanurique n'est pas soumis au présent Règlement.
- 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis au présent Règlement.
- 141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise au présent Règlement.

- 144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (en volume) n'est pas soumise au présent Règlement.
- 145 Sauf pour le transport par air, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 146 Sauf pour le transport par air et par mer, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage II, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 5 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 152 Le classement de cette matière varie en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.1.3.
- 153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
- 163 Une matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).
- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis au présent Règlement. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis au présent Règlement pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.
- 169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophthaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis au présent Règlement. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au numéro ONU 3256.
- 172 Les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire doivent :
- a) porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ;
 - b) être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant ;

La description prescrite en 5.4.1.5.7.1 b) doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple "Risque subsidiaire 3, 6.1"), le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et, le cas échéant, le groupe d'emballage. Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5.

- 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis au présent Règlement.

- 178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine.
- 179 *Supprimé.*
- 181 Les colis contenant cette matière doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1.
- 182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.
- 183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.
- 186 Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium doivent être calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.
- 188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :
- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité de lithium n'est pas supérieure à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 Wh ;
 - b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium n'est pas supérieure à 2 g, et pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure, sauf pour celles fabriquées avant le 1er janvier 2009 ;
 - c) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.9.4 a) et e) ;
 - d) Les piles et les batteries, sauf si elles sont installées dans un équipement, doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement. Les piles et batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit. Les emballages intérieurs doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 ;
 - e) Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans des équipements, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits, et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, détecteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;

- f) À l'exception des colis contenant des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ou au plus 4 piles montées dans un équipement ou au plus 2 batteries montées dans un équipement, chaque colis doit porter les marquages suivants :
- i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique" comme approprié ;
 - ii) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé ;
 - iii) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire ;
 - iv) un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire ;
- g) Chaque envoi d'un colis ou de plusieurs colis marqués conformément à l'alinéa f) doit être accompagné d'un document comprenant les informations suivantes :
- i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique" comme approprié ;
 - ii) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé ;
 - iii) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire ;
 - iv) un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire ;
- h) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ; et
- i) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement, l'expression "quantité de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium.

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l'application des actions d'intervention en cas d'accident.

- 190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 191 Les récipients de faible capacité contenant du gaz ne sont pas munis d'un dispositif de prélèvement. Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.

- 193 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes à base de nitrate d'ammonium du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont soumis aux dispositions du présent Règlement qu'en cas de transport par air ou par mer ; ils en sont exemptés si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée.
- 194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le No ONU de rubrique générique de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.4.2.3.2.3.
- 195 Pour certains peroxydes organiques des types B ou C, on doit utiliser un emballage plus petit que celui permis par les méthodes d'emballage OP5 ou OP6 respectivement (voir 4.1.5 et 2.5.3.2.4).
- 196 Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Une préparation ne répondant pas à ces critères, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la division 5.2 ; voir à ce sujet 2.5.3.2.4.
- 198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures, produits pour parfumerie ou encres d'imprimerie, selon le cas. Voir les numéros ONU 1210, 1263, 1266, 3066, 3469 et 3470.
- 199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à 23° ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir norme ISO 3711:1990 "Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb – Spécifications et méthodes") sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de risque.
- 201 Les briquets et recharges pour briquets doivent satisfaire aux dispositions en vigueur dans le pays où ils ont été remplis. Ils doivent être protégés contre tout fonctionnement accidentel. La partie liquide du contenu ne doit pas représenter plus de 85 % de la capacité du récipient à 15 °C. Les récipients, y compris les fermetures, doivent pouvoir résister à une pression interne représentant deux fois la pression du gaz de pétrole liquéfié à 55 °C. Les commandes de soupape et les dispositifs d'allumage doivent être fermés de manière étanche, fixés avec un ruban adhésif ou bloqués autrement ou encore conçus pour empêcher tout fonctionnement ou fuite du contenu pendant le transport. Les briquets ne doivent pas contenir plus de 10 g de gaz de pétrole liquéfié, et les recharges pas plus de 65 g.
- 203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés (No ONU 2315).
- 204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire correspondant aux "MATIÈRES CORROSIVES" (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).
- 205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le No ONU 3155 PENTACHLOROPHÉNOL.

- 206 Cette rubrique ne comprend pas le permanganate d'ammonium, dont le transport doit être interdit sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente.
- 207 Les granules et les mélanges à mouler plastiques peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
- 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis au présent Règlement.
- 209 Le gaz doit être à une pression correspondant à la pression atmosphérique ambiante au moment de la fermeture de l'enveloppe ; cette pression ne doit pas dépasser 105 kPa (abs.).
- 210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2.
- 215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives (pour les matières autoréactives, voir 2.4.2.3.2.3). Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35 % en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis au présent Règlement, à moins qu'ils ne répondent aux critères définissant d'autres classes ou divisions.
- 216 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la division 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au présent Règlement, à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre.
- 217 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la division 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.
- 218 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac.
- 219 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.

Si des MOGM ou OGM répondent à la définition de matières toxiques ou de matières infectieuses du chapitre 2.6 et aux critères pour l'inclusion dans la division 6.1 ou 6.2, les

prescriptions du présent Règlement pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent.

- 220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.
- 223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.
- 224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à -15 °C.
- 225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4C ou 1.4S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur.
- 226 Les compositions de ces matières qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, sont exemptes du présent Règlement.
- 227 Lorsque cette matière est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la proportion de nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- 228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (division 2.1) doivent être transportés sous le numéro ONU 3163.
- 230 Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.9.4.
- 232 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque la matière ne répond aux critères d'aucune autre classe. Le transport dans un engin de transport de marchandises autre que des citernes multimodales doit satisfaire aux conditions énoncées par l'autorité compétente du pays d'origine.
- 235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des marchandises dangereuses relevant d'autres classes. Les objets sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules.
- 236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.

- 237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, des intercalaires en papier, un revêtement ou des matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats d'épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement applicables aux matières solides inflammables de la division 4.1.

- 238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

Épreuves de vibration : L'accumulateur est assujéti rigidement au plateau d'un vibreur auquel est appliquée une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Épreuves de pression différentielle : À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24^\circ \pm 4^\circ \text{C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

NOTA : Les accumulateurs électriques inversables qui sont nécessaires au fonctionnement d'un appareil mécanique ou électronique et en font partie intégrante doivent être solidement fixés sur leur support et protégés contre les dommages et les courts-circuits.

- b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis au présent Règlement si d'une part, à une température de 55°C , l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.
- 239 Les accumulateurs ou éléments d'accumulateurs ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium). Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente et selon les conditions qu'elle aura prescrites.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujettis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matières dangereuses dans des conditions normales de transport.

Sauf pour le transport aérien, les accumulateurs montés sur des véhicules (No ONU 3171) ne sont pas soumis au présent Règlement.

- 240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées, les bateaux et aéronefs.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

- 241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 et des types b) et c) de la série 2 respectivement prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matières inflammables lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.1.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure ou égale à 1,25 mm) ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 242 Le soufre n'est pas soumis au présent Règlement lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).
- 243 L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.

- 244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.
- 246 Cette matière doit être emballée conformément à la méthode d'emballage OP6 (voir l'instruction d'emballage appropriée). Pendant le transport, elle doit être abritée du rayonnement solaire direct et entreposée dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart de toutes les sources de chaleur.
- 247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que :
- a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage ;
 - b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide ;
 - c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux soient dirigées vers le haut ;
 - d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), 1972, telle que modifiée. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.
- 249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis au présent Règlement.
- 250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières sous couvert de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité spécifiées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.
- L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes :
- a) être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI ;
 - b) être accompagné pendant le transport d'un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage.
- 251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve ou de réparation. Ces trousseaux ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses dont le transport dans les conditions d'exemption du chapitre 3.4 n'est pas autorisé, c'est-à-dire pour lesquelles la quantité "0" figure dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement (voir 4.1.1.6). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus sévère.

Les trousses qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises au présent Règlement.

Les trousses de produits chimiques et les trousses de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité pour les quantités limitées applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

- 252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.
- 266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente.
- 267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.
- 270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la division 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la division 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.
- 271 Le lactose, le glucose ou les matériaux analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition que la matière ne contienne pas moins de 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser la classification de ces mélanges dans la division 4.1 sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis au présent Règlement. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette de risque subsidiaire "TOXIQUE" (Modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2) sur les emballages emplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.
- 272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la division 4.1 à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143 ou No ONU 0150, selon qu'il convient).
- 273 Il n'est pas nécessaire de classer dans la division 4.2 le manèbe stabilisé et les préparations de manèbe stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 m³ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsqu'un échantillon est maintenu à une température d'au moins 75° ± 2 °C pendant 24 heures.
- 274 Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la matière (voir 3.1.2.8).
- 276 Cette rubrique s'étend aux matières qui ne relèvent d'aucune autre classe mais qui, en cas d'épanchement accidentel ou de fuite à bord d'un aéronef, pourraient du fait de leurs

propriétés narcotiques, délétères ou autres, gêner ou incommoder des membres d'équipage au point de les empêcher d'exécuter correctement leur tâche.

- 277 Pour les aérosols ou les récipients contenant des matières toxiques, la quantité limite aux fins des exemptions du chapitre 3.4 est de 120 ml. Pour les autres aérosols ou récipients, elle est de 1 000 ml.
- 278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.1.3.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du chapitre 2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).
- 279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères définis dans le présent Règlement.
- 280 Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif ou du récipient à pression, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.
- 281 Le transport par mer de foin, de paille ou de bhusa, mouillés, humides ou souillés d'huile est interdit. Le transport par d'autres modes est également interdit, sauf si une autorisation spéciale est délivrée par les autorités compétentes.
- Le foin, la paille et le bhusa, lorsqu'ils ne sont pas mouillés, humides ou souillés d'huile, sont soumis au présent Règlement uniquement lorsqu'ils sont transportés par mer.
- 283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis au présent Règlement à condition que :
- a) chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement qui soit supérieure à 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) et la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litre et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litre et pression de chargement de 280 bar) ;
 - b) chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litre et cinq fois la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litre ;
 - c) chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;

- d) chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance qualité acceptable pour l'autorité compétente ; et
 - e) le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.
- 284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du 2.1.1.1 b) du présent Règlement ;
 - b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu ni se déclencher ; et
 - c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs le protégeant contre tout actionnement involontaire.
- 286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises au présent Règlement si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.
- 288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente, sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.1.3.1).
- 289 Les générateurs de gaz pour sacs gonflables, les modules de sac gonflable ou les rétracteurs de ceinture de sécurité montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 290 Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes :
- a) lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.5.1.5, doivent être appliquées sans référence à l'autre classe ou division ;
 - b) lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à

ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après :

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, classe 3, GE II.

En outre, les prescriptions du 2.7.2.4.1 doivent être appliquées.

- c) les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b) ;
- d) lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.5.1.5 doivent être appliquées.

291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et doivent être soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans les conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis au présent Règlement.

292 *Supprimé.*

293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :

- a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;
- b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frotoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;
- c) Les allumettes non "de sûreté" sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide ;
- d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.

294 Les allumettes de sûreté et les allumettes-bougies dans des emballages extérieurs ne dépassant pas 25 kg de masse nette ne sont soumises à aucune autre disposition (à l'exception du marquage) du présent Règlement lorsqu'elles sont emballées conformément à l'instruction d'emballage P407.

295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte le marquage et l'étiquette appropriés.

296 Ces rubriques s'appliquent aux engins de sauvetage tels que canots de sauvetage, engins de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux engins autogonflables et le No ONU 3072 s'applique aux engins de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les engins de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants :

- a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance ;
- b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif ;
- c) Gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 ;
- d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9) ;
- e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (de la classe 3, de la division 4.1, de la division 5.2, de la classe 8 ou de la classe 9) ; ou
- f) Des allumettes non "de sûreté" placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance.

Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans risque subsidiaire, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

297 *Supprimé.*

299 Les envois de COTON SEC ayant une masse volumique d'au moins 360 kg/m³ selon la norme ISO 8115:1986 "*Balles de coton – Dimensions et masse volumique*" ne sont pas soumis au présent Règlement lorsqu'ils sont transportés en engins de transport fermés.

300 La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ne doivent pas être transportés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.

301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997 "*Emballages – Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises*", indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique.

Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises

dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique.

- 302 Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2.
- 303 Le classement de ces récipients doit se faire en fonction de la division et du risque subsidiaire éventuel du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions du chapitre 2.2.
- 304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.
- 305 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :
- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone et, le cas échéant, avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium ; ou
 - b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et/ou du sulfate de calcium d'origine minérale et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone ; ou
 - c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.
- 308 La farine de poisson ou les déchets de poisson doivent contenir au moins 100 ppm d'antioxydant (éthoxyquine) au moment de l'envoi.
- 309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium ou de potassium,

0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente.

310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux cadences de production se composant d'au plus 100 piles et batteries ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si :

- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I ; et
- b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée à l'intérieur d'un emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur.

311 Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*. L'emballage doit assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation, à aucun moment pendant le transport.

312 Les véhicules propulsés ou les machines alimentées par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

313 *Supprimé.*

- 314 a) Ces matières sont susceptibles de décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés) ;
- b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.

- 315 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la division 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tels que décrits au 2.6.2.2.4.3.
- 316 Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.
- 317 La désignation "Fissiles-exceptés" ne s'applique qu'aux colis conformes au 6.4.11.2.
- 318 Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage. Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport, mais non sur l'emballage extérieur.
- 319 Les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.
- 320 *Supprimé.*
- 321 Ces systèmes de stockage doivent être considérés contenir de l'hydrogène.
- 322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.
- 323 L'étiquette conforme au modèle prescrit dans la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2010.
- 324 Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99 %.
- 325 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être affectée au No ONU 2978.
- 326 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.
- 327 Les générateurs d'aérosol mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.4.3 c) peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP02 et à la disposition spéciale L2. Les générateurs d'aérosol qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression. Les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.

- 328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible, y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées dans un équipement. Les cartouches pour pile à combustible installées dans ou faisant partie intégrante d'un système de pile à combustible sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un objet contenant du combustible qui s'écoule dans la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. La cartouche, y compris lorsqu'elle est contenue dans un équipement, doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Les modèles de cartouche pour pile à combustible qui utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans qu'aucune fuite ne soit observée.

À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition spéciale 339, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.

Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT.

- 329 *Supprimé.*

- 330 *Supprimé.*

- 331 Pour les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.9.3, une marque additionnelle tel que spécifié au 5.2.1.6 et 5.3.2.3 doit être apposée.

- 332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis au présent Règlement.

- 333 Les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doivent être classés sous cette rubrique indépendamment de leur caractéristiques de volatilité.

- 334 Une cartouche pour pile à combustible peut contenir un activateur à condition qu'il soit équipé de deux moyens indépendants de prévenir un mélange accidentel avec le combustible pendant le transport.

- 335 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le numéro ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme conteneur pour vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis au présent Règlement.

- 336 Un seul colis de matières LSA-II ou LSA-III solides non combustibles, s'il est transporté par voie aérienne, ne doit pas contenir une quantité d'activité supérieure à 3 000 A₂.

- 337 S'ils sont transportés par voie aérienne, les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir des quantités d'activité supérieures :
- a) Dans le cas des matières radioactives faiblement dispersables : à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis comme spécifié dans le certificat d'agrément ;
 - b) Dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale : à 3 000 A₁ ou à 100 000 A₂ si cette dernière valeur est inférieure ; ou
 - c) Dans le cas de toutes les autres matières radioactives : à 3 000 A₂.
- 338 Toute cartouche pour pile à combustible transportée sous cette rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable :
- a) doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ;
 - b) ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C ; et
 - c) doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite au 6.2.4.1.
- 339 Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées sous cette rubrique doivent avoir une capacité en eau d'au plus 120 ml.

La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression de deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou de 200 kPa au-dessus de la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est mentionnée dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène en tant que "pression minimale de rupture".

Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche :

- a) opérations d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche ;
- b) mesures de précaution et risques potentiels à prendre en compte ;
- c) méthode pour déterminer le point où la capacité nominale est atteinte ;
- d) plage de pression minimale et maximale ;
- e) plage de température minimale et maximale ; et
- f) toutes autres conditions auxquelles il doit être satisfait pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et construites pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle type de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes :

Épreuve de chute

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes :

- a) verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt ;
- b) verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt ;
- c) horizontalement, sur une pointe en acier de 38 mm de diamètre, celle-ci étant orientée vers le haut ;
- d) sous un angle de 45° à l'extrémité portant la vanne d'arrêt.

Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression de remplissage nominale. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85 % de la pression minimale de rupture.

Épreuve du feu

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle type, qui peut comporter un dispositif d'évent de sécurité intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès :

- a) s'il y a chute de la pression interne jusqu'à zéro sans rupture de la cartouche ;
- b) ou si la cartouche résiste au feu pendant une durée minimale de 20 min sans rupture.

Épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène

Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte de calcul de la cartouche ne soient pas dépassées en service.

La cartouche doit être soumise à des cycles de pression d'une valeur de 5 % au plus de la capacité nominale d'hydrogène et à 95 % au moins de celle-ci, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans l'intervalle des températures opératoires. Il doit être exécuté au moins 100 cycles de pression.

Après l'épreuve de cyclage en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle type de la cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui mesuré sur une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve chargée à 95 % de sa capacité nominale et pressurisée à 75 % de sa pression minimale de rupture.

Épreuve d'étanchéité en production

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à $15^{\circ} \pm 5^{\circ}\text{C}$, alors qu'elle est pressurisée à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles.

Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter un marquage permanent indiquant :

- a) la pression nominale de remplissage en mégapascals (MPa) ;
- b) le numéro de série du fabricant ou numéro d'identification unique de la cartouche ;
- c) la date d'expiration de validité sur la base de la durée de service maximale (année en quatre chiffres ; mois en deux chiffres).

340 Les trousse chimique, trousse de premiers secours ou trousse de résine polyester contenant des matières dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exceptées fixées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour lesdites matières, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Les matières de la division 5.2, bien qu'elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités exceptées dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, le sont dans ces trousse et sont affectées au code E2 (voir 3.5.1.2).

341 Le transport en vrac de matières infectieuses dans des conteneurs pour vrac BK1 et BK2 est uniquement autorisé pour les matières infectieuses contenues dans du matériel animal tel que défini au 1.2.1 (voir 4.3.2.4.1).

342 Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateur, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication "E0" figure ou non dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses, à condition que :

- a) après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude ; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale ;
- b) outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre ; et
- c) chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).

343 Cette rubrique s'applique au pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.

344 Les dispositions du 6.2.4 doivent être satisfaites.

345 Ce gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis au présent Règlement, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.

- 346 Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.
- 347 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.
- 348 L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles fabriquées après le 31 décembre 2011.
- 349 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 350 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 351 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 352 Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 353 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 354 Cette matière est toxique par inhalation.
- 355 Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.
- 356 Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou destinés à être montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque envoi.
- 357 Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE.
- 358 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au numéro ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 soient respectées.
- 359 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 ne sont pas respectées.

- 360 Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS.
- 361 Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis au présent Règlement. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :
- a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les court-circuits ;
 - b) Chaque condensateur doit être protégé contre un risque potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante :
 - i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les court-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et
 - ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;
 - c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;
 - d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ; et
 - e) Les condensateurs doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement lorsqu'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, qui sont installés dans un

équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis au présent Règlement.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de sa contenance et de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA : Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique.

- 362 Cette rubrique s'applique aux matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz aux 2.2.1.1 et 2.2.1.2 a) ou b).

NOTA : Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le produit chimique sous pression doit être classé en fonction des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :
- Agent de dispersion ;
 - Liquide ; ou
 - Solide.

Si l'un de ces composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable, le produit chimique sous pression doit être classé comme produit inflammable dans la division 2.1. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :

- i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;
- ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.4.2.2 du présent Règlement ;
- iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1 du présent Règlement ;
- b) Les gaz de la division 2.3 et les gaz avec un risque subsidiaire 5.1 ne doivent pas être employés comme agent de dispersion dans un produit chimique sous pression ;
- c) Lorsque les composants liquides ou solides sont classés en tant que marchandises dangereuses de la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou de la classe 8, groupes d'emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Les composants classés dans la division 6.1, groupe

d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport ;

- d) En outre, les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1, des peroxydes organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 ou des matières radioactives de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport ;
- e) Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP86 ou TP7 sont affectées dans la colonne 9 et la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

363 La présente rubrique s'applique également aux matières dangereuses en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans des moyens de confinement (autres que les véhicules ou moyens de confinement définis dans la Partie 6 du présent Règlement soumis à la disposition spéciale 301) intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, module de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Elles doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) Le moyen de confinement doit être conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente ;
- b) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses doit être fermée pendant le transport ;
- c) La machine ou le matériel doivent être chargés et orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager ;
- d) Lorsque le moyen de confinement a une contenance maximale de 450 litres, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel doivent être étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ;
- e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 l, la machine ou le matériel doivent porter des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.2 ; et
- f) Les prescriptions du 5.4.1 sont applicables.

Aucune autre disposition du présent Règlement ne s'applique.

364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si l'emballage, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6(d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* telle que déterminée par l'autorité compétente.

- 365 Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure, voir le No ONU 3506.
- 366 Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement.

CHAPITRE 3.4

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

3.4.1 Les marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans ladite colonne 7a en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées qui répondent aux dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement, à l'exception des dispositions pertinentes :

- a) De la partie 1, chapitres 1.1, 1.2 et 1.3 ;
- b) De la partie 2 ;
- c) De la partie 3, chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 ;
- d) De la partie 4, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;

NOTA : Des dispositions complémentaires sont applicables au transport aérien ; voir le chapitre 4 de la troisième partie des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

- e) De la partie 5 :
 - i) Pour le transport aérien : chapitres 5.1, 5.2 et 5.4 ;
 - ii) Pour le transport maritime : 5.1.1.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et chapitre 5.4 ;
 - iii) Pour le transport routier, ferroviaire et par voies de navigation intérieures : 5.1.1.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et section 5.4.2 ;
- f) De la partie 6, prescriptions relatives à la construction du 6.1.4, 6.2.1.2 et 6.2.4 ;
- g) De la partie 7, section 7.1.1 sauf la première phrase du 7.1.1.7, le paragraphe 7.1.3.1.4 et la sous-section 7.1.3.2.

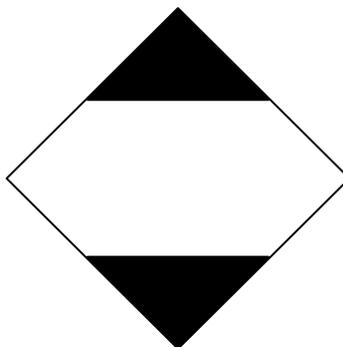
3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S, les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans des emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès, doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 *Supprimés.*

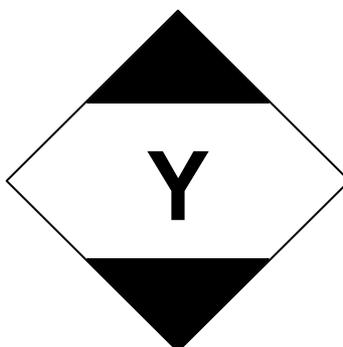
3.4.7 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté ci-après, sauf pour le transport aérien :



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange, de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 50 mm × 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.8 Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses doivent porter le marquage représenté ci-après :



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange, de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 50 mm × 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent le marquage représenté au 3.4.8 sont réputés satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du présent chapitre. Il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.

3.4.10 *Supprimé.*

3.4.11 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot “SUREMBALLAGE”, ainsi que le marquage requis dans le présent chapitre, à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions, énoncées au 5.1.2.1, sont applicables uniquement si d’autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s’appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

CHAPITRE 3.5

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXCEPTÉES

3.5.1 Quantités exceptées

3.5.1.1 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses autres que des objets relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement, à l'exception :

- a) des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3 ;
- b) des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2) ;
- c) des prescriptions concernant les emballages des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.4.1 et 4.1.1.6.

NOTA : Dans le cas d'une matière radioactive, des prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant au paragraphe 1.5.1.5 s'appliquent.

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par un code alphanumérique, comme suit :

Code	Quantité maximale nette par emballage intérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz)	Quantité maximale nette par emballage extérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun)
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30	1000
E2	30	500
E3	30	300
E4	1	500
E5	1	300

Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

3.5.1.3 Lorsque des marchandises dangereuses en quantités exceptées et auxquelles sont affectés des codes différents sont emballées ensemble, la quantité totale par emballage extérieur doit être limitée à celle correspondant au code le plus restrictif.

3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que :

- a) La quantité maximale nette de matière par récipient intérieur soit limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides ;

- b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ;
- c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites ; et
- d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz.

3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous :

- a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de matières liquides) ou en verre, en porcelaine, en faïence, en grès ou en métal (voir également 4.1.1.2). Le dispositif de fermeture amovible de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr ; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu ;
- b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. L'emballage intermédiaire doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage ni en affecter les propriétés ;
- c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente) ;
- d) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du 3.5.3 ;
- e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires ;
- f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas du présent Règlement.

3.5.3 Épreuves pour les colis

3.5.3.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou au moins à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par des épreuves documentées de manière appropriée, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité :

- a) Des chutes libres d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide :

- i) Si l'échantillon a la forme d'une caisse, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes :
- à plat sur le fond ;
 - à plat sur le dessus ;
 - à plat sur le côté le plus long ;
 - à plat sur le côté le plus court ;
 - sur un coin ;
- ii) Si l'échantillon a la forme d'un fût, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes :
- en diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact ;
 - en diagonale sur le rebord inférieur ;
 - à plat sur le côté.

NOTA : Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.

- b) Une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

3.5.3.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas de l'épreuve de chute avec des matières liquides, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

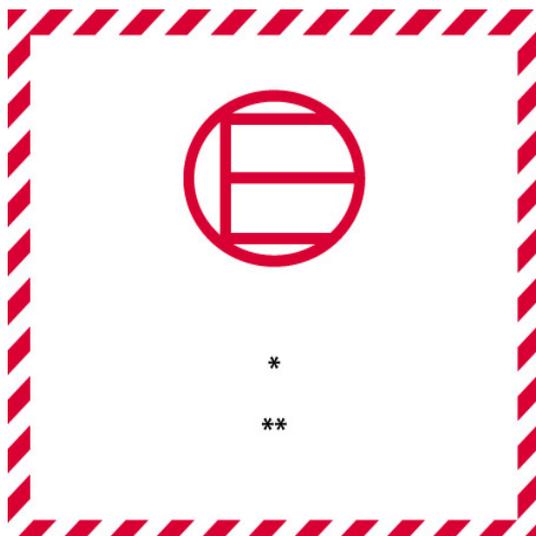
3.5.4 Marquage des colis

3.5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la figure 3.5.1. La classe de risque principal ou, lorsqu'elle existe, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

3.5.4.2 Cette marque doit mesurer au minimum 100 mm × 100 mm.

3.5.4.3 La marque prescrite au 3.5.4.1 doit être apposée sur tout suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées, à moins que celles présentes sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.

Figure 3.5.1



Marque pour quantités exceptées

Hachurage et symbole, de même couleur, noir ou rouge,
sur un fond blanc ou contrastant approprié

- * Le numéro de classe ou, lorsqu'elle existe, le numéro de division doit être indiqué à cet endroit
- ** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué à cet endroit s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

3.5.5 Nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal

Le nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal ne doit pas dépasser 1 000.

3.5.6 Documentation

Si un document (tel que connaissement ou lettre de transport aérien) accompagne des marchandises dangereuses en quantités exceptées, il doit porter la mention "Marchandises dangereuses en quantités exceptées" et indiquer le nombre de colis.

APPENDICES

APPENDICE A

LISTE DES DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT GÉNÉRIQUES ET NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS (N.S.A.)

Les matières ou objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 doivent être classés conformément au 3.1.1.2. Il convient donc d'utiliser comme désignation officielle de transport le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses qui décrit la matière ou l'objet de la façon la plus appropriée. On trouve dans la liste ci-après les principales rubriques génériques et toutes les rubriques N.S.A. figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Cette désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique lorsque la disposition spéciale 274 est affectée à la rubrique dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses.

Les noms génériques et N.S.A. sont groupés dans cette liste en fonction de leur classe ou de leur division de danger. Dans chaque classe ou division de danger, les noms ont été rangés en trois groupes comme suit :

- rubriques spécifiques désignant un groupe de matières ou d'objets qui présentent des caractéristiques chimiques ou techniques particulières ;
- rubriques des pesticides, pour la classe 3 et la division 6.1 ;
- rubriques générales désignant un groupe de matières ou d'objets qui présentent une ou plusieurs caractéristiques générales dangereuses.

LE NOM APPLICABLE LE PLUS SPÉCIFIQUE DOIT TOUJOURS ÊTRE UTILISÉ.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 1</u>
1		0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage
			DIVISION 1.1
1.1A		0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1B		0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.1C		0462	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1C		0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1C		0497	PROPERGOL LIQUIDE
1.1C		0498	PROPERGOL SOLIDE
1.1D		0463	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1D		0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1E		0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1F		0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1G		0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1L		0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1L		0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			DIVISION 1.2
1.2B		0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.2C		0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2D		0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2E		0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2F		0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2K	6.1	0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2 L		0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2L		0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2L		0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			DIVISION 1.3
1.3C		0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.
1.3C		0470	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3C		0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3C		0495	PROPERGOL LIQUIDE
1.3C		0499	PROPERGOL SOLIDE
1.3G		0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3K	6.1	0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3L		0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 1.4
1.4B		0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4B		0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4C		0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4C		0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4C		0501	PROPERGOL SOLIDE
1.4D		0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4D		0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4E		0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4F		0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G		0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G		0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4S		0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4S		0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4S		0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			DIVISION 1.5
1.5D		0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, (MATIÈRES ETPS), N.S.A.
			DIVISION 1.6
1.6N		0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS, EEPS)

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 2
			DIVISION 2.1
			Rubriques spécifiques
2.1		1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.
2.1		1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2.1		3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
			Rubriques générales
2.1		1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.1		3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1	6.1	3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
2.1	8	3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
			DIVISION 2.2
			Rubriques spécifiques
2.2		1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.
2.2		1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.
			Rubriques générales
2.2		1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.
2.2		3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2.2		3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.
2.2		3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.
2.2	5.1	3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	5.1	3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	5.1	3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.
2.2	6.1	3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.
2.2	8	3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.
			DIVISION 2.3
			Rubriques spécifiques
2.3		1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.
2.3	2.1	3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
			Rubriques générales
2.3		1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3		3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3		3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.3	2.1	1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	2.1	3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	2.1	3168	ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.3	2.1 + 8	3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Rubriques générales (suite)</i>
2.3	2.1 + 8	3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1	3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	5.1	3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	8	3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	8	3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 3</u>
			Rubriques spécifiques
3		1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.
3		1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.
3		1987	ALCOOLS, N.S.A.
3		1989	ALDÉHYDES, N.S.A.
3		2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.
3		3271	ÉTHERS, N.S.A.
3		3272	ESTERS, N.S.A.
3		3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.
3		3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.
3		3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine
3		3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine
3	6.1	1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	6.1	1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	6.1	2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	8	2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.
3	8	2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
3	8	3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.
3		3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.
			Pesticides
3	6.1	2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Pesticides (suite)
3	6.1	2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
			Rubriques générales
3		1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
3		3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair
3	6.1	1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1 + 8	3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
3	8	2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 4</u>
			DIVISION 4.1
			Rubriques spécifiques
4.1		1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.
4.1		3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.
4.1		3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B
4.1		3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B
4.1		3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C
4.1		3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C
4.1		3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D
4.1		3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D
4.1		3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E
4.1		3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E
4.1		3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F
4.1		3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F
4.1		3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine
4.1		3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL; PENTHRITE; PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN
4.1		3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques générales
4.1		1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.
4.1		3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.
4.1	5.1	3097	SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.
4.1	6.1	2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
4.1	6.1	3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
4.1	8	2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
4.1	8	3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 4.2
			Rubriques spécifiques
4.2		1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.
4.2		1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide
4.2		1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.
4.2		2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC
4.2		3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.
4.2		3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.
4.2		3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS
4.2		3342	XANTHATES
4.2		3391	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE
4.2		3392	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE
4.2		3400	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE
4.2	4.3	3393	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
4.2	4.3	3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
4.2	8	3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS, AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.
			Rubriques générales
4.2		2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2	5.1	3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A..
4.2	6.1	3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	8	3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 4.3
			Rubriques spécifiques
4.3		1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE
4.3		1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS
4.3		1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX
4.3		1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE
4.3		1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.
4.3		1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.
4.3		1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.
4.3		3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.
4.3		3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE
4.3		3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE
4.3		3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE
4.3		3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE
4.3	3	3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE
4.3	3	3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE
4.3	3 + 8	2988	CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
4.3	4.1	3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE
4.3	4.2	3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.
4.3	4.2	3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE
			Rubriques générales
4.3		3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
4.3		2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
4.3	4.1	3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
4.3	4.2	3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.3	5.1	3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.
4.3	6.1	3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
4.3	6.1	3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
4.3	8	3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.
4.3	8	3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 5
			DIVISION 5.1
			Rubriques spécifiques
5.1		1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			Rubriques générales
5.1		1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.
5.1		3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.
5.1	4.1	3137	SOLIDE COMBURANT INFLAMMABLE, N.S.A.
5.1	4.2	3100	SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
5.1	4.3	3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
5.1	6.1	3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
5.1	6.1	3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
5.1	8	3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
5.1	8	3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 5.2
			Rubriques spécifiques
5.2		3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE
5.2		3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE
5.2		3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE
5.2		3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE
5.2		3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE
5.2		3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE
5.2		3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE
5.2		3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE
5.2		3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE
5.2		3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE
5.2		3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 6
			DIVISION 6.1
			Rubriques spécifiques
6.1		1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.
6.1		1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
6.1		1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniates n.s.a ; arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.
6.1		1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniates n.s.a ; arsénites n.s.a ; et sulfures d'arsenic n.s.a.
6.1		1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.
6.1		1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.
6.1		1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.
6.1		1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.
6.1		1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.
6.1		1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.
6.1		1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.
6.1		1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.
6.1		2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.
6.1		2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.
6.1		2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.
6.1		2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.
6.1		2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.
6.1		2570	COMPOSÉ DU CADMIUM
6.1		2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.
6.1		2856	FLUOROSILICATES, N.S.A.
6.1		3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
6.1		3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.
6.1		3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.
6.1		3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques spécifiques (suite)
6.1		3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.
6.1		3281	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.
6.1		3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.
6.1		3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.
6.1		3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.
6.1		3440	COMPOSÉS DU SÉLÉNIUM, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.
6.1		3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.
6.1		3466	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.
6.1		3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1	3	3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3	3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.
6.1	3	3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	3	3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3 + 8	2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	3 + 8	3362	CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	8	3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.
6.1	8	3361	CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS, N.S.A.
			Pesticides
			a) Solides
6.1		2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE
6.1		2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE
6.1		2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE
6.1		2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE
6.1		2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Pesticides, solides (suite)
6.1		3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE
6.1		3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
			Pesticides
			b) Liquides
6.1		2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE
6.1		3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1	3	2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Pesticides liquides (suite)
6.1	3	3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
			Rubriques générales
6.1		2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE
6.1		3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1		3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1		3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.
6.1	3	2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3	3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	3	3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	3 + 8	3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	3 + 8	3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	4.1	2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	4.2	3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
6.1	4.3	3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
6.1	4.3	3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
6.1	4.3	3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	4.3	3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques générales (suite)
6.1	4.3 + 3	3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	4.3 + 3	3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	5.1	3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
6.1	5.1	3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
6.1	5.1	3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	5.1	3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	8	2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	8	3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
			DIVISION 6.2
			Rubriques spécifiques
6.2		3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A., ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.
6.2		3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B
			Rubriques générales
6.2		2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME
6.2		2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 7</u>
			Rubriques générales
7		2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
7		2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS
7		2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS
7		2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS
7		2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptés
7		2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
7		2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées
7		3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées
7		3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
7		3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
7		3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
7		3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale
7		3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES
7		3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES
7		3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES
7		3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES
7		3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 8</u>
			Rubriques spécifiques
8		1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.
8		1740	HYDROGÉNODIFLUORURES, SOLIDES, N.S.A.
8		1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
8		2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
8		2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.
8		2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
8		2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE
8		2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.
8		3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
8		3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
8		3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.
8	3	2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.
8	3	2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
8	6.1	3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.
			Rubriques générales
8		1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.
8		1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8	3	2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
8	4.1	2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
8	4.2	3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
8	4.2	3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
8	4.3	3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
8	4.3	3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
8	5.1	3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
8	5.1	3093	LIQUIDE CORROSIF COMBURANT, N.S.A.
8	6.1	2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
8	6.1	2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 9</u>
			Rubriques spécifiques
9		3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
			Rubriques générales
9		3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
9		3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
9		3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair
9		3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C
9		3334	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
9		3335	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.

APPENDICE B

GLOSSAIRE DE TERMES

Il est à noter que les descriptions du présent glossaire ne sont données qu'à titre d'information et ne doivent pas être utilisées pour le classement.

Allumage, moyens d'

Terme générique employé lorsqu'il s'agit de la méthode d'allumage d'une chaîne déflagrante de matières explosibles ou pyrotechniques (par exemple : une amorce pour une charge propulsive ; un allumeur pour un propulseur ; une fusée-allumeur).

ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR

Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur.

Amorçage, moyens d'

- 1) Dispositifs destinés à provoquer la détonation d'un explosif (par exemple : détonateur, détonateur pour munitions, fusée-détonateur).
- 2) Le terme "avec ses moyens propres d'amorçage" veut dire que l'engin est muni de son dispositif d'amorçage normal et que l'on considère ce dispositif comme présentant, pendant le transport, un risque notable mais pas assez grand pour être inacceptable. Le terme ne s'applique pas à un engin emballé avec son propre dispositif d'amorçage si l'emballage de celui-ci est conçu de façon à éliminer le risque d'amorçage de l'engin en cas de fonctionnement accidentel du dispositif d'amorçage. Ce dernier peut même être monté sur l'engin s'il existe des dispositifs de sécurité tels qu'il y ait très peu de risque que le dispositif d'amorçage puisse provoquer la détonation de l'engin dans les conditions rencontrées dans le transport.
- 3) Aux fins du classement, tout moyen d'amorçage non pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces doit être considéré comme relevant du groupe de compatibilité B ; un objet ayant ses propres moyens d'amorçage, non pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces, doit être affecté au groupe de compatibilité F. Par ailleurs, un moyen d'amorçage possédant lui-même deux dispositifs de sécurité efficaces doit être affecté au groupe de compatibilité D et un objet avec moyen d'amorçage pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces doit relever des groupes de compatibilité D ou E. Les moyens d'amorçage réputés posséder deux dispositifs de sécurité efficaces doivent avoir été agréés par l'autorité nationale compétente. Un moyen courant et efficace d'assurer le degré nécessaire de protection est d'utiliser un moyen d'amorçage ayant au moins deux dispositifs de sécurité indépendants.

AMORCES À PERCUSSION

Objets constitués d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc. Ils servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives.

AMORCES TUBULAIRES

Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, etc.

ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Objets pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.

ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN

Objets portatifs contenant des matières pyrotechniques produisant des signaux ou des alarmes visuels. Les petits DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE tels que les feux de signaux routiers ou ferroviaires et les petits feux de détresse sont compris sous cette désignation.

ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES

Détonateurs non électriques, assemblés avec des éléments tels que mèche de mineur, tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme ou cordeau détonant, et amorcés par ces éléments. Ces assemblages peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir des éléments produisant un retard. Les relais de détonation comportant un cordeau détonant sont inclus dans cette rubrique. Les autres relais de détonation sont inclus dans la rubrique "détonateurs non électriques".

ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES

Objets constitués d'une petite charge explosive avec leurs moyens propres d'amorçage. Ils rompent les tiges ou maillons afin de libérer rapidement des équipements.

Bombes

Objets explosifs qui sont lâchés d'un aéronef. Ils peuvent contenir un liquide inflammable avec une charge d'éclatement, une composition photo-éclair ou une charge d'éclatement. Le terme ne comprend pas les torpilles (aériennes) mais il comprend les BOMBES avec charge d'éclatement, les BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement, les BOMBES PHOTO-ÉCLAIR.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES

Objets constitués d'une charge détonante. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

Cartouches à blanc

Objets constitués d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et une charge confinée de poudre sans fumée ou de poudre noire mais sans projectile. Ils sont utilisés pour l'exercice, pour les cérémonies officielles, dans les pistolets de starter, dans les outils, etc.

CARTOUCHES DE SIGNALISATION

Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.

CARTOUCHES-ÉCLAIR

Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.

Cartouches pour armes

- 1) Munitions encartouchées ou semi-encartouchées et destinées à être tirées par des armes à feu. Chaque cartouche comprend tous les éléments nécessaires pour faire fonctionner l'arme une seule fois. La désignation et la description doivent être utilisées pour les cartouches pour armes de petit calibre ne pouvant être décrites comme "cartouches pour armes de petit calibre". Les munitions à chargement séparé sont couvertes par cette désignation et par cette description lorsque la charge propulsive et le projectile sont emballés ensemble (voir aussi "cartouches à blanc").
- 2) Les cartouches incendiaires, fumigènes, toxiques et lacrymogènes sont décrites dans le présent glossaire à la rubrique MUNITIONS INCENDIAIRES, etc.

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE

Munitions constituées d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive et un projectile solide. Elles sont destinées à être tirées dans des armes à feu d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm. Cette description englobe les cartouches de chasse de tout calibre. Ne sont pas comprises dans cette définition : CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE énumérées séparément dans la Liste des marchandises dangereuses, et certaines cartouches pour armes de petit calibre qui figurent sous CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES.

CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES

Munitions constituées d'un projectile sans charge d'éclatement mais avec une charge propulsive. La présence d'un traceur peut être négligée aux fins du classement à condition que le risque prédominant soit celui d'une charge propulsive.

CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE

Objets constitués d'une enveloppe de faible épaisseur en carton, en métal ou autre matière contenant seulement une poudre propulsive qui projette un projectile durci. Les CHARGES CREUSES figurant séparément sur la liste ne sont pas comprises sous cette désignation.

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES

Objets conçus pour exercer des actions mécaniques. Ils sont constitués d'une enveloppe avec une charge déflagrante et de moyens d'allumage. Les produits gazeux de la déflagration provoquent un gonflage, un mouvement linéaire ou rotatif ou bien actionnent des diaphragmes, des soupapes ou des interrupteurs ou bien lancent des attaches ou projettent des agents d'extinction.

CHARGES CREUSES sans détonateur

Objets constitués d'une enveloppe contenant une charge d'explosif détonant, comportant un évidement garni d'un revêtement rigide, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus pour produire un effet de jet perforant de grande puissance.

Charges d'éclatement

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant comme l'hexolite, l'octolite ou un explosif à liant plastique destinée à produire des effets de souffle ou de fragmentation.

CHARGES DE DÉMOLITION

Objets contenant une charge d'explosif détonant dans une enveloppe en carton, plastique, métal ou autre matière. Les objets qui figurent séparément dans la liste, tels que bombes, mines, etc., ne sont pas compris sous cette désignation.

CHARGES DE DISPERSION

Objets constitués d'une faible charge d'explosif servant à ouvrir les projectiles ou autres munitions afin d'en disperser le contenu.

CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS

Objets constitués d'un faible renfort amovible placé dans la cavité d'un projectile entre la fusée et la charge d'éclatement.

Charges d'expulsion

Charges d'explosif déflagrant servant à éjecter le chargement d'un engin porteur sans l'endommager.

CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage, utilisés pour le soudage, l'assemblage, le formage et autres opérations métallurgiques effectuées à l'explosif.

CHARGES PROPULSIVES

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, destinée à être utilisée comme composant d'un propulseur, ou pour modifier la traînée des projectiles.

CHARGES PROPULSIVES POUR CANON

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, avec ou sans enveloppe, destinée à être utilisée dans un canon.

CHARGES SOUS-MARINES

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant contenue dans un fût ou un projectile. Ils sont conçus pour détoner sous l'eau.

CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES

Objets constitués d'un dispositif tranchant poussé sur une enclume par une petite charge déflagrante.

COMPOSANT EXPLOSIF AUXILIAIRE isolé

Petit dispositif qui, par explosion, déclenche une opération liée au fonctionnement de l'objet, n'ayant pas trait à la performance de ses charges explosives principales. Le fonctionnement du composant ne provoque pas de réaction des charges explosives principales contenues dans l'objet.

COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A

Objets contenant un explosif, conçus pour transmettre la détonation ou la déflagration dans une chaîne pyrotechnique.

CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique

Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.

CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou recouverte ou non d'une gaine protectrice. Lorsque l'âme ne contient qu'une quantité relativement petite d'explosifs, les mots "À CHARGE RÉDUITE" sont ajoutés.

CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE

Objets constitués d'une âme d'explosif détonant à section en V recouverte d'une gaine métallique flexible.

CORDEAU DÉTONANT souple

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe textile tissée, recouverte d'une gaine de plastique ou d'un autre matériau, à moins que l'enveloppe textile tissée ne soit étanche aux pulvérulents.

Détonateurs

Objets constitués d'un petit étui en métal ou en plastique contenant des explosifs tels que l'azoture de plomb, la penthrite ou des combinaisons d'explosifs. Ils sont conçus pour déclencher le fonctionnement d'une chaîne de détonation. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un retard. Le terme comprend

- les DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
- les DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES,
- les DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES.

Les relais détonants sans cordeau détonant souple sont également compris.

Dispositifs éclairants

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être utilisés pour éclairer, identifier, signaler ou avertir. Le terme comprend :

- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,
- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE.

DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES

Objets constitués d'une douille de métal, de plastique ou d'autre matière non inflammable, dans laquelle le seul composant explosif est l'amorce.

DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES

Objets constitués de douilles réalisées partiellement ou entièrement à partir de nitrocellulose.

ENGINS AUTOPROPULSÉS

Objets constitués d'un propulseur et d'une charge utile qui peut être une tête militaire explosive ou tout autre dispositif. Le terme comprend les missiles guidés et

- les ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement,

- les ENGINES AUTOPROPULSÉS à tête inerte,
- les ENGINES AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement,
- les ENGINES AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion.

ENGINES HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Objets dont le fonctionnement est basé sur une réaction physico-chimique de leur contenu avec l'eau.

Exploser

Ce verbe exprime l'action qui produit des effets explosifs capables de mettre en danger les personnes et les biens du fait du souffle, de la chaleur et des projections. Il comprend à la fois la déflagration et la détonation.

Explosif déflasant

Une matière, telle que la poudre propulsive, qui réagit par déflagration plutôt que par détonation lorsqu'elle est mise à feu et utilisée dans les conditions normales.

Explosif de mine (de sautage)

Matières explosibles détonantes utilisées dans les mines, pour la construction et autres travaux analogues. Le Canada exige le nom "explosif de sautage". Les explosifs de mine sont de cinq types. En plus des composants énumérés, les explosifs de mine peuvent aussi contenir des composants inertes, tels que le kieselguhr et d'autres composants mineurs tels que des colorants ou des stabilisants.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A

Matières constituées de nitrates organiques liquides tels que la nitroglycérine ou un mélange de ces composants avec un ou plusieurs des composants suivants : nitrocellulose, nitrate d'ammonium ou autres nitrates inorganiques, dérivés nitrés aromatiques ou matières combustibles telles que farine de bois et aluminium en poudre. Ces matières explosibles doivent être sous forme de poudre ou avoir une consistance gélatineuse ou élastique.

Les dynamites, les dynamites-gommes et les dynamites-plastiques sont comprises sous cette désignation.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B

Matières constituées :

- a) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec un explosif tel que le trinitrotoluène, avec ou sans autres matières telles que la farine de bois et l'aluminium en poudre ;
- b) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec d'autres matières combustibles non explosives.

De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C

Matières constituées d'un mélange soit de chlorate de potassium ou de sodium, soit de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des dérivés nitrés organiques ou des matières combustibles telles que la farine de bois ou l'aluminium en poudre ou un hydrocarbure. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine ni nitrates organiques liquides similaires.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D

Matières constituées d'un mélange de composés nitrés organiques et de matières combustibles telles que les hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates, ni nitrate d'ammonium. Les explosifs plastiques sont compris sous cette désignation.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E

Matières constituées d'eau comme composant essentiel et de fortes proportions de nitrate d'ammonium ou d'autres comburants qui sont tout ou partie en solution. Les autres composants peuvent être des dérivés nitrés tels que le trinitrotoluène, des hydrocarbures ou de l'aluminium en poudre. Les bouillies explosives, les émulsions explosives et les gels explosifs aqueux sont compris sous cette désignation.

Explosif détonant

Matière qui réagit par détonation plutôt que par déflagration lorsqu'elle est amorcée et utilisée dans des conditions normales.

Explosif primaire

Matière explosible fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif qui est très sensible à la chaleur, au choc ou au frottement et qui, même en très petites quantités, détone ou brûle très rapidement. Elle est apte à transmettre la détonation (dans le cas d'un explosif d'amorçage) ou la déflagration aux explosifs secondaires avoisinants. Les principaux explosifs primaires sont le fulminate de mercure, l'azoture de plomb et le styphnate de plomb.

Explosif secondaire

Matière explosible relativement insensible (par comparaison aux explosifs primaires) dont le fonctionnement est généralement provoqué par un explosif primaire avec ou sans renforçateur ou charge de relais. Un tel explosif peut réagir en tant qu'explosif déflagrant, ou détonant.

Explosion en masse

Explosion qui affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement.

Explosion de la totalité du contenu

L'expression "explosion de la totalité du contenu" s'emploie à propos d'épreuves sur un seul objet ou colis, ou sur une petite pile d'objets ou de colis.

Fusées

Objets conçus pour provoquer une détonation ou une déflagration dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques ainsi que généralement des dispositifs de sécurité. Le terme comprend :

- les FUSÉES-ALLUMEURS,
- les FUSÉES-DÉTONATEURS,
- les FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité.

Le terme ne comprend pas les fusées de divertissement qui figurent sous ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT.

GALETTE HUMIDIFIÉE

Matière constituée de nitrocellulose imprégnée d'au plus 60 % de nitroglycérine ou d'autres nitrates organiques liquides ou d'un mélange de ces liquides.

GÉNÉRATEURS CHIMIQUES D'OXYGÈNE

Les générateurs chimiques d'oxygène sont des dispositifs contenant des produits chimiques qui, une fois activés, libèrent de l'oxygène, produit de la réaction chimique. Les générateurs chimiques d'oxygène sont utilisés pour produire de l'oxygène permettant de respirer, par exemple dans les aéronefs, les sous-marins, les vaisseaux spatiaux, les abris antibombes et les appareils respiratoires. Les sels oxydants comme les chlorates et perchlorates de lithium, de sodium et de potassium employés dans les générateurs d'oxygène chimique libèrent de l'oxygène sous l'action de la chaleur. Ces sels sont mélangés (combinés) avec un combustible, généralement de la limaille de fer, pour former une chandelle de chlorate qui produit de l'oxygène par réaction continue. Le combustible sert à la production de chaleur par oxydation. Une fois la réaction entamée, l'oxygène est libéré du sel chauffé par décomposition thermique (un bouclier thermique entoure le générateur). Une partie de l'oxygène réagit avec le combustible pour produire davantage de chaleur, produisant à son tour davantage d'oxygène, et ainsi de suite. La réaction doit être déclenchée par un dispositif à percussion, un dispositif à friction ou un fil électrique.

GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

Objets contenant des matières pyrotechniques, utilisés pour actionner les équipements de sécurité des véhicules tels que sacs gonflables ou ceintures de sécurité.

GRENADES à main ou à fusil

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Le terme comprend :

- les GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement,
- les GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil.

Le terme ne comprend pas les grenades fumigènes qui figurent sous MUNITIONS FUMIGÈNES.

INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)

Objets contenant une ou plusieurs matières explosibles, utilisés pour déclencher une déflagration dans une chaîne pyrotechnique. Ils peuvent être mis en fonctionnement chimiquement, électriquement ou mécaniquement. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste : ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR, AMORCES À PERCUSSION, AMORCES TUBULAIRES, CORDEAU D'ALLUMAGE, FUSÉES-ALLUMEURS, MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE, MÈCHE NON DÉTONANTE, ne sont pas compris sous cette définition.

MATIÈRES EXPLOSIVES EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (MEPS)

Matières qui se sont révélées être au cours d'épreuves si peu sensibles que la probabilité d'amorçage accidentel est très faible.

MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A.

Matières qui présentent un risque d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation (dans les conditions normales de transport) est très faible, et qui ont subi les épreuves de la série 5.

MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE

Objet constitué de fils textiles recouverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge ou à une amorce.

MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BRICKFORD)

Objet constitué d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices. Lorsqu'il est allumé, il brûle à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif externe.

MÈCHE NON DÉTONANTE

Objets constitués de fils de coton imprégnés de pulvérin. Ils brûlent avec une flamme extérieure et sont utilisés dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc. Ils peuvent être enclos dans un tube en papier pour obtenir l'effet instantané ou celui de conduit de feu.

MINES

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite et d'une charge d'éclatement. Ils sont conçus pour fonctionner au passage de bateaux, de véhicules ou de personnels. Les "torpilles Bangalore" sont comprises sous cette désignation.

Munitions

Terme générique s'appliquant principalement aux objets d'utilisation militaire consistant en bombes, grenades, engins autopropulsés, mines, projectiles et autres dispositifs ou engins similaires.

MUNITIONS D'EXERCICE

Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou une charge d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. Les GRENADES D'EXERCICE, qui figurent séparément sur la liste, ne sont pas comprises sous cette désignation.

MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette désignation mais non les objets suivants qui figurent séparément dans la liste : ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE et SIGNAUX DE DÉTRESSE.

MUNITIONS FUMIGÈNES

Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulphonique, tétrachlorure de titane ou phosphore blanc ou encore composition pyrotechnique fumigène à base d'hexachloréthane ou de phosphore rouge. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge

d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette désignation mais non les SIGNAUX FUMIGÈNES qui figurent séparément dans la liste. Le terme comprend :

- les MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive ;
- les MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

MUNITIONS INCENDIAIRES

Munitions contenant une matière incendiaire qui peut être un solide, un liquide ou un gel, y compris le phosphore blanc. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Le terme comprend :

- les MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.
- les MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.
- les MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS POUR ESSAIS

Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisés pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouveaux éléments ou ensembles de munitions ou d'armes.

MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions contenant un agent toxique. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)

Objets contenant seulement une matière extrêmement peu sensible, pour lesquels la probabilité d'amorçage accidentel ou de propagation (dans les conditions normales de transport) est négligeable, et qui ont subi les épreuves de la série 7.

OBJETS PYROPHORIQUES

Objets qui contiennent une matière pyrophorique (susceptible d'inflammation spontanée lorsqu'elle est exposée à l'air) et une matière ou un composant explosif. Les objets contenant du phosphore blanc ne sont pas compris sous cette désignation.

OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique

Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que la production de chaleur, la production de gaz, les effets scéniques, etc. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste ne sont pas compris sous cette désignation : toutes les munitions, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE, PÉTARDS DE CHEMIN DE FER, RIVETS EXPLOSIFS, SIGNAUX DE DÉTRESSE, SIGNAUX FUMIGÈNES.

PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur

Objets constitués d'un tube d'acier ou d'une bande métallique sur lequel sont disposées des charges creuses reliées par cordeau détonant, sans moyens propres d'amorçage.

PÉTARDS DE CHEMIN DE FER

Objets contenant une matière pyrotechnique qui explose très bruyamment lorsque l'objet est écrasé. Ils sont conçus pour être placés sur un rail.

POUDRE-ÉCLAIR

Matière pyrotechnique qui, lorsqu'elle est allumée, émet une lumière intense.

POUDRE NOIRE

Matière constituée d'un mélange intime de charbon de bois ou autre charbon et de nitrate de potassium ou de nitrate de sodium, avec ou sans soufre. Elle peut être sous forme de pulvérin, de grains ou de comprimés.

Poudres propulsives

Explosifs déflagrants destinés à assurer la propulsion ou à modifier la traînée de projectiles.

NOTA 1 : Ne pas confondre avec le terme anglais *GUN POWDER* qui signifie *POUDRE NOIRE*.

2 : Le terme "*poudres propulsives*" comprend également les "*propergols*" (*appellation usitée en France*).

POUDRE SANS FUMÉE

Matières à base de nitrocellulose utilisée comme poudre propulsive. Les poudres à simple base (nitrocellulose seule), celles à double base (telle que nitrocellulose et nitroglycérine) et celles à triple base (telle que nitrocellulose/nitroglycérine/nitroguanidine) sont comprises sous cette désignation. Les charges de poudre sans fumée coulée, comprimée ou en gargousse figurent sous "*CHARGES PROPULSIVES*" ou "*CHARGES PROPULSIVES POUR CANON*".

PROJECTILES

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion ou une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Le terme comprend :

- les PROJECTILES avec charge d'éclatement,
- les PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion,
- les PROJECTILES inertes avec traceur.

PROPERGOLS LIQUIDES

Matières explosibles déflagrantes liquides utilisées pour la propulsion.

PROPERGOLS SOLIDES

Matières explosibles déflagrantes solides utilisées pour la propulsion.

PROPULSEURS

Objets constitués d'un propergol solide, liquide ou hypergolique contenu dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé. Le terme comprend :

- les PROPULSEURS,
- les PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE,
- les PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion.

RENFORÇATEURS

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, avec ou sans moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour accroître le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

ROQUETTES LANCE-AMARRES

Objets constitués d'un propulseur conçu pour lancer une amarre.

Signaux

Objets contenant des matières pyrotechniques, conçus pour émettre des signaux au moyen de sons, de flammes ou de fumée ou une quelconque de leurs combinaisons. Le terme comprend :

- les SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires,
- les SIGNAUX FUMIGÈNES.

Le terme ne comprend pas :

- les ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,
- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS,
- les PÉTARDS DE CHEMIN DE FER.

Stabilisé

On entend par matières stabilisées celles qui sont dans un état tel que toute réaction incontrôlée y est impossible. Les méthodes permettant de parvenir à cet état sont l'adjonction d'un inhibiteur chimique, le dégazage de la matière pour éliminer l'oxygène dissous et la mise en atmosphère inerte de l'emballage, ou le maintien de la matière sous régulation de température.

Têtes militaires

Objets constitués d'explosifs détonants. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé ou une torpille. Ils peuvent contenir une charge de dispersion ou une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Le terme comprend :

- les TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement,

- les TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion,
- les TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement.

TORPILLES

Objets contenant un système de propulsion explosif ou non explosif, conçu pour être propulsé dans l'eau. Ils peuvent contenir une tête inerte ou une tête militaire. Le terme comprend :

- les TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement,
- les TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte,
- les TORPILLES avec charge d'éclatement.

TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole

Objets constitués d'une charge détonante contenue dans une enveloppe, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils servent à fissurer la roche autour des tiges de forage de façon à faciliter l'écoulement de pétrole brut à partir de la roche.

Totalité du chargement et totalité du contenu

Les expressions "totalité du chargement" et "totalité du contenu" signifient une proportion si grande que, pour l'évaluation du risque, on doit considérer qu'il y a explosion simultanée de la totalité des matières et objets explosibles du chargement ou du colis.

TRACEURS POUR MUNITIONS

Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES ET OBJETS

NOTES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'INDEX

1. L'index qui suit est une liste par ordre alphabétique des matières et des objets qui sont présentés suivant un ordre numérique dans la Liste de marchandises dangereuses.
2. Il n'est pas tenu compte dans l'ordre alphabétique des chiffres, des lettres grecques, des lettres "n", "N", "o" (ortho), "m" (méta), "p" (para), des termes "sec", "tert", ni des prépositions, qui font cependant partie de la désignation officielle de transport. Il n'est pas non plus tenu compte des pluriels ni de l'abréviation "N.S.A." (non spécifié par ailleurs).
3. L'utilisation des lettres majuscules pour désigner une matière ou un objet signifie qu'il s'agit d'une désignation officielle de transport.
4. Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres majuscules et est suivie de "voir", il s'agit d'une alternative à la désignation officielle de transport ou à une partie de celle-ci (à l'exception du PCB).
5. Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres minuscules et est suivie de "voir", il ne s'agit pas d'une désignation officielle de transport mais d'un synonyme.
6. Lorsqu'une désignation est en partie en majuscules et en partie en minuscules, la partie en minuscules n'est pas considérée comme faisant partie de la désignation officielle de transport.
7. Sur les documents et les colis, la désignation officielle de transport peut figurer au singulier ou au pluriel, comme il convient.

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACCUMULATEURS AU SODIUM	4.3	3292	Acétate de plomb (II), voir	6.1	1616
ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8	2800	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3	1276
ACCUMULATEURS électriques REMP LIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	2794	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	1301
ACCUMULATEURS électriques REMP LIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8	2795	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	1674
ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	3028	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	1585
ACÉTAL	3	1088	Acétoïne, voir	3	2621
ACÉTALDÉHYDE	3	1089	ACÉTONE	3	1090
ACÉTALDOXIME	3	2332	ACÉTONITRILE	3	1648
ACÉTATE D'ALLYLE	3	2333	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1	1001
ACÉTATES D'AMYLE	3	1104	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1	3374
ACÉTATES DE BUTYLE	3	1123	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3	2621
Acétate de butyle secondaire, voir	3	1123	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au plus 80 % (masse) d'acide	8	2790
ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3	2243	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8	2790
ACÉTATE DE L'ÉTHÉRI MONO- ÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1172	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	2789
ACÉTATE DE L'ÉTHÉRI MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1189	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL	8	2789
Acétate d'éthoxy-2 éthyle, voir	3	1172	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	2218
ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3	1177	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2586
ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	1173	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2584
Acétate d'éthyl-2 butyle, voir	3	1177	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2585
Acétate d'éthylglycol, voir	3	1172	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2583
ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3	1213	ACIDES ALKYL SULFURIQUES	8	2571
ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3	2403	Acide arsénieux, voir	6.1	1561
ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	1220	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1	1553
ACÉTATE DE MERCURE	6.1	1629	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1	1554
ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3	1233			
ACÉTATE DE MÉTHYLE	3	1231			
Acétate de méthylglycol, voir	3	1189			
ACÉTATE DE PLOMB	6.1	1616			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2586	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	1755
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2584	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	2022
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2585	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	3472
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2583	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8	2823
ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8	1938	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1	1613
ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8	3425	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8	1764
ACIDE BROMHYDRIQUE	8	1788	ACIDE DICHLOROISO-CYANURIQUE SEC	5.1	2465
ACIDE BUTYRIQUE	8	2820	Acide dichloroisocyanurique, sels de, voir,	5.1	2465
ACIDE CACODYLIQUE	6.1	1572	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	1768
ACIDE CAPROÏQUE	8	2829	Acide diméthylarsinique, voir	6.1	1572
ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	1750	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1	2642
ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	3250	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène	8	1790
ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	1751	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	8	1790
Acide chloracétique, voir	6.1	1750	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	1786
	6.1	1751	ACIDE FLUOROBORIQUE	8	1775
	6.1	3250	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	1776
ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	1789	ACIDE FLUOROSILICIQUE	8	1778
ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8	1798	ACIDE FLUROSULFONIQUE	8	1777
ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique	5.1	2626	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	1779
ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8	2507	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	3412
ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8	2511	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	3412
ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8	1754	ACIDE HEXAFLUOROPHOSPHORIQUE	8	1782
Acide chromique anhydre, voir	5.1	1463	Acide hexanoïque, voir	8	2829
Acide chromique solide, voir	5.1	1463	Acide hydrofluosilicique, voir	8	1778

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDE IODHYDRIQUE	8	1787	ACIDE PICRIQUE, voir	1.1D	0154
ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	2529		4.1	1344
				4.1	3364
ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1.4C	0448	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3463
Acide mercapto-2 propionique, voir	6.1	2936	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8	1848
ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	2531	Acide prussique, voir	6.1	1051
ACIDE MIXTE, voir	8	1796		6.1	1614
ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE, voir	8	1826	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8	1906
Acide muriatique, voir	8	1789	Acide sélénhydrique, voir	2.1	2202
ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge	8	2031	ACIDE SÉLÉNIQUE	8	1905
ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	2032	ACIDE STYPHNIQUE, voir	1.1D	0219
ACIDE NITROBENZÈNE- SULFONIQUE	8	2305		1.1D	0394
Acide orthophosphorique, voir	8	1805	ACIDE SULFAMIQUE	8	2967
	8	3453	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8	2240
ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide	8	1802	ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	1796
ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide	5.1	1873	ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1796
ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8	1803	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	1826
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3346	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1826
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	3348	ACIDE SULFUREUX	8	1833
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3347	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide	8	1830
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE, SOLIDE, TOXIQUE	6.1	3345	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide	8	2796
ACIDE PHOSPHOREUX	8	2834	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	1831
ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8	1805	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8	1832
ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8	3453	Acide sulfurique et acide fluorhydrique en mélange, voir	8	1786
			ACIDE TÉTRAZOL-1- ACÉTIQUE	1.4C	0407
			ACIDE THIOACÉTIQUE	3	2436
			ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8	1940
			ACIDE THIOLACTIQUE	6.1	2936

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8	1839	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	1098
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	2564	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	3206
ACIDE TRICHLOROISO-CYANURIQUE SEC	5.1	2468	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	3205
ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8	2699	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	3274
ACIDE TRINITROBENZÈNE SULFONIQUE	1.1D	0386	Alcool butylique, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3368	Alcool butylique secondaire, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1355	Alcool butylique tertiaire, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0215	Alcool éthyl-2 butylique, voir	3	2275
ACRIDINE	6.1	2713	ALCOOL ÉTHYLIQUE, voir	3	1170
ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3	2607	ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, voir	3	1170
ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	1092	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1	2874
ACRYLAMIDE SOLIDE	6.1	2074	Alcool hexylique, voir	3	2282
ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	3426	ALCOOL ISOBUTYLIQUE, voir	3	1212
ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3	2348	ALCOOL ISOPROPYLIQUE, voir	3	1219
ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYL-AMINOÉTHYLE	6.1	3302	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3	2614
ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	1917	Alcool méthylallylique, voir	3	2614
ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	2527	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3	2053
ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	1919	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE LIQUIDE	6.1	2937
ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	1093	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE, SOLIDE	6.1	3438
Actinolite, voir	9	2590	Alcool méthylique, voir	3	1230
ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3	1133	ALCOOLS, N.S.A.	3	1987
ADIPONITRILE	6.1	2205	ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL, voir	3	1274
AÉROSOLS	2	1950	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1986
AIR COMPRIMÉ	2.2	1002	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9	1841
AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1003	Aldéhyde acétique, voir	3	1089
ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3140	Aldéhyde acrylique, voir	6.1	1092
ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1544	Aldéhyde butylique, voir	3	1129
			Aldéhyde chloracétique, voir	6.1	2232
			ALDÉHYDE CROTONIQUE	6.1	1143

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ	6.1	1143	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2	1854
ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3	1178	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2	1855
Aldéhyde formique, voir	3	1198	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1	2623
ALDÉHYDES, N.S.A.	3	1989	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1	1945
ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE	3	2045	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1	1944
ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3	1191	ALLUMETTES NON DE "SÛRETÉ"	4.1	1331
ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1988	ALLUMETTES-TISONS	4.1	2254
ALDOL	6.1	2839	ALLUMEURS, voir	1.1G	0121
Alkylaluminiums, voir	4.2	3394		1.2G	0314
Alkylolithiums liquides, voir	4.2	3394		1.3G	0315
Alkylolithiums solides, voir	4.2	3393	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	1.4G	0325
Alkylmagnesiums, voir	4.2	3394		1.4S	0454
ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	3145	ALLYLAMINE	6.1	2334
ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	2430	Allyloxy-1 époxy-2,3 propane, voir	3	2219
Allène, voir	2.1	2200	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	1724
ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINOTERREUX, N.S.A.	4.3	1393	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	1819
ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3	1421	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE	8	2812
ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	1383	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	1309
ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	1869	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	1396
ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	1418	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	1395
ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET DE SODIUM	4.3	1422	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3	1392
ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3	1420	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3	3402
ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM SOLIDES	4.3	3404	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3	1389
ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3	3403	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3	3401
			Amatols, voir	1.1D	0082
			AMIANTE BLANC	9	2590

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
AMIANTE BLEU	9	2212	Amorces de mine électriques, voir	1.1B	0030
AMIANTE BRUN	9	2212		1.4B	0255
				1.4S	0456
AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	1390	Amorces de mine non électriques, voir	1.1B	0029
AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	2733		1.4B	0267
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2734	AMORCES À PERCUSSION	1.4S	0455
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	2735		1.1B	0377
AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	3259		1.4B	0378
Aminobutane, voir	3	1125	AMORCES TUBULAIRES	1.4S	0044
AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1	2673		1.3G	0319
AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1	2946		1.4G	0320
2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	3317	Amosite, voir	1.4S	0376
(AMINO-2-ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8	3055	Amylamines	9	2212
N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8	2815	n-AMYLÈNE, voir	3	1106
Amino-1-nitro-2 benzène, voir	6.1	1661	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3	1108
Amino-1-nitro-3 benzène, voir	6.1	1661	AMYLTRICHLOROSILANE	8	1728
Amino-1 nitro-4 benzène, voir	6.1	1661	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	1715
Amino-4 phénylhydrogéoarsénate de sodium, voir	6.1	2473	Anhydride arsénieux, voir	6.1	1561
AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-,)	6.1	2512	Anhydride arsénique, voir	6.1	1559
AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-,)	6.1	2671	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8	2739
AMMONIAC ANHYDRE	2.3	1005	Anhydride carbonique, voir	2.2	1013
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac	8	2672		2.2	2187
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac	2.3	3318	Anhydride chromique, voir	9	1845
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d'ammoniac	2.2	2073	Anhydride chromique solide, voir	2.1	1041
			Anhydride chromique, voir	2.2	1952
			Anhydride chromique, voir	5.1	1463
			Anhydride chromique solide, voir	5.1	1463
			Anhydride cyclohexène-4 dicarboxylique-1,2, voir	8	2698
			ANHYDRIDE MALÉIQUE	8	2215
			ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8	2215
			ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE	8	1807
			ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8	2214
			ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8	2496
			Anhydride sulfureux liquéfié, voir	8	2698
			ANHYDRIDES TÉTRAHYDRO- PHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	2.3	1079
			ANILINE	6.1	1547

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ANISIDINES	6.1	2431	Arsenic, composé solide de l', n.s.a., notamment : arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	6.1	1557
ANISOLE	3	2222			
Anthophyllite, voir	9	2590			
Antimoine, composé inorganique liquide de l', n.s.a., voir	6.1	3141	Arsenic, sulfure d'arsenic, n.s.a., voir	6.1	1556 1557
Antimoine, composé inorganique solide de l', n.s.a., voir	6.1	1549	Arsénites, n.s.a., voir	6.1	1556 1557
ANTIMOINE EN POUDRE	6.1	2871	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1	1683
Antu, voir	6.1	1651	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	1586
APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	3171	Arsénite de cuivre (II), voir	6.1	1586
ARGON COMPRIMÉ	2.2	1006	ARSÉNITE DE FER III	6.1	1607
ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1951	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1	1618
ARSANILATE DE SODIUM	6.1	2473	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1	1678
Arséniates, n.s.a., voir	6.1	1556 6.1 1557	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	1686
ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1	1546	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1	2027
ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1	1573	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1	1691
ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1	1574	ARSÉNITE DE ZINC	6.1	1712
ARSÉNIATE DE FER II	6.1	1608	ARSINE	2.3	2188
ARSÉNIATE DE FER III	6.1	1606	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G 1.4S	0333 0334 0335 0336 0337
ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1	1622	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1.4G 1.4S	0191 0373
ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1	1623	ASSEMBLAGES DE DÉTONA- TEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0360 0361 0500
ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1	1617	ASSEMBLAGES DE DÉTONA- TEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0360 0361 0500
ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1	1677	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1.4S	0173
ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1	1685	AZODICARBONAMIDE	4.1	3242
ARSÉNIATE DE ZINC	6.1	1712	AZOTE COMPRIMÉ	2.2	1066
ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1	1712	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1977
ARSENIC	6.1	1558	AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau	4.1	1571
Arsenic blanc, voir	6.1	1561	AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau	1.1A	0224
Arsenic, composé liquide de l', n.s.a., notamment : arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	6.1	1556			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0129	BOMBES avec charge d'éclatement	1.1F 1.1D 1.2D 1.2F	0033 0034 0035 0291
AZOTURE DE SODIUM	6.1	1687	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement	1.1J 1.2J	0399 0400
Balistite, voir	1.1C 1.3C	0160 0161	Bombes éclairantes, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
BARYUM	4.3	1400	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8	2028
Baryum, alliage pyrophorique de, voir	4.2	1854	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1.1F 1.1D 1.2G 1.3G	0037 0038 0039 0299
Baryum, composé du, n.s.a., voir	6.1	1564	Bombes de repérage, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
Bases liquides pour laques, voir	3 8	1263 3066	Borate d'allyle, voir	6.1	2609
BENZALDÉHYDE	9	1990	BORATE D'ÉTHYLE	3	1176
BENZÈNE	3	1114	Borate d'isopropyle, voir	3	2616
Benzènthiol, voir	6.1	2337	Borate de méthyle, voir	3	2416
BENZIDINE	6.1	1885	BORATE DE TRIALLYLE	6.1	2609
BENZOATE DE MERCURE	6.1	1631	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	2616
BENZONITRILE	6.1	2224	BORATE DE TRIMÉTHYLE	3	2416
BENZOQUINONE	6.1	2587	Borate et chlorate en mélange, voir	5.1	1458
BENZYLDIMÉTHYLAMINE	8	2619	Borate triéthylique, voir	3	1176
BÉRYLLIUM EN POUDRE	6.1	1567	BORNÉOL	4.1	1312
Béryllium, composé du, n.s.a., voir	6.1	1566	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	2870
BHUSA	4.1	1327	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINS	4.2	2870
BICYCLO[2.2.1]HEPTA-2,5 - DIÈNE, STABILISÉ	3	2251	BOROXYDRURE DE LITHIUM	4.3	1413
Bioxyde d'azote, voir	2.3	1067	BOROXYDRURE DE POTASSIUM	4.3	1870
BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3	2372	BOROXYDRURE DE SODIUM	4.3	1426
Bisulfate d'ammonium, voir	8	2506	BOROXYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8	3320
Bisulfate de potassium, voir	8	2509			
Bisulfites inorganiques, solutions aqueuses de, n.s.a., voir	8	2693			
BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume	3	3065			
BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	3	3065			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Bouillies explosives, voir	1.1D 1.5D	0241 0332	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2.1	2419
BRIQUETS contenant un gaz inflammable	2.1	1057	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1009
BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	1603	BROMURE D'ACÉTYLE	8	1716
BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2643	BROMURE D'ALLYLE	3	1099
BROMACÉTONE	6.1	1569	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	1725
Oméga-Bromacétophénone, voir	6.1	2645	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	2580
BROMATE DE BARYUM	5.1	2719	BROMURE D'ARSENIC	6.1	1555
BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1473	Bromure d'arsenic (III), voir	6.1	1555
BROMATE DE POTASSIUM	5.1	1484	BROMURE DE BENZYLE	6.1	1737
BROMATE DE SODIUM	5.1	1494	Bromure de bore, voir	8	2692
BROMATE DE ZINC	5.1	2469	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8	2513
BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1450	Bromure de n-butyle, voir	3	1126
BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3213	BROMURE DE CYANOGENÈ	6.1	1889
BROME	8	1744	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8	1770
BROME EN SOLUTION	8	1744	BROMURE D'ÉTHYLE	6.1	1891
Brométhane, voir	6.1	1891	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	1048
BROMOBENZÈNE	3	2514	BROMURES DE MERCURE	6.1	1634
1-BROMOBUTANE	3	1126	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	2.3	1062
BROMO-2 BUTANE	3	2339	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1	1647
BROMOCHLORODIFLUORO-MÉTHANE	2.2	1974	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine	2.3	1581
BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1	1887	BROMURE DE MÉTHYL-MAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	1928
BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1	2688	Bromure de méthylène, voir	6.1	2664
Bromo-1 époxy-2,3 propane, voir	6.1	2558	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1	2645
BROMOFORME	6.1	2515	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1085
Bromométhane, voir	2.3	1062	BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1	1701
BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3	2341	BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1	3417
BROMOMÉTHYLPROPANES	3	2342	BRUCINE	6.1	1570
BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1	3241			
BROMO-2 PENTANE	3	2343			
BROMOPROPANES	3	2344			
BROMO-3 PROPYNE	3	2345			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ contenant plus de 40 % de butadiènes	2.1	1010	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3	1180
			BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	2405
			BUTYRATE DE MÉTHYLE	3	1237
BUTANE	2.1	1011	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3	2838
BUTANEDIONE	3	2346	BUTYRONITRILE	3	2411
Butanethiol-1, voir	3	2347	CACODYLATE DE SODIUM	6.1	1688
BUTANOLS	3	1120	Cadmium, composé du, voir	6.1	2570
Butanol secondaire, voir	3	1120	CALCIUM	4.3	1401
Butanol tertiaire, voir	3	1120	CALCIUM PYROPHORIQUE	4.2	1855
Butanone, voir	3	1193	Calcium, alliages pyrophoriques de, voir	4.2	1855
Butène, voir	2.1	1012	Camphanone, voir	4.1	2717
Butène-2 al, voir	6.1	1143	CAMPBRE synthétique	4.1	2717
Butène-2 ol-1, voir	3	2614	Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir	4.1	1345
Butène-3 one-2, voir	6.1	1251	Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir	4.1	1345
n-BUTYLAMINE	3	1125	Caoutchouc, dissolution de, voir	3	1287
N-BUTYLANILINE	6.1	2738	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1.2F 1.1F 1.1D 1.2D	0204 0296 0374 0375
BUTYLBENZÈNES	3	2709	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2758
BUTYLÈNE	2.1	1012			
N-n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1	2690			
N-n-Butyliminazole, voir	6.1	2690			
Butylphénols, liquides, voir	8	3145			
Butylphénols, solides, voir	8	2430			
BUTYLTOLUÈNES	6.1	2667			
BUTYLTRICHLOROSILANE	8	1747			
tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE	4.1	2956			
Butyne-1, voir	2.1	2452			
Butyne-2, voir	3	1144			
BUTYNEDIOL-1,4	6.1	2716			
Butyne-2 diol-1,4, voir	6.1	2716			
Butyne-2 diol-2,4, voir	6.1	2716			
BUTYRALDÉYDE	3	1129			
BUTYRALDOXIME	3	2840			
BUTYRATES D'AMYLE	3	2620			
			CARBONATE D'ÉTHYLE	3	2366
			CARBONATE DE MÉTHYLE	3	1161

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	3378	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473
CARBURÉACTEUR	3	1863	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables		
CARBURE D'ALUMINIUM	4.3	1394			
CARBURE DE CALCIUM	4.3	1402	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1.4S 1.1C 1.3C 1.4C 1.2C	0014 0326 0327 0338 0413	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables		
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	1.4S 1.3C 1.4C	0014 0327 0338	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières corrosives	8	3477
CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS	1.4S	0014	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	8	3477
CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables, voir	2	2037	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des matières corrosives		
Cartouches à poudre pour extincteur ou pour vanne automatique, voir	1.3C 1.4C 1.4S 1.2C	0275 0276 0323 0381	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des matières corrosives	8	3477
CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	1.4S 1.2C 1.4C 1.3C	0012 0328 0339 0417	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières hydroréactives	4.3	3476
Cartouches de démarrage pour moteurs à réaction, voir	1.3C 1.4C 1.4S 1.2C	0275 0276 0323 0381	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières hydroréactives	4.3	3476
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	4.3	3476
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des matières hydroréactives	2.1	3478
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1	3478
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE			CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1	3478
EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique			CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3478
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables	3	3473	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant un gaz liquéfié inflammable		
			CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1.3G 1.4G 1.4S	0054 0312 0405

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CARTOUCHES-ÉCLAIR	1.1G	0049	CHARGES D'ÉCLATEMENT	1.1D	0457
	1.3G	0050	À LIANT PLASTIQUE	1.2D	0458
Cartouches éclairantes, voir	1.2G	0171		1.4D	0459
	1.3G	0254		1.4S	0460
	1.4G	0297	Charges d'expulsion pour extincteurs, voir	1.2C	0381
CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1.1F	0005		1.3C	0275
	1.1E	0006		1.4C	0276
	1.2F	0007		1.4S	0323
	1.2E	0321	CHARGES DE DÉMOLITION	1.1D	0048
	1.4F	0348			
	1.4E	0412	CHARGES DE DISPERSION	1.1D	0043
CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	1.4S	0012	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	1.1D	0060
	1.4C	0339			
	1.3C	0417	CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif	8	1774
CARTOUCHES POUR PUITTS DE PÉTROLE	1.3C	0277			
	1.4C	0278	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1.1D	0442
CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1.3C	0275		1.2D	0443
	1.4C	0276		1.4D	0444
	1.4S	0323		1.4S	0445
	1.2C	0381	CHARGES PROPULSIVES	1.1C	0271
CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide	4.2	1378		1.3C	0272
				1.2C	0415
				1.4C	0491
CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	2881	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1.3C	0242
				1.1C	0279
Celloïdine, voir	4.1	2555		1.2C	0414
	4.1	2556	CHARGES SOUS-MARINES	1.1D	0056
	4.1	2557			
Celluloïd, déchets de, voir	4.2	2002	CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium	8	1907
CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1	2000	CHIFFONS HUILEUX	4.2	1856
			CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	1181
CENDRES DE ZINC	4.3	1435	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	2947
CÉRIUM, plaques, lingots ou barres	4.1	1333	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2295
CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3	3078	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1	2659
Cer mischmetall, voir	4.1	1323	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	2589
CÉSIUM	4.3	1407	CHLORACÉTONNE STABILISÉE	6.1	1695
CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	1224	CHLORACÉTONITRILE	6.1	2668
CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	1700	CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1	1697
CHARBON ACTIF	4.2	1362	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1	3416
CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2	1361	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1	2075
CHARGES CREUSES sans détonateur	1.1D	0059	CHLORANILINES LIQUIDES	6.1	2019
	1.2D	0439			
	1.4D	0440	CHLORANILINES SOLIDES	6.1	2018
	1.4S	0441			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORANISIDINES	6.1	2233	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1	1548
CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	1445	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1	1579
CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	3405	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, EN SOLUTION	6.1	3410
CHLORATE DE CALCIUM	5.1	1452	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1	1656
CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2429	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	3444
CHLORATE DE CUIVRE	5.1	2721	CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	1656
Chlorate de cuivre (II), voir	5.1	2721	CHLORITE DE CALCIUM	5.1	1453
CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	2723	CHLORITE DE SODIUM	5.1	1496
Chlorate de potasse, voir	5.1	1485	CHLORITE EN SOLUTION	8	1908
CHLORATE DE POTASSIUM	5.1	1485	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1462
CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2427	CHLOROBENZÈNE	3	1134
CHLORATE DE SODIUM	5.1	1495	Chlorobromure de triméthylène, voir	6.1	2688
CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2428	Chloro-1 butane, voir	3	1127
Chlorate de soude, voir	5.1	1495	Chloro-2 butane, voir	3	1127
CHLORATE DE STRONTIUM	5.1	1506	CHLOROBUTANES	3	1127
CHLORATE DE THALLIUM	5.1	2573	Chlorocarbonate d'éthyle, voir	6.1	1182
Chlorate de thallium (I), voir	5.1	2573	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1	2669
CHLORATE DE ZINC	5.1	1513	CHLOROCRÉSOLS, SOLIDES	6.1	3437
CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	1458	CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2.1	2517
CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE SOLIDE	5.1	1459	CHLORODIFLUOROBROMO-MÉTHANE	2.2	1974
CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	3407	CHLORODIFLUOROMÉTHANE	2.2	1018
Chlorate cuprique, voir	5.1	2721	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane	2.2	1973
CHLORATES INORGANIQUES N.S.A.	5.1	1461	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	1577
CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3210	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	3441
Chlorate thalleux, voir	5.1	2573	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1	2232
CHLORE	2.3	1017	Chloro-2 éthanol, voir	6.1	1135
Chloréthane, voir	2.1	1037			
Chloréthane nitrile, voir	6.1	2668			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLOROFORME	6.1	1888	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE	2.2	1020
CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	1722	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES	8	2904
CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8	1739	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES	8	2905
CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1	2747	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1	2021
CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	2743	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1	2020
CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	2745	CHLOROPHÉNYLTRICHLORO-SILANE	8	1753
CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	2744	CHLOROPICRINE	6.1	1580
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	1182	Chloropicrine et bromure de méthyle en mélange, voir	2.3	1581
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	2748	Chloropicrine et chlorure de méthyle en mélange, voir	2.3	1582
CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	2407	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	1583
CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	1238	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	1991
CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	2746	CHLORO-1 PROPANE	3	1278
CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	2740	CHLORO-2 PROPANE	3	2356
CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	2742	Chloro-3 propanediol-1,2, voir	6.1	2689
CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3277	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	2611
Chlorométhane, voir	2.1	1063	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1	2849
Chloro-1 méthyl-3 butane, voir,	3	1107	CHLORO-2 PROPÈNE	3	2456
Chloro-2 méthyl-2 butane, voir	3	1107	Chloro-3 propène, voir	3	1100
Chloro-1 méthyl-2 propane, voir	3	1127	alpha-Chloropropionate d'éthyle, voir	3	2935
Chloro-2 méthyl-2 propane, voir	3	1127	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	2935
Chloro-3 méthyl-2 propène-1, voir	3	2554	alpha-Chloropropionate d'isopropyle, voir	3	2934
CHLORONITRANILINES	6.1	2237	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	2934
CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	1578	alpha-Chloropropionate de méthyle, voir	3	2933
CHLORONITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	3409	CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	2933
CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	2433	CHLORO-2 PYRIDINE	6.1	2822
CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3457	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8	2987
			CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2986

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	2985	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1	1886
			CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8	2226
CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	2988	CHLORURE DE BROME	2.3	2901
			Chlorure de butyroyle, voir	3	2353
			CHLORURE DE BUTYRYLE	3	2353
CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3361	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	1752
CHLOROSILANES TOXIQUES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3362	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1	2235
CHLORO-1 TÉTRA- FLUORO-1,2,2,2 -ÉTHANE	2.2	1021	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1	3427
CHLORO-1-TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	2.2	1983	CHLORURE DE CHROMYLE	8	1758
CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	2826	CHLORURE DE CUIVRE	8	2802
CHLOROTOLUÈNES	3	2238	CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	2.3	1589
CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	6.1	2239	CHLORURE CYANURIQUE	8	2670
CHLOROTOLUIDINES, LIQUIDES	6.1	3429	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8	1765
CHLOROTRIFLUORÉTHANE	2.2	1983	CHLORURE DE DIÉTHYL- THIOPHOSPHORYLE	8	2751
CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1022	CHLORURE DE DIMÉTHYL- CARBAMOYLE	8	2262
CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane	2.2	2599	CHLORURE DE DIMÉTHYL- THIOPHOSPHORYLE	6.1	2267
Chlorure antimonieux, voir	8	1733	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8	1827
Chlorure arsénieux, voir	6.1	1560	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8	2440
CHLORURE D'ACÉTYLE	3	1717	CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1	1037
CHLORURE D'ALLYLE	3	1100	CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8	1773
CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	1726	Chlorure ferrique III anhydre, voir	8	1773
CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	2581	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	2582
CHLORURE D'AMYLE	3	1107	CHLORURE DE FUMARYLE	8	1780
CHLORURE D'ANISOYLE	8	1729	CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE	2.3	1050
Chlorure d'arsenic, voir	6.1	1560	CHLORURE D'HYDROGENE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.3	2186
CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8	2225	CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	2395
CHLORURE DE BENZOYLE	8	1736	Chlorure d'isopropyle, voir	3	2356
CHLORURE DE BENZYLE	6.1	1738	Chlorure d'isovaléryle, voir	8	2502

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Chlorure de magnésium et chlorate en mélange, voir	5.1	1459	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	2502
	5.1	3407	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1086
CHLORURE DE MERCURE II	6.1	1624	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3	1303
CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1	1630	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8	2331
CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	3246	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8	1840
CHLORURE DE MÉTHYLE	2.1	1063	chlorure et chlorate de magnésium en mélange, voir	5.1	1459
CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3	2554		5.1	3407
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2.3	1582	Chrysotile, voir	9	2590
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2.1	1912	CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1	1345
Chlorure de méthylène et chlorure de méthyle en mélange, voir	2.1	1912	Cinène, voir	3	2052
CHLORURE DE NITROSYLE	2.3	1069	Cinnamène, voir	3	2055
Chlorure de perfluoracétyle, voir	2.3	3057	Cirages, voir	3	1263
CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8	2577		8	3066
CHLORURE DE PHÉNYL-CARBYLAMINE	6.1	1672	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1.4S	0070
Chlorure de phosphoryle, voir	8	1810	Cocculus, voir	6.1	3172
CHLORURE DE PICRYLE, voir	1.1D	0155	Colles, voir	3	1133
	4.1	3365	Collodions, voir	3	2059
Chlorure de pivaloyle, voir	6.1	2438	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1602
CHLORURE DE PROPIONYLE	3	1815	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	2801
chlorure de propyle , voir	3	1278	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	3147
CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8	1817	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3143
CHLORURES DE SOUFRE	8	1828	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8	1742
CHLORURE DE SULFURYLE	8	1834	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8	3419
CHLORURE DE THIONYLE	8	1836	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8	1743
CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8	1837	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8	3420
CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8	2442			
CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2.3	3057			
CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	2438			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1.1B 1.2B 1.4B 1.4S	0461 0382 0383 0384	COMPOSÉ ORGANO- PHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3279
COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	1564	COMPOSÉ ORGANOPHOS- PHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3278
COMPOSÉ DU BÉRYLIUM, N.S.A.	6.1	1566	COMPOSÉ ORGANOPHOS- PHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3464
COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	2570	COMPOSÉ PHÉNYL- MERCURIQUE, N.S.A.	6.1	2026
COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	3283	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfure d'arsenic, n.s.a.	6.1	1557
COMPOSÉS DU SÉLÉNIUM, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3440	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	1655
COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	3284	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	2025
COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1	1707	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1	2291
COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	3141	Composition B, voir	1.1D	0118
COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	1549	CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	3499
COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3	2050	Condensats d'hydrocarbure, voir	3	3295
COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	3144	Contreforts de chaussures (à base de nitrocellulose), voir	4.1	1353
COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	2024	COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto- échauffante	4.2	2793
COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfure d'arsenic n.s.a.	6.1	1556	COPRAH	4.2	1363
COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	3280	CORDEAU BICKFORD, voir	1.4S	0105
COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	3465	CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	1.4G	0103
COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	2788	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1.1D 1.2D	0290 0102
COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	3146	CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	1.4D	0104
COMPOSÉ ORGANO- MÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3282	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1.4D 1.1D	0237 0288
COMPOSÉ ORGANO- MÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3467	CORDEAU DÉTONANT souple	1.1D 1.4D	0065 0289
			Cordite, voir	1.1C 1.3C	0160 0161

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Coton-collodions, voir	3	2059	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	3449
	4.1	2555			
	4.1	2556	CYANURE DE CALCIUM	6.1	1575
	4.1	2557			
Coton, déchets huileux de, voir	4.2	1364	Cyanure de chlorométhyle, voir	6.1	2668
COTON HUMIDE	4.2	1365	CYANURE DE CUIVRE	6.1	1587
Coton-poudre, voir	1.1D	0340	CYANURE DE MERCURE	6.1	1636
	1.1D	0341			
	1.3C	0342	Cyanure de méthyle, voir	3	1648
	1.3C	0343	Cyanure de méthylène, voir	6.1	2647
Couleurs, voir	3	1263			
	8	3066	CYANURE DE NICKEL	6.1	1653
Crasses d'aluminium, voir	4.3	3170	Cyanure de nickel (II), voir	6.1	1653
CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	2076	CYANURE DE PLOMB	6.1	1620
CRÉSOLS SOLIDES	6.1	3455	Cyanure de plomb (II), voir	6.1	1620
Crocidolite, voir	9	2212	CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	1680
CROTONALDÉHYDE, voir	6.1	1143	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	3413
CROTONALDÉHYDE STABILISÉ, voir	6.1	1143	CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	1689
CROTONATE D'ÉTHYLE	3	1862	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3414
CROTONYLÈNE	3	1144	CYANURE DE ZINC	6.1	1713
Cumène, voir	3	1918			
CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	1761	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	3294
CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1	1679	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène, voir	6.1	1613
CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	2317	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1	1051
CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1	2316	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1	1614
Cyanacétonitrile, voir	6.1	2647	CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	1626
CYANAMIDE CALCIQUE, contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium	4.3	1403	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	1935
CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉ	6.1	1541	CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1588
CYANOGENÈNE	2.3	1026	Cyanures organiques, inflammables, toxiques, n.s.a., voir	3	3273
CYANURE D'ARGENT	6.1	1684	Cyanures organiques, toxiques, inflammables, n.s.a., voir	6.1	3275
CYANURE DE BARYUM	6.1	1565			
Cyanure de benzyle, voir	6.1	2470			
CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1	1694			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Cyanures organiques, toxiques, n.s.a., voir	6.1	3276	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINI-TRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANI-TRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant	1.1D	0391
CYCLOBUTANE	2.1	2601	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINI-TRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANI-TRAMINE HUMIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0391
CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1	2518	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINI-TRAMINE HUMIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0072
CYCLOHEPTANE	3	2241	CYMÈNES	3	2046
CYCLOHEPTATRIÈNE	3	2603	Cymol, voir	3	2046
CYCLOHEPTÈNE	3	2242	DÉCABORANE	4.1	1868
Cyclohexadiènedione -1,4, voir	6.1	2587	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3	1147
CYCLOHEXANE	3	1145	Décaline, voir	3	1147
Cyclohexanethiol, voir	3	3054	n-DÉCANE	3	2247
CYCLOHEXANONE	3	1915	DÉCHET(BIO) MÉDICAL, N.S.A.	6.2	3291
CYCLOHEXÈNE	3	2256	DÉCHET D'HOPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.	6.2	3291
CYCLOHEXYLAMINE	8	2357	DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2	3291
CYCLOHEXÈNYLTRICHLORO-SILANE	8	1762	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2	2002
CYCLOHÉXYLTRICHLORO-SILANE	8	1763	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2	1364
CYCLONITE, voir	1.1D	0072	DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1	1345
	1.1D	0391	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2	1387
	1.1D	0483	DÉCHETS DE POISSON NON STABILISÉS, voir	4.2	1374
CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES, voir	4.2	2940	DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, voir	9	2216
CYCLOOCTADIÈNES	3	2520	DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2	1932
CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3	2358	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2	1857
CYCLOPENTANE	3	1146	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1903
CYCLOPENTANOL	3	2244	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3142
CYCLOPENTANONE	3	2245			
CYCLOPENTÈNE	3	2246			
CYCLOPROPANE	2.1	1027			
CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE HUMIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0226			
CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE	1.1D	0484			
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	1.1D	0483			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1601	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	2521
DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2299
DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1	1590
DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1	3442
DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455	alpha-Dichlorhydrine, voir	6.1	2750
DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1.1B 1.2B 1.4B 1.4S	0073 0364 0365 0366	Dichlorhydrine-1,3 du glycérol, voir	6.1	2750
DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1	1957	DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1	2649
DIACÉTONE-ALCOOL	3	1148	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1	1591
DIALLYLAMINE	3	2359	DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE	2.2	1028
DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2	2004	DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane	2.2	2602
DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1	2651	Dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène, mélange de, contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.2	3070
DI-n-AMYLAMINE	3	2841	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3	2362
Diamino-1,2 éthane, voir	8	1604	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3	1150
DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0074	DICHLOROFLUOROMÉTHANE	2.2	1029
Dibenzopyridine, voir	6.1	2713	DICHLOROMÉTHANE	6.1	1593
DIBENZYLDICHLOROSILANE	8	2434	DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1	2650
DIBORANE	2.3	1911	DICHLOROPENTANES	3	1152
DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1	2648	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8	2798
DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	2872	DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE	8	2799
DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9	1941	DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8	1766
DIBROMOMÉTHANE	6.1	2664	DICHLORO-1,2 PROPANE	3	1279
DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	1605	DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1	2750
Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir	6.1	1647	DICHLOROPROPÈNES	3	2047
DI-n-BUTYLAMINE	8	2248	DICHLOROSILANE	2.3	2189
DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1	2873	DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	2.2	1958
Dibutylamino-2 éthanol, voir	6.1	2873	Dichloro s-triazine trione-2,4,6, voir	5.1	2465
			Dichlorure de fumaroyle, voir	8	1780

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Dichlorure de mercure, voir	6.1	1624	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2.1	1030
Dichlorure de propylène, voir	3	1279	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE	2.1	1959
Dichlorure de soufre, voir	8	1828	DIFLUOROMÉTHANE	2.1	3252
DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	1184	Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23 % de difluorométhane et 25 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3340
Dichlorure d'isocyanophényle, voir	6.1	1672			
DICHROMATE D'AMMONIUM	5.1	1439			
Dicyano-1,4 butane, voir	6.1	2205	Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20 % de difluorométhane et 40 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3338
Dicyanocuprate de potassium (I), voir	6.1	1679			
Dicyanocuprate de sodium (I) solide, voir	6.1	2316	Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10 % de difluorométhane et 70 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3339
Dicyanocuprate de sodium (I) en solution, voir	6.1	2317			
Dicycloheptadiène, voir	3	2251			
DICYCLOHEXYLAMINE	8	2565	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2817
DICYCLOPENTADIÈNE	3	2048			
DIESEL	3	1202	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.3	2190
Diéthoxy-1,1 éthane, voir	3	1088	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3	2376
Diéthoxy-1,2 éthane, voir	3	1153	DIISOBUTYLAMINE	3	2361
DIÉTHOXYMÉTHANE	3	2373	DIISOBUTYLCÉTONE	3	1157
DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3	2374	Diisobutylène, composés isomériques du, voir	3	2050
DIÉTHYLAMINE	3	1154	DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1	2281
DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	2686	DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1	2290
3- DIÉTHYLAMINOPROPYL-AMINE	3	2684	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1	2078
N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1	2432	DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	6.1	2328
DIÉTHYLBENZÈNE	3	2049	DIISOPROPYLAMINE	3	1158
Diéthylcarbinol, voir	3	1105	DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3	2377
DIÉTHYLCÉTONE	3	1156	DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3	2252
DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	1767	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1032
Diéthylènediamine, voir	8	2579	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	1160
DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8	2079	DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE	3	2378
N,N - DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	8	2685	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	2051
Diéthylzinc, voir	4.2	3394	N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1	2253
Difluoro-2,4 aniline, voir	6.1	2941			
Difluorochloroéthane, voir	2.1	2517			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3	2457	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1348
DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	2379			
DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3	2263	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.3C	0234
DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	8	2264			
N,N-DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	1162	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1	1598
DIMÉTHYLDIÉTHOXYLANE	3	2380	DINITROGLYCOLURILE	1.1D	0489
DIMÉTHYLDIOXANNES	3	2707	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.3C	0077
Diméthyléthanolamine, voir	8	2051	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1321
N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3	2265			
DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	1163	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1320
DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	2382	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0076
Diméthyl-1,1 hydrazine, voir	6.1	1163	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	1599
DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1	2044	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1322
N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	2266			
Diméthylzinc, voir	4.2	3394	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0078
DINGU, voir	1.1D	0489			
DINITRANILINES	6.1	1596	DINITROSOBENZÈNE	1.3C	0406
DINITRATE DE DIÉTHYLÈNE-GLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1.1D	0075	DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1	1600
			DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	2038
			DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3454
DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1	2907	DIOXANNE	3	1165
			DIOXOLANNE	3	1166
			Dioxychlorure de chrome(VI), voir	8	1758
DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	1597	DIOXYDE D'AZOTE, voir	2.3	1067
DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	3443	Dioxyde de baryum, voir	5.1	1449
Dinitrochlorobenzène, voir	6.1	1577	DIOXYDE DE CARBONE	2.2	1013
DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1	1843	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2187
DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, EN SOLUTION	6.1	3124	DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE	9	1845
DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3369	Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au au plus 9 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.2	1952

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.1	1041	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1.3G 1.4G 1.4S 1.1G 1.2G	0093 0403 0404 0420 0421
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.3	3300	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1.1G 1.2G 1.3G	0418 0419 0092
DIOXYDE DE PLOMB	5.1	1872	Dispositifs éclairants hydroactifs, voir	1.3L	0249
Dioxyde de sodium, voir	5.1	1504	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3	1287
DIOXYDE DE SOUFRE	2.3	1079	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	1136
Dioxyde de strontium, voir	5.1	1509	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	3	1268
DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	3341	DISULFURE DE CARBONE	3	1131
DIPENTÈNE	3	2052	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	2381
DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	6.1	1698	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1	2657
DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1	1699	DISULFURE DE TITANE	4.2	3174
DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1	3450	DITHIONITE DE CALCIUM	4.2	1923
DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8	1769	DITHIONITE DE POTASSIUM	4.2	1929
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9	2315	DITHIONITE DE SODIUM	4.2	1384
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS, SOLIDES	9	3432	DITHIONITE DE ZINC	9	1931
DIPHÉNYLES POLYHALO-GÉNÉS LIQUIDES	9	3151	DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1	1704
DIPHÉNYLES POLYHALO-GÉNÉS SOLIDES	9	3152	DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8	1771
Diphénylmagnésium, voir	4.2	3393	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1.4C 1.3C	0446 0447
DIPICRYLAMINE, voir	1.1D	0079	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1.4S 1.4C	0055 0379
DIPROPYLAMINE	3	2383	Dynamite, dynamites-gommes, dynamites gélatinisées, voir	1.1D	0081
DIPROPYLCÉTONE	3	2710	ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	1391	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1	3315
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE	4.3	3482	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.1	3167
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3	1391			
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	3482			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	3168	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1	2067
			ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9	2071
ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	3169	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2.2	1043
			ÉPIBROMHYDRINE	6.1	2558
ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage		0190	ÉPICHLORHYDRINE	6.1	2023
			ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE GRANULÉS	4.1	2878
ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8	2796	ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE POUDRE	4.1	2878
ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8	2797	Epoxy-1,2 butane, voir	3	3022
ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3	3292	Époxyéthane, voir	2.3	1040
Émaux, voir	3	1263	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3	2752
	8	3066	Époxy-2,3 propanal-1, voir	3	2622
Encaustiques, voir	3	1263	Essence minérale légère, voir	3	1268
	8	3066			
ENCRE D'IMPRIMERIE inflammables	3	1210	Essence naturelle, voir	3	1203
			ESSENCE	3	1203
Enduits d'apprêt, voir	3	1263	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	1299
	8	3066	Essence de térébenthine, succédané de, voir	3	1300
ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1.1J	0397	Essence et éthanol, en mélange, voir	3	3475
	1.2J	0398			
ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1.3C	0183	Ester nitreux, voir	3	1194
	1.2C	0502			
ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1.1F	0180	ESTERS, N.S.A.	3	3272
	1.1E	0181	ÉTHANE	2.1	1035
	1.2E	0182	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1961
	1.2F	0295	Éthanethiol, voir	3	2363
ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1.2C	0436	ÉTHANOL	3	1170
	1.3C	0437	ÉTHANOL EN SOLUTION	3	1170
	1.4C	0438	Éthanol et essence, en mélange, voir	3	3475
ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9	2990	ÉTHANOLAMINE	8	2491
ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9	3072	ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8	2491
			Éther, voir	3	1155
ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9	3359	Éther ALLYLÉTHYLIQUE	3	2335
ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2L	0248	Éther ALLYLGLYCIDIQUE	3	2219
	1.3L	0249	Éther anesthésique, voir	3	1155

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	2604	ÉTHÉR MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1	1087
ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORE DE BORE	4.3	2965	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1171
ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYL ÉTHYLIQUE	3	2340	ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1188
ÉTHERS BUTYLIQUES	3	1149	ÉTHÉR PERFLUORO(ÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1	3154
ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	3	2350	ÉTHÉR PERFLUORO(MÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1	3153
ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	2352	Éther de pétrole, voir	3	1268
ÉTHÉR CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	3	2354	ÉTHERS, N.S.A.	3	3271
Éther chlorométhylméthylique, voir	6.1	1239	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3	1167
ÉTHÉR DIALLYLIQUE	3	2360	Éthoxy-2 éthanol, voir	3	1171
ÉTHÉR DICHLORODI-MÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	2249	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1	2452
ÉTHÉR DICHLORO-2,2 DIÉTHYLIQUE	6.1	1916	ÉTHYLAMINE	2.1	1036
ÉTHÉR DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1	2490	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % d'éthylamine	3	2270
ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE	3	1155	ÉTHYLAMYLCÉTONE	3	2271
ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1153	N-ÉTHYLANILINE	6.1	2272
Éther diméthylique de l'éthylène glycol, voir	3	2252	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1	2273
ÉTHÉR DI-n-PROPYLIQUE	3	2384	ÉTHYLBENZÈNE	3	1175
ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3	1179	N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1	2274
ÉTHÉR ÉTHYLIQUE, voir	3	1155	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	2753
ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3	2615	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1	3460
ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	1302	ÉTHYL-2 BUTANOL	3	2275
ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	1304	ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1	1892
ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3	1159	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	1183
ÉTHÉR MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3	2398	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène	2.1	3138
ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1	1039	ÉTHYLÈNE	2.1	1962
ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2.1	1033	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1038
ÉTHÉR MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	1239	ÉTHYLÈNE DIAMINE	8	1604
ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE	3	2612			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	1185	FERROCÉRIUM	4.1	1323
Éthylhexaldéhyde, voir	3	1191	FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	1408
ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	2276	Feux de signaux routiers ou ferroviaires, voir	1.4G 1.4S	0191 0373
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE	3	1193	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides	4.2	1372
ÉTHYLPHÉNYLDICHLORO- SILANE	8	2435	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373
ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	2386	FIBRES D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373
N-ÉTHYLTOLUIDINES	6.1	2754	FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides	4.2	1372
ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	1196	FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE A	1.1D	0081	FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	1353
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE B	1.1D 1.5D	0082 0331	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1	3360
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE C	1.1D	0083	FILMS À SUPPORT NITRO- CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1	1324
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE D	1.1D	0084	Films débarassés de gélatine ; déchets de films, voir	4.2	2002
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE E	1.1D 1.5D	0241 0332	Flambeaux de surface, voir	1.1G 1.2G 1.3G	0418 0419 0092
EXPLOSIFS DE SAUTAGE, voir	1.1D 1.1D 1.1D 1.1D 1.5D 1.5D	0081 0082 0083 0241 0084 0331 0332	FLUOR COMPRIMÉ	2.3	1045
Explosifs en émulsion, voir	1.1D 1.5D	0241 0332	FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1	2628
Explosifs plastiques, voir	1.1D	0084	FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1	2629
Explosifs sismiques, voir	1.1D 1.1D 1.1D 1.5D	0081 0082 0083 0331	FLUORANILINES	6.1	2941
EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2	1044	o-Fluoraniline, voir	6.1	2941
EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3	1169	p-Fluoraniline, voir	6.1	2941
EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3	1197	Fluoréthane, voir	2.1	2453
FARINE DE KRILL	4.2	3497	Fluoro-2 aniline, voir	6.1	2941
FARINE DE POISSON NON STABILISÉE	4.2	1374	Fluoro-4 aniline, voir	6.1	2941
FARINE DE POISSON STABILISÉE	9	2216	FLUOROBENZÈNE	3	2387
FARINE DE RICIN	9	2969	Fluoroforme, voir	2.2	1984
FER PENTACARBONYLE	6.1	1994	Fluorométhane, voir	2.1	2454

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	6.1	2854	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	6.1	2306
FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1	2853	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1	3431
FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1	2655	FLUORURES D'ISOCYANATO-BENZYLIDYNE	6.1	2285
FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1	2674	Fluosilicate d'ammonium, voir	6.1	2854
FLUOROSILICATE DE ZINC	6.1	2855	Fluosilicate de magnésium, voir	6.1	2853
FLUOROSILICATES, N.S.A.	6.1	2856	Fluosilicate de potassium, voir	6.1	2655
FLUOROTOLUÈNES	3	2388	Fluosilicate de sodium, voir	6.1	2674
Fluorure d'amino-2 benzylidyne, voir	6.1	2942	Fluosilicate de zinc, voir	6.1	2855
Fluorure d'amino-3 benzylidyne, voir	6.1	2948	Fluosilicates n.s.a., voir	6.1	2856
FLUORURE D'AMMONIUM	6.1	2505	FOIN	4.1	1327
FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3	2338	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8	2209
FLUORURE DE CARBONYLE	2.3	2417	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	1198
FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	1757	Formaline, voir	3	1198
FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8	1756		8	2209
FLUORURE D'ÉTHYLE	2.1	2453	Formamidine sulphinique acide, voir	4.2	3341
FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	1052	FORMIATE D'ALLYLE	3	2336
FLUORURE DE MÉTHYLE	2.1	2454	FORMIATES D'AMYLE	3	1109
FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1	2307	FORMIATE DE n-BUTYLE	3	1128
FLUORURE DE PERCHLORYLE	2.3	3083	FORMIATE D'ÉTHYLE	3	1190
FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	1812	FORMIATE D'ISOBUTYLE	3	2393
FLUORURE DE POTASSIUM, EN SOLUTION	6.1	3422	Formiate d'isopropyle, voir	3	1281
FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	1690	FORMIATE DE MÉTHYLE	3	1243
FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3415	FORMIATES DE PROPYLE	3	1281
FLUORURE DE SULFURYLE	2.3	2191	Formyl-2 dihydro-3,4 (2H) pyranne, voir	3	2607
FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1860	Fulmicoton, voir	1.1D	0340
Fluorure de vinylidène, voir	2.1	1959		1.1D	0341
FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3	2234	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0135
			FURALDÉHYDES	6.1	1199
			FURANNE	3	2389
			FURFURYLAMINE	3	2526

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU	
FUSEÉS-ALLUMEURS	1.3G	0316	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3306	
	1.4G	0317				
	1.4S	0368				
FUSEÉS-DÉTONATEURS	1.1B	0106	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3303	
	1.2B	0107				
	1.4B	0257	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3304	
	1.4S	0367				
FUSEÉS-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1.1D	0408	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3305	
	1.2D	0409				
	1.4D	0410				
Fusées de divertissement, voir	1.1G	0333	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	1953	
	1.2G	0334				
	1.3G	0335				
	1.4G	0336				
	1.4S	0337				
Fusées de signalisation, voir	1.4G	0191	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2.3	1023	
	1.4S	0373	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2.3	1071	
Fusées pour munitions, voir	1.1B	0106	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2.1	1075	
	1.2B	0107	Gaz, échantillon de, non comprimé, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.1	3167	
	1.4B	0257				
	1.3G	0316	Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.3	3168	
	1.4G	0317				
	1.4S	0367				
	Fusées spatiales, voir	1.4S	0368	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.	2.2	1078
		1.1F	0180			
1.1E		0181				
1.2E		0182				
1.3C		0183				
1.2F		0295				
1.1J		0397				
1.2J		0398				
1.2C		0436				
1.3C		0437				
1.4C	0438					
GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool	1.1C	0433	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2.2	1968	
			GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3354	
GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau	1.3C	0159	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2.3	1967	
GALLIUM	8	2803				
Gargousses, voir	1.3C	0242	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3355	
	1.1C	0279				
Gas-oil, voir	3	1202	Gaz lacrymogènes, matière liquide servant à la production de, n.s.a., voir	6.1	1693	
Gaz comprimé et tétraphosphate hexaéthylique en mélange, voir	2.3	1612	Gaz lacrymogènes, matière solide servant à la production de, n.s.a., voir	6.1	3448	
GAZ COMPRIMÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	3156				
GAZ COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	1954	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.2	3163	
GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	2.2	1956	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	3157	
			GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3161	

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2.2	1058	GAZ RÉFRIGÉRANT R 116, voir	2.2	2193
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 124, voir	2.2	1021
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3308	GAZ RÉFRIGÉRANT R 125, voir	2.2	3220
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a, voir	2.2	1983
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3307	GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a, voir	2.2	3159
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b, voir	2.1	2517
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3310	GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a, voir	2.1	2035
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a, voir	2.1	1030
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3309	GAZ RÉFRIGÉRANT R 161, voir	2.1	2453
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 218, voir	2.2	2424
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3160	GAZ RÉFRIGÉRANT R 227, voir	2.2	3296
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3162	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A	2.2	3337
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	3311	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A	2.2	3338
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B	2.2	3339
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3312	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C	2.2	3340
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 500, voir	2.2	2602
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2.2	3158	GAZ RÉFRIGÉRANT R 502, voir	2.2	1973
GAZ NATUREL COMPRIMÉ à haute teneur en méthane, voir	2.1	1971	GAZ RÉFRIGÉRANT R 503, voir	2.2	2599
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a, voir	2.1	1959
GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ à haute teneur en méthane, voir	2.1	1972	GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216, voir	2.2	1858
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318, voir	2.2	2422
GAZOLE	3	1202	GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318, voir	2.2	1976
GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A., voir	2.2	1078	Gels aqueux explosifs, voir	1.1D 1.5D	0241 0332
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12, voir	2.2	1028	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	5.1	3356
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1, voir	2.2	1974	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE	1.4G 9	0503 3268
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13, voir	2.2	1022	GERMANE	2.3	2192
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1, voir	2.2	1009	Glucinium, voir	6.1 6.1	1566 1567
GAZ RÉFRIGÉRANT R 14, voir	2.2	1982	GLUCONATE DE MERCURE	6.1	1637
GAZ RÉFRIGÉRANT R 21, voir	2.2	1029	GLYCIDALDÉHYDE	3	2622
GAZ RÉFRIGÉRANT R 22, voir	2.2	1018	Goudron de houille, distillats de, inflammables, voir	3	1136
GAZ RÉFRIGÉRANT R 23, voir	2.2	1984	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3	1999
GAZ RÉFRIGÉRANT R 32, voir	2.1	3252			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 40, voir	2.1	1063			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 41, voir	2.1	2454			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 114, voir	2.2	1958			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 115, voir	2.2	1020			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
GRAINES DE RICIN	9	2969	HEPTAFLUOROPROPANE	2.2	3296
GRAINES DE RICIN EN FLOCONS	9	2969	n-HEPTALDÉHYDE	3	3056
GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie minimale de 149 microns	4.3	2950	n-Heptanal, voir	3	3056
GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1.1D 1.2D 1.1F 1.2F	0284 0285 0292 0293	HEPTANES	3	1206
GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1.4S 1.3G 1.2G 1.4G	0110 0318 0372 0452	Heptanone-4, voir	3	2710
Grenades éclairantes, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297	HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1339
Grenades fumigènes, voir	1.2G 1.3G 1.2H 1.3H 1.4G	0015 0016 0245 0246 0303	n-HEPTÈNE	3	2278
GUANITE, voir	1.1D	0282	HEXACHLORACÉTONE	6.1	2661
GUANYL NITROSAMINO-GUA- NYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	1.1A	0113	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1	2729
GUANYL NITROSAMINO-GUA- NYLTÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0114	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1	2279
Gutta percha, solution de, voir	3	1287	Hexachlorobutadiène-1,3, voir	6.1	2279
HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) :	4.1	1326	HEXACHLOROCYCLO- PENTADIÈNE	6.1	2646
a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ;			HEXACHLOROPHÈNE	6.1	2875
b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns			HEXADÉCYLTRICHLORO- SILANE	8	1781
HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2	2545	HEXADIÈNES	3	2458
Halogénures d'alkylaluminium liquides, voir	4.2	3394	HEXAFLUORACÉTONE	2.3	2420
Halogénures d'alkylaluminium solides, voir	4.2	3393	HEXAFLUORÉTHANE	2.2	2193
HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2	1046	HEXAFLUOROPROPYLÈNE	2.2	1858
HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1963	Hexafluorosilicate d'ammonium, voir	6.1	2854
			Hexafluorosilicate de potassium, voir	6.1	2655
			Hexafluorosilicate de sodium, voir	6.1	2674
			Hexafluorosilicate de zinc, voir	6.1	2855
			HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3	2194
			HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2	1080
			HEXAFLUORURE DE TELLURE	2.3	2195
			HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3	2196
			Hexahydrocrésol, voir	3	2617
			Hexahydrométhylphénol, voir	3	2617
			Hexahydropyrazine, voir	8	2579
			HEXALDÉHYDE	3	1207
			HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8	2280

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	1783	HYDRAZINE ANHYDRE	8	2029
HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	2493	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine	6.1	3293
HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE	4.1	1328	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	2030
Hexamine, voir	4.1	1328	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3484
HEXANES	3	1208	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2.1	1964
HEXANITRATE DE MANNITOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0133	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.1	1965
HEXANITRODIPHÉNYLAMINE	1.1D	0079	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	3295
HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0392	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	3	2319
HEXANOLS	3	2282	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1	1049
HEXOTONAL	1.1D	0393	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	3468
HÉXÈNE-1	3	2370	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	3468
HEXOGÈNE, voir	1.1D	0072	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1966
HEXOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0391	Hydrogène arsenié, voir	2.3	2188
Hexotonal, coulé, voir	1.1D	0483	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2.1	2034
HEXOTOL, voir	1.1D	0118	Hydrogène germanié, voir	2.3	2192
HEXYL, voir	1.1D	0079	Hydrogène phosphoré, voir	2.3	2199
HEXYLTRICHLOROSILANE	8	1784	Hydrogène silicié, voir	2.1	2203
HMX, voir	1.1D	0226	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8	1727
HUILES D'ACÉTONE	3	1091	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	3421
Huile d'aniline, voir	6.1	1547	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, EN SOLUTION	8	2030
HUILE DE CAMPHRE	3	1130			
HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3	1202			
HUILE DE COLOPHANE	3	1286			
HUILE DE FUSEL	3	1201			
HUILE DE PIN	3	1272			
HUILE DE SCHISTE	3	1288			
HYDRATE D'HEXAFLUOR-ACÉTONE, LIQUIDE	6.1	2552			
HYDRATE D'HEXAFLUOR-ACÉTONE, SOLIDE	6.1	3436			
Hydrate d'hydrazine, voir	8	2030			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8	2439	HYDROXYDE DE LITHIUM	8	2680
HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION	8	3471	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	2679
HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8	1740	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	1894
HYDROGÉNOUSULFATE D'AMMONIUM	8	2506	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	1814
Hydrogénosulfate d'éthyle, voir	8	2571	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	1813
HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8	2308	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8	2678
HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8	3456	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	2677
HYDROGÉNOUSULFATE DE POTASSIUM	8	2509	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	1824
HYDROGÉNOUSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	2837	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	1823
HYDROGÉNOUSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8	2693	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8	1835
HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation	8	2949	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	8	3423
HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation	4.2	2318	Hydrures d'alkylaluminium, voir	4.2	3394
Hydrolithe, voir	4.3	1404	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3	2463
			Hydrures d'antimoine, voir	2.3	2676
			HYDRURE DE CALCIUM	4.3	1404
			HYDRURE DE LITHIUM	4.3	1414
HYDROSULFITE DE CALCIUM, voir	4.2	1923	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3	1410
HYDROSULFITE DE POTASSIUM, voir	4.2	1929	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	1411
HYDROSULFITE DE SODIUM, voir	4.2	1384	Hydrures de lithium solide, pièces coulées d', voir	4.3	2805
HYDROSULFITE DE ZINC, voir	9	1931	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2010
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0508	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	1409
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1	3474	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3182
Hydroxy-3 butanone-2, voir	3	2621	HYDRURE DE SODIUM	4.3	1427
HYDROXYDE DE CÉSIUM	8	2682	HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	4.3	2835
HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION	8	2681	HYDRURE DE TITANE	4.1	1871
			HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1	1437

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif	5.1	2741	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	1791
			IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	8	2269
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	2880	INFLAMMATEURS	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G 1.4S	0121 0314 0315 0325 0454
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	3487	IODE	8	3495
			iodo-2 BUTANE	3	2390
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	2208	Iodométhane, voir	6.1	2644
			IODOMÉTHYLPROPANES	3	2391
			IODOPROPANES	3	2392
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	3486	alpha-Iodotoluène, voir	6.1	2653
			IODURE D'ACÉTYLE	8	1898
			IODURE D'ALLYLE	3	1723
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	1748	IODURE DE BENZYLE	6.1	2653
			IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2197
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	3485	IODURE DE MERCURE	6.1	1638
			IODURE DE MÉTHYLE	6.1	2644
			IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	1643
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	2880	IPDI, voir	6.1	2290
			ISOBUTANE	2.1	1969
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	3487	ISOBUTANOL	3	1212
			Isobutène, voir	2.1	1055
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	1748	ISOBUTYLAMINE	3	1214
			ISOBUTYLÈNE	2.1	1055
			ISOBUTYRALDÉHYDE	3	2045
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	3485	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3	2385
			ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3	2528
			ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	2406
HYPOCHLORITES INORGANINIQUES, N.S.A.	5.1	3212	ISOBUTYRONITRILE	3	2284
HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC	5.1	1471	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3	2481
HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	1471	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3	2486
HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	3255	Isocyanate d'isocyanatométhyl-3 triméthyl-3,5,5 cyclohexyle, voir	6.1	2290
			ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	3	2483

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	2485	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3	2303
ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	2484	ISOPROPYLAMINE	3	1221
ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1	2236	ISOPROPYLBENZÈNE	3	1918
ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1	3428	Isopropyléthylène, voir	3	2561
Isocyanate de chlorotoluyène, voir	6.1	2236	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	1545
	6.1	3428	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	2477
ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	2488	Isovaléraldéhyde, voir	3	2058
ISOCYANATE DE MÉTHOXY- MÉTHYLE	3	2605	ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3	2400
ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	2480	KÉROSÈNE	3	1223
ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	2487	KRYPTON COMPRIMÉ	2.2	1056
ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	2482	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1970
ISOCYANATE EN SOLUTION INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	2478	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1	1550
ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1	2250	Lactate d'antimoine (III), voir	6.1	1550
ISOCYANATES INFLAM- MABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	2478	LACTATE D'ÉTHYLE	3	1192
ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	2206	Laque, voir	3	1263
ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	3080		8	3066
ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3080	Laque, matière de base pour ou particules pour, humidifiées avec de l'alcool ou du solvant, voir	3	1263
ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	2206		3	2059
ISOHEPTÈNES	3	2287		4.1	2555
ISOHEXÈNES	3	2288		4.1	2556
Isooctane, voir	3	1262	Laque, matière de base pour ou particules pour, sèches avec nitrocellulose, voir	4.1	2557
ISOCTÈNES	3	1216	Ligroïne, voir	3	1268
Isopentane, voir	3	1265	Limonène actif, voir	3	2052
ISOPENTÈNES	3	2371	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	1719
Isopentylamine, voir	3	1106	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	3221
ISOPHORONEDIAMINE	8	2289	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3231
ISOPRÈNE STABILISÉ	3	1218	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	3223
ISOPROPANOL	3	1219	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3233
			LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	3225

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3235	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3188
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	3227	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3186
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3237	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3187
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	3229	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3264
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3239	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3266
LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	3098	LIQUIDE INORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	3194
LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	3139	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	3289
LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	3099	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3287
LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	3301	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3185
LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	3093	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3184
LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	2920	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3265
LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1760	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3267
LIQUIDE CORROSIF HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	3094	LIQUIDE ORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	2845
LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	2922	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	2927
LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3	3379	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	2929
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	3129	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2810
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	3148	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3381
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE	4.3	3130	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3382
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	1993			
LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	2924			
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	3286			
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	1992			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3491
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3387
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3388
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3389
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3390
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3386	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	3122
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3490	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	3123
			LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	3256
			LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	3257
			LITHIUM	4.3	1415
			Lithium ionique, piles au, voir	9	3480
				9	3481

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Lithium métal, piles au, voir	9	3090	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3470
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2	2857	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	3469
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1	3358	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2	3373
Magnésium, alliages de, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans, voir	4.1	1869	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9	3082
Magnésium, alliages de, en poudre, voir	4.3	1418	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9	3077
Magnésium, granulés de, enrobés, d'une granulométrie d'au moins 149 microns, voir	4.3	2950	MATIÈRES, ETPS, N.S.A., voir	1.5D	0482
MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	1418	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1A	0473
MAGNÉSIUM sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	1869		1.1C	0474
MALONITRILE	6.1	2647		1.1D	0475
Malonodinitrile, voir	6.1	2647		1.1G	0476
MANÈBE	4.2	2210		1.1L	0357
Manèbe, préparations de, contenant au moins 60 % de manèbe, voir	4.2	2210		1.2L	0358
Manèbe, préparations de, stabilisée contre l'auto-échauffement, voir	4.3	2968		1.3C	0477
MANÈBE STABILISÉ contre l'auto-échauffement	4.3	2968		1.3G	0478
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DAS DES APPAREILS	9	3363		1.3L	0359
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DAS DES MACHINES	9	3363		1.4C	0479
MASSES MAGNÉTISÉES	9	2807		1.4D	0480
MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	3	1210		1.4G	0485
MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3066		1.4S	0481
			MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, N.S.A.	1.5D	0482
			MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2	2814
			MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2	2900
			MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	2801
			MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1602
			MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	3147

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3143	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITRO-CELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2	2006
MATIÈRE LIQUIDE RÉGLÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9	3334	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9	3314
MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	1693	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉS	7	2911
MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	3209	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	7	2912
MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	3208	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II) non fissiles ou fissiles exceptées	7	3321
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3396	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7	3324
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3399	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III) non fissiles ou fissiles exceptées	7	3322
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2	3392	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7	3325
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	3394	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7	2908
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	3400	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	7	3327
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	3395	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2915
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	3398	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7	3333
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	3397	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7	3332
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2	3391	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7	2917
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	3393			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7	3329	MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7	3331
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7	2916	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9	3335
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7	3328	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	3448
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7	3323	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	1.4G	0066
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7	3330	MÈCHE NON DÉTONANTE	1.3G	0101
MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	2977	MÈCHE LENTE, voir	1.4S	0105
MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2978	MÈCHE DE MINEUR	1.4S	0105
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	7	2913	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	3248
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7	3326	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1851
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	7	2911	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3249
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS	7	2909	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1	1649
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	7	2909	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3483
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	7	2909	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol	3	3475
MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	7	2910	MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	3270
MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2919	MERCAPTAN AMYLIQUE	3	1111
			MERCAPTAN BUTYLIQUE	3	2347
			MERCAPTAN CYCLO-HEXYLIQUE	3	3054
			MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3	2363
			MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3	1064
			MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1	1670
			Mercaptan isopropylique, voir	3	2402
			Mercaptan phénylique	6.1	2337
			Mercaptan propylique, voir	3	2402

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	3336	Métaux alcalino-terreux, dispersion de, inflammable, voir	4.3	3482
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	1228	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3281
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3071	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	3466
MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A.	3	3336	Métaux ferreux (rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de) sous une forme susceptible d'échauffement spontané, voir	4.2	2793
MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1228	MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1	2859
MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3071	MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1	2864
Mercapto-2 éthanol, voir	6.1	2966	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE, STABILISÉ	3	2227
MERCAPTO-3 PROPANAL	6.1	2785	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1	2522
MERCURE	8	2809	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE	3	2277
Mercuré, composé du, liquide, n.s.a, voir	6.1	2024	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	2283
Mercuré, composé du, solide, n.s.a, voir	6.1	2025	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	1247
MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	3506	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3	3079
Mercuriol, voir	6.1	1639	MÉTHANE COMPRIMÉ	2.1	1971
Mésitylène, voir	3	2325	Méthane et hydrogène en mélange comprimé, voir	2.1	2034
MÉTALDÉHYDE	4.1	1332	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1972
MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	1383	Méthanethiol, voir	2.3	1064
Métaux alcalino-terreux, alliage de, n.s.a, voir	4.3	1393	MÉTHANOL	3	1230
Métaux alcalino-terreux, amalgame de, voir	4.3	1392	MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3	2293
Métaux alcalins, alliage liquide de, n.s.a, voir	4.3	1421	Méthoxy-1 nitro-2 benzène, voir	6.1	2730
Métaux alcalins, amalgame de, voir	4.3	1389		6.1	3458
	4.3	3401	Méthoxy-1 nitro-3 benzène, voir	6.1	2730
Métaux alcalins, amidures de, voir	4.3	1390		6.1	3458
Métaux alcalins, dispersion de, voir	4.3	1391	Méthoxy-1 nitro-4 benzène, voir	6.1	2730
Métaux alcalins, dispersion de, inflammable, voir	4.3	3482		6.1	3458
Métaux alcalino-terreux, dispersion de, voir	4.3	1391	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3	3092
			MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1	1060
			MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	2396

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
bêta-Méthylacroléine, voir	6.1	1143	Méthylpentanes, voir	3	1208
MÉTHYLAL	3	1234	MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3	2560
MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1061	Méthyl-4 pentanol-2, voir	3	2053
MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	1235	3-Méthylpent-2-èn-4-yol, voir	8	2705
Méthylamylcétone, voir	3	1110	MÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8	2437
N-MÉTHYLANILINE	6.1	2294	MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	2399
MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	1431	Méthyl-2 phényl-2 propane, voir	3	2709
MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	1289	MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3	1249
2-MÉTHYLBUTANAL	3	3371	Méthylpyridines, voir	3	2313
MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3	2397	Méthylstyrène, voir	3	2618
MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3	2459	alpha-Méthylstyrène, voir	3	2303
MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3	2460	MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE	3	2536
MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3	2561	MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL, voir	6.1	2785
N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	2945	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	1250
MÉTHYLCHLOROSILANE	2.3	2534	alpha-MÉTHYLVALÉRAL-DÉHYDE	3	2367
MÉTHYLCYCLOHEXANE	3	2296	Méthylvinylbenzène, voir	3	2618
MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3	2617	MÉTHYLVINYLACÉTONE STABILISÉE	6.1	1251
MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3	2297	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	3245
MÉTHYLCYCLOPENTANE	3	2298	MINES avec charge d'éclatement	1.1D 1.1F 1.2D 1.2F	0137 0136 0138 0294
MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	1242	Missiles guidés, voir	1.2C 1.3C 1.3C 1.4C 1.1E 1.2E 1.1F 1.2F	0436 0183 0437 0438 0181 0182 0180 0295
MÉTHYLÉTHYLCÉTONE, voir	3	1193		1.1J 1.2J	0397 0398
MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1	2300	MODULES DE SAC GONFLABLE	1.4G 9	0503 3268
2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3023	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1	2689
MÉTHYL-2 FURANNE	3	2301	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	1135
MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3	2302	Monochlorobenzène, voir	3	1134
MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	1244			
MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3	1245			
MÉTHYLISOPROPÉNYLCÉTONE STABILISÉE	3	1246			
bêta-Méthylmercaptopropional-déhyde, voir	6.1	2785			
4-MÉTHYLMORPHOLINE	3	2535			
N-MÉTHYLMORPHOLINE, voir	3	2535			
MÉTHYLPENTADIÈNES	3	2461			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Monochlorodifluorométhane, voir	2.2	1018	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec	1.2G	0171
Monochlorodifluorométhane et monochloropentafluoréthane en mélange à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de monochlorodifluorométhane, voir	2.2	1973	ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.3G 1.4G	0254 0297
Monochlorodifluoromonobromométhane, voir	2.2	1974	Munitions à charge séparée, Munitions encartouchées, Munitions semi-encartouchées, voir	1.1E 1.2E 1.4E 1.1F 1.2F 1.4F	0006 0321 0412 0005 0007 0348
Monochloropentafluoréthane, voir	2.2	1020			
MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8	3498	MUNITIONS D'EXERCICE	1.3G 1.4G	0488 0362
MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE	8	1792	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0015 0016 0303
Monoéthylamine, voir	2.1	1036	Munitions fumigènes (engins hydroactifs) sans phosphore blanc ou phosphures, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249
MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1	3251			
MONONITROTOLUIDINES	6.1	2660	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2H 1.3H	0245 0246
Monopropylamine, voir	3	1277			
Monotrotoluidines, voir	6.1	2660	Munitions fumigènes au phosphore blanc (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249
MONOXYDE D'AZOTE COMPRIMÉ	2.3	1660			
MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE, voir	2.3	1975	MUNITIONS INCENDIAIRES, avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0009 0010 0300
MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE	2.3	1975	Munitions incendiaires (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249
MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3	1016			
MONOXYDE DE POTASSIUM	8	2033	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2H 1.3H	0243 0244
MONOXYDE DE SODIUM	8	1825			
MORPHOLINE	8	2054	MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.3J	0247
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	9	3166			
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	9	3166	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0018 0019 0301
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	3166	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	2017
Munitions à blanc, voir	1.1C 1.2C 1.3C 1.4C 1.4S	0326 0413 0327 0338 0014			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MUNITIONS POUR ESSAIS	1.4G	0363	Nicotine, préparation liquide de, n.s.a, voir	6.1	3144
MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2K 1.3K	0020 0021	Nicotine, préparation solide de, n.s.a, voir	6.1	1655
Munitions toxiques (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249	NITRANILINES (o-,m-,p-)	6.1	1661
MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	2016	NITRANISOLES LIQUIDES	6.1	2730
MUSC-XYLÈNE, voir	4.1	2956	NITRANISOLES SOLIDES	6.1	3458
Mysorite, voir	9	2212	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1	1438
NAPHTALÈNE BRUT	4.1	1334	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone) à l'exclusion de toute autre matière	5.1	1942
NAPHTALÈNE FONDU	4.1	2304	NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone) à l'exclusion de toute autre matière	1.1D	0222
NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1	1334	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375
Naphte, voir	3	1268	NITRATE D'AMMONIUM EN GEL servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375
Naphte, essence lourde, voir	3	1268	Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	5.1 9	2067 2071
NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE	4.1	2001	Nitrate d'ammonium, explosif au, voir	1.1D 1.5D	0082 0331
alpha-NAPHTYLAMINE	6.1	2077	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	5.1	2426
bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1	1650	NITRATE D'AMMONIUM EN SUSPENSION servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375
bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1	3411	NITRATE D'AMYLE	3	1112
NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1	1651	NITRATE D'ARGENT	5.1	1493
Naphtyl-1 thio-urée, voir	6.1	1651	NITRATE DE BARYUM	5.1	1446
NAPHTYLURÉE	6.1	1652	NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	2464
NEIGE CARBONIQUE, voir	9	1845	NITRATE DE CALCIUM	5.1	1454
Néohexane, voir	3	1208	NITRATE DE CÉSIUM	5.1	1451
NÉON COMPRIMÉ	2.2	1065	NITRATE DE CHROME	5.1	2720
NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1913	Nitrate de chrome (III), voir	5.1	2720
Néopentane, voir	2.1	2044	NITRATE DE DIDYME	5.1	1465
Nickel, catalyseur au, voir	4.2 4.2	1378 2881			
NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	1259			
NICOTINE	6.1	1654			
Nicotine, composé liquide de, n.s.a, voir	6.1	3144			
Nicotine, composé solide de, n.s.a, voir	6.1	1655			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITRATE DE FER III	5.1	1466	NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1	2728
NITRATE DE GUANIDINE	5.1	1467	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3218
NITRATE D'ISOPROPYLE	3	1222	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1477
NITRATE DE LITHIUM	5.1	2722	Nitrile acrylique, voir	3	1093
NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1474	Nitrile malonique, voir	6.1	2647
NITRATE DE MANGANÈSE	5.1	2724	Nitrile propionique, voir	3	2404
Nitrate de manganèse (II), voir	5.1	2724	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	3273
Nitrate manganoux, voir	5.1	2724	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	3276
NITRATE DE MERCURE I	6.1	1627	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	3439
NITRATE DE MERCURE II	6.1	1625	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3275
NITRATE DE NICKEL	5.1	2725	NITRITES D'AMYLE	3	1113
Nitrate de nickel (II), voir	5.1	2725	NITRITES DE BUTYLE	3	2351
Nitrate nicleux, voir	5.1	2725	Nitrite de dicyclohexylamine, voir	4.1	2687
NITRATE DE PHÉNYL- MERCURE	6.1	1895	NITRITE DE DICYCLOHEXYL- AMMONIUM	4.1	2687
NITRATE DE n-PROPYLE	3	1865	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	1194
NITRATE DE PLOMB	5.1	1469	Nitrite d'isopentyle, voir	3	1113
Nitrate de plomb (II), voir	5.1	1469	NITRITE DE MÉTHYLE	2.2	2455
NITRATE DE POTASSIUM	5.1	1486	NITRITE DE NICKEL	5.1	2726
Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange, voir	5.1	1499	Nitrite de nickel (II), voir	5.1	2726
NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1	1487	NITRITE DE POTASSIUM	5.1	1488
Nitrate de rubidium, voir	5.1	1477	NITRITE DE SODIUM	5.1	1500
NITRATE DE SODIUM	5.1	1498	Nitrite de sodium et nitrate de potassium en mélange, voir	5.1	1487
NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1	1499	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1	1512
NITRATE DE STRONTIUM	5.1	1507	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	2627
NITRATE DE THALLIUM	6.1	2727	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3219
Nitrate de thallium (I), voir	6.1	2727	Nitrite nicleux, voir	5.1	2726
NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3370	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1337
NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1357			
NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0220			
NITRATE DE ZINC	5.1	1514			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0146	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	3343
NITROBENZÈNE	6.1	1662			
Nitrobenzine, voir	6.1	1662			
NITRO-5 BENZOTRIAZOL	1.1D	0385	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	3357
NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1	2732			
NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1	3459	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1	3319
NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1	2555			
NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)	1.1D	0340	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3	1204
NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	2556	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine	1.1D	0144
NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant	1.1D	0341	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3	3064
NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	2557	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1336
			NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0282
NITROCELLULOSE, EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	2059	NITROMANNITE, voir	1.1D	0133
			NITROMÉTHANE	3	1261
			NITRONAPHTALÈNE	4.1	2538
NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool	1.3C	0342	NITROPHÉNOLS(o-,m-,p-)	6.1	1663
NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant	1.3C	0343	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2780
NITROCRÉSOLS SOLIDES	6.1	2446	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3014
NITROCRÉSOLS, LIQUIDES	6.1	3434			
Nitrochlorobenzène, voir	6.1	1578	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3013
NITROÉTHANE	3	2842			
NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1.1D	0143	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2779

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	3376	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G 1.4S	0428 0429 0430 0431 0432
NITROPROPANES	3	2608			
p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2	1369	OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2	3164
Nitroso-4 N,N-diméthylaniline, voir	4.2	1369			
NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	1664	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2	3164
NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3446			
NITROTOLUIDINES (MONO)	6.1	2660	OCTADÉCYLTRICHLORO- SILANE	8	1800
NITRO-URÉE	1.1D	0147	OCTADIÈNES	3	2309
NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1	1665	OCTAFLUOROBUTÈNE-2	2.2	2422
NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1	3447	OCTAFLUOROCYCLOBUTANE	2.2	1976
NITRURE DE LITHIUM	4.3	2806	OCTAFLUOROPROPANE	2.2	2424
Noir de carbone (d'origine animale ou végétale), voir	4.2	1361	OCTANES	3	1262
NONANES	3	1920	OCTOGÈNE, voir	1.1D 1.1D 1.1D	0226 0391 0484
NONYLTRICHLOROSILANE	8	1799			
NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ, voir	3	2251	OCTOL, voir	1.1D	0266
NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1	1639	OCTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0266
OBJETS EEPS, voir	1.6N	0486	OCTONAL	1.1D	0496
OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1C 1.1D 1.1E 1.1F 1.1L 1.2C 1.2D 1.2E 1.2F 1.2L 1.3C 1.3L 1.4B 1.4C 1.4D 1.4E 1.4F 1.4G 1.4S	0462 0463 0464 0465 0354 0466 0467 0468 0469 0355 0470 0356 0350 0351 0352 0471 0472 0353 0349	Tert-Octylmercaptan, voir	6.1	3023
			OCTYLTRICHLOROSILANE	8	1801
			Oenanthol pur, voir	3	3056
			OLÉATE DE MERCURE	6.1	1640
			ONTA, voir	1.1D	0490
			ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	3245
			ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3	2524
			Orthoformiate de triéthyle, voir	3	2524
			ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	2606
			ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3	2413
			Orthotitanate tétrapropylique, voir	3	2413
OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES	1.6N	0486	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1	2525
OBJETS PYROPHORIQUES	1.2L	0380	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8	1939
			OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8	2576

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Oxychlorure de carbone, voir	2.3	1076	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3297
OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	8	1810			
OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	2879			
OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1	1642	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3070
Oxyde d'arsenic (III), voir	6.1	1561			
Oxyde d'arsenic (V), voir	6.1	1559			
OXYDE DE BARYUM	6.1	1884	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène	2.2	1952
Oxyde de bis (chloro-2 éthyle), voir	6.1	1916			
Oxyde de bis (chlorométhyle), voir	6.1	2249	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.3	3300
Oxyde-2,2'de bis (chloro-1 propyle), voir	6.1	2490			
Oxyde de butène-1,2, voir	3	3022	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.1	1041
Oxyde de butyle et de vinyle (stabilisé), voir	3	2352			
OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3	3022	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	2983
OXYDE DE CALCIUM	8	1910			
Oxyde de chloréthyle, voir	6.1	1916			
Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle, voir	3	2354	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3298
Oxyde de dibutyle, voir	3	1149			
Oxyde de diéthyle, voir	3	1155	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3299
Oxyde de diisopropyle, voir	3	1159			
Oxyde de diméthyle, voir	2.1	1033	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	1376
Oxyde de dipropyle, voir	3	2384			
Oxyde de divinyle stabilisé, voir	3	1167	Oxyde d'isobutyle et de vinyle, (stabilisé), voir	3	1304
Oxyde d'éthyle et de bromo-2 éthyle, voir	3	2340			
Oxyde d'éthyle et de butyle, voir	3	1179	OXYDE DE MERCURE	6.1	1641
Oxyde d'éthyle et de propyle, voir	3	2615	OXYDE DE MÉSITYLE	3	1229
Oxyde d'éthyle et de vinyle, (stabilisé), voir	3	1302	Oxyde de méthyle et d'allyle, voir	3	2335
OXYDE D'ÉTHYLÈNE	2.3	1040	Oxyde de méthyle et de n-butyle, voir	3	2350
OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 Mpa (10 bar) à 50 °C	2.3	1040	Oxyde de méthyle et de tert-butyle, voir	3	2398
			Oxyde de méthyle et de chlorométhyle, voir	6.1	1239
			Oxyde de méthyle et d'éthyle, voir	2.1	1039

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Oxyde de méthyle et de propyle, voir	3	2612	PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8	2691
Oxyde de méthyle et de vinyle, stabilisé, voir	2.1	1087	PENTACHLORÉTHANE	6.1	1669
OXYDE DE PROPYLÈNE	3	1280	PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1	2567
OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	2501	PENTACHLOROPHÉNOL	6.1	3155
Oxyde nitrique et tétr oxyde d'azote en mélange, voir	2.3	1975	PENTACHLORURE D'ANTI-MOINE EN SOLUTION	8	1731
OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, voir	2.3	1660	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8	1730
OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2	1072	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8	2508
OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1073	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8	1806
OXYNITROTRIAZOLONE	1.1D	0490	PENTAFLUORÉTHANE	2.2	3220
Oxysulfate de vanadium(IV), voir	6.1	2931	Pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, mélange zéotropique avec environ 44 % de pentafluoréthane et 52 % de trifluoro-1,1,1 éthane, voir	2.2	3337
Oxysulfure de carbone, voir	2.3	2204			
OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8	2443			
PAILLE	4.1	1327	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	1732
PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2	1379	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	1745
PARAFORMALDÉHYDE	4.1	2213	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3	2548
PARALDÉHYDE	3	1264	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	2495
PCB, voir	9	2315	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3	2198
	9	3432	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3	2286
PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3	1263	n-PENTANE, voir	3	1265
	8	3066	PENTANEDIONE-2,4	3	2310
			PENTANES, liquides	3	1265
PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	8	3470	Pentanethiol, voir	3	1111
			PENTANOLS	3	1105
			Pentanol-3, voir	3	1105
PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3	3469	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.3	1340
			PENTÈNE-1	3	1108
			PENTHRITE, voir	1.1D	0150
				1.1D	0411
PENTABORANE	4.2	1380		4.1	3344
			PENTOL-1	8	2705

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0151	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	1.1D 1.4D	0124 0494
Pentoxyde de phosphore, voir	8	1807	PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	1448
PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1	1559	PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1	1456
PENTOXYDE DE PHOSPHORE, voir	8	1807	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1	1490
PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1	2862	PERMANGANATE DE SODIUM	5.1	1503
PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1	3377	PERMANGANATE DE ZINC	5.1	1515
PERCHLORATE D'AMMONIUM	1.1D 5.1	0402 1442	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3214
PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	1447	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1482
PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	3406	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1	3247
PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1	1455	PEROXYDE DE BARYUM	5.1	1449
PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1475	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1	1457
PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	1470	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 8 % mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	2984
Perchlorate de plomb (II), voir	5.1 5.1	1470 3408	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	2014
PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	3408	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	2015
PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1	1489	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau, et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	3149
PERCHLORATE DE SODIUM	5.1	1502	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	2015
PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1	1508	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1	1472
PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3211	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1	1476
PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1481	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	1491
Perchloréthylène, voir	6.1	1897	PEROXYDE DE SODIUM	5.1	1504
Perchlorobenzène, voir	6.1	2729	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1	1509
Perchlorocyclopentadiène, voir	6.1	2646			
Perchlorure d'antimoine, voir	8	1730			
Perchlorure de fer, voir	8	1773			
Perchlorure de fer en solution, voir	8	2582			
Perfluorocyclobutane, voir	2.2	1976			
Perfluoropropane, voir	2.2	2424			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PEROXYDE DE ZINC	5.1	1516	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3119
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	5.2	3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	5.2	3110
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3120
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	5.2	3102	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1483
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3112	PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1	1444
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	5.2	3103	PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1	1492
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3113	PERSULFATE DE SODIUM	5.1	1505
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE	5.2	3104	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3216
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3114	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	3215
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	5.2	3105	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2760
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3115	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2994
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	5.2	3106	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2993
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3116	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	2759
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	5.2	3107	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1	3048
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3117	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2782
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE	5.2	3108	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3016
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3118	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3015
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	5.2	3109	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2781

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3024	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2996
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3025	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2995
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3026	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	2761
PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3027	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2784
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2776	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3018
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	3010	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3017
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3009	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	2783
PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2775	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2787
PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3021	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3020
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2903	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3019
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2902	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2786
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2778	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2588
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3012	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1.1G 1.3G 1.4G 1.4S	0192 0492 0493 0193
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3011	PETITS APPAREILS À HYDRO-CARBURES GAZEUX avec dispositif de décharge	2.1	3150
PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	2777	Petits feux de détresse, voir	1.4G 1.4S	0191 0373
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2762	PETN, voir	1.1D 1.1D 4.1	0150 0411 3344
			PÉTROLE BRUT	3	1267
			PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	3494
			Pétrole, distillats de, n.s.a, voir	3	1268

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Pétrole lampant, voir	3	1223	PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	2447
PHÉNÉTIDINES	6.1	2311	PHOSPHORE BLANC EN SOLUTION	4.2	1381
PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	2821	PHOSPHORE BLANC RECOUVERT D'EAU	4.2	1381
PHÉNOL FONDU	6.1	2312	PHOSPHORE BLANC SEC	4.2	1381
PHÉNOL SOLIDE	6.1	1671	PHOSPHORE JAUNE EN SOLUTION	4.2	1381
PHÉNOLATES LIQUIDES	8	2904	PHOSPHORE JAUNE RECOUVERT D'EAU	4.2	1381
PHÉNOLATES SOLIDES	8	2905	PHOSPHORE JAUNE SEC	4.2	1381
PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1	2470	Phosphore rouge, voir	4.1	1338
Phényl-1 butane, voir	3	2709	PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	1397
Phényl-2 butane, voir	3	2709	PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	1360
PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1	1673	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2011
PHÉNYLHYDRAZINE	6.1	2572	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	1419
Phénylmercurique, composé, n.s.a, voir	6.1	2026	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	2012
Phénylméthylène, voir	3	2055	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	1432
Phényl-2 propène, voir	3	2303	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	2013
PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	1804	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	1714
PHOSGÈNE	2.3	1076	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	1433
PHOSPHA-9 BICYCLO-NONANES	4.2	2940	PICOLINES	3	2313
PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8	2819	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1349
PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8	1718	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0235
PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8	1902	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1517
PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8	1793	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0236
Phosphate de tolyle, voir	6.1	2574	PICRAMIDE, voir	1.1D	0153
PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1	2574	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	1310
PHOSPHINE	2.3	2199	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau	1.1D	0004
Phosphite d'éthyle, voir	3	2323			
Phosphite de méthyle, voir	3	2329			
PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	2989			
PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3	2323			
PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3	2329			
PHOSPHORE AMORPHE	4.1	1338			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1347	POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9	2211
Picrotoxine, voir	6.1	3172	Polystyrène expansible en granulés, voir	9	2211
	6.1	3462			
PIÈCES COULÉES D'HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE	4.3	2805	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2818
PIGMENTS ORGANIQUES AUTOÉCHAUFFANTS	4.2	3313	POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1	2861
Piles à alliage de lithium, voir	9	3090	POTASSIUM	4.3	2257
	9	3091			
PILES AU LITHIUM IONIQUE	9	3480	Potassium, alliages métalliques de, voir	4.3	1420
				4.3	3403
PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	9	3481	Potassium et sodium, alliages de, voir	4.3	1422
				4.3	3404
PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	3481	POUDRE ÉCLAIR	1.1G	0094
				1.3G	0305
Piles au lithium ionique à membrane polymère, voir	9	3480	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2	3189
	9	3481			
PILES AU LITHIUM MÉTAL	9	3090	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3089
PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	9	3091	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	1.1D	0027
			POUDRE NOIRE COMPRIMÉE	1.1D	0028
PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	3091	POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	1.1D	0028
			Poudres propulsives à simple base, double base ou triple base, voir	1.1C	0160
PILES AU NICKEL-HYDRURE MÉTALLIQUE	9	3496		1.3C	0161
Pine oil, voir	3	1272	POUDRE SANS FUMÉE	1.1C	0160
				1.3C	0161
alpha-PINÈNE	3	2368		1.4C	0509
PIPÉRAZINE	8	2579	Poudre sans fumée coulée ou comprimée, voir	1.1C	0271
				1.1C	0279
PIPÉRIDINE	8	2401		1.2C	0414
				1.2C	0415
				1.3C	0242
Plomb-tétraéthyle, voir	6.1	1649		1.3C	0272
POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	2733	POURPRE DE LONDRES	6.1	1621
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	2735	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1	1562
			PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	3144
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2734	PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe	4.2	2210
POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	3259	PRÉPARATION DE MANÈBE STABILISÉE contre l'auto-échauffement	4.3	2968

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	1655	PROPERGOL SOLIDE	1.1C 1.3C 1.4C	0498 0499 0501
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2	3500	Propergols, voir	1.1C 1.3C	0160 0161
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2.2	3503	Propène, voir	2.1	1077
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3501	PROPIONATES DE BUTYLE	3	1914
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	3505	PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	1195
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	3505	PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3	2394
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	3504	PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	2409
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	3504	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	1248
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2.2	3502	PROPIONITRILE	3	2404
PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3	1306	PROPULSEURS	1.3C 1.1C 1.2C	0186 0280 0281
PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	1268	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1.2J 1.3J	0395 0396
PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3	1266	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLLIQUES avec ou sans charge d'expulsion	1.2L 1.3L	0322 0250
PROJECTILES avec charge d'éclatement	1.1D 1.2D 1.4D 1.1F 1.2F	0168 0169 0344 0167 0324	PROPYLAMINE	3	1277
PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.2D 1.4D 1.2F 1.4F 1.2G 1.4G	0346 0347 0426 0427 0434 0435	n-PROPYLBENZÈNE	3	2364
Projectiles éclairants, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297	PROPYLÈNE	2.1	1077
PROJECTILES inertes avec traceur	1.3G 1.4G 1.4S	0424 0425 0345	PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	8	2258
PROPADIÈNE, STABILISÉ	2.1	2200	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	1921
Propadiène et méthylacétylène en mélange stabilisé, voir	2.1	1060	Propylène trimère, voir	3	2057
PROPANE	2.1	1978	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	1816
PROPANETHIOLS	3	2402	Protochlorure d'iode, voir	8	1792
n-PROPANOL	3	1274	Protochlorure de soufre, voir	8	3498
PROPERGOL LIQUIDE	1.1C 1.3C	0497 0495	PROTOXYDE D'AZOTE	8	1828
			PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1070
			PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2.2	2201
			PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	3	3350
				6.1	3352

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3351	RÉSINATE DE CALCIUM	4.1	1313
			RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1	1314
PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3349	RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1	1318
PYRIDINE	3	1282	RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1	1330
Pyromécanismes, voir	1.2C	0381	RÉSINATE DE ZINC	4.1	2714
	1.3C	0275	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3	1866
	1.4C	0276	RÉSORCINOL	6.1	2876
	1.4S	0323	RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	1.4G	0503
Pyrosulfate de mercure, voir	6.1	1645		9	3268
Pyroxyline en solution, voir	3	2059	Ricin, farine de, voir	9	2969
PYRROLIDINE	3	1922	Ricin, graines de, voir	9	2969
QUINOLÉINE	6.1	2656	Ricin, graines de, en flocons, voir	9	2969
Quinone ordinaire, voir	6.1	2587	Ricin, tourteaux de, voir	9	2969
R ... (voir GAZ RÉFRIGÉRANT)			RIVETS EXPLOSIFS	1.4S	0174
Raffinat de pétrole, voir	3	1268	ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793
RDX, voir	1.1D	0072	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1.2G	0238
	1.1D	0391		1.3G	0240
	1.1D	0483		1.4G	0453
RECHARGES D'HYDRO-CARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge	2.1	3150	RUBIDIUM	4.3	1423
RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable	2.1	1057	SALICYLATE DE MERCURE	6.1	1644
RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ sans dispositif de détente, non rechargeables	2	2037	SALICYLATE DE NICOTINE	6.1	1657
Relais détonants avec cordeau détonant, voir	1.1B	0360	Salpêtre, voir	5.1	1486
	1.4B	0361	Salpêtre du Chili, voir	5.1	1498
Relais détonants sans cordeau détonant, voir	1.1B	0029	SÉLÉNIATES	6.1	2630
	1.4B	0267	SÉLÉNITES	6.1	2630
RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1.1B	0225	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2202
	1.2B	0268	SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3140
RENFORÇATEURS sans détonateur	1.1D	0042	SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1544
	1.2D	0283	SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE	5.1	2465
RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	3165	SELS DE STRYCHNINE	6.1	1692
RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1	2715	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3181

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	1.3C	0132	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	3222
Sesquioxyde d'azote, voir	2.3	2421	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3232
SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1341	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	3224
Shellacs, voir	3	1263	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3234
SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1.1G	0194	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	3226
	1.3G	0195			
	1.4G	0505			
	1.4S	0506			
Signaux de détresse de navires (hydroactifs), voir	1.2L	0248	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3236
	1.3L	0249			
SIGNAUX FUMIGÈNES	1.1G	0196	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	3228
	1.4G	0197			
	1.2G	0313			
	1.3G	0487			
	1.4S	0507			
SILANE	2.1	2203	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3238
Silicate d'éthyle, voir	3	1292			
SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3	1292	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	3230
Silicate tétraéthylique, voir	3	1292	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3240
SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1	1346			
SILICIURE DE CALCIUM	4.3	1405	SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	3100
SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2624	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	3085
SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	1398	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	3121
Silico-calcium, voir	4.3	1405			
Silicochloroforme, voir	4.3	1295	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	3137
SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3	2830	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	1479
SILICO-LITHIUM	4.3	1417	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	3087
SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3	2844			
SODIUM	4.3	1428	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	3244
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	3127	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3243
SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	3100	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3175
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	8	3095			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	3084	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3288
SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	3096	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3126
SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	2921	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3088
SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1759	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3128
SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	2923	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3261
SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	4.1	3380	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3263
SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	3135	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	2925
SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	3133	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	3176
SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	3131	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	1325
SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	3132	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	2926
SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	2813	SOLIDE ORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	2846
SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	3134	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	2928
SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.	4.1	3097	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	2930
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3192	SOLIDE ORGANIQUE, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2811
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3190	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	3124
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3191	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	3086
SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3260	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	3125
SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3262	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9	3258
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	3180	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3	1139
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3178	Solvant-naphte, voir	3	1268
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	3179			
SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	3200			
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	3290			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SOUFRE	4.1	1350	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8	2865
SOUFRE FONDU	4.1	2448	Sulphhydrate de sodium, voir	4.2	2318
SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM	4.3	3170		8	2949
SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	3170	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2683
Squibs, voir	1.4G 1.4S	0325 0454	Sulfures d'arsenic, n.s.a, voir	6.1 6.1	1556 1557
STIBINE	2.3	2676	Sulfure de carbone, voir	3	1131
STRYCHNINE	6.1	1692	SULFURE DE CARBONYLE	2.3	2204
Strychnine, sels de, voir	6.1	1692	SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	2852
STYPHNATE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0130	SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau	1.1D	0401
STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	2055	SULFURE D'ÉTHYLE	3	2375
Styrol, voir	3	2055	SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3	1053
Styrolène, voir	3	2055	SULFURE DE MÉTHYLE	3	1164
SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	1300	Sulfure de phosphore (V) exempt de phosphore blanc, voir	4.3	1340
Sulfate acide d'éthyle, voir	8	2571	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE	4.2	1382
Sulfate acide de nitrosyle, voir	8 8	2308 3456	SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2	1382
SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1	1594	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation	8	1847
SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	1595	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE	4.2	1385
Sulfate diéthylique, voir	6.1	1594	SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2	1385
Sulfate diméthylique, voir	6.1	1595	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau	8	1849
Sulfate d'éthyle, voir	6.1	1594	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	2466
SULFATE DE MERCURE	6.1	1645	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1	2547
Sulfate de mercure (I), voir	6.1	1645	Talc avec de la trémolite et/ou l'actinolite, voir	9	2590
Sulfate de mercure (II), voir	6.1	1645	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1	1551
Sulfate de méthyle, voir	6.1	1595	TARTRATE DE NICOTINE	6.1	1659
SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	1658	TEINTURES MÉDICINALES	3	1293
SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	3445			
SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8	1794			
SULFATE DE VANADYLE	6.1	2931			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS LIQUIDES	9	3151	Tétrafluorure de carbone, voir	2.2	1982
TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS SOLIDES	9	3152	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	1859
TERPINOLÈNE	3	2541	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3	2418
TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1.1D 1.2D 1.1F	0286 0287 0369	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3	2498
TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.4D 1.4F	0370 0371	TÉTRAHYDROFURANNE	3	2056
Têtes militaires pour missiles guidés, voir	1.1D 1.2D 1.4D 1.1F 1.4F	0286 0287 0370 0369 0371	TÉTRAHYDROFUR-FURYLAMINE	3	2943
TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement	1.1D	0221	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3	2410
TÉTRABROMÉTHANE	6.1	2504	TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3	2412
Tétrabromométhane, voir	6.1	2516	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3	2749
Tétrabromure d'acétylène, voir	6.1	2504	TÉTRANITRANILINE	1.1D	0207
TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1	2516	TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE avec au moins 7 % (masse) de cire	1.1D	0411
1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1	1702	TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15 % (masse) de flegmatisant	1.1D	0150
TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1	1897	TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1	3344
Tétrachlorure d'acétylène, voir	6.1	1702	TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % (masse) d'eau	1.1D	0150
Tétracyanomercurate de potassium (II), voir	6.1	1626	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, voir	1.1D 1.1D	0150 0411
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1	1846	TÉTRANITROMÉTHANE	4.1 5.1	3344 1510
TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8	1818	TÉTAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1	1611
TÉTRACHLORURE DE TITANE	8	1838	TÉTAPHOSPHATE D'HEXA-ÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2.3	1612
TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8	2444	Tétraphosphate hexaéthylique, voir	6.1	1611
TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	8	2503	TÉTAPROPYLÈNE	3	2850
Tétraéthoxysilane, voir	3	1292	TÉTRAZÈNE, voir	1.1A	0114
TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8	2320	1H-TÉTRAZOLE	1.1D	0504
TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1	1081	TÉTROXYDE DE DIAZOTE	2.3	1067
TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE	2.2	3159	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1	2471
TÉTRAFLUOROMÉTHANE	2.2	1982	TÉTRYL, voir	1.1D	0208

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Thallium, composé du, n.s.a, voir	6.1	1707	TNT, voir	1.1D	0209
THIA-4 PENTANAL	6.1	2785		1.1D	0388
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2772		4.1	1356
			Toile enduite de nitrocellulose (industrie de la chaussure), voir	4.1	3366
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3006	TOLITE, voir	1.1D	0209
				1.1D	0388
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3005		1.1D	0389
				4.1	1356
				4.1	3366
THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2771	TOLUÈNE	3	1294
THIOCYANATE DE MERCURE	6.1	1646	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	1708
THIOGLYCOL	6.1	2966	TOLUIDINES SOLIDES	6.1	3451
THIOPHÈNE	3	2414	Toluol, voir	3	1294
Thiophénol, voir	6.1	2337	m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1	1709
THIOPHOSGÈNE	6.1	2474	m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1	3418
TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373	Tolyléthylène, voir	3	2618
TISSUS D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373	Torpilles Bangalore, voir	1.1D	0137
				1.2D	0138
				1.1F	0136
				1.2F	0294
TISSUS D'ORIGINE VÉGÉTALE, imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373	TORPILLES avec charge d'éclatement	1.1D	0451
				1.1E	0329
				1.1F	0330
TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	1353	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	1.1J	0449
Titane, éponge de, sous forme de granulés, voir	4.1	2878	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	1.3J	0450
Titane, éponge de, sous forme de poudre, voir	4.1	2878	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES, sans détonateur pour puits de pétrole	1.1D	0099
TITANE EN POUDRE, HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) :	4.1	1352	TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	1376
a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ;			TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793
b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns			TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2	2217
TITANE EN POUDRE SEC	4.2	2546			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2	1386	TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8	1733
TOURTEAUX DE RICIN	9	2969	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1	1560
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3172	TRICHLORURE DE BORE	2.3	1741
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	3462	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	1809
TRACEURS POUR MUNITIONS	1.3G 1.4G	0212 0306	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	2869
Trémolite, voir	9	2590	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	2441
TRIALLYLAMINE	3	2610	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE	4.2	2441
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2764	TRICHLORURE DE VANADIUM	8	2475
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2998	TRIÉTHYLAMINE	3	1296
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2997	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8	2259
TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2763	Trifluorobromométhane, voir	2.2	1009
TRIBROMURE DE BORE	8	2692	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE	2.1	2035
TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8	1808	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.3	1082
TRIBUTYLAMINE	6.1	2542	Trifluorochlorométhane, voir	2.2	1022
TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	3254	TRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1984
Trichloracétaldéhyde, voir	6.1	2075	TRIFLUOROMÉTHANE, LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	3136
TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2533	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1	2942
TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1	1710	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1	2948
TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	2321	TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2	2451
TRICHLOROBUTÈNE	6.1	2322	TRIFLUORURE DE BORE	2.3	1008
TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1	2831	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8	2851
Trichloronitrométhane, voir	6.1	1580	Trifluorure de bore et d'acide acétique, complexe de, voir	8	1742
TRICHLOROSILANE	4.3	1295	Trifluorure de bore et d'acide propionique, complexe de, voir	8	3419
Trichloro-2,4,6 triazine-1,3,5, voir	8	2670	TRIFLUORURE DE BROME	8	1743
Trichloro- 1,3,5 s-triazine trione-2,4,6, voir	5.1	2468	TRIFLUORURE DE CHLORE	8	3420
			TRISOBUTYLÈNE	5.1	1746
			TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.3	1749
			TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	2324
			TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	2.1	1083
				3	1297
				3	2325

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	1298	TRINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0219
TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	8	2326			
TRIMÉTHYLHEXAMETHYLÈNEDIAMINES	8	2327	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0388
Triméthyl-2,4,4 pentanethiol-2, voir	6.1	3023			
TRINITRANILINE	1.1D	0153	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	1.1D	0388
TRINITRANISOLE	1.1D	0213			
TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3367	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0389
TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1354	TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3366
TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0214	TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1356
TRINITROCHLOROENZÈNE	1.1D	0155	TRINITROTOLUÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0209
TRINITROCHLOROENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3365	TRIOXSILICATE DE DISODIUM	8	3253
TRINITRO-m-CRÉSOL	1.1D	0216	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1	1561
TRINITROFLUORÉNONE	1.1D	0387	TRIOXYDE D'AZOTE	2.3	2421
TRINITRONAPHTALÈNE	1.1D	0217	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	1463
TRINITROPHÉNÉTOLE	1.1D	0218	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8	2578
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3364	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	1829
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1344	TRIPROPYLAMINE	3	2260
TRINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0154	TRIPROPYLÈNE	3	2057
TRINITROPHÉNYLMÉTHYLNITRAMINE	1.1D	0208	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1343
TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB, voir	1.1A	0130	TRITONAL	1.1D	0390
TRINITRORÉSORCINE, voir	1.1D	0219	Tropilidène, voir	3	2603
	1.1D	0394	TROUSSE CHIMIQUE	9	3316
TRINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0394	TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	3316
			TROUSSE DE RÉGINE POLYESTER	3	3269
			Tubes porte-amorces, voir	1.3G	0319
				1.4G	0320
				1.4S	0376

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
UNDÉCANE	3	2330	ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	1436
URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	1511	Zirconium, déchets de, voir	4.2	1932
VALÉRALDÉHYDE	3	2058	ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) :	4.1	1358
VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1	2863	a) produit mécaniquement d'une granulométrie de moins de 53 microns ;		
Vanadate double de sodium et d'ammonium, voir	6.1	2863	b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns		
VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE, voir	9	3166	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	2008
VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, voir	9	3166	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3	1308
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	9	3166	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2	2009
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	3166	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns mais de 18 microns au minimum)	4.1	2858
VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	3171			
Vernis, voir	3	1263			
	8	3066			
Vinylbenzène, voir	3	2055			
VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	3073			
VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	2618			
VINYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	3	1305			
White spirit, voir	3	1300			
XANTHATES	4.2	3342			
XÉNON	2.2	2036			
XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2591			
XYLÈNES	3	1307			
XYLÉNOLS SOLIDES	6.1	2261			
XYLÉNOLS, LIQUIDES	6.1	3430			
XYLIDINES LIQUIDES	6.1	1711			
XYLIDINES SOLIDES	6.1	3452			
Zinc, cendres de, voir	4.3	1435			
ZINC EN POUDRE	4.3	1436			

